

Bulletin

des Arrêts

Chambres civiles



*Publication
mensuelle*

*Juin
2015*

N° 6

COUR DE CASSATION

BULLETIN DES ARRÊTS

CHAMBRES CIVILES

N° 6

JUIN 2015

Décisions
du Tribunal
des conflits

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les numéros correspondent à la numérotation des décisions au fichier central.

Pour faciliter le classement, cette numérotation est annuelle et distincte pour chaque formation.

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

S

SEPARATION DES POUVOIRS :

Compétence judi- ciaire.....	<i>Exclusion</i>	Cas – Dommages causés par un agent public dans l'exercice de ses fonctions – Dommages ayant pour origine une faute non détachable du service – Agent poursuivi en sa qualité de personne privée – Absence d'influence.....	T. C.	15 juin	17	15-04.007
---------------------------------	------------------------	--	-------	---------	----	-----------

TRIBUNAL DES CONFLITS

JUIN 2015

N° 17

SEPARATION DES POUVOIRS

Compétence judiciaire – Exclusion – Cas – Dommages causés par un agent public dans l'exercice de ses fonctions – Dommages ayant pour origine une faute non détachable du service – Agent poursuivi en sa qualité de personne privée – Absence d'influence

La réparation de dommages causés par un agent public peut être demandée au juge judiciaire lorsqu'ils trouvent leur origine dans une faute personnelle de cet agent, au juge administratif lorsqu'ils trouvent leur origine dans une faute non détachable du service ou encore à l'un et l'autre des deux ordres de juridiction lorsqu'ils trouvent leur origine dans une faute qui, bien que personnelle, n'est pas dépourvue de tout lien avec le service.

Il en va ainsi indépendamment de la personne contre laquelle l'action est engagée. Il appartient seulement à la juridiction compétemment saisie de rejeter l'action portée devant elle si elle l'estime mal dirigée.

La juridiction de l'ordre administratif est donc compétente pour connaître d'un litige, relatif à des agissements d'un fonctionnaire qui ne sont pas détachables du service, alors même que l'action en responsabilité n'a été dirigée qu'à l'encontre de ce fonctionnaire pris en sa qualité de personne privée.

15 juin 2015

Vu l'expédition de l'ordonnance du 12 janvier 2015 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Montreuil, saisi d'une demande de M. Paul V... tendant à ce que Mme Astrid B... soit condamnée à lui verser une provision de 50 000 euros à titre de dommages et intérêts, a renvoyé au Tribunal, par application de l'article 34 du décret du 26 octobre 1849, alors en vigueur, le soin de décider sur la question de compétence ;

Vu le jugement du 23 septembre 2014 par lequel le tribunal d'instance de Nîmes a déclaré la juridiction de l'ordre judiciaire incompétente pour connaître du litige ;

Vu le mémoire présenté par M. V..., qui conclut à la compétence de la juridiction judiciaire au motif que le litige porte sur la réparation des conséquences dommageables d'une faute personnelle commise par un agent public ;

Vu le mémoire présenté par le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, qui conclut à la compétence de la juridiction administrative au motif que le litige porte sur la réparation des conséquences dommageables d'agissements d'un agent public qui ne sont pas détachables du service ;

Vu les pièces desquelles il résulte que la saisine du Tribunal a été notifiée à Mme B..., qui n'a pas produit de mémoire ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Vu la loi du 24 mai 1872 modifiée par la loi n° 2015-177 du 16 février 2015, notamment le III de son article 13 ;

Vu le décret du 26 octobre 1849 modifié ;

Vu le décret n° 2015-233 du 27 février 2015 ;

Vu le code de l'industrie cinématographique, notamment ses articles 19 à 22 ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret n° 90-174 du 23 février 1990 ;

Considérant que la réparation de dommages causés par un agent public peut être demandée au juge judiciaire lorsqu'ils trouvent leur origine dans une faute personnelle de cet agent, au juge administratif lorsqu'ils trouvent leur origine dans une faute non détachable du service ou encore à l'un et l'autre des deux ordres de juridiction lorsqu'ils trouvent leur origine dans une faute qui, bien que personnelle, n'est pas dépourvue de tout lien avec le service ; qu'il en va ainsi indépendamment de la personne contre laquelle l'action est engagée ; qu'il appartient seulement à la juridiction compétemment saisie de rejeter l'action portée devant elle si elle l'estime mal dirigée ;

Considérant que M. V... demande réparation des dommages imputables à la participation irrégulière de Mme B..., contrôleur du travail, aux travaux de la commission de classification des œuvres cinématographiques lors du visionnage d'un film qu'il avait réalisé ainsi qu'à la rédaction par ce contrôleur d'un rapport, dont la transmission au procureur de la République a par ailleurs donné lieu à une action portée devant la juridiction civile, sur laquelle il a été statué par jugement du 28 février 2013, relatif aux conditions irrégulières d'emploi de mineurs lors du tournage de ce film ; qu'un tel litige, relatif à des agissements d'un fonctionnaire qui ne sont pas détachables du service, relève, alors même que l'action en responsabilité

n'aurait été dirigée qu'à l'encontre du fonctionnaire pris en sa qualité de personne privée comme l'a relevé le juge des référés du tribunal administratif de Montreuil dans son ordonnance, de la compétence de la juridiction administrative ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La juridiction de l'ordre administratif est compétente pour connaître du litige opposant M. V... à Mme B...

Article 2 : L'ordonnance du 12 janvier 2015 du juge des référés du tribunal administratif de Montreuil est déclarée nulle et non avenue. La cause et les parties sont renvoyées devant ce tribunal.

Article 3 : La procédure suivie devant le tribunal d'instance de Nîmes est déclarée nulle et non avenue, à l'exception du jugement rendu par ce tribunal le 23 septembre 2014.

N° 15-04.007.

M. V...
contre Mme B...

Président : M. Arrighi de Casanova – *Rapporteur* : M. Honorat
– *Rapporteur public* : M. Desportes

Arrêts des chambres
et Ordonnances
du Premier Président

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les numéros correspondent à la numérotation des décisions au fichier central.

Pour faciliter le classement, cette numérotation est annuelle et distincte pour chaque formation.

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

A

ACTION EN JUSTICE :

Recevabilité..... *Qualité*..... Entreprise en difficulté – Plan de cession –
Salariés licenciés – Réparation – Préju-
dices – Détermination..... * Com. 2 juin C 94 13-24.714

ACTION PAULIENNE :

Exercice..... *Tribunal de la procé-
dure collective*..... Compétence matérielle – Exclusion – Cas... * Com. 16 juin R 106 14-13.970

AGENT COMMERCIAL :

Statut légal..... *Période d'essai*..... Validité – Conditions – Détermination..... Com. 23 juin C 108 14-17.894

AGRICULTURE :

Mutualité agricole..... *Assurances des non-sa-
lariés (Loi du 25 jan-
vier 1961)*..... Régime de protection sociale – Affiliation –
Caractère obligatoire – Charte des droits
fondamentaux de l'Union européenne –
Violation (non)..... * Civ. 2 18 juin R 164 14-18.049

Assurances sociales.... Cotisations – Recouvrement – Directive
2005/29/CE du Parlement européen et du
Conseil du 11 mai 2005 – Pratiques
commerciales des entreprises (non)..... * Civ. 2 18 juin R 164 14-18.049

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

ALIMENTS :

Obligation alimentaire.....	<i>Etendue.....</i>	Hôpital public – Frais de séjour – Recouvrement – Règle « aliments ne s’arrangent pas » – Portée.....	* Civ. 1	24 juin	R	156	14-15.538
	<i>Règle « aliments ne s’arrangent pas »...</i>	Effets – Détermination.....	* Civ. 1	24 juin	R	156	14-15.538

ALSACE-MOSELLE :

Contrat de travail.....	<i>Repos et congés.....</i>	Jours fériés – Jours fériés spécifiques au droit local – Imputation d’un jour de repos acquis au titre de la réduction du temps de travail – Modalités – Salarié bénéficiant d’une convention de forfait en jours – Détermination.....	* Soc.	3 juin	C	110	13-25.542
-------------------------	-----------------------------	--	--------	--------	---	-----	-----------

APPEL CIVIL :

Décisions susceptibles.....	<i>Applications diverses...</i>	Entreprise en difficulté – Redressement et liquidation judiciaires – Décision du juge-commissaire n’ayant pas entériné la proposition du mandataire judiciaire sur l’admission d’une créance – Conditions – Détermination – Portée.....	* Com.	16 juin	C	107	14-11.190
	<i>Ordonnance du juge de la mise en état.....</i>	Ordonnance statuant sur une exception de procédure – Ordonnance statuant sur une demande de sursis à statuer – Recevabilité – Conditions – Portée.....	Civ. 2	25 juin	I	165	14-18.288
Effet dévolutif.....	<i>Portée.....</i>	Applications diverses – Partie n’ayant pas comparu à l’audience – Partie domiciliée à l’étranger – Destinataire de l’acte n’en ayant pas eu connaissance en temps utile.....	* Civ. 1	10 juin	I	140 (1)	14-18.944
Procédure avec représentation obligatoire.....	<i>Conclusions.....</i>	Dépôt – Dépôt jusqu’à la clôture de l’instruction – Possibilité – Condition.....	Civ. 2	4 juin	C	140	14-10.548
		Transmission par voie électronique – Modalités – Recevabilité – Appréciation – Conseiller de la mise en état – Compétence – Portée.....	Civ. 2	25 juin	I	167 (2)	14-17.874
	<i>Déclaration d’appel....</i>	Caducité – Délai – Interruption – Portée.....	* Civ. 2	4 juin	C	141	13-27.218
	<i>Interruption.....</i>	Effets – Détermination – Portée.....	Civ. 2	4 juin	C	141	13-27.218
	<i>Moyen.....</i>	Moyen nouveau – Recevabilité – Condition.....	* Civ. 2	4 juin	C	140	14-10.548
Procédure sans représentation obligatoire.....	<i>Audience.....</i>	Appelant non comparant ni représenté – Décision sur le fond – Condition.....	* Civ. 1	17 juin	C	143 (1)	14-14.472

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

APPEL CIVIL (suite) :

Procédure sans représentation obligatoire (suite).....	<i>Convocation des parties à l'audience.....</i>	Convocation par le greffe – Partie non comparante – Lettre recommandée remise au destinataire – Vérification nécessaire... * Civ. 1	17 juin	C	143 (2)	14-14.472
---	--	---	---------	---	---------	-----------

ARCHITECTE ENTREPRENEUR :

Réception de l'ouvrage.....	<i>Définition.....</i>	Réception contradictoire – Absence de l'entrepreneur dûment convoqué – Portée.....	Civ. 3	3 juin	R	53	14-17.744
-----------------------------	------------------------	--	--------	--------	---	----	-----------

ASSURANCE (règles générales) :

Police.....	<i>Nullité.....</i>	Réticence ou fausse déclaration – Exactitude des déclarations de l'assuré – Appréciation – Office du juge – Détermination – Portée.....	* Civ. 2	11 juin	R	148	14-17.971
Risque.....	<i>Déclaration.....</i>	Réticence ou fausse déclaration – Fausse déclaration intentionnelle – Existence – Appréciation – Eléments à prendre en compte – Réponses aux questions posées à l'assuré lors de la conclusion du contrat... «	Civ. 2 Civ. 2	11 juin 11 juin	C R	147 148	14-14.336 14-17.971

ASSURANCE DE PERSONNES :

Assurance de groupe...	<i>Assurance de groupe souscrite par l'employeur au profit du salarié.....</i>	Garantie – Exclusion – Suicide de l'assuré – Conditions – Détermination – Portée.....	Civ. 2	11 juin	C	149	14-17.114
	<i>Souscripteur.....</i>	Obligations : Information de l'assuré – Manquement – Actions dérivant du contrat d'assurance – Existence, durée et point de départ du délai de prescription biennale – Portée.....	* Civ. 1	17 juin	C	144	14-20.257
		Obligation de conseil – Etendue – Remise de la notice – Portée.....	* Civ. 1	17 juin	C	144	14-20.257

AUTORITE PARENTALE :

Exercice.....	<i>Exercice par les parents séparés.....</i>	Droit de visite et d'hébergement – Modalités – Fixation par le juge – Pouvoirs – Etendue – Détermination.....	* Civ. 1	10 juin	C	137	14-12.592
	<i>Intervention du juge aux affaires familiales.....</i>	Fixation des modalités d'exercice de l'autorité parentale – Décision – Droit de visite médiatisé – Office du juge – Etendue – Détermination.....	Civ. 1	10 juin	C	137	14-12.592

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

AVOCAT :

Barreau.....	<i>Inscription au tableau...</i>	Conditions particulières – Article 5 du décret n° 2011-451 du 22 avril 2011 – Collaborateur d’avoué – Pratique professionnelle antérieure.....	* Civ. 1	3 juin	C	126 (2)	14-18.246
		Décision du conseil de l’ordre – Recours devant la cour d’appel :					
		Débats – Observations du bâtonnier – Nécessité...	Civ. 1	3 juin	C	126 (1)	14-18.246
		Procédure – Convocation des parties à l’audience – Convocation par le greffe – Partie non comparante – Lettre recommandée remise au destinataire – Vérification nécessaire.....	Civ. 1	17 juin	C	143 (2)	14-14.472
Conseil de l’ordre.....	<i>Attributions.....</i>	Gestion des biens de l’ordre – Souscription d’une assurance collective « perte de collaboration » – Principe d’égalité – Atteinte – Défaut – Condition.....	Civ. 1	17 juin	C	142	14-17.536
	<i>Décision.....</i>	Recours – Cour d’appel – Audience :					
		Faculté pour le bâtonnier de se faire substituer...	* Civ. 1	3 juin	C	127 (1)	14-16.426
		Observations du bâtonnier – Conclusions écrites préalables – Communication à l’avocat poursuivi – Constatation nécessaire.....	* Civ. 1	3 juin	C	127 (2)	14-16.426
Discipline.....	<i>Procédure.....</i>	Conseil de l’ordre – Décision – Recours – Cour d’appel – Audience :					
		Absence du bâtonnier – Portée.....	* Civ. 1	3 juin	C	127 (1)	14-16.426
		Faculté pour le bâtonnier de se faire substituer...	Civ. 1	3 juin	C	127 (1)	14-16.426
		Observations du bâtonnier – Conclusions écrites préalables – Communication à l’avocat poursuivi – Constatation nécessaire.....	Civ. 1	3 juin	C	127 (2)	14-16.426
		Cour d’appel – Instance – Non-comparution de l’appelant – Décision sur le fond – Conclusions écrites de l’intimé réitérées verbalement à l’audience – Portée.....	Civ. 1	17 juin	C	143 (1)	14-14.472
Formation professionnelle.....	<i>Dispense.....</i>	Conditions – Détermination.....	Civ. 1	3 juin	C	126 (2)	14-18.246
Honoraires.....	<i>Contestation.....</i>	Procédure – Saisine du premier président – Débats :					
		Oralité – Effets – Etendue.....	* Civ. 2	25 juin	C	166	14-22.158
		Partie dispensée de comparaître – Portée.....	Civ. 2	25 juin	C	166	14-22.158
Postulation.....	<i>Tarif.....</i>	Procédure – Détermination – Portée.....	Civ. 2	11 juin	C	150	14-20.239
Représentation ou assistance en justice....	<i>Mandat de représentation.....</i>	Mandat <i>ad litem</i> – Etendue – Mandat de transiger – Portée.....	* Soc.	10 juin	R	120	14-11.814

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

B

BAIL (règles générales) :

Droit au bail.....	<i>Local servant à l'habitation des époux.....</i>	Caractère commun – Effets – Paiement des loyers – Solidarité des époux – Convention par laquelle un bailleur décharge un époux de ses obligations nées du bail – Portée.....	* Civ. 1	17 juin	C	151	14-17.906
--------------------	--	--	----------	---------	---	-----	-----------

BAIL RURAL :

Bail à ferme.....	<i>Cession.....</i>	Demande d'autorisation de cession – Conditions – Contrôle des structures – Autorisation préalable d'exploiter – Date d'appréciation – Détermination.....	Civ. 3	24 juin	C	63	14-15.263
	<i>Préemption.....</i>	Conditions d'exercice – Notification au preneur du prix et des conditions de la vente – Eléments d'information permettant d'exercer utilement le droit de préemption :					
		Information loyale du preneur – Mentions nécessaires – Montant de la commission de l'intermédiaire.....	* Civ. 3	24 juin	C	64	14-18.684
		Notaire instrumentaire – Mentions nécessaires – Détermination.....	Civ. 3	24 juin	C	64	14-18.684
	<i>Reprise.....</i>	Conditions – Contrôle des structures – Autorisation préalable d'exploiter – Titulaire – Société bénéficiaire d'une mise à disposition des terres louées – Dépassement du seuil de déclenchement du contrôle des structures – Recherche nécessaire.....	Civ. 3	24 juin	C	65	14-14.772

BANQUE :

Chèque.....	<i>Paiement.....</i>	Opposition du tireur – Motif – Motif autorisé par la loi – Contrôle.....	Com.	16 juin	R	104	14-13.493
Responsabilité.....	<i>Faute.....</i>	Manquement à l'obligation de conseil – Applications diverses – Manquement d'un banquier souscripteur d'une assurance de groupe envers les adhérents.....	Civ. 1	17 juin	C	144	14-20.257
		Manquement à l'obligation de mise en garde – Obligation de mise en garde – Domaine d'application – Caution non avertie.....	Civ. 1	3 juin	C	128 (2)	14-13.126

BORNAGE :

Délimitation.....	<i>Ligne divisoire.....</i>	Fixation – Accord des parties – Portée quant à l'action en revendication.....	Civ. 3	10 juin	C	56	14-14.311
-------------------	-----------------------------	---	--------	---------	---	----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

C

CASSATION :

Affaires dispensées du ministère d'un avo- cat.....	<i>Pourvoi</i>	Déclaration – Mentions – Nom, prénoms et adresse du ou des défendeurs au pourvoi – Nécessité.....	* Civ. 2	25 juin	I	171	15-60.156
Décisions suscep- tibles.....	<i>Décisions insuscep- tibles de pourvoi im- médiat</i>	Décision n'ayant pas statué au fond – Décision ne mettant pas fin à l'instance – Décision n'étant pas entachée d'excès de pouvoir.....	Civ. 2	25 juin	I	167 (1)	14-17.874
Juridiction de renvoi...	<i>Pouvoirs</i>	Possibilité de se conformer à la doctrine de l'arrêt de saisine – Effets – Etendue.....	* Ass. plé.	19 juin	I	2 (1)	13-19.582
Moyen.....	<i>Irrecevabilité</i>	Cas – Moyen tendant à faire revenir la Cour sur sa doctrine – Evolution ou revirement de jurisprudence postérieur à la saisine de la juridiction de renvoi – Décision du Tri- bunal des conflits rendue dans une ins- tance distincte – Absence d'influence.....	Ass. plé.	19 juin	I	2 (1)	13-19.582
	<i>Moyen nouveau</i>	Moyen mélangé de fait et de droit – Moyen invoqué pour la première fois devant la Cour de cassation – Irrecevabilité – Appli- cations diverses – Moyen de droit commu- nautaire impliquant un changement de l'objet du litige et un examen des faits....	Com.	9 juin	R	103 (2)	14-15.592
Parties.....	<i>Demandeur</i>	Intervenant à titre accessoire devant les juges du fond – Partie principale ne s'étant pas pourvue.....	Civ. 2	25 juin	I	168	14-24.545

CAUTIONNEMENT :

Caution.....	<i>Action des créanciers contre elle</i>	Responsabilité du créancier envers la cau- tion – Manquement à l'obligation de mise en garde – Obligation de mise en garde – Domaine d'application – Caution non avertie.....	* Civ. 1	3 juin	C	128 (2)	14-13.126
Conditions de vali- dité.....	<i>Acte de cautionne- ment</i>	Proportionnalité de l'engagement (article L. 341-4 du code de la consommation) – Critère d'appréciation – Revenus es- comptés de l'opération garantie (non).....	Civ. 1	3 juin	C	128 (1)	14-13.126

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

CESSION DE CREANCE :

Cession de créance professionnelle.....	<i>Effets.....</i>	Cession à titre de garantie – Ouverture d’une procédure collective à l’égard du cédant :					
		Déclaration des créances – Domaine d’application – Exclusion – Applications diverses.....	Com.	30 juin	C	112 (1)	14-13.784
		Paiements partiels effectués par les débiteurs cédés avant le jugement d’ouverture – Effets – Détermination.....	Com.	30 juin	C	112 (2)	14-13.784

CHOSE JUGEE :

Portée.....	<i>Limites.....</i>	Evénements postérieurs ayant modifié la situation antérieurement reconnue en justice – Exclusion – Cas – Partie ayant négligé d’accomplir une diligence en temps utile.....	Civ. 2	25 juin	R	169	14-17.504
-------------	---------------------	---	--------	---------	---	-----	-----------

CONFLIT COLLECTIF DU TRAVAIL :

Grève.....	<i>Droit de grève.....</i>	Abus – Définition.....	* Soc.	30 juin	C	132	14-10.764
		Exercice :					
		Conditions – Revendication à caractère professionnel – Connaissance par l’employeur – Moment – Détermination – Portée.....	Soc.	30 juin	R	131	14-11.077
		Préavis – Nécessité (non).....	* Soc.	30 juin	R	131	14-11.077
	<i>Grève des services publics.....</i>	Exercice du droit de grève – Limites – Exclusion – Cas – Transport public de personnes – Empêchement pour l’employeur d’élaborer un plan de transports et d’information des usagers – Conditions – Détermination.....	Soc.	30 juin	C	132	14-10.764
		Service de transport public de personnes – Obligations de l’employeur – Elaboration d’un plan de transports et d’information des usagers – Effets – Exercice du droit de grève – Limites – Exclusion – Conditions – Détermination.....	* Soc.	30 juin	C	132	14-10.764

CONFLIT DE JURIDICTIONS :

Compétence internationale.....	<i>Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000.....</i>	Article 19, § 2 – Compétence en matière de contrats individuels de travail – Règles applicables – Détermination – Critère – Délivrance par un organisme de sécurité sociale d’un certificat E 01 – Exclusion.....	* Soc.	10 juin	R	123	13-27.799
--------------------------------	--	---	--------	---------	---	-----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

CONFLIT DE LOIS :

Responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle.....	<i>Loi applicable.....</i>	Loi locale – Loi du lieu du fait dommageable – Lieu – Lieu du fait générateur du dommage ou lieu de la réalisation – Assiette du recours subrogatoire de l’organisme d’assurance sociale – Détermination – Etendue.....	Civ. 1	24 juin	C	153	13-21.468
--	----------------------------	---	--------	---------	---	-----	-----------

CONSTRUCTION IMMOBILIERE :

Immeuble à construire... Vendeur.....		Obligations – Garantie des vices apparents – Action en garantie :					
		Délai :					
		Prescription – Demandes portant sur les vices apparents à la livraison	* Civ. 3	3 juin	R	54	14-14.706
		Suspension – Cas – Cause de suspension de la prescription – Mesure d’instruction présentée avant un procès – Application (non) ...	* Civ. 3	3 juin	R	55	14-15.796
		Demandes portant sur les vices apparents à la livraison – Fondement – Portée.....	Civ. 3	3 juin	R	54	14-14.706
	<i>Vente en l’état futur d’achèvement.....</i>	Vendeur – Obligations – Garantie des vices apparents – Action en garantie – Domaine d’application – Responsabilité contractuelle de droit commun – Exclusion.....	Civ. 3	3 juin	R	55	14-15.796
Maison individuelle....	<i>Contrat de construction.....</i>	Construction avec fourniture de plan – Règles d’ordre public – Violation – Sanction – Nullité relative :					
		Effet – Détermination.....	Civ. 3	17 juin	R	59	14-14.372
		Effets – Absence de demande de démolition – Restitution des sommes exposées pour l’édification de l’immeuble par le constructeur – Absence d’influence.....	* Civ. 3	17 juin	R	59	14-14.372

CONTRAT D’ENTREPRISE :

Coût des travaux.....	<i>Paiement.....</i>	Retenue de garantie – Cautions bancaires – Garantie de l’exécution des travaux – Domaine d’application – Exclusion – Cas – Garantie à première demande de bonne fin.....	Civ. 3	17 juin	R	60	14-19.863
Obligations du maître de l’ouvrage.....	<i>Obligations envers l’entrepreneur.....</i>	Action de coordination en matière de sécurité et de santé des travailleurs – Mise en œuvre – Défaut – Portée.....	* Civ. 3	17 juin	R	62	14-13.350

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

CONTRAT DE TRAVAIL, DUREE DETERMINEE :

Cas de recours autori- sés.....	<i>Absence d'un salarié...</i>	Salarié recruté en remplacement – Terme du contrat – Survenue – Cas – Retour du salarié dont l'absence avait constitué le motif du recours au contrat.....	Soc.	24 juin	C	125	14-12.610
Expiration.....	<i>Contrat conclu pour remplacer un salarié absent.....</i>	Terme du contrat – Détermination.....	* Soc.	24 juin	C	125	14-12.610
Qualification donnée au contrat.....	<i>Demande de requalifi- cation.....</i>	Requalification par le juge – Cas – Disposition d'une convention collective – Force obligatoire – Détermination – Portée.....	Soc.	24 juin	R	126	13-25.761

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION :

Employeur.....	<i>Détermination.....</i>	Détachement – Portée.....	Soc.	24 juin	R	127 (1)	13-25.522
		Société – Société détachant le salarié auprès d'une filiale – Portée.....	* Soc.	24 juin	R	127 (1)	13-25.522
	<i>Discrimination entre salariés.....</i>	Discrimination fondée sur l'âge – Justifications – Objectif légitime :					
		Caractérisation – Défaut – Portée.....	* Soc.	30 juin	C	134 (3)	13-28.201
		Moyens nécessaires et appropriés de réalisation – Office du juge.....	* Soc.	30 juin	C	134 (3)	13-28.201
	<i>Obligations.....</i>	Documents de travail – Rédaction en français – Exception – Cas :					
		Documents destinés à des étrangers – Détermination.....	Soc.	24 juin	C	128	14-13.829
		Documents reçus de l'étranger – Détermination.....	* Soc.	24 juin	C	128	14-13.829
		Sécurité des salariés – Obligation de résultat – Domaine d'application – Prévention des agissements de harcèlement moral :					
		Etendue – Auteur des agissements – Personne exerçant une autorité sur le salarié – Détermination – Portée.....	* Soc.	30 juin	C	134 (2)	13-28.201
		Limites – Détermination.....	* Soc.	30 juin	C	134 (2)	13-28.201
	<i>Pouvoir de direction...</i>	Conditions de travail – Modification – Domaine d'application – Modification du lieu de travail – Salarié réintégré au terme d'un détachement – Détermination – Portée.....	Soc.	24 juin	R	127 (2)	13-25.522
	<i>Pouvoir disciplinaire...</i>	Sanction – Prononcé – Pluralité de faits fautifs – Procédures distinctes – Conditions – Détermination – Portée.....	* Soc.	10 juin	R	122 (2)	14-10.778
Harcèlement.....	<i>Harcèlement moral.....</i>	Dénonciation de faits de harcèlement moral – Sanction interdite – Portée.....	Soc.	10 juin	R	115	13-25.554
		« »	Soc.	10 juin	C	116	14-13.318

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION (suite) :

Harcèlement (suite).....	Harcèlement sexuel.....	Dénonciation de faits de harcèlement sexuel – Sanction interdite – Exception – Cas – Mauvaise foi.....	* Soc.	10 juin	C	116	14-13.318
Suspension.....	Causes.....	Grève – Cessation du travail – Information sollicitée par l’employeur – Portée.....	* Soc.	30 juin	R	131	14-11.077
	Congé sabbatique.....	Expiration – Disponibilité de l’emploi précédemment occupé – Défaut – Portée.....	* Soc.	3 juin	C	112 (1)	14-12.245

CONTRAT DE TRAVAIL, FORMATION :

Embauche.....	Désignation du lieu de travail.....	Accord des parties – Portée.....	* Soc.	24 juin	R	127 (2)	13-25.522
	Lettre d’engagement...	Signature – Signature concomitante d’un contrat de détachement – Portée.....	* Soc.	24 juin	R	127 (1)	13-25.522

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE :

Licenciement.....	Cause.....	Cause réelle et sérieuse – Faute grave – Applications diverses – Réintégration après détachement auprès d’une filiale – Refus du salarié – Conditions – Détermination...	* Soc.	24 juin	R	127 (2)	13-25.522
	Formalités légales.....	Entretien préalable – Convocation – Délai séparant la convocation de l’entretien – Délai de cinq jours – Computation – Modalités – Détermination – Portée.....	Soc.	3 juin	C	112 (2)	14-12.245
		Lettre de licenciement – Signature :					
		Qualité du signataire – Appréciation – Critères – Détermination.....	* Soc.	30 juin	R	133	13-28.146
		Représentation de l’employeur – Personne étrangère à l’entreprise – Définition – Exclusion – Cas – Directeur financier d’une société mère ayant signé la lettre de licenciement du salarié d’une filiale – Conditions – Détermination.....	Soc.	30 juin	R	133	13-28.146
	Indemnités.....	Indemnités pour licenciement sans cause réelle et sérieuse :					
		Bénéfice – Exclusion – Cas – Refus du salarié – Refus du poste proposé à l’issue du congé sabbatique – Conditions – Détermination.....	* Soc.	3 juin	C	112 (1)	14-12.245
		Réparation du préjudice – Modification dans la situation juridique de l’employeur – Employeurs successifs – Signature de contrats de travail distincts – Détermination – Portée.....	Soc.	10 juin	R	117	13-27.144
	Nullité.....	Cas – Licenciement prononcé en raison de la dénonciation de faits de harcèlement moral – Condition.....	* Soc.	10 juin	R	115	13-25.554

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE (suite) :

Licenciement écono- mique.....	<i>Licenciement collec- tif</i>	Plan de sauvegarde de l'emploi :						
		Contenu :						
		Mesures énoncées à l'article L. 1233-61 du code du travail – Nécessité – Exclusion – Cas – Entreprise comportant moins de cin- quante salariés au jour de l'engagement de la procédure de licenciement	Soc.	10 juin	R	118		14-10.031
		Mesures énoncées à l'article L. 1233-62 du code du travail – Nécessité – Exclusion – Cas – Entreprise comportant moins de cin- quante salariés au jour de l'engagement de la procédure de licenciement	* Soc.	10 juin	R	118		14-10.031
		Mise en œuvre – Conditions – Effectif à prendre en compte – Appréciation – Moment – Déter- mination – Portée.....	* Soc.	10 juin	R	118		14-10.031
Rupture convention- nelle.....	<i>Forme</i>	Convention signée par les parties – Objet – Indemnité spécifique – Montant minimal – Calcul – Domaine d'application – Por- tée.....	Soc.	3 juin	C	109		13-26.799

CONTRATS ET OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES :

Exécution.....	<i>Manquement</i>	Caractérisation – Mise en demeure préalable – Défaut – Portée.....	* Civ. 1	3 juin	C	131		14-15.655
Résiliation.....	<i>Conditions</i>	Détermination – Applications diverses.....	Civ. 1	17 juin	C	145		14-19.740
	<i>Résiliation judiciaire</i> ...	Inexécution – Applications diverses.....	* Civ. 1	17 juin	C	145		14-19.740

CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME :

Article 6, § 1.....	<i>Equité</i>	Egalité des armes – Violation – Défaut – Cas – Faculté de faire appel à un conseil de son choix – Suspension des opérations de vi- site et de saisie des agents de l'administra- tion des impôts – Nécessité (non).....	* Com.	9 juin	R	101		14-17.039
		Exigences – Matière disciplinaire – Droits de la défense – Violation – Cas.....	* Civ. 1	3 juin	C	127 (2)		14-16.426
Article 8.....	<i>Droit au respect de la vie privée et du do- micile</i>	Violation – Défaut – Cas – Faculté de faire appel à un conseil de son choix – Suspen- sion des opérations de visite et de saisie des agents de l'administration des impôts – Nécessité (non).....	* Com.	9 juin	R	101		14-17.039

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

CONVENTIONS INTERNATIONALES :

Accords et conventions

divers.....	<i>Convention de La Haye du 25 octobre 1980...</i>	Aspects civils de l'enlèvement international d'enfants :					
		Article 3 – Déplacement illicite – Définition – Cas.....	Civ. 1	24 juin	C	154	14-14.909
		Article 5 – Droit de garde – Portée.....	* Civ. 1	24 juin	C	154	14-14.909
	<i>Convention de Montréal du 28 mai 1999.....</i>	Transporteur aérien – Responsabilité – Limitation – Exclusion – Cas – Faute inexcusable.....	* Com.	30 juin	R	115	13-28.846
Convention de La Haye du 1 ^{er} mars 1954.....	<i>Procédure civile.....</i>	Communication d'actes judiciaires ou extrajudiciaires – Signification à l'étranger :					
		Acte non remis au destinataire – Effet.....	Civ. 1	24 juin	C	155	14-21.382
		Date de la signification – Détermination – Applications diverses.....	* Civ. 1	24 juin	C	155	14-21.382

COPROPRIETE :

Action en justice.....	<i>Action syndicale.....</i>	Action exercée en vue de la sauvegarde des droits afférents à l'immeuble.....	* Civ. 3	24 juin	C	66	14-15.205
	<i>Jurisdiction de proximité.....</i>	Compétence – Demande d'annulation d'une décision d'assemblée générale – Conditions – Détermination.....	Civ. 3	10 juin	C	57	14-19.218
Syndicat des copropriétaires.....	<i>Pouvoirs.....</i>	Sauvegarde des droits afférents à l'immeuble – Préjudice subi du fait des vices cachés affectant les parties communes.....	Civ. 3	24 juin	C	66	14-15.205

D

DOUANES :

Droits.....	<i>Recouvrement.....</i>	Avis de mise en recouvrement :					
		Droits de la défense avant sa délivrance – Inobservation – Portée.....	Com.	23 juin	C	109	14-18.679
		Notification d'infraction – Formalités – Respect – Défaut – Portée.....	* Com.	23 juin	C	109	14-18.679

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

E

EFFET DE COMMERCE :

Lettre de change..... *Qualification*..... Défaut – Cas – Lettre de change-relevé ma-
gnétique..... Com. 2 juin R **93** 14-13.775

ELECTIONS :

Cassation..... *Pourvoi*..... Déclaration :

Forme – Détermination – Portée..... Civ. 2 25 juin I **170** 15-60.158

Mentions nécessaires..... * Civ. 2 25 juin I **171** 15-60.156

Régularité – Conditions – Détermination –
Portée..... * Civ. 2 25 juin I **170** 15-60.158

Recevabilité – Conditions – Détermination... * Civ. 2 25 juin I **170** 15-60.158

ELECTIONS, ORGANISMES DIVERS :

Habitation à loyer mo-
déré..... *Organismes privés
d'habitations à loyer
modéré*..... Sociétés anonymes d'habitations à loyer mo-
déré – Conseil d'administration – Repré-
sentant des locataires – Désignation –
Opérations électorales – Contentieux des
opérations électorales – Pourvoi – Décla-
ration – Mentions..... Civ. 2 25 juin I **171** 15-60.156

EMPLOI :

Travail dissimulé..... *Eléments constitutifs*... Élément intentionnel – Caractérisation – Dé-
faut – Cas – Application d'une convention
de forfait illicite..... Soc. 16 juin C **124** 14-16.953

ENQUETEUR SOCIAL :

Liste de la cour d'ap-
pel..... *Inscription*..... Assemblée générale des magistrats du siège
– Décision – Refus – Motivation – Néces-
sité – Portée..... Civ. 2 4 juin **142** 15-60.052

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

ENTREPRISE EN DIFFICULTE :

Période d'observa- tion.....	<i>Créanciers.....</i>	Représentation – Intérêt collectif – Domaine d'application – Actions tendant à la protection et à la reconstitution du gage commun des créanciers – Exclusion – Cas – Action de salariés, licenciés en exécution du plan de cession de leur employeur, tendant à la réparation des préjudices consécutifs à la perte de leur emploi.....	Com.	2 juin	C	94	13-24.714
Responsabilité.....	<i>Action des salariés contre un tiers.....</i>	Recevabilité – Conditions – Préjudice particulier et distinct de celui de l'ensemble des créanciers de la procédure collective...*	Com.	2 juin	C	94	13-24.714

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005) :

Liquidation judi- ciaire.....	<i>Jugement.....</i>	Déclaration des créances – Domaine d'application – Cession de créance professionnelle – Cession à titre de garantie – Déclaration dans la procédure collective ouverte à l'égard du cédant – Etendue – Limites...*	Com.	30 juin	C	112 (1)	14-13.784
	<i>Ouverture.....</i>	Extension de la procédure collective – Cas – Confusion des patrimoines – Caractérisation – Défaut – Applications diverses.....*	Com.	16 juin	R	105	14-10.187
	<i>Réalisation de l'actif...</i>	Meubles – Cession – Obstacle – Cas – Effet d'indisponibilité prorogé par un sursis à exécution – Actifs mobiliers indisponibles par l'effet de la saisie.....*	Com.	2 juin	R	98	14-12.230
	<i>Vérification et admis- sion des créances....</i>	Contestation d'une créance – Défaut ou insuffisance de documents justificatifs :					
		Créancier – Obligations – Détermination.....*	Com.	2 juin	R	95	14-10.391
		Office du juge-commissaire – Détermination....	Com.	2 juin	R	95	14-10.391
Ouverture.....	<i>Cas.....</i>	Confusion des patrimoines – Caractérisation – Relations financières anormales – Applications diverses.....	Com.	16 juin	R	105	14-10.187
Procédure (dispositions générales).....	<i>Organes de la procé- dure.....</i>	Tribunal – Compétence matérielle – Exclusion – Actions ne concernant pas la procédure collective – Cas – Action paulienne...	Com.	16 juin	R	106	14-13.970
Redressement judi- ciaire.....	<i>Période d'observa- tion.....</i>	Créanciers – Déclaration des créances – Domaine d'application – Exclusion – Créance contre le coindivisaire débiteur – Créance d'un indivisaire résultant de la conservation ou de la gestion de biens indivis.....	Com.	2 juin	C	96	12-29.405

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005) (suite) :

Redressement judi- ciaire (suite).....	<i>Vérification et admis- sion des créances....</i>	Contestation d'une créance – Décision du juge-commissaire – Appel du créancier – Ouverture – Conditions – Détermination – Portée.....	Com.	16 juin	C	107	14-11.190
Responsabilités et sanctions.....	<i>Responsabilité pour in- suffisance d'actif....</i>	Dirigeants visés – Cas – Dirigeants de droit ou de fait d'une personne morale de droit privé.....	Com.	30 juin	R	113	14-15.984
Sauvegarde.....	<i>Sauvegarde du débi- teur principal.....</i>	Inscription d'une hypothèque judiciaire pro- visoire sur les biens de la caution – Validi- té – Conditions – Détermination.....	Com.	2 juin	R	97	14-10.673

EXPERT JUDICIAIRE :

Discipline.....	<i>Procédure.....</i>	Radiation de la liste de la cour d'appel – Recours – Juridiction compétente.....	Civ. 2	4 juin	I	143	15-60.012
Liste de la cour d'ap- pel.....	<i>Inscription.....</i>	Assemblée générale des magistrats du siège – Décision – Refus – Motif – Cessation d'activité professionnelle (non).....	Civ. 2	25 juin		172	15-60.088
		Conditions – Détermination – Portée.....	* Civ. 2	25 juin		172	15-60.088
	<i>Radiation.....</i>	Assemblée générale des magistrats du siège – Décision – Recours – Juridiction compé- tente.....	* Civ. 2	4 juin	I	143	15-60.012

F

FAUX :

Procédure.....	<i>Inscription de faux.....</i>	Cas – Acte authentique – Enonciations – Lieu de réception de l'acte.....	* Civ. 1	17 juin	C	146	14-13.206
----------------	---------------------------------	---	----------	---------	---	------------	-----------

FONDS DE GARANTIE :

Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante.....	<i>Victime de l'amiante...</i>	Ayant droit – Indemnisation – Indemnisation du préjudice économique – Capital décès versé par une mutuelle :					
		Imputation – Modalités – Détermination – Por- tée.....	Civ. 2	11 juin	C	151	14-21.867
		Nature indemnitaire – Conditions – Détermina- tion – Portée.....	* Civ. 2	11 juin	C	151	14-21.867

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

FORMATION PROFESSIONNELLE :

Apprentissage.....	<i>Contrat</i>	Rupture – Modalités – Résiliation judiciaire – Résiliation prononcée aux torts de l'apprenti – Cas – Dénonciation par l'apprenti d'une situation de harcèlement – Conditions – Détermination.....	* Soc.	10 juin	C	116	14-13.318
--------------------	----------------------	---	--------	---------	---	-----	-----------

H

HOPITAL :

Etablissement public...	<i>Frais de séjour</i>	Recouvrement – Action contre le débiteur d'aliments – Règle « aliments ne s'arréragent pas » – Portée.....		Civ. 1	24 juin	R	156	14-15.538
-------------------------	------------------------------	--	--	--------	---------	---	-----	-----------

I

IMPOTS ET TAXES :

Contributions directes et taxes assimilées...	<i>Taxe communale</i>	Taxe sur la cession de terrains rendus constructibles – Nature – Détermination – Portée.....	* Com.	9 juin	C	100	14-17.678
---	-----------------------------	--	--------	--------	---	-----	-----------

Procédure (règles communes).....	<i>Compétence</i>	Compétence exclusive du tribunal administratif – Taxe forfaitaire sur la cession de terrains nus rendus constructibles.....	Com.	9 juin	C	100	14-17.678
----------------------------------	-------------------------	---	------	--------	---	-----	-----------

Redressement et vérifications (règles communes).....	<i>Répression des abus de droit</i>	Procédure d'abus de droit de l'article L. 64 du livre des procédures fiscales – Non-respect – Effets – Irrégularité des procédures de redressement et de recouvrement.....	* Com.	23 juin	R	110	13-19.486
--	---	--	--------	---------	---	-----	-----------

		Véritable caractère des actes – Recherche par l'administration – Portée.....	Com.	23 juin	R	110	13-19.486
--	--	--	------	---------	---	-----	-----------

	<i>Visites domiciliaires (article L. 16 B)</i>	Compatibilité avec les articles 8 et 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales....	Com.	9 juin	R	101	14-17.039
--	--	---	------	--------	---	-----	-----------

INDEMNISATION DES VICTIMES D'INFRACTION :

Demande.....	<i>Délai</i>	Point de départ – Information de la possibilité de saisine de la commission d'indemnisation par la juridiction ayant statué sur les intérêts civils.....	Civ. 2	11 juin	C	152	14-19.597
--------------	--------------------	--	--------	---------	---	-----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

INDIVISION :

Chose indivise..... *Acte de disposition*..... Acte autorisé par le président du tribunal de grande instance – Conditions – Conditions cumulatives – Mesures urgentes requises dans l’intérêt commun – Cas – Autorisation d’un administrateur provisoire à accomplir l’acte..... * Civ. 1 10 juin I **140 (2)** 14-18.944

Indivisaire..... *Action d’un indivisaire sur le fondement de l’article 815-17 du code civil*..... Ouverture d’une procédure collective contre un coïndivisaire – Portée..... * Com. 2 juin C **96** 12-29.405

Pouvoirs du président du tribunal de grande instance..... *Mesures urgentes requises par l’intérêt commun*..... Domaine d’application – Autorisation d’un administrateur provisoire à accomplir un acte de disposition..... Civ. 1 10 juin I **140 (2)** 14-18.944

INTERETS :

Intérêts conventionnels..... *Taux*..... Taux annuel – Référence à l’année civile – Nécessité – Cas – Prêt consenti à un consommateur ou à un non-professionnel..... * Civ. 1 17 juin C **149 (3)** 14-14.326

J

JUGE DE L’EXECUTION :

Décision..... *Sursis à exécution*..... Demande de sursis – Effets – Prorogation des effets attachés à la saisie – Durée – Détermination – Portée..... * Com. 2 juin R **98** 14-12.230

JURIDICTION DE PROXIMITE :

Compétence..... *Compétence matérielle*..... Compétence en matière civile – Demandes incidentes et moyens de défense – Copropriété – Demande d’annulation d’une décision d’assemblée générale – Exception – Examen d’une question de nature immobilière pétitoire ou possessoire..... * Civ. 3 10 juin C **57** 14-19.218

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

L

LOIS ET REGLEMENTS :

Acte administratif.....	<i>Annulation par le juge administratif.....</i>	Effets – Portée.....	* Civ. 2	18 juin	R	161	14-18.285
Arrêté.....	<i>Annulation.....</i>	Effets – Détermination – Portée.....	* Civ. 2	18 juin	R	161	14-18.285
Décret.....	<i>Décret d'application...</i>	Publication – Défaut – Effet.....	Civ. 1	3 juin	C	129 (1)	14-16.424
Publication.....	<i>Effets.....</i>	Applicabilité de la loi – Entrée en vigueur – Disposition expresse – Décret d'applica- tion – Nécessité (non).....	* Civ. 1	3 juin	C	129 (1)	14-16.424

M

MANDAT :

Preuve.....	<i>Règles applicables.....</i>	Détermination – Cas – Preuve du mandat par un tiers.....	* Civ. 1	3 juin	C	132	14-19.825
-------------	--------------------------------	---	----------	--------	---	-----	-----------

MARIAGE :

Effets.....	<i>Dette contractée pour l'entretien du mé- nage ou l'éducation des enfants.....</i>	Solidarité entre époux – Bail ayant pour ob- jet d'assurer le logement de la famille – Paiement des loyers – Convention par la- quelle un bailleur décharge un époux de ses obligations nées du bail – Portée.....	* Civ. 1	17 juin	C	151	14-17.906
-------------	--	--	----------	---------	---	-----	-----------

MESURES D'INSTRUCTION :

Sauvegarde de la preuve avant tout procès.....	<i>Ordonnance sur re- quête.....</i>	Rétractation – Effet.....	Civ. 2	4 juin	R	144	14-17.699
--	--	---------------------------	--------	--------	---	-----	-----------

MINEUR :

Administration lé- gale.....	<i>Administrateur légal...</i>	Gestion des biens du mineur – Exclusion – Cas – Biens donnés ou légués sous la condition de leur administration par un tiers.....	* Civ. 1	10 juin	I	138	14-18.856
		Représentation du mineur – Domaine d'ap- plication – Exclusion – Cas – Biens don- nés ou légués sous la condition de leur ad- ministration par un tiers.....	Civ. 1	10 juin	I	138	14-18.856

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

O

OFFICIERS PUBLICS OU MINISTERIELS :

Notaire.....	<i>Acte authentique.....</i>	Mentions – Fausseté – Sanction – Détermination.....	* Civ. 1	17 juin	C	146	14-13.206
		Réception – Lieu – Contestation – Inscription de faux – Portée.....	Civ. 1	17 juin	C	146	14-13.206
	<i>Responsabilité.....</i>	Devoir de conseil – Manquement – Cas.....	* Civ. 1	17 juin	C	147	14-19.692
		Obligation d'éclairer les parties :					
		Exécution – Preuve.....	* Civ. 1	17 juin	C	147	14-19.692
		Manquement – Caractérisation – Applications diverses.....	Civ. 1	17 juin	C	147	14-19.692

OUTRE-MER :

Nouvelle-Calédonie.....	<i>Statut civil coutumier...</i>	Domaine d'application – Etendue – Régime matrimonial – Portée.....	Civ. 1	10 juin	R	139	14-14.599
-------------------------	----------------------------------	--	--------	---------	---	-----	-----------

P

PRESCRIPTION CIVILE :

Prescription biennale...	<i>Domaine d'application.....</i>	Biens et services fournis aux consommateurs – Action en paiement de travaux – Délai – Point de départ – Détermination.....	* Civ. 1	3 juin	C	136	14-10.908
		Crédit immobilier consenti par un organisme de crédit au consommateur – Défaillance de l'emprunteur – Action des professionnels – Délai – Point de départ – Détermination.....	* Civ. 1	3 juin	C	130 (2)	14-16.950
Prescription quinquennale.....	<i>Prêt non soumis aux dispositions de l'article L. 137-2 du code de la consommation.....</i>	Point de départ – Exigibilité de la créance – Date – Déchéance du terme.....	Civ. 1	3 juin	C	130 (1)	14-16.950

PRESSE :

Journal.....	<i>Journaliste professionnel.....</i>	Statut – Application – Condition.....	* Soc.	3 juin	C	109	13-26.799
--------------	---------------------------------------	---------------------------------------	--------	--------	---	-----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

PRESSE (suite) :

Procédure.....	<i>Action en justice.....</i>	Action devant la juridiction civile :					
		Action contre le civilement responsable – Mise en cause de l’auteur du dommage – Nécessité.....	Civ. 1	17 juin	R	148	14-17.910
		Fondement – Détermination – Portée.....	* Civ. 1	17 juin	R	148	14-17.910

PRET :

Prêt d’argent.....	<i>Action en paiement.....</i>	Prescription – Délai – Détermination.....	* Civ. 1	3 juin	C	130 (1)	14-16.950
	<i>Prêt assorti d’un contrat d’assurance de groupe.....</i>	Souscripteur – Obligations – Obligation de conseil – Etendue – Portée.....	* Civ. 1	17 juin	C	144	14-20.257
	<i>Terme.....</i>	Déchéance – Application – Modalités.....	Civ. 1	3 juin	C	131	14-15.655

PREUVE :

Règles générales.....	<i>Moyen de preuve.....</i>	Attestation – Attestation du médecin du travail – Production par l’employeur – Conditions – Détermination.....	* Soc.	30 juin	C	134 (4)	13-28.201
		Preuve par tous moyens :					
		Domaine d’application – Mandat auquel le banquier dépositaire n’est pas partie.....	Civ. 1	3 juin	C	132	14-19.825
		Lettre de change-relevé magnétique – Exécution.....	* Com.	2 juin	R	93	14-13.775

PROCEDURE CIVILE :

Conclusions.....	<i>Conclusions d’appel....</i>	Dernières écritures – Jonction d’instances – Portée.....	* Civ. 2	25 juin	C	173	14-16.292
Droits de la défense....	<i>Partie n’ayant pas comparu à l’audience.....</i>	Partie domiciliée à l’étranger – Destinataire de l’acte n’en ayant pas eu connaissance en temps utile – Décision au fond – Conditions – Portée.....	* Civ. 1	10 juin	I	140 (1)	14-18.944
Fin de non-recevoir....	<i>Proposition.....</i>	Proposition en tout état de cause – Inscription provisoire d’hypothèque – Demande de mainlevée – Inscription définitive intervenue.....	* Civ. 2	25 juin	R	174	14-18.924
Instance.....	<i>Interruption.....</i>	Effets – Confirmation – Personne pouvant l’invoquer.....	Civ. 1	24 juin	R	157	14-13.436
	<i>Jonction d’instances....</i>	Effet.....	Civ. 2	25 juin	C	173	14-16.292
Intervention.....	<i>Intervention volontaire.....</i>	Intervention accessoire – Cassation – Pourvoi de la partie principale – Nécessité.....	* Civ. 2	25 juin	I	168	14-24.545

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

PROCEDURE CIVILE (suite) :

Moyens de procédure... <i>Exception de procédure</i>	Définition – Demande de sursis à statuer – Ordonnance du juge de la mise en état – Voies de recours – Appel – Recevabilité – Conditions – Portée.....	* Civ. 2	25 juin	I	165	14-18.288
Notification..... <i>Notification des actes à l'étranger</i>	Destinataire de l'acte n'en ayant pas eu connaissance en temps utile – Décision au fond – Conditions – Portée.....	Civ. 1	10 juin	I	140 (1)	14-18.944
	<i>Notification en la forme ordinaire</i>					
	Lettre recommandée – Réception – Vérification nécessaire.....	* Civ. 1	17 juin	C	143 (2)	14-14.472
Ordonnance sur requête.....	<i>Requête</i>	Civ. 2	4 juin	R,C	145	14-14.233
	<i>Rétractation</i>	* Civ. 2	4 juin	R	144	14-17.699
Parties.....	<i>Représentation</i>	* Soc.	10 juin	R	120	14-11.814
Procédure de la mise en état.....	<i>Conseiller de la mise en état</i>	* Civ. 2	25 juin	I	167 (2)	14-17.874
	<i>Juge de la mise en état</i>	* Civ. 2	25 juin	I	165	14-18.288
Procédure orale.....	<i>Moyens</i>	* Civ. 1	17 juin	C	143 (1)	14-14.472

PROCEDURES CIVILES D'EXECUTION :

Mesures conservatoires.....	<i>Mesure pratiquée sans titre exécutoire</i>	* Com.	2 juin	R	97	14-10.673
	<i>Sûretés judiciaires</i>					
	Inscription provisoire d'hypothèque :					
	Mainlevée – Demande – Délai – Portée.....	Civ. 2	25 juin	R	174	14-18.924
	Sauvegarde du débiteur principal – Mesure pratiquée contre la caution – Mesure pratiquée sans titre exécutoire – Validité – Conditions – Détermination – Portée.....	* Com.	2 juin	R	97	14-10.673
Mesures d'exécution forcée.....	<i>Saisie-vente</i>	Com.	2 juin	R	98	14-12.230

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

PROFESSIONS MEDICALES ET PARAMEDICALES :

Médecin.....	<i>Contrat avec une clinique.....</i>	Contrat d'exercice d'un gynécologue obstétricien – Transfert de la maternité – Portée.....	* Civ. 1	17 juin	C	145	14-19.740
Médecin du travail.....	<i>Secret professionnel....</i>	Domaine d'application – Documents médicaux – Dossier médical du salarié – Portée.....	* Soc.	30 juin	C	134 (4)	13-28.201

PROPRIETE :

Atteinte au droit de propriété.....	<i>Voie de fait.....</i>	Remise en état des lieux – Conditions – Absence de procédure de régularisation appropriée – Caractérisation.....	Ass. plé.	19 juin	I	2 (2)	13-19.582
Preuve.....	<i>Immeuble.....</i>	Titre – Procès-verbal de bornage – Portée...	* Civ. 3	10 juin	C	56	14-14.311

PROPRIETE INDUSTRIELLE :

Brevets d'invention.....	<i>Application de conventions internationales.....</i>	Brevets européens – Effets en France – Traductions – Accord de Londres – Dépôt volontaire de la traduction en langue française de l'entier brevet – Directeur général de l'INPI – Refus – Possibilité.....	Com.	9 juin	R	102	13-22.529
--------------------------	--	--	------	--------	---	-----	-----------

PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE :

Droit d'auteur.....	<i>Droits patrimoniaux....</i>	Droit de suite – Droit de suite au profit de l'auteur d'une œuvre d'art originale – Paiement – Charge – Règle applicable – Directive 2001/84/CE du 27 septembre 2001 – Article 1 ^{er} , § 4 – Violation – Portée.....	Civ. 1	3 juin	C	133	13-12.675
---------------------	--------------------------------	--	--------	--------	---	-----	-----------

PROTECTION DES CONSOMMATEURS :

Cautionnement.....	<i>Principe de proportionnalité.....</i>	Critère d'appréciation – Revenus escomptés de l'opération garantie (non).....	* Civ. 1	3 juin	C	128 (1)	14-13.126
Clauses abusives.....	<i>Définition.....</i>	Clause créant un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties – Exclusion – Conditions – Cas.....	Civ. 1	3 juin	R	134 (1)	14-13.193
		«	Civ. 1	3 juin	R	135	14-13.194
	<i>Exclusion.....</i>	Cas – Téléphonie mobile – Carte prépayée – Limitation de la durée de validité du crédit de communication et de la ligne dédiée...	* Civ. 1	3 juin	R	134 (1)	14-13.193
		«	* Civ. 1	3 juin	R	135	14-13.194

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

PROTECTION DES CONSOMMATEURS (suite) :

Crédit immobilier.....	<i>Défaillance de l'em- prunteur.....</i>	Action – Prescription – Délai biennal prévu en matière de biens et services fournis aux consommateurs – Point de départ – Date du premier incident de paiement non régularisé.....	Civ. 1	3 juin	C	130 (2)	14-16.950
	<i>Offre préalable.....</i>	Modification du prêt – Conditions du prêt – Conditions de forme – Détermination – Exclusion – Facilité de paiement accordée à l'emprunteur.....	Civ. 1	17 juin	C	149 (1)	14-14.326
	<i>Remboursement anti- cipé.....</i>	Indemnité due au prêteur – Exclusion – Cas.....	Civ. 1	17 juin	R	150	14-14.444
Information des consommateurs.....	<i>Obligation générale d'information.....</i>	Domaine d'application – Appréciation – Conditions – Portée.....	Civ. 1	3 juin	R	134 (2)	14-13.193
Intérêts.....	<i>Taux.....</i>	Calcul – Base de l'année civile – Nécessité... Taux effectif global – Calcul – Eléments pris en compte – Détermination.....	Civ. 1	17 juin	C	149 (3)	14-14.326
			Civ. 1	17 juin	C	149 (2)	14-14.326
Paiement.....	<i>Action.....</i>	Prescription – Délai biennal prévu en matière de biens et services fournis aux consommateurs – Point de départ – Date d'établissement de la facture.....	Civ. 1	3 juin	C	136	14-10.908
Refus et subordination de vente ou de pres- tation de service.....	<i>Vente conjointe.....</i>	Interdiction – Conditions – Directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 – Articles 5 et 7 – Interprétation – Renvoi à la Cour de justice de l'Union européenne.....	* Civ. 1	17 juin		152	14-11.437
Surendettement.....	<i>Dispositions com- munes.....</i>	Mesures de remise, rééchelonnement ou effacement d'une dette – Domaine d'application – Cas – Dettes fiscales – Taxes sur la valeur ajoutée.....	Civ. 2	25 juin	R	175	13-27.107
	<i>Procédure de rétablis- sment personnel.....</i>	Clôture – Effacement des dettes – Effets – Action en paiement – Débiteur ne contestant pas la dette et ne faisant pas état de l'effacement.....	Civ. 2	25 juin	R	176	14-17.733
PRUD'HOMMES :							
Compétence.....	<i>Compétence territo- riale.....</i>	Domaine d'application – Cas – Employeur établi dans un Etat membre de l'Union européenne – Condition.....	* Soc.	10 juin	R	123	13-27.799

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

PRUD'HOMMES (suite) :

Procédure.....	<i>Demande</i>	Pluralité de demandes – Unicité de l'instance :				
		Domaine d'application.....	* Soc.	10 juin	C	119 13-26.638
		Principe – Opposabilité – Cas – Demandes dont le fondement est né avant la clôture des débats devant la cour d'appel saisie de l'instance initiale – Détermination.....	* Soc.	10 juin	C	119 13-26.638
	<i>Instance</i>	Unicité de l'instance :				
		Définition – Portée.....	* Soc.	10 juin	C	119 13-26.638
		Principe – Opposabilité – Cas – Demandes dont le fondement est né après la clôture des débats de l'instance antérieure.....	Soc.	10 juin	C	119 13-26.638
	<i>Pièces</i>	Production – Production par l'employeur – Attestation du médecin du travail – Conditions – Détermination – Portée.....	* Soc.	30 juin	C	134 (4) 13-28.201
	<i>Préliminaire de conciliation</i>	Bureau de conciliation – Représentation des parties :				
		Mandat de représentation – Contenu – Ecrit autorisant le mandataire à concilier au nom et pour le compte du mandant – Nécessité – Limites – Détermination.....	* Soc.	10 juin	R	120 14-11.814
		Représentation par avocat – Mandat spécial – Production – Nécessité (non).....	Soc.	10 juin	R	120 14-11.814

Q

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE :

Avis du ministère public.....	<i>Formalité d'ordre public</i>	Défaut – Irrecevabilité.....	Soc.	10 juin	I	121 15-40.015
Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.....	<i>Article L. 13-4</i>	Droit de propriété – Applicabilité au litige – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel.....	Civ. 3	25 juin		68 15-40.013
Code des assurances....	<i>Article L. 421-3, alinéa 2</i>	Article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen – Droit à l'égalité des armes – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel.....	Civ. 2	25 juin		177 15-10.311
Loi n° 89-462 du 6 juillet 1989.....	<i>Article 15, III, alinéa 1</i>	Droit de propriété – Formulation de la question – Disposition de nature réglementaire – Irrecevabilité.....	Civ. 3	17 juin	I	61 15-40.009

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

R

REFERE :

Mesures conservatoires ou de remise en état.....	<i>Trouble manifestement illicite</i>	Défaut – Applications diverses – Conflit collectif du travail – Service public de transport terrestre de personnes – Empêchement pour l’employeur d’organiser un plan de transports et d’information des usagers et de garantir un service minimum – Conditions – Détermination.....	* Soc.	30 juin	C	132	14-10.764
Provision.....	<i>Attribution</i>	Conditions – Obligation non sérieusement contestable – Responsabilité de plein droit – Cause d’exonération – Office du juge – Etendue.....		4 juin	C	146	14-13.405

REGIMES MATRIMONIAUX :

Règles applicables.....	<i>Domaine d’application</i>	Exclusion – Cas – Epoux de statut civil coutumier kanak.....	* Civ. 1	10 juin	R	139	14-14.599
-------------------------	------------------------------------	--	----------	---------	---	-----	-----------

RESPONSABILITE CONTRACTUELLE :

Obligation de conseil...	<i>Domaine d’application</i>	Etendue – Détermination – Portée.....	* Civ. 1	17 juin	C	144	14-20.257
--------------------------	------------------------------------	---------------------------------------	----------	---------	---	-----	-----------

RESPONSABILITE DELICTUELLE OU QUASI DELICTUELLE :

Domage.....	<i>Préjudice certain</i>	Incidence professionnelle – Cas – Victime âgée de 18 ans au moment des faits – Victime pouvant prétendre, au vu de son parcours scolaire, à un emploi rémunéré.....		25 juin	R	178	14-21.972
-------------	--------------------------------	---	--	---------	---	-----	-----------

S

SAISIE IMMOBILIERE :

Procédure.....	<i>Audience d’orientation</i>	Jugement d’orientation – Voies de recours – Appel – Moyens de fait ou de droit nouveaux – Irrecevabilité – Portée.....		25 juin	C	179	14-18.967
----------------	-------------------------------------	--	--	---------	---	-----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

SANTE PUBLIQUE :

Etablissement de santé.....	<i>Etablissement public...</i>	Organisation financière – Frais de séjour – Recouvrement – Action contre les débiteurs d'aliments – Exercice – Conditions – Détermination – Portée.....	* Civ. 1	24 juin	R	156	14-15.538
-----------------------------	--------------------------------	---	----------	---------	---	-----	-----------

SECURITE SOCIALE :

Cotisations.....	<i>Recouvrement.....</i>	Contrainte – Article L. 244-2 du code de la sécurité sociale – Conformité – Contrôle d'office (non).....	* Civ. 2	18 juin	R	153	14-19.080
------------------	--------------------------	--	----------	---------	---	-----	-----------

		Mise en demeure – Article L. 244-2 du code de la sécurité sociale – Conformité – Contrôle d'office (non).....	Civ. 2	18 juin	R	153	14-19.080
--	--	---	--------	---------	---	-----	-----------

Financement.....	<i>Caisse d'amortissement de la dette sociale.....</i>	Contribution pour le remboursement de la dette sociale – Assiette – Etendue – Détermination.....	* Civ. 2	18 juin	R	155	14-18.632
------------------	--	--	----------	---------	---	-----	-----------

	<i>Contribution sociale généralisée.....</i>	Assiette – Etendue – Détermination.....	* Civ. 2	18 juin	R	155	14-18.632
--	--	---	----------	---------	---	-----	-----------

	<i>Ressources autres que les cotisations.....</i>	Contribution des entreprises de préparation de médicaments – Assiette – Personnes faisant de l'information par démarchage ou de la prospection pour des médicaments :					
--	---	---	--	--	--	--	--

		Personnes concernées – Portée.....	Civ. 2	18 juin	C	154 (1)	14-18.961
--	--	------------------------------------	--------	---------	---	---------	-----------

		Rémunérations de toute nature – Détermination – Portée.....	Civ. 2	18 juin	C	154 (2)	14-18.961
--	--	---	--------	---------	---	---------	-----------

	<i>Taxe sur les contributions de l'employeur et des organismes de représentation collective du personnel.....</i>	Assiette – Etendue – Détermination.....	Civ. 2	18 juin	R	155	14-18.632
--	---	---	--------	---------	---	-----	-----------

SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL :

Cotisations.....	<i>Majoration pour faute inexcusable.....</i>	Capital représentatif – Exigibilité – Cession ou cessation d'un établissement de l'entreprise – Effets – Détermination – Portée.....	* Civ. 2	18 juin	C	156	14-16.896
------------------	---	--	----------	---------	---	-----	-----------

Faute inexcusable de l'employeur.....	<i>Majoration de l'indemnité.....</i>	Capital représentatif :					
		Exigibilité – Cession ou cessation d'un établissement de l'entreprise – Effets – Détermination – Portée.....	Civ. 2	18 juin	C	156	14-16.896

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL (suite) :

Faute inexcusable de
l'employeur

(suite)..... Majoration de l'indem-
nité (suite).....

Capital représentatif (suite) :

Inscription – Compte spécial (non)..... * Civ. 2 18 juin C 156 14-16.896

Procédure..... Procédure prélimi-
naire.....

Appréciation du caractère professionnel de
l'accident ou de la maladie – Examen ou
enquête complémentaire – Notification de
la décision de la caisse – Notification par
lettre recommandée – Date – Détermina-
tion – Portée.....

Civ. 2 18 juin C 157 13-23.127

SECURITE SOCIALE, ASSURANCE DES NON-SALARIES :

Assujettissement..... Personnes assujetties...

Effets – Cotisations – Paiement – Durée –
Détermination – Portée.....

Civ. 2 18 juin R 158 14-17.445

Travailleur indépendant – Gérant d'une so-
ciété – Démission – Enregistrement par
l'assemblée générale des associés – Por-
tée.....

* Civ. 2 18 juin R 158 14-17.445

SECURITE SOCIALE, ASSURANCES SOCIALES :

Maladie..... Entente préalable.....

Défaut – Portée.....

Civ. 2 18 juin C 159 14-20.258

Prestations.....

Prestations en nature – Participation forfaitaire – Nature – Portée.....

Civ. 2 18 juin R 160 14-19.890

Prestations (disposi-
tions générales).....

Coordination des sys-
tèmes de sécurité so-
ciale.....

Règlement (CE) n° 883-2004 du Parlement
européen et du Conseil du 29 avril 2004 –
Article 11 – Prestations en nature – Parti-
cipation forfaitaire – Nature – Portée.....

* Civ. 2 18 juin R 160 14-19.890

Prestations sani-
taires.....

Dispositifs médicaux à usage individuel –
Dispositif médical à pression positive
continue pour le traitement de l'apnée du
sommeil – Prise en charge – Annulation
partielle des arrêtés des 9 janvier et
22 octobre 2013 – Effets – Détermination
– Portée.....

Civ. 2 18 juin R 161 14-18.285

Tiers responsable..... Recours des tiers
payeurs.....

Assiette – Etendue – Détermination – Conflit
de lois – Loi applicable – Détermination...

* Civ. 1 24 juin C 153 13-21.468

Vieillesse..... Pension.....

Conditions – Périodes d'assurance – Exclu-
sion – Cas – Assuré n'entrant pas dans le
champ d'application de la Convention de
sécurité sociale franco-ivoirienne du
16 janvier 1985.....

Civ. 2 18 juin C 162 14-17.817

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

SECURITE SOCIALE, CONTENTIEUX :

Contentieux général....	<i>Procédure</i>	Procédure gratuite et sans frais – Limite – Appellant succombant – Droit – Nature juridique – Portée.....	Civ. 2	18 juin	R	163	14-18.962
-------------------------	------------------------	---	--------	---------	---	-----	-----------

SEPARATION DES POUVOIRS :

Compétence judi- ciaire.....	<i>Domaine d'applica- tion</i>	Action en responsabilité extracontractuelle engagée par une société de droit privé – Conditions – Contrat de raccordement ne constituant pas un accessoire du contrat d'achat d'électricité et ne relevant pas de la gestion de l'ouvrage public du réseau public de distribution d'électricité – Applications diverses – Traitement tardif d'une demande de raccordement au réseau public de distribution d'électricité.....	Com.	9 juin	R	103 (1)	14-15.592
---------------------------------	--	---	------	--------	---	---------	-----------

		Contentieux de la voie de fait – Voie de fait – Définition – Atteinte portée par l'administration au droit de propriété – Applications diverses – Réalisation d'un ouvrage public – Démolition - Conditions – Absence de procédure de régularisation appropriée – Caractérisation.....	* Ass. plé.	19 juin	I	2 (2)	13-19.582
--	--	--	-------------	---------	---	-------	-----------

Exclusion..... Cas :

		Contentieux en matière de contributions directes – Applications diverses – Litige relatif à la taxe perçue par une commune sur la cession de terrains rendus constructibles.....	* Com.	9 juin	C	100	14-17.678
--	--	--	--------	--------	---	-----	-----------

		Litige relatif à un service public géré par un organisme de droit privé – Conditions – Exercice de prérogatives de puissance publique – Applications diverses – Action en responsabilité engagée par le propriétaire d'un cheval et son entraîneur contre une société de courses...	Civ. 1	3 juin	C	129 (2)	14-16.424
--	--	---	--------	--------	---	---------	-----------

Ouvrage public.....	<i>Suppression ou dépla- cement</i>	Litige – Compétence judiciaire – Conditions – Voie de fait et absence de procédure de régularisation – Caractérisation.....	* Ass. plé.	19 juin	I	2 (2)	13-19.582
---------------------	---	---	-------------	---------	---	-------	-----------

SOCIETE (règles générales) :

Statuts.....	<i>Prorogation de la so- ciété</i>	Clause statutaire la prévoyant – Invocation par un tiers (non).....	Com.	30 juin	R	114	14-17.649
--------------	--	---	------	---------	---	-----	-----------

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE :

Associés.....	<i>Action en justice</i>	Manquement des cocontractants de la société – Dommages subis par les associés de la société civile immobilière – Action en réparation – Fondement – Portée.....	* Com.	2 juin	R	99	13-25.337
---------------	--------------------------------	---	--------	--------	---	----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE (suite) :

Associés (suite)..... Obligations..... Rapports avec les contractants de la société – Nature..... Com. 2 juin R **99** 13-25.337

SOLIDARITE :

Cas..... Mariage..... Dette contractée pour l’entretien du ménage ou l’éducation des enfants – Bail ayant pour objet d’assurer le logement de la famille – Paiement des loyers – Convention par laquelle un bailleur décharge un époux de ses obligations nées du bail – Portée... Civ. 1 17 juin C **151** 14-17.906

Effets..... Effets à l’égard des créanciers..... Représentation mutuelle des codébiteurs – Conditions – Amélioration de leur situation respective – Portée..... * Civ. 1 17 juin C **151** 14-17.906

STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL :

Conventions et accords collectifs..... Accords collectifs..... Accords particuliers – Banque – Crédit agricole – Accord collectif national du 13 janvier 2000 sur le temps de travail au Crédit agricole – Article B.2.1 – Composition des jours de congés et de repos – Jours fériés spécifiques au droit local – Salarié bénéficiant d’une convention de forfait en jours – Décompte – Modalités – Détermination – Portée..... Soc. 3 juin C **110** 13-25.542

Conventions diverses... Convention collective nationale de la production audiovisuelle du 13 décembre 2006 – Domaine d’application – Production audiovisuelle – Caractérisation – Portée..... * Soc. 24 juin C **130** 13-26.631

Convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 – Article 7 – Avantages en matière de prévoyance – Avantages en cas de décès – Conditions – Délai – Point de départ – Admission au régime - Détermination – Portée..... * Civ. 2 11 juin C **149** 14-17.114

Convention collective nationale des hôtels, cafés restaurants (HCR) du 30 avril 1997 – Article 14.2 – Contrat à durée déterminée – Emploi à caractère saisonnier – Succession de contrats à durée déterminée – Requalification du contrat – Validité – Détermination – Portée..... * Soc. 24 juin R **126** 13-25.761

Etablissements et services pour personnes inadaptées et handicapées – Convention nationale du 15 mars 1966 :
Annexe 3 – Classification des emplois – Educateur spécialisé – Conditions – Détermination – Portée..... Soc. 24 juin R **129** 14-10.709

Article 38 – Classement fonctionnel – Ancienneté – Point de départ – Détermination – Portée..... * Soc. 24 juin R **129** 14-10.709

Etablissements privés d’hospitalisation, de soins, de cure et de garde à but non lucratif – Convention collective nationale du 31 octobre 1951 – Articles 01.02.3.1 et 01.02.3.2 – Domaine d’application – Catégorie de personnels concernés – Cas – Salarié occupant un poste d’assistant familial – Détermination – Portée..... Soc. 3 juin I **111** 14-18.930

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL (suite) :

Conventions et accords collectifs (suite).....	<i>Dispositions générales.....</i>	Domaine d'application – Activité de l'entreprise – Détermination – Portée.....	Soc.	24 juin	C	130	13-26.631
--	------------------------------------	--	------	---------	---	-----	-----------

SUCCESSION :

Mandat à effet posthume.....	<i>Fin.....</i>	Causes – Juridiction compétente – Détermination.....	Civ. 1	10 juin	C	141	14-10.377
------------------------------	-----------------	--	--------	---------	---	-----	-----------

SURETES REELLES IMMOBILIERES :

Hypothèque.....	<i>Hypothèque judiciaire.....</i>	Inscription provisoire – Mainlevée – Demande – Délai – Portée.....	* Civ. 2	25 juin	R	174	14-18.924
-----------------	-----------------------------------	--	----------	---------	---	-----	-----------

T

TRANSACTION :

Qualité.....	<i>Avocat.....</i>	Mandat <i>ad litem</i> – Portée.....	* Soc.	10 juin	R	120	14-11.814
--------------	--------------------	--------------------------------------	--------	---------	---	-----	-----------

TRANSPORTS AERIENS :

Transport de marchandises.....	<i>Responsabilité des transporteurs de marchandises.....</i>	Limitation de responsabilité – Exclusion – Cas – Faute inexcusable.....	Com.	30 juin	R	115	13-28.846
--------------------------------	--	---	------	---------	---	-----	-----------

TRANSPORTS FERROVIAIRES :

SNCF.....	<i>Personnel.....</i>	Statut :					
		Chapitre 9, article 3 – Sanctions applicables aux agents commissionnés – Notification – Notification après changement d'affectation – Personne habilitée – Détermination – Portée.....	Soc.	10 juin	R	122 (1)	14-10.778
		Garanties disciplinaires et sanctions – Pluralité de faits fautifs – Conduite de procédures distinctes – Sanctions successives – Possibilité...	Soc.	10 juin	R	122 (2)	14-10.778

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

TRANSPORTS FLUVIAUX :

Marchandises.....	<i>Expertise (article L. 133-4 du code de commerce).....</i>	Missions – Etendue – Détermination – Portée.....	Com.	30 juin	R	116 (1)	13-27.609
		Nature – Mesure conservatoire – Effets – Principe de la contradiction – Respect – Détermination – Portée.....	Com.	30 juin	R	116 (2)	13-27.609

TRANSPORTS MARITIMES :

Marchandises.....	<i>Contrat de transport...</i>	Mise à disposition de conteneurs par le transporteur – Obligation accessoire du contrat de transport – Effets – Prescriptionennale.....	Com.	30 juin	C	117	13-27.064
	<i>Responsabilité.....</i>	Action en responsabilité – Action du transporteur contre le destinataire – Prescription annale – Domaine d’application – Action en paiement des frais d’immobilisation de conteneurs.....	* Com.	30 juin	C	117	13-27.064

TRAVAIL REGLEMENTATION, CONTROLE DE L’APPLICATION DE LA LEGISLATION :

Lutte contre le travail illégal.....	<i>Travail dissimulé.....</i>	Elément intentionnel – Caractérisation – Nécessité – Portée.....	* Soc.	16 juin	C	124	14-16.953
--------------------------------------	-------------------------------	--	--------	---------	---	-----	-----------

TRAVAIL REGLEMENTATION, DUREE DU TRAVAIL :

Convention de forfait...	<i>Convention de forfait sur l’année.....</i>	Convention de forfait en jours sur l’année – Validité – Défaut – Effets – Intention de recourir au travail dissimulé (non).....	* Soc.	16 juin	C	124	14-16.953
Repos et congés.....	<i>Congé sabbatique.....</i>	Expiration – Réintégration du salarié – Réintégration dans l’emploi précédent ou similaire – Détermination – Portée.....	Soc.	3 juin	C	112 (1)	14-12.245
Travail à temps partiel.....	<i>Requalification en travail à temps complet.....</i>	Effets – Durée du travail en résultant – Détermination – Portée.....	Soc.	3 juin	C	113	13-21.671

TRAVAIL REGLEMENTATION, SANTE ET SECURITE :

Hygiène et sécurité.....	<i>Principes généraux de prévention.....</i>	Prévention de risques particuliers – Risques dans le bâtiment et génie civil – Action de coordination – Mise en œuvre – Obligation du maître de l’ouvrage – Défaut – Portée.....	Civ. 3	17 juin	R	62	14-13.350
--------------------------	--	--	--------	---------	---	----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

TRAVAIL REGLEMENTATION, SANTE ET SECURITE (suite) :

Services de santé au travail.....	<i>Examens médicaux.....</i>	Inaptitude physique du salarié – Constat d’inaptitude – Modalités – Double examen médical :					
		Défaut – Portée.....	* Soc.	30 juin	C	134 (1)	13-28.201
		Omission de l’employeur – Faute – Préjudice subi par le salarié – Indemnisation – Détermination – Portée.....	Soc.	30 juin	C	134 (1)	13-28.201
	<i>Personnels concourant aux services de santé au travail.....</i>	Médecin du travail :					
		Attestation du médecin du travail – Production – Caractère fautif – Conditions – Détermination.....	Soc.	30 juin	C	134 (4)	13-28.201
		Conditions d’exercice – Garantie d’indépendance – Détermination – Portée.....	Soc.	30 juin	C	134 (2)	13-28.201

TRAVAIL TEMPORAIRE :

Contrat de mission.....	<i>Cas de recours interdits.....</i>	Emploi lié à l’activité normale et permanente de l’entreprise utilisatrice – Critères – Occupation d’un même emploi sous divers motifs de recours – Portée.....	Soc.	3 juin	C	114	14-17.705
	<i>Succession de contrats de mission.....</i>	Requalification en contrat de travail à durée indéterminée – Cas – Constat d’un besoin structurel de main-d’œuvre – Portée.....	* Soc.	3 juin	C	114	14-17.705

TRIBUNAL DE COMMERCE :

Compétence.....	<i>Compétence matérielle.....</i>	Redressement ou liquidation judiciaire – Contestation née de la procédure collective – Exclusion – Cas – Action paulienne.....	* Com.	16 juin	R	106	14-13.970
-----------------	-----------------------------------	--	--------	---------	---	-----	-----------

U

UNION EUROPEENNE :

Charte des droits fondamentaux.....	<i>Solidarité.....</i>	Article 34, § 1 – Droit d’accès aux prestations de sécurité sociale et aux services sociaux – Portée.....	* Civ. 2	18 juin	R	164	14-18.049
-------------------------------------	------------------------	---	----------	---------	---	-----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

UNION EUROPEENNE (suite) :

Cour de justice de l'Union européenne... <i>Question préjudicielle</i>	Interprétation des actes pris par les institutions de l'Union – Directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 :				
	Article 5 – Pratique commerciale déloyale – Définition.....	* Civ. 1	17 juin	152	14-11.437
	Articles 5 et 7 – Pratique commerciale déloyale trompeuse – Définition.....	* Civ. 1	17 juin	152	14-11.437
	Domaine d'application – Etendue.....	Civ. 1	17 juin	152	14-11.437
Marchés publics..... <i>Directives en matière de marchés publics</i>	Champ d'application :				
	Applications diverses – Contrat mixte.....	* Com.	23 juin	R 111 (2)	14-12.419
	Critères – Détermination.....	Com.	23 juin	R 111 (2)	14-12.419
<i>Marchés publics de travaux</i>	Notion – Directive 2004/17/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 :				
	Champ d'application – Etendue – Détermination – Portée.....	Com.	23 juin	R 111 (1)	14-12.419
	Intérêt économique direct du pouvoir adjudicateur – Caractérisation – Défaut – Cas – Marché de traitement des déchets.....	* Com.	23 juin	R 111 (1)	14-12.419
Médicaments à usage humain..... <i>Directive 92/28/CEE du Conseil du 31 mars 1992</i>	Domaine d'application – Exclusion – Cas – Sécurité sociale – Contribution des entreprises de préparation de médicaments.....	* Civ. 2	18 juin	C 154 (1)	14-18.961
Propriété littéraire et artistique..... <i>Directive 2001/84/CE du 27 septembre 2001</i>	Article 1 ^{er} , § 4 – Droit de suite au profit de l'auteur d'une œuvre d'art originale – Paiement – Charge – Règle applicable – Interprétation – Arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne – Portée.....	* Civ. 1	3 juin	C 133	13-12.675
Protection des consommateurs..... <i>Directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005</i>	Pratiques commerciales des entreprises – Définition – Exclusion – Cas – Régime de protection sociale des travailleurs non salariés agricoles – Cotisations – Recouvrement.....	Civ. 2	18 juin	R 164	14-18.049
Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000..... <i>Article 19, § 2</i>	Compétence en matière de contrats individuels de travail – Règles applicables – Conditions – Catégorie des travailleurs détachés – Certificat E 101 – Détermination – Portée.....	Soc.	10 juin	R 123	13-27.799

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

UNION EUROPEENNE (suite) :

Travail.....	<i>Salarié.....</i>	Principe de non-discrimination – Directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 – Application directe – Application directe dans les rapports entre particuliers :				
		Cas – Mise à la retraite – Décision conforme aux dispositions spécifiques à une entreprise – Justification de la non-discrimination – Nécessité - Détermination.....	* Soc.	30 juin	C	134 (3) 13-28.201
		Portée.....	Soc.	30 juin	C	134 (3) 13-28.201

URBANISME :

Logements.....	<i>Changement d'affectation.....</i>	Article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation :				
		Autorisation administrative préalable à la signature du bail – Obtention par le propriétaire – Nécessité.....	* Civ. 3	10 juin	C	58 14-15.961
		Local à usage d'habitation – Affectation à d'autres fins – Autorisation administrative – Obtention par le preneur – Exclusion.....	Civ. 3	10 juin	C	58 14-15.961

V

VOIRIE :

Chemin d'exploitation.....	<i>Droits des riverains....</i>	Cas – Nouvel aménagement d'un chemin d'exploitation imposé par un riverain aux autres riverains.....	* Civ. 3	24 juin	R	67 14-12.999
	<i>Régime des servitudes.....</i>	Application – Exclusion.....	Civ. 3	24 juin	R	67 14-12.999

ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

JUIN 2015

N° 2

1° CASSATION

Moyen – Irrecevabilité – Cas – Moyen tendant à faire revenir la Cour sur sa doctrine – Evolution ou revirement de jurisprudence postérieur à la saisine de la juridiction de renvoi – Décision du Tribunal des conflits rendue dans une instance distincte – Absence d'influence

2° PROPRIETE

Atteinte au droit de propriété – Voie de fait – Remise en état des lieux – Conditions – Absence de procédure de régularisation appropriée – Caractérisation

1° *Le moyen, qui reproche à la juridiction de renvoi d'avoir statué conformément à l'arrêt de cassation qui la saisissait, est irrecevable, peu important qu'un revirement de jurisprudence du Tribunal des conflits ait modifié, dans une instance distincte, postérieurement à l'arrêt statuant sur renvoi, la définition d'une règle gouvernant la répartition de la compétence entre juridictions judiciaire et administrative.*

2° *Une cour d'appel, après avoir constaté l'existence d'une voie de fait constituée par l'implantation sans titre, par un syndicat intercommunal, d'un canal de dérivation sur une propriété privée, a pu retenir, pour ordonner la démolition de l'ouvrage litigieux et la remise en état des lieux, que la seule autorisation donnée ultérieurement par ledit syndicat à son président, aux fins de lancer les enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique, était insuffisante à caractériser l'engagement d'une procédure de régularisation appropriée.*

19 juin 2015

Irrecevabilité et rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 21 mars 2013), rendu sur renvoi après cassation (3^e Civ., 5 mai 2010, pourvoi n° 09-66.131), que le syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique des vallées du Croult et du Petit Rosne (SIAH), dans le cadre d'un programme de construction de bassins de retenue des eaux pluviales sur le cours des rivières gérées par lui, a régulièrement acquis par voie d'expropriation, une partie d'un terrain appartenant à la Société du domaine immobilier de la Muette

(SADIM) ; qu'il a ensuite construit, sur une autre partie de ce terrain, non concernée par la procédure d'expropriation, un canal de dérivation des eaux de la rivière Petit Rosne ; que l'arrêt, constatant l'existence d'une voie de fait, a ordonné sous astreinte sa démolition, la remise en état des lieux et a condamné le SIAH à des dommages-intérêts ;

Sur le premier moyen :

Attendu que, se fondant sur la motivation d'une décision du Tribunal des conflits rendue le 17 juin 2013 dans une autre instance, le SIAH fait grief à l'arrêt, d'une part, de ne pas constater que la construction du canal litigieux a abouti à l'extinction du droit de propriété de la SADIM et, d'autre part, de retenir que la construction de l'ouvrage public, effectuée sans titre sur une propriété privée, ne peut être rattachée à un pouvoir appartenant à l'autorité publique ;

Mais attendu que le moyen, qui reproche à la juridiction de renvoi d'avoir statué conformément à l'arrêt de cassation qui la saisissait, est irrecevable ;

Sur le second moyen :

Attendu qu'ayant relevé que le SIAH s'était borné à autoriser son président à lancer les enquêtes préalables à l'obtention d'une déclaration d'utilité publique, la cour d'appel, abstraction faite des motifs surabondants critiqués par la seconde branche du moyen, a pu retenir que ces seules diligences étaient insuffisantes à caractériser l'engagement d'une procédure de régularisation appropriée ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi Moyens annexés au présent arrêt :

Moyens produits par la SCP Tiffreau, Corlay et Marlange, avocat aux Conseils, pour le SIAH

PREMIER MOYEN DE CASSATION :

Il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir dit que l'emprise irrégulière commise par le SIAH constituait une voie de fait, d'avoir condamné le SIAH à démolir, ou faire démolir, la totalité du canal construit sur les terrains appartenant à la SADIM, et à remettre ces terrains dans leur état antérieur, y compris en rétablissant le cours naturel du « Petit Rosne », et ce sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard à l'expiration d'un délai de cinq mois à compter de la signification de l'arrêt, d'avoir condamné le SIAH à verser à la SADIM une somme de 50 000 euros à titre de dommages-intérêts ;

AUX MOTIFS QUE « pour être caractérisée, la voie de fait suppose : – d’une part, lorsqu’il s’agit d’une atteinte à la propriété immobilière, une emprise sur cette propriété par une dépossession ou une occupation d’un bien appartenant à une personne privée, – d’autre part, une irrégularité grossière, consistant en une lourde méconnaissance par l’autorité administrative de ses pouvoirs, ce qui est le cas notamment lorsqu’une décision est manifestement insusceptible de se rattacher à l’existence d’un pouvoir appartenant à l’administration ; ni la cour administrative d’appel ni le Conseil d’Etat (lequel n’a pas annulé l’article 1^{er} du jugement administratif de Cergy-Pontoise du 2 juillet 2002) n’ont remis en cause la décision du tribunal administratif du 2 juillet 2002 en ce qu’il a jugé, dans les termes ci-dessus rappelés, que les travaux relatifs au canal litigieux constitueraient une emprise irrégulière sur la propriété privée immobilière de la SADIM ; la réalité de l’emprise n’est pas remise en cause par le SIAH qui conteste en revanche l’existence d’une voie de fait, estimant que la seconde condition n’est pas remplie dans la mesure où il a agi dans l’exercice légitime de ses pouvoirs, les opérations de mise en place du canal étant liées à l’ouvrage public lui-même et à une mission de service public et où, selon le SIAH, la construction du bassin et du canal est un tout ; mais le SIAH a effectué des travaux d’édification du canal sans titre ni mise en oeuvre de la procédure d’expropriation et a réalisé une emprise irrégulière sur la propriété immobilière de la SADIM ; le pouvoir conféré au SIAH pour réaliser le bassin de retenue ne justifiait pas la dépossession réalisée pour réaliser non pas le bassin, mais le canal litigieux ; un tel pouvoir ne peut pas résulter de la décision prise par le SIAH lui-même d’entreprendre des travaux concernant deux ouvrages différents au prétexte que ceux concernant la construction du canal seraient accessoires à ceux de construction du bassin de retenue, (seuls ces derniers étant consécutifs à une procédure d’expropriation régulièrement diligentée), sous peine d’abandonner une telle appréciation au seul SIAH et alors que, même si le SIAH a, dans sa mission d’aménagement hydraulique, compétence pour faire édifier des canalisations ou des bassins de rétention, cette mission doit s’effectuer au travers des moyens légaux à sa disposition, et non pas d’une prise de possession sans titre d’un fonds immobilier privé pour y édifier un canal bétonné, qui, au vu des constatations de l’expert judiciaire Michel X..., est implanté sur une longueur de 630 mètres dont non seulement 510 mètres de longueur empiètent sur la propriété non expropriée de la SADIM, mais également 6,73 mètres de largeur à laquelle il faut ajouter une bande de 1,50 mètre de chaque côté du passage d’eau, ce qui représente un empiètement de 9,73 mètres, soit une surface de 4 962 m² et qui coupe par la moitié les parcelles de la SADIM difficilement accessibles de l’une à l’autre, notamment pour de gros engins en cas de travaux importants ; le SIAH soutient qu’il avait l’accord du propriétaire en raison d’une autorisation verbale et que du moins il ressort des faits une connaissance et reconnaissance de l’ouvrage ; mais il n’établit pas que l’empiètement a été réalisé avec l’accord de la SADIM ni que cette dernière, saisie de demandes d’autorisations successives d’occupation temporaire, ait été informée du contenu précis du projet de construction du canal litigieux ; en revanche, la SADIM produit : – un accord en date du 11 mars 1991 qu’elle a donné à titre

amiable pour “une occupation temporaire des terrains” au SIAH : cette autorisation donne au SIAH le droit d’occuper temporairement à Garges-lès-Gonesse une bande de terrain dont le total représente une longueur de 537 mètres et une largeur de 93 mètres et ce “en vue d’effectuer des dépôts de matériaux et de permettre la circulation des engins de chantier et tous aménagements de chantier nécessaires à l’opération n° 91/294. La terre végétale sera décapée, mise en dépôt et remise en place à l’issue des travaux”, – un courrier du 20 février 1992 que la SADIM a adressé à l’ingénieur en chef de la DDE aux termes duquel la SADIM refuse de donner suite à l’autorisation qui lui a été demandée pour la réalisation “de la canalisation du Petit Rosne”, en indiquant qu’elle ne peut pas s’engager sur des opérations successives sans connaître l’ensemble du projet et en rappelant qu’une première opération n’a donné lieu à aucune indemnisation ; il en résulte que la SADIM s’est bornée à autoriser l’occupation temporaire de ses parcelles à des fins de dépôt de matériel et de circulation d’engins de chantier et tous aménagements de chantier nécessaires à l’opération de construction du bassin de retenue des eaux ; en l’espèce, la prise de possession, sans titre, de terrains appartenant à la SADIM porte une atteinte grave aux droits de celle-ci et est manifestement insusceptible de se rattacher à un pouvoir appartenant à l’administration dans la mesure où la construction du canal sur la propriété de la SADIM ne se rattache pas au pouvoir donné à l’administration de construire le bassin de retenue ; cette emprise irrégulière est constitutive d’une voie de fait ; si les juridictions judiciaires ne peuvent prescrire aucune mesure de nature à porter atteinte, sous quelque forme que ce soit, à l’intégrité ou au fonctionnement d’un ouvrage public, il en va autrement dans l’hypothèse où la réalisation de l’ouvrage procède d’un acte qui est manifestement insusceptible de se rattacher à un pouvoir dont dispose l’autorité administrative et qu’aucune procédure de régularisation appropriée n’a été engagée ; le SIAH met en avant les conséquences excessives d’une démolition pour l’intérêt général en l’espèce et fait valoir que sa volonté de régularisation est établie par la délibération qu’il a prise le 22 septembre 2010, en faisant valoir qu’elle a pour objet de lancer les enquêtes préalables à la déclaration d’utilité publique des acquisitions foncières au lieudit Le Parc d’Arnouville Est sur la commune de Garges-lès-Gonesse ; mais cette délibération du SIAH, prise postérieurement à l’arrêt de la Cour de cassation du 5 mai 2010 et qui autorise le président du SIAH à “lancer les enquêtes publiques préalables à la déclaration d’utilité publique des acquisitions foncières, parcellaires, pour permettre au SIAH d’être propriétaire des terrains sur lesquels est édifié le canal au lieudit Le Parc d’Arnouville Est sur la commune de Garges-lès-Gonesse” est insuffisante à constituer l’engagement d’une procédure de régularisation appropriée ; au surplus, il convient de rappeler que l’expert judiciaire X... a conclu à la capacité trop faible du bassin de retenue en cas de crues importantes, à une construction légère et à un manque d’entretien des digues susceptibles d’être emportées en cas de fortes précipitations ; il y a lieu de faire droit à la demande principale de la SADIM et de condamner le SIAH à démolir, ou faire démolir, la totalité du canal construit sur les terrains lui appartenant, et à remettre le terrain dans son état antérieur, y compris en rétablissant le cours naturel du Petit Rosne, sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard

à l'expiration d'un délai de cinq mois à compter de la signification du présent arrêt ; il convient d'allouer à la SADIM la somme de 50 000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice, distinct de celui réparé par l'indemnité de procédure, résultant tant du suivi que des tracas liés à une procédure engendrée par la construction sans titre d'un ouvrage public, procédure qui a, en ce qui concerne le canal litigieux, débuté à l'initiative de la SADIM par une ordonnance du 29 avril 1997 d'extension des opérations d'expertise de M. X..., et en réparation du préjudice subi du fait des travaux de démolition ordonnés » ;

1° ALORS QUE nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, et moyennant une juste et préalable indemnité ; qu'il n'y a voie de fait de la part de l'administration, justifiant, par exception au principe de séparation des autorités administratives et judiciaires, la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire pour en ordonner la cessation ou la réparation, que dans la mesure où l'administration soit a procédé à l'exécution forcée, dans des conditions irrégulières, d'une décision, même régulière, portant atteinte à la liberté individuelle ou aboutissant à l'extinction d'un droit de propriété, soit a pris une décision qui a les mêmes effets d'atteinte à la liberté individuelle ou d'extinction d'un droit de propriété et qui est manifestement insusceptible d'être rattachée à un pouvoir appartenant à l'autorité administrative ; qu'en jugeant, pour retenir l'existence d'une voie de fait, que la prise de possession par le SIAH, sans titre, de terrains appartenant à la SADIM portait une atteinte grave aux droits de celle-ci, sans caractériser l'extinction du droit de propriété de la SADIM sur la bande de terrain concernée, la cour d'appel a violé l'article 545 du code civil ;

2° ALORS QUE l'implantation, même sans titre, d'un ouvrage public sur le terrain d'une personne privée ne procède pas d'un acte manifestement insusceptible de se rattacher à un pouvoir dont dispose l'administration ; qu'en jugeant que la prise de possession par le SIAH, sans titre, de terrains appartenant à la SADIM était manifestement insusceptible de se rattacher à un pouvoir appartenant à l'administration, dans la mesure où la construction du canal sur la propriété de la SADIM devait s'effectuer au travers de moyens légaux et, à défaut, ne se rattachait pas au pouvoir donné à l'administration de construire le bassin de retenue, quand le SIAH, chargé de gérer le territoire des communes adhérentes sur le plan hydraulique et de les protéger contre les inondations, disposait du pouvoir de réaliser le canal litigieux pour relier le bassin régulièrement construit au cours d'eau avoisinant, et quand la circonstance que le SIAH ait irrégulièrement construit le canal litigieux sur la propriété de la SADIM ne faisait pas sortir cet acte de construire du champ de ses prérogatives, la cour d'appel a violé l'article 545 du code civil ;

3° ALORS QUE l'implantation, même sans titre, d'un ouvrage public sur le terrain d'une personne privée ne procède pas d'un acte manifestement insusceptible de se rattacher à un pouvoir dont dispose l'administration ; qu'en jugeant que la prise de possession par le SIAH, sans titre, de terrains appartenant à la SADIM était manifestement insusceptible de se rattacher à un pouvoir appartenant à l'administration, dans la mesure

où la construction du canal sur la propriété de la SADIM devait s'effectuer au travers de moyens légaux et, à défaut, ne pouvait se rattacher au pouvoir donné à l'administration de construire le bassin de retenue, sans rechercher, ainsi que l'y invitait le SIAH, si le canal litigieux, aménagé depuis près de vingt ans, était un accessoire indispensable à la fonctionnalité du bassin de retenue, de sorte que sa construction, même irrégulière, se rattachait aux pouvoirs dévolus au SIAH de réaliser le bassin de retenue, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 545 du code civil.

SECOND MOYEN DE CASSATION (subsidaire) :

Il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir condamné le SIAH à démolir, ou faire démolir, la totalité du canal construit sur les terrains appartenant à la SADIM, et à remettre ces terrains dans leur état antérieur, y compris en rétablissant le cours naturel du « Petit Rosne », et ce sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard à l'expiration d'un délai de cinq mois à compter de la signification de l'arrêt ;

AUX MOTIFS QUE « si les juridictions judiciaires ne peuvent prescrire aucune mesure de nature à porter atteinte, sous quelque forme que ce soit, à l'intégrité ou au fonctionnement d'un ouvrage public, il en va autrement dans l'hypothèse où la réalisation de l'ouvrage procède d'un acte qui est manifestement insusceptible de se rattacher à un pouvoir dont dispose l'autorité administrative et qu'aucune procédure de régularisation appropriée n'a été engagée ; le SIAH met en avant les conséquences excessives d'une démolition pour l'intérêt général en l'espèce et fait valoir que sa volonté de régularisation est établie par la délibération qu'il a prise le 22 septembre 2010, en faisant valoir qu'elle a pour objet de lancer les enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique des acquisitions foncières au lieudit Le Parc d'Arnouville Est sur la commune de Garges-lès-Gonesse ; mais cette délibération du SIAH, prise postérieurement à l'arrêt de la Cour de cassation du 5 mai 2010 et qui autorise le président du SIAH à "lancer les enquêtes publiques préalables à la déclaration d'utilité publique des acquisitions foncières, parcellaires, pour permettre au SIAH d'être propriétaire des terrains sur lesquels est édifié le canal au lieudit Le Parc d'Arnouville Est sur la commune de Garges-lès-Gonesse" est insuffisante à constituer l'engagement d'une procédure de régularisation appropriée ; au surplus, il convient de rappeler que l'expert judiciaire X... a conclu à la capacité trop faible du bassin de retenue en cas de crues importantes, à une construction légère et à un manque d'entretien des digues susceptibles d'être emportées en cas de fortes précipitations ; il y a lieu de faire droit à la demande principale de la SADIM et de condamner le SIAH à démolir, ou faire démolir, la totalité du canal construit sur les terrains lui appartenant, et à remettre le terrain dans son état antérieur, y compris en rétablissant le cours naturel du Petit Rosne, sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard à l'expiration d'un délai de cinq mois à compter de la signification du présent arrêt » ;

1° ALORS QUE si les juridictions de l'ordre judiciaire ne peuvent prescrire aucune mesure de nature à porter atteinte, sous quelque forme que ce soit, à l'inté-

grité ou au fonctionnement d'un ouvrage public, il en va autrement dans l'hypothèse où la réalisation de l'ouvrage procède d'un acte qui est manifestement insusceptible de se rattacher à un pouvoir dont dispose l'autorité administrative et qu'aucune procédure de régularisation appropriée n'a été engagée ; qu'en jugeant que la délibération prise le 22 septembre 2010 par le SIAH, autorisant son président à « lancer les enquêtes publiques préalables à la déclaration d'utilité publique des acquisitions foncières, parcellaires, pour permettre au SIAH d'être propriétaire des terrains sur lesquels est édifié le canal au lieu-dit Le Parc d'Arnouville Est sur la commune de Garges-lès-Gonesse » était insuffisante à constituer l'engagement d'une procédure de régularisation appropriée, quand cet acte constituait au contraire la première étape d'engagement de la procédure d'expropriation d'utilité publique devant permettre au SIAH d'acquérir la parcelle accueillant le canal litigieux, et caractérisait donc l'engagement d'une procédure appropriée de régularisation, la cour d'appel a violé les articles 544 et 545 du code civil ;

2° ALORS QUE si les juridictions de l'ordre judiciaire ne peuvent prescrire aucune mesure de nature à porter atteinte, sous quelque forme que ce soit, à l'intégrité ou au fonctionnement d'un ouvrage public, il en va autrement dans l'hypothèse où la réalisation de l'ouvrage procède d'un acte qui est manifestement insusceptible de se rattacher à un pouvoir dont dispose l'autorité administrative et qu'aucune procédure de régularisation appropriée n'a été engagée ; que, pour ordonner la démolition du canal litigieux, la cour d'appel énonce au surplus que l'expert judiciaire X... a conclu à la capacité trop faible du bassin de retenue en cas de crues importantes, à une construction légère et à un manque d'entretien des digues susceptibles d'être emportées en cas de fortes précipitations ; qu'en se fondant sur des motifs inopérants, tirés des prétendus faiblesses et manque d'entretien du bassin de retenue d'eau régulièrement construit, pour ordonner la démolition

du canal permettant d'amener l'eau à ce bassin, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard des articles 544 et 545 du code civil.

N° 13-19.582. *Syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique (SIAH) des vallées du Croult et du Petit Rosne contre société du domaine immobilier de la Muette (SADIM).*

Premier président : M. Louvel – *Rapporteur* : Mme Caron, assistée de Mme Konopka, auditeur au service de documentation, des études et du rapport – *Premier avocat général* : M. Charpenel – *Avocats* : SCP Tiffreau, Marlange et de La Burgade, SCP Pivnicia et Molinié

Sur le n° 1 :

Sur le principe de l'irrecevabilité du moyen reprochant à la juridiction de renvoi d'avoir statué conformément à l'arrêt de cassation qui la saisissait, dans le même sens que :

Crim., 8 juin 1977, pourvoi n° 76-92.522, *Bull. crim.* 1977, n° 209 (1) (rejet), et les arrêts cités ;

Crim., 15 octobre 1997, pourvoi n° 96-84.280, *Bull. crim.* 1997, n° 339 (2) (cassation par voie de retranchement sans renvoi), et l'arrêt cité ;

Soc., 7 avril 2004, pourvoi n° 02-40.725, *Bull.* 2004, V, n° 113 (3) (rejet), et les arrêts cités.

Sur le n° 2 :

Sur la démolition d'un ouvrage public par le juge judiciaire en cas de voie de fait en l'absence d'engagement d'une procédure de régularisation appropriée, à rapprocher :

1^{re} Civ., 28 juin 2005, pourvoi n° 03-19.308, *Bull.* 2005, I, n° 288 (rejet) ;

3^e Civ., 12 juillet 2006, pourvoi n° 05-16.107, *Bull.* 2006, III, n° 173 (2) (cassation partielle), et les arrêts cités.

CHAMBRES CIVILES

PREMIÈRE PARTIE - PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE

JUIN 2015

N° 126

1° AVOCAT

Barreau – Inscription au tableau – Décision du conseil de l'ordre – Recours devant la cour d'appel – Débats – Observations du bâtonnier – Nécessité

2° AVOCAT

Formation professionnelle – Dispense – Conditions – Détermination

1° *Viole l'article 16, alinéa 4, du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, la cour d'appel qui statue sur le recours formé contre la décision d'un conseil de l'ordre ayant rejeté une demande d'inscription au tableau, sans inviter le bâtonnier de l'ordre des avocats concerné à présenter ses observations, peu important que des conclusions aient été déposées au nom de l'ordre, partie à l'instance.*

2° *En application de l'article 5 du décret n° 2011-451 du 22 avril 2011, pour bénéficier de la dispense de formation à la profession d'avocat, le collaborateur d'avoué doit justifier d'une pratique professionnelle d'une durée effective d'au moins deux années en exécution d'un emploi à temps complet.*

Méconnaît en conséquence ce texte, la cour d'appel qui retient que celui-ci n'exige pas, à titre exceptionnel, une pratique professionnelle à temps plein et de manière continue.

3 juin 2015

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le conseil de l'ordre a rejeté la demande d'inscription au tableau de l'ordre des avocats au barreau de Metz présentée par Mme X... sur le fondement de l'article 5 du décret n° 2011-451 du 22 avril 2011 pris pour l'application de la loi n° 2011-94 du 25 janvier 2011 portant réforme de la représentation devant les cours d'appel, au motif que celle-ci ne justifiait pas d'une pratique professionnelle à temps complet pendant au moins deux années en qualité de collaboratrice d'avoué ; que Mme X... a formé un recours contre cette décision ;

Sur le deuxième moyen :

Vu l'article 16, alinéa 4, du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 ;

Attendu que la cour d'appel a statué sur le recours formé par Mme X... contre cette décision, alors qu'il ne ressort ni de l'arrêt ni des pièces de la procédure que le bâtonnier ait été invité à présenter ses observations, peu important que des conclusions aient été déposées au nom de l'ordre, partie à l'instance ;

Qu'en procédant ainsi, elle a violé le texte susvisé ;

Et sur le troisième moyen :

Vu l'article 5 du décret n° 2011-451 du 22 avril 2011 ;

Attendu que pour accueillir la demande d'inscription de Mme X..., après avoir constaté que celle-ci justifiait d'une expérience en qualité de collaboratrice d'avoué acquise au titre d'un emploi à temps partiel du 25 novembre 2009 au 30 juin 2010, puis à temps complet du 10 janvier 2011 au 5 juillet 2012, l'arrêt énonce que ce texte dérogeant, destiné à favoriser la reconversion professionnelle des collaborateurs d'avoué, n'exige pas, à titre exceptionnel, une pratique professionnelle à temps plein et de manière continue, de sorte que Mme X... remplit la condition de durée requise ;

Qu'en statuant ainsi, alors que pour bénéficier de la dispense de formation, le collaborateur d'avoué doit justifier d'une pratique professionnelle d'une durée effective d'au moins deux années en exécution d'un emploi à temps complet, la cour d'appel a méconnu le texte susvisé ;

Par ces motifs, sans qu'il y ait lieu de statuer sur le premier moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 26 mars 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Metz ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Colmar.

N° 14-18.246.

*Ordre des avocats
du barreau de Metz
contre Mme Y..., épouse X...*

Président : Mme Batut – Rapporteur : Mme Wallon – Avocats : SCP de Chaisemartin et Courjon, SCP Boré et Salve de Bruneton

N° 127

1° AVOCAT

Discipline – Procédure – Conseil de l'ordre –
 Décision – Recours – Cour d'appel – Audience –
 Faculté pour le bâtonnier de se faire substituer

2° AVOCAT

Discipline – Procédure – Conseil de l'ordre –
 Décision – Recours – Cour d'appel – Audience –
 Observations du bâtonnier – Conclusions écrites
 préalables – Communication à l'avocat pour-
 suivi – Constatation nécessaire

1° Lorsqu'un recours est formé devant la cour d'appel par un avocat s'estimant lésé dans ses intérêts professionnels par une délibération ou une décision du conseil de l'ordre, le bâtonnier dispose, en cas d'indisponibilité se déduisant de son absence à l'audience, de la faculté de se faire substituer.

2° En cas d'exercice d'un recours devant la cour d'appel par un avocat s'estimant lésé dans ses intérêts professionnels par une délibération ou une décision du conseil de l'ordre, prive sa décision de base légale au regard de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et de l'article 16 du code de procédure civile, la cour d'appel qui mentionne que le bâtonnier a été entendu en ses observations, sans préciser si celui-ci avait, en outre, déposé des conclusions écrites préalablement à l'audience et, si tel avait été le cas, sans constater que le professionnel poursuivi en avait reçu communication afin d'être en mesure d'y répondre utilement.

3 juin 2015

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., avocat, a été poursuivi, à la requête du bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau de Paris, pour avoir manqué aux obligations édictées par l'article 9 du règlement intérieur national et aux principes essentiels de délicatesse, confraternité et diligence édictés par son article 1.3, notamment en persistant de nombreux mois, malgré de multiples demandes, dans son refus de transmettre le dossier d'une cliente à un confrère qui lui succédait ;

Sur le deuxième moyen, pris en sa deuxième branche :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de prononcer à son encontre une sanction disciplinaire pour des manquements à ses obligations professionnelles alors, selon le moyen, *qu'en condamnant M. X... à une peine disciplinaire, après avoir relevé que l'avocat représentant du bâtonnier a présenté des observations, mais sans préciser si le bâtonnier avait été empêché, la cour d'appel, qui n'a*

pas mis la Cour de cassation en mesure d'exercer son contrôle, a privé sa décision de base légale au regard de l'article 16 du décret du 27 novembre 1991 ;

Mais attendu que le bâtonnier disposait, en cas d'indisponibilité qui se déduisait de son absence à l'audience, de la faculté de se faire substituer ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le deuxième moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ensemble l'article 16 du code de procédure civile ;

Attendu que l'arrêt mentionne que le bâtonnier a été entendu en ses observations ;

Qu'en procédant ainsi, sans préciser si le bâtonnier avait, en outre, déposé des conclusions écrites préalablement à l'audience et, si tel avait été le cas, sans constater que le professionnel poursuivi en avait reçu communication afin d'être en mesure d'y répondre utilement, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 27 février 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles.

N° 14-16.426.

M. X...

*contre bâtonnier de l'ordre des avocats
 du barreau de Paris,
 et autre.*

Président : Mme Batut – Rapporteur : Mme Wallon – Premier avocat général : M. Ingall-Montagnier – Avocats : SCP Spinosi et Sureau, SCP Thouin-Palat et Boucard

Sur le n° 1 :

Sur la présentation par le bâtonnier de ses observations, à rapprocher :

1^{re} Civ., 30 mars 2005, pourvoi n° 03-17.907, *Bull.* 2005, I, n° 156 (1) (rejet), et les arrêts cités.

Sur le n° 2 :**A rapprocher :**

1^{re} Civ., 30 mars 2005, pourvoi n° 03-17.907, *Bull.* 2005, I, n° 156 (1) (rejet), et les arrêts cités.

N° 128

1° CAUTIONNEMENT

Conditions de validité – Acte de cautionnement – Proportionnalité de l'engagement (article L. 341-4 du code de la consommation) – Critère d'appréciation – Revenus escomptés de l'opération garantie (non)

2° BANQUE

Responsabilité – Faute – Manquement à l'obligation de mise en garde – Obligation de mise en garde – Domaine d'application – Caution non avertie

1° *La proportionnalité de l'engagement de la caution ne peut être appréciée au regard des revenus escomptés de l'opération garantie.*

Viola, en conséquence, l'article L. 341-4 du code de la consommation, la cour d'appel qui, pour dire qu'un cautionnement n'est pas manifestement disproportionné aux revenus de la caution, retient que l'avis d'imposition sur le revenu de cette dernière est insuffisamment significatif, dès lors qu'il ne prend pas en compte les revenus escomptés de l'investissement réalisé par la société cautionnée, dont la caution était également associée.

2° *Prive sa décision de base légale au regard de l'article 1147 du code civil et statue par des motifs impropres à caractériser l'exécution par une banque de son obligation de mise en garde à l'égard d'une caution non avertie, la cour d'appel qui, pour dire qu'il ne peut être reproché à une banque d'avoir manqué à cette obligation, retient, d'une part, que la caution a rédigé et signé la mention manuscrite portée sur l'acte sous seing privé de cautionnement et ne pouvait ignorer la substance de son engagement, qu'elle avait pris le soin de plafonner et pour lequel elle avait souscrit une demande d'adhésion à l'assurance de groupe couvrant les risques décès et perte d'autonomie et, d'autre part, qu'elle était associée et, à ce titre, intéressée au financement garanti.*

3 juin 2015

Cassation

Joint les pourvois n° 14-13.126 et 14-17.203, en raison de leur connexité ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, le 18 octobre 2005, la Société générale (la banque) a consenti à la SCI La Valentine (la société) un prêt de 100 000 euros ; que, pour en garantir le remboursement, Mme X... s'est rendue, avec d'autres personnes, caution solidaire de l'emprunteur à concurrence de la somme de 130 000 euros ; qu'à la suite d'incidents de paiement, la banque a assigné les cautions en paiement ;

Sur les moyens uniques identiques des pourvois, pris en leur première branche, réunis :

Vu l'article L. 341-4 du code de la consommation ;

Attendu que, pour dire que le cautionnement n'était pas manifestement disproportionné aux revenus de Mme X..., l'arrêt retient que l'avis d'imposition sur le revenu de 2005 de cette dernière est insuffisamment significatif, dès lors qu'il ne prend pas en compte les revenus escomptés de l'investissement réalisé par la société cautionnée dont Mme X... était également associée ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la proportionnalité de l'engagement de la caution ne peut être appréciée au regard des revenus escomptés de l'opération garantie, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Sur les moyens uniques identiques des pourvois, pris en leur cinquième et sixième branches, réunis :

Vu l'article 1147 du code civil ;

Attendu que, pour dire qu'il ne pouvait être reproché à la banque d'avoir manqué à son devoir de mise en garde, l'arrêt retient, d'une part, que Mme X... a rédigé et signé la mention manuscrite portée sur l'acte sous seing privé de cautionnement et ne pouvait ignorer la substance de son engagement, qu'elle a pris le soin de plafonner et pour lequel elle a souscrit une demande d'adhésion à l'assurance de groupe couvrant les risques décès et perte d'autonomie et, d'autre part, qu'elle était associée et, à ce titre, intéressée au financement garanti ;

Qu'en se déterminant ainsi, par des motifs impropres à caractériser l'exécution par la banque de son obligation de mise en garde à l'égard d'une caution non avertie, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs des pourvois :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 27 juin 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Nîmes ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence.

N° 14-13.126 et 14-17.203.

Mme X...
contre Mme Y..., et autres.

Président : Mme Batut – Rapporteur : M. Truchot – Premier avocat général : M. Ingall-Montagnier – Avocats : SCP Gati-neau et Fattaccini, SCP Célice, Blancpain, Soltner et Texidor

Sur le n° 1 :

Sur l'appréciation de la proportionnalité de l'engagement de la caution, à rapprocher :

1^{re} Civ., 4 mai 2012, pourvoi n° 11-11.461, *Bull.* 2012, I, n° 97 (rejet), et l'arrêt cité.

Sur le n° 2 :

Sur la responsabilité du banquier pour manquement à son obligation de mise en garde à l'égard d'une caution non avertie, à rapprocher :

Com., 11 avril 2012, pourvoi n° 10-25.904, *Bull.* 2012, IV, n° 76 (2) (rejet).

N° 129

1° LOIS ET REGLEMENTS

Décret – Décret d'application – Publication – Défaut – Effet

2° SEPARATION DES POUVOIRS

Compétence judiciaire – Exclusion – Cas – Litige relatif à un service public géré par un organisme de droit privé – Conditions – Exercice de préro-

gatives de puissance publique – Applications diverses – Action en responsabilité engagée par le propriétaire d'un cheval et son entraîneur contre une société de courses

1° L'entrée en vigueur des dispositions de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, qui investissent les sociétés de courses de chevaux d'une mission de service public, n'est pas subordonnée à la publication de son décret d'application.

2° Ne donne pas de base légale à sa décision une cour d'appel qui, pour décliner la compétence des juridictions judiciaires pour connaître de l'action en responsabilité engagée par le propriétaire d'un cheval et son entraîneur contre une société de courses, statue par des motifs impropres à caractériser que les dommages allégués résultent d'une décision prise par cette société dans le cadre de sa mission de service public et manifestant l'exercice d'une prérogative de puissance publique.

3 juin 2015

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., propriétaire d'un cheval dont M. Y... est l'entraîneur, s'est inscrit auprès de l'association France galop (l'association) au Grand Steeple Chase de Paris ; que l'animal n'a pas pu participer à la course, son jockey ayant été désarçonné dès le départ ; que soutenant que la faute d'un préposé de l'association était à l'origine de cet incident, MM. X... et Y... ont, le premier, sur un fondement contractuel, et, le second, sur un fondement délictuel, assigné cette dernière en réparation de leurs préjudices ; que celle-ci a soulevé l'incompétence des juridictions judiciaires au profit des juridictions administratives ;

Sur le moyen unique, pris en ses deux premières branches :

Attendu que MM. X... et Y... font grief à l'arrêt de déclarer les juridictions judiciaires incompétentes pour connaître du litige et de renvoyer les parties à mieux se pourvoir alors, selon le moyen :

1° que l'entrée en vigueur des dispositions législatives dont l'exécution nécessite des mesures d'application est reportée à la date d'entrée en vigueur de ces mesures ; que si l'article 69 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 prévoyait l'entrée en vigueur immédiate de la loi et son article 65 que les sociétés de courses de chevaux dont les statuts sociaux auront été approuvés par le ministre de l'agriculture participent à une mission de service public, le dernier alinéa de cet article précisait que les obligations de service public incombant aux sociétés-mères et les modalités de leur intervention sont définies par décret, ce dont il résultait que la participation des sociétés de courses de chevaux, dont l'association France galop, à une mission de service public dépendait de l'entrée en vigueur du décret prévu pris le 2 novembre 2010 (n° 2010-1314) ; qu'en décidant dès lors que la loi du 12 mai 2010 était applicable à l'instance engagée, fondée sur des faits antérieurs au décret, et en déterminant la compétence pour connaître

du litige relatif à l'organisation du départ de cette course sur le fondement de ces dispositions législatives, pourtant inapplicables car conditionnées à l'adoption d'un décret ultérieur, la cour d'appel a violé l'article 1^{er} du code civil, ensemble la loi des 16-24 août 1790 ;

2° qu'en affirmant que le respect des règles contenues dans le code des courses, la bonne organisation du départ des courses, mettent en cause des prérogatives de puissance publique reconnues à l'association France galop pour en déduire l'incompétence de la juridiction judiciaire quand le code des courses applicable à la course litigieuse du 30 mai 2010 était antérieur au décret n° 2010-1314 du 2 novembre 2010 comportant un cahier des charges relatif aux missions de service public dont sont chargés les sociétés-mères de courses de chevaux et ne pouvait donc traduire l'exercice de prérogatives de puissance publique par l'association France galop, la cour d'appel a derechef violé l'article 1^{er} du code civil, ensemble la loi des 16-24 août 1790 ;

Mais attendu qu'ayant relevé que la course s'était déroulée le 30 mai 2010, soit après l'entrée en vigueur de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, la cour d'appel a énoncé à bon droit que cette loi ne dépendait pas, pour la mise en œuvre immédiate de ses principes, de son décret d'application intervenu le 2 novembre 2010, de sorte qu'elle était applicable au litige ; qu'elle en a exactement déduit que l'association était investie d'une mission de service public et que le respect des règles contenues dans le code des courses et la bonne organisation du départ des courses mettaient en cause l'exercice de ses prérogatives de puissance publique ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le moyen unique, pris en sa troisième branche :

Vu la loi des 16-24 août 1790, ensemble l'article 2 de la loi du 2 juin 1891 ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux, dans sa rédaction issue de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 ;

Attendu que, pour déclarer les juridictions judiciaires incompétentes pour connaître du litige, l'arrêt retient que l'examen des fautes éventuellement commises par les préposés de l'association n'est pas détachable des pouvoirs dont celle-ci dispose pour organiser la course ;

Qu'en se déterminant ainsi, par des motifs impropres à caractériser que les dommages allégués résultaient d'une décision prise par l'association dans le cadre de sa mission de service public et manifestant l'exercice d'une prérogative de puissance publique, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 13 mars 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris.

N° 14-16.424.

M. Y...,
et autre
contre association France galop.

Président : Mme Batut – Rapporteur : Mme Canas – Avocats :
SCP Boutet-Hourdeaux, SCP Boré et Salve de Bruneton

N° 130

1° PRESCRIPTION CIVILE

Prescription quinquennale – Prêt non soumis aux dispositions de l'article L. 137-2 du code de la consommation – Point de départ – Exigibilité de la créance – Date – Déchéance du terme

2° PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Crédit immobilier – Défaillance de l'emprunteur – Action – Prescription – Délai biennal prévu en matière de biens et services fournis aux consommateurs – Point de départ – Date du premier incident de paiement non régularisé

1° Ayant constaté qu'un prêt n'était pas soumis aux dispositions de l'article L. 137-2 du code de la consommation, c'est à bon droit qu'une cour d'appel a retenu que la date d'exigibilité de la créance faisant courir le délai de prescription quinquennale se situait à la date de déchéance du terme.

2° Le point de départ du délai de prescription biennale prévu par l'article L. 137-2 du code de la consommation se situe au jour où le titulaire du droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant d'exercer l'action concernée, soit, dans le cas d'une action en paiement au titre d'un crédit immobilier consenti par un professionnel à un consommateur, à la date du premier incident de paiement non régularisé.

3 juin 2015

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que suivant actes notariés en date des 21 septembre 2005 et 29 février 2008, M. X... a souscrit deux prêts immobiliers et un prêt professionnel auprès de la caisse régionale de Crédit agricole de Toulouse (la banque) ; qu'à la suite de la défaillance de l'emprunteur, cette dernière lui a fait délivrer, le 24 juin 2013, un commandement de payer aux fins de saisie immobilière et l'a assigné le 9 septembre suivant en vente forcée du bien saisi devant le juge de l'exécution ;

Sur le troisième moyen :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande tendant à voir déclarer prescrite l'action de la banque au titre du prêt professionnel souscrit le 29 février 2008 ;

Attendu qu'après avoir constaté que ce prêt n'était pas soumis aux dispositions de l'article L. 137-2 du code de la consommation, c'est à bon droit que la cour

d'appel a retenu que la date d'exigibilité de la créance faisant courir le délai de la prescription quinquennale se situait à la date de déchéance du terme ; qu'ayant ensuite relevé que cette déchéance était intervenue au plus tôt le 26 avril 2011, date à laquelle une première mise en demeure avait été adressée au débiteur, elle en a déduit que l'action de la banque n'était pas prescrite au jour où celle-ci avait introduit sa demande ;

D'où il suit que le moyen, inopérant en ses deuxième et troisième branches, qui critiquent des motifs surabondants, n'est pas fondé pour le surplus ;

Mais sur le premier moyen :

Vu les articles 132 et 455 du code de procédure civile ;

Attendu que pour rejeter la demande de communication de pièces formée par M. X..., l'arrêt énonce que le Crédit agricole paraît avoir communiqué, conformément à l'article 132 du code de procédure civile, les pièces en sa possession et dont il fait état à l'appui de sa demande ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et sur le deuxième moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article L. 137-2 du code de la consommation, ensemble l'article 2224 du code civil ;

Attendu que le point de départ du délai de prescription biennale prévu par le premier de ces textes se situe au jour où le titulaire du droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant d'exercer l'action concernée, soit, dans le cas d'une action en paiement au titre d'un crédit immobilier consenti par un professionnel à un consommateur, à la date du premier incident de paiement non régularisé ;

Attendu que pour rejeter la demande de M. X... tendant à faire constater la prescription de la créance de la banque née des deux prêts immobiliers consentis le 21 septembre 2005, l'arrêt retient que le point de départ du délai de prescription biennale de l'article L. 137-2 du code de la consommation doit être fixé à la date de déchéance du terme de ces prêts ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du deuxième moyen :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il rejette la demande de M. X... tendant à faire constater la prescription de la créance de la société caisse régionale de Crédit agricole de Toulouse résultant du prêt notarié du 29 février 2008, l'arrêt rendu le 10 mars 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Toulouse ; remet, en conséquence, sauf sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Agen.

N° 14-16.950.

M. X...
contre caisse régionale de
Crédit agricole mutuel (CRCAM)
de Toulouse.

Président : Mme Batut – *Rapporteur* : Mme Ladant – *Avocats* : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Bouzidi et Bouhanna

Sur le n° 2 :

Dans le même sens que :

1^{re} Civ., 16 avril 2015, pourvoi n° 13-24.024, *Bull.* 2015, I, n° 100 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 131

PRET

Prêt d'argent – Terme – Déchéance – Application – Modalités

Si le contrat de prêt d'une somme d'argent peut prévoir que la défaillance de l'emprunteur non commerçant entraînera la déchéance du terme, celle-ci ne peut, sauf disposition expresse et non équivoque, être déclarée acquise au créancier sans la délivrance d'une mise en demeure restée sans effet, précisant le délai dont dispose le débiteur pour y faire obstacle.

3 juin 2015

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles 1134, 1147 et 1184 du code civil ;

Attendu que, si le contrat de prêt d'une somme d'argent peut prévoir que la défaillance de l'emprunteur non commerçant entraînera la déchéance du terme, celle-ci ne peut, sauf disposition expresse et non équivoque, être déclarée acquise au créancier sans la délivrance d'une mise en demeure restée sans effet, précisant le délai dont dispose le débiteur pour y faire obstacle ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Laser Cofinoga a consenti, le 23 juillet 2009, à M. X..., un prêt personnel remboursable par mensualités ; que celui-ci ayant cessé ses paiements à partir du mois de juin 2010, la société s'est prévaluée de la déchéance du terme par lettre recommandée avec avis de réception du 16 janvier 2011, puis l'a assigné en remboursement ;

Attendu que, pour accueillir la demande, l'arrêt énonce qu'il ne résulte pas des stipulations contractuelles que le prêteur soit tenu de mettre en demeure l'emprunteur préalablement au constat de la déchéance du terme ;

Qu'en statuant ainsi, en l'absence de stipulation expresse dispensant le créancier de mise en demeure, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 13 février 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Pau ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux.

N° 14-15.655.

M. X...

contre société Laser Cofinoga.

Président : Mme Batut – *Rapporteur* : Mme Dreifuss-Netter – *Premier avocat général* : M. Ingall-Montagnier – *Avocats* : SCP Rousseau et Tapie, SCP Gatineau et Fattaccini

Sur les effets de l'absence d'une mise en demeure préalable, à rapprocher :

1^{re} Civ., 3 février 2004, pourvoi n° 01-02.020, *Bull.* 2004, I, n° 27 (cassation partielle).

N° 132

PREUVE

Règles générales – Moyen de preuve – Preuve par tous moyens – Domaine d'application – Mandat auquel le banquier dépositaire n'est pas partie

Le banquier dépositaire, qui se borne à exécuter les ordres de paiement que lui transmet le mandataire du déposant, peut rapporter la preuve par tous moyens du contrat de mandat, auquel il n'est pas partie.

3 juin 2015

Cassation

Joint, en raison de leur connexité, les pourvois n° 14-20.518 et 14-19.825 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., titulaire d'un compte sur livret ouvert dans les livres de la caisse régionale de Crédit agricole mutuel Pyrénées Gascogne (la banque), a assigné celle-ci en paiement d'une certaine somme représentant le montant de retraits effectués sur ce compte par Mme Y..., au cours de leur mariage contracté sous le régime de séparation de biens ; que la banque a appelé cette dernière en intervention forcée ;

Sur le moyen unique du pourvoi incident de M. X... : (*Publication sans intérêt*) ;

Mais sur le moyen unique du pourvoi de la banque, pris en sa première branche :

Vu les articles 1341, 1347 et 1348 du code civil ;

Attendu que, pour condamner la banque à payer à M. X... la somme litigieuse, l'arrêt constate qu'elle n'est pas en mesure de produire la procuration en vertu de laquelle elle a procédé aux virements à la demande de

Mme Y... et retient que la copie informatique versée aux débats mentionnant l'existence de cette procuration ne peut servir de preuve dématérialisée au sens de l'article 1348 du code civil ni de commencement de preuve par écrit car elle émane de l'établissement qui l'oppose à M. X... ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le banquier dépositaire, qui se borne à exécuter les ordres de paiement que lui transmet le mandataire du déposant, peut rapporter la preuve par tous moyens du contrat de mandat auquel il n'est pas partie, la cour d'appel a violé, par fausse application, les textes susvisés ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs des pourvois :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 9 avril 2014, entre les parties, par la cour d'appel d'Agen ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Toulouse.

N° 14-19.825.

*Mme Y..., épouse X...
contre caisse régionale de
Crédit agricole mutuel
(CRCAM) Pyrénées Gascogne,
et autre.*

N° 14-20.518.

*Caisse régionale de
Crédit agricole mutuel
(CRCAM) Pyrénées Gascogne
contre M. X...,
et autre.*

Président : Mme Batut – *Rapporteur* : Mme Dreifuss-Netter – *Premier avocat général* : M. Ingall-Montagnier – *Avocats* : SCP Coutard et Munier-Apaire, SCP Capron, SCP Fabiani, Luc-Thaler et Pinatel

Sur les règles de preuve applicables au mandat, à rapprocher :

1^{re} Civ., 19 décembre 1995, pourvoi n° 94-12.596, *Bull.* 1995, I, n° 473 (rejet).

N° 133

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

Droit d'auteur – Droits patrimoniaux – Droit de suite – Droit de suite au profit de l'auteur d'une œuvre d'art originale – Paiement – Charge – Règle applicable – Directive 2001/84/CE du 27 septembre 2001 – Article 1^{er}, § 4 – Violation – Portée

Par arrêt du 26 février 2015 (Christie's France, C-41/14), la Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit que l'article 1^{er}, § 4, de la directive 2001/84/CE du Parlement européen et du Conseil

du 27 septembre 2001 relative au droit de suite au profit de l'auteur d'une œuvre d'art originale doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce que la personne redevable du droit de suite, désignée comme telle par la législation nationale, que ce soit le vendeur ou un professionnel du marché de l'art intervenant dans la transaction, puisse conclure avec toute autre personne, y compris l'acheteur, que cette dernière supporte définitivement, en tout ou en partie, le coût du droit de suite, pour autant qu'un tel arrangement contractuel n'affecte nullement les obligations et la responsabilité qui incombent à la personne redevable envers l'auteur.

Dès lors, viole l'article L. 122-8, alinéa 3, du code de la propriété intellectuelle, dans sa rédaction issue de l'article 48 de la loi n° 2006-961 du 1^{er} août 2006 portant transposition de la directive précitée, une cour d'appel qui, pour déclarer nulle la clause figurant dans les conditions générales d'une société de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, mettant le paiement du droit de suite à la charge de l'acquéreur, énonce que ce texte met le paiement du droit de suite à la charge du vendeur et n'autorise aucune dérogation par voie conventionnelle.

3 juin 2015

Cassation partielle

Sur le second moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article L. 122-8, alinéa 3, du code de la propriété intellectuelle, dans sa rédaction issue de l'article 48 de la loi n° 2006-961 du 1^{er} août 2006 portant transposition de la directive 2001/84/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 relative au droit de suite au profit de l'auteur d'une œuvre d'art originale ;

Attendu qu'aux termes de ce texte, le droit de suite est à la charge du vendeur ; que la responsabilité de son paiement incombe au professionnel intervenant dans la vente et, si la cession s'opère entre deux professionnels, au vendeur ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que soutenant que la société de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques Christie's France avait, en violation du texte susvisé, inséré dans ses conditions générales de vente une clause mettant le paiement du droit de suite à la charge de l'acquéreur, le Syndicat national des antiquaires (SNA) a engagé une action à l'encontre de cette société aux fins de voir qualifier une telle pratique d'acte de concurrence déloyale et constater la nullité de la clause litigieuse ; que par arrêt du 22 janvier 2014 (pourvoi n° 13-12.675, *Bull.* 2014, I, n° 12), la première chambre civile de la Cour de cassation, après avoir rejeté le premier moyen du pourvoi dirigé contre le chef de l'arrêt ayant déclaré recevable l'action du SNA, a saisi la Cour de justice de l'Union européenne d'une question préjudicielle portant sur l'interprétation de la règle édictée par l'article 1^{er}, § 4, de la directive précitée, qui met le paiement du droit de suite à la charge du vendeur ;

Attendu que pour déclarer nulle et de nul effet la clause 4-b figurant dans les conditions générales de vente de la société Christie's France, l'arrêt énonce que

la loi nationale met clairement le paiement du droit de suite à la charge des vendeurs et n'autorise aucune dérogation par voie conventionnelle, son imputation à l'acheteur contredisant l'objectif de suppression des distorsions de concurrence poursuivi par la directive 2001/84 ;

Attendu cependant que, par arrêt du 26 février 2015 (Christie's France, C-41/14), la Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit que l'article 1^{er}, § 4, de la directive doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce que la personne redevable du droit de suite, désignée comme telle par la législation nationale, que ce soit le vendeur ou un professionnel du marché de l'art intervenant dans la transaction, puisse conclure avec toute autre personne, y compris l'acheteur, que cette dernière supporte définitivement, en tout ou en partie, le coût du droit de suite, pour autant qu'un tel arrangement contractuel n'affecte nullement les obligations et la responsabilité qui incombent à la personne redevable envers l'auteur ;

D'où il suit qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du second moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déclare nulle et de nul effet la clause 4-b figurant dans les conditions générales de vente de la société Christie's France, l'arrêt rendu le 12 décembre 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles.

N° 13-12.675. *Société Christie's France contre syndicat national des antiquaires.*

Président : Mme Batut – Rapporteur : Mme Canas – Premier avocat général : M. Ingall-Montagnier – Avocats : SCP Hémerly et Thomas-Raquin, SCP Lesourd

Sur le renvoi à la Cour de justice de l'Union européenne d'une question préjudicielle portant sur l'interprétation de l'article 1^{er}, § 4, de la directive 2001/84/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001, à rapprocher :

1^{re} Civ., 22 janvier 2014, pourvoi n° 13-12.675, Bull. 2014, I, n° 12 (rejet, renvoi devant la Cour de justice de l'Union européenne, sursis à statuer).

Sur l'interprétation par la Cour de justice de l'Union européenne de l'article 1^{er}, § 4, de la directive 2001/84, cf. :

CJUE, arrêt du 26 février 2015, Christie's France, C-41/14.

N° 134

1° PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Clauses abusives – Définition – Clause créant un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties – Exclusion – Conditions – Cas

2° PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Information des consommateurs – Obligation générale d'information – Domaine d'application – Appréciation – Conditions – Portée

1° *Ne relève pas de l'article L. 132-1 du code de la consommation, la clause limitant la durée de validité du crédit de communication et de la ligne dédiée d'une carte prépayée commercialisée par un opérateur de téléphonie mobile, dès lors qu'une telle clause participe de la définition de l'objet principal du contrat.*

2° *Répondent aux exigences légales, les clauses des conditions générales d'utilisation d'un opérateur de téléphonie mobile qui renvoient à la documentation commerciale établie par cet opérateur, dès lors que celle-ci est clairement identifiable par le consommateur, une telle circonstance relevant de l'appréciation souveraine des juges du fond.*

3 juin 2015

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 6 décembre 2013), que l'association UFC Que choisir (l'association) a assigné la Société française du radiotéléphone (SFR), opérateur de téléphonie mobile, aux fins de voir déclarées illicites ou abusives les clauses limitant la durée de validité du crédit de communication et de la ligne dédiée des cartes prépayées commercialisées par cette société sous la dénomination « SFR La Carte » ;

Sur le premier moyen :

Attendu que l'association fait grief à l'arrêt de rejeter ses demandes, alors, selon le moyen :

1° *que le contrôle du caractère abusif d'une clause stipulée entre un professionnel et un consommateur ne peut être exclu que si celle-ci définit les éléments essentiels de la prestation due ; qu'en relevant que les clauses des contrats de cartes prépayées limitant la durée pendant laquelle le crédit de communication pouvait être utilisé portait sur l'objet principal du contrat, sans rechercher si les caractéristiques principales de la prestation due par le professionnel du contrat ne tenaient pas à la durée des communications achetées et non à celle de la mise à disposition de la ligne, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 132-1 du code de la consommation ;*

2° *que la stipulation d'une période durant laquelle l'exécution de l'obligation du professionnel peut être sollicitée ne participe pas de l'objet principal du contrat lorsque le quantum de cette obligation est déterminé par d'autres éléments ; qu'en excluant le contrôle des clauses limitant la durée de validité du crédit de communication, sans déterminer si le volume de communications acheté n'était pas indépendant de toute durée, de sorte que celle-ci ne participait nullement de l'objet principal du contrat, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 132-1 du code de la consommation ;*

Mais attendu qu'ayant relevé que l'offre litigieuse avait pour caractéristique de mettre à la disposition du consommateur une ligne téléphonique pendant une

durée limitée, moyennant le règlement par avance d'un crédit de communication, lui-même limité dans le temps en fonction du montant acquitté par le client, la cour d'appel, qui a procédé aux recherches prétendument omises et fait ressortir que la durée de validité du crédit de communication et celle de la ligne dédiée participaient de la définition de l'objet principal du contrat, a légalement justifié sa décision ;

Sur le second moyen :

Attendu que l'association fait le même grief à l'arrêt, alors, selon le moyen :

1° que la référence expresse aux documents annexes requise par l'article R. 132-1, 1°, du code de la consommation suppose pour atteindre l'objectif d'information poursuivi par la loi que soit visé un document clairement identifiable et donc désigné par son intitulé précis ; qu'en jugeant que les clauses 1 et 4 des conditions générales d'utilisation de la société SFR n'étaient pas abusives, tout en constatant qu'elles renvoyaient à la documentation commerciale établie par SFR, et qu'aucun document annexe n'était ainsi précisément identifié, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et a violé les articles L. 132-1 et R. 132-1, 1°, du code de la consommation ;

2° que la contradiction de motifs équivaut à un défaut de motifs ; qu'en jugeant que les documents référencés étaient clairement identifiables tout en constatant qu'ils n'étaient pas désignés par leur intitulé précis, la cour d'appel a entaché sa décision d'une contradiction de motifs, et ainsi violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'ayant souverainement constaté que la documentation commerciale à laquelle faisaient référence les clauses litigieuses, composée de la documentation tarifaire des offres Mobiles SFR comprenant la fiche d'information standardisée du produit « SFR La Carte », et les conditions d'abonnement et d'utilisation des offres SFR comprenant les conditions générales d'utilisation de ce produit, était clairement identifiable par le consommateur, la cour d'appel en a exactement déduit que ces clauses répondaient aux exigences légales ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 14-13.193. *Union fédérale des consommateurs
Que choisir (UFC Que choisir)
contre société française
du radiotéléphone (SFR).*

Président : Mme Batut – Rapporteur : Mme Ladant – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Piwnica et Molinié

Sur le n° 1 :

A rapprocher :

1^{re} Civ., 3 juin 2015, pourvoi n° 14-13.194, *Bull.* 2015, I, n° 135 (rejet).

N° 135

PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Clauses abusives – Définition – Clause créant un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties – Exclusion – Conditions – Cas

Ne relève pas de l'article L. 132-1 du code de la consommation, la clause limitant la durée de validité du crédit de communication et de la ligne dédiée d'une carte prépayée commercialisée par un opérateur de téléphonie mobile, dès lors qu'une telle clause participe de la définition de l'objet principal du contrat.

3 juin 2015

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 6 décembre 2013), que l'association Union fédérale des consommateurs - Que choisir (l'UFC) a assigné la société Bouygues Télécom (la société), opérateur de téléphonie mobile, aux fins de voir déclarer abusives ou illicites les clauses limitant la durée de validité du crédit de communication et de la ligne dédiée des cartes prépayées commercialisées par cette société ;

Attendu que l'UFC fait grief à l'arrêt de rejeter cette demande, alors, selon le moyen :

1° que le contrôle du caractère abusif d'une clause stipulée entre un professionnel et un consommateur ne peut être exclu que si celle-ci définit les éléments essentiels de la prestation due ; qu'en relevant que les clauses des contrats de cartes prépayées limitant la durée pendant laquelle le crédit de communication pouvait être utilisé portait sur l'objet principal du contrat, sans rechercher si les caractéristiques principales de la prestation due par le professionnel du contrat ne tenaient pas à la durée des communications achetées et non à celle de la mise à disposition de la ligne, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 132-1 du code de la consommation ;

2° que la stipulation d'une période durant laquelle l'exécution de l'obligation du professionnel peut être sollicitée ne participe pas de l'objet principal du contrat lorsque le quantum de cette obligation est déterminé par d'autres éléments ; qu'en excluant le contrôle des clauses limitant la durée de validité du crédit de communication, sans déterminer si le volume de communications acheté n'était pas indépendant de toute durée, de sorte que celle-ci ne parti-

cipait nullement de l'objet principal du contrat, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 132-1 du code de la consommation ;

Mais attendu qu'ayant relevé que l'offre prépayée litigieuse avait pour caractéristique de mettre à la disposition du consommateur une ligne téléphonique pendant une durée limitée, moyennant le règlement par avance d'un crédit de communication, lui-même limité dans le temps en fonction du montant acquitté par le client, la cour d'appel, qui a procédé aux recherches prétendument omises et fait ressortir que la durée de validité du crédit de communication et celle de la ligne dédiée participaient de la définition de l'objet principal du contrat, a légalement justifié sa décision de ce chef ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 14-13.194. *Union fédérale des consommateurs
Que choisir (UFC Que choisir)
contre société Bouygues Télécom.*

*Président : Mme Batut – Rapporteur : M. Vitse – Avocats :
SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Bénabent et Jehannin*

A rapprocher :

1^{re} Civ., 3 juin 2015, pourvoi n° 14-13.193, *Bull.* 2015, I, n° 134 (1) (rejet).

N° 136

PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Paiement – Action – Prescription – Délai biennal prévu en matière de biens et services fournis aux consommateurs – Point de départ – Date d'établissement de la facture

Le point de départ du délai de prescription biennale prévu par l'article L. 137-2 du code de la consommation se situe, pour une action en paiement de travaux, au jour de l'établissement de la facture.

3 juin 2015

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Champ-Roux, qui avait réalisé des travaux de rénovation pour le compte des époux X... au mois de février 2006, en a établi la facture le 5 novembre 2009 ; qu'assignés en paiement, les époux X... ont opposé la prescription de l'action et sollicité, à titre reconventionnel, l'indemnisation de leur préjudice résultant de la perte d'un crédit d'impôt consécutive au libellé irrégulier d'autres factures ;

Sur le premier moyen :

Attendu que les époux X... font grief à l'arrêt d'écarter le moyen tiré de la prescription de l'action de la société Champ-Roux, alors, selon le moyen, *que le délai de prescription, courant à compter du jour où le créancier est en mesure d'exercer son action, court, en l'absence de toute autre circonstance, à compter de la date des travaux dont le paiement a été demandé ; que cette date étant antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2008, l'action était soumise au délai de prescription de deux ans prévu à l'article L. 137-2 du code de la consommation, en sa rédaction résultant de ladite loi, décompté à compter du jour de l'entrée en vigueur de celle-ci, le 18 juin 2008 ; que la cour d'appel qui a constaté que l'assignation en paiement avait été délivrée le 3 juillet 2010, ne pouvait estimer qu'elle échappait à la prescription sans méconnaître les dispositions de l'article L. 137-2 du code de la consommation précité ;*

Mais attendu que c'est à bon droit que la cour d'appel a retenu que le point de départ du délai de prescription biennale de l'action en paiement de la facture litigieuse se situait au jour de son établissement ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le second moyen, pris en sa première branche : *(Publication sans intérêt)* ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu d'examiner les autres branches du second moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a rejeté la demande de dommages-intérêts des époux X..., l'arrêt rendu le 27 novembre 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Nîmes ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier.

N° 14-10.908. *M. X...,
et autre
contre société Champ-Roux.*

*Président : Mme Batut – Rapporteur : Mme Le Gall – Premier avocat général : M. Ingall-Montagnier – Avocats :
SCP Roger, Sevaux et Mathonnet, SCP Boré et Salve de Bruneton*

N° 137

AUTORITE PARENTALE

Exercice – Intervention du juge aux affaires familiales – Fixation des modalités d'exercice de l'autorité parentale – Décision – Droit de visite médiatisé – Office du juge – Etendue – Détermination

Il incombe au juge aux affaires familiales qui, lorsque la résidence de l'enfant est fixée au domicile de l'un des parents, accorde un droit de visite à l'autre parent dans

un espace de rencontre en application de l'article 373-2-9, alinéa 3, du code civil, de fixer la périodicité de ce droit.

N° 138

10 juin 2015

**Cassation partielle
sans renvoi**

Sur le moyen unique, qui est recevable :

Vu l'article 373-2-9, alinéa 3, du code civil ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que, lorsque la résidence de l'enfant est fixée au domicile de l'un des parents, le juge aux affaires familiales statue sur les modalités du droit de visite de l'autre parent, ce droit de visite, lorsque l'intérêt de l'enfant le commande, pouvant être exercé dans un espace de rencontre ;

Attendu que l'ordonnance confirme un droit de visite de M. X... sur son fils pour une durée de douze mois dans les locaux d'un espace de rencontre « selon les modalités en vigueur dans le service » ;

Qu'en statuant ainsi, sans fixer la périodicité du droit de visite accordé, la cour d'appel a méconnu l'étendue de ses pouvoirs et violé le texte susvisé ;

Vu l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

Et attendu que la mesure ayant épuisé ses effets, il n'y a plus rien à juger ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a fixé un droit de visite pour une durée de douze mois dans les locaux d'un espace rencontre « selon les modalités en vigueur dans le service », l'arrêt rendu le 28 février 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Douai ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

N° 14-12.592.

M. X...
contre Mme Y...

Président : Mme Batut – Rapporteur : Mme Gargoullaud –
Avocats : SCP Barthélemy, Matuchansky, Vexliard et Poupot, SCP de Chaisemartin et Courjon

Sur la fixation par le juge des modalités d'exercice du droit de visite du parent chez qui l'enfant ne réside pas, à rapprocher :

1^{re} Civ., 23 novembre 2011, pourvoi n° 10-23.391, Bull. 2011, I, n° 202 (cassation partielle), et l'arrêt cité ;

1^{re} Civ., 28 janvier 2015, pourvoi n° 13-27.983, Bull. 2015, I, n° 18 (cassation partielle).

MINEUR

Administration légale – Administrateur légal – Représentation du mineur – Domaine d'application – Exclusion – Cas – Biens donnés ou légués sous la condition de leur administration par un tiers

Il résulte de l'article 389-3, alinéa 3, du code civil que le disposant peut soustraire à l'administration légale des père et mère les biens qu'il donne ou lègue à un mineur.

10 juin 2015

**Irrecevabilité
et cassation partielle**

Joint les pourvois n° 14-18.856 et 14-20.146 qui sont connexes ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Jean-Luc X... est décédé le 23 août 2012 ; que, de sa relation avec Mme Y..., est né Z..., le 21 octobre 2006 ; qu'il s'était marié avec Mme A... le 12 mai 2012 ; que, par testament olographe daté du 16 février 2012 et codicille daté du 3 juillet 2012, il avait institué Mme A... légataire universelle et légataire particulière d'un certain nombre de biens, en indiquant que tout le reste de [s]es biens et œuvres d'art reviendrait à son fils et que, si, à la date de son décès, son enfant était encore mineur, la mère de celui-ci n'aurait ni l'administration légale ni la jouissance légale des biens recueillis dans sa succession, lesquels seraient administrés, jusqu'à la majorité ou l'émancipation de Z..., par [s]on ami Arnaud B..., avec les pouvoirs d'un administrateur légal sous contrôle judiciaire, comme il est prévu à l'article 389-3, troisième alinéa, *in fine*, du code civil ;

Sur la recevabilité du pourvoi principal de Mme A..., contestée par la défense :

Attendu que Mme A... est sans intérêt à la cassation de la décision qui ne préjudicie pas à ses droits ;

Que son pourvoi n'est donc pas recevable ;

Sur la recevabilité du pourvoi incident de Mme A..., contestée par la défense :

Attendu qu'une même personne, agissant en la même qualité, ne peut former qu'un pourvoi en cassation contre la même décision ;

Attendu que Mme A..., ayant formé un pourvoi le 2 juillet 2014, n'est pas recevable à former ensuite un pourvoi incident contre le même arrêt ;

Sur la deuxième branche du moyen unique du pourvoi de M. B... :

Vu l'article 1002 du code civil ;

Attendu que, pour dire que l'administration des biens légués, telle que prévue à l'article 389-3, alinéa 3, du code civil, ne peut prendre effet et, en conséquence, dire que Mme Y..., en sa qualité d'administratrice légale sous contrôle judiciaire des biens de l'enfant Z..., peut effectuer tous les actes d'administration nécessaires à la gestion du patrimoine du mineur protégé que l'administrateur légal peut accomplir seul en application du décret n° 2008-1484 du 22 décembre 2008 et des articles 389-6 et 504 du code civil, l'arrêt retient qu'aucun bien particulier n'a été donné ou légué par Jean-Luc X... à son fils ;

Qu'en statuant ainsi, alors que Z... s'est vu léguer tout le reste des biens et œuvres d'art de son père, ainsi que les fruits attachés à la jouissance légale dont sa mère a été privée, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et sur les trois dernières branches du même moyen :

Vu l'article 389-3, alinéa 3, du code civil ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que le disposant peut soustraire à l'administration légale des père et mère les biens qu'il donne ou lègue à un mineur ;

Attendu que, pour statuer comme il l'a fait, l'arrêt retient encore que le texte précité a pour but de permettre à un parent, de son vivant, de prendre des dispositions successorales au regard de la particulière vulnérabilité de son héritier ou de la nature spécifique de son patrimoine et n'a pas pour principal objectif d'écarter l'autre parent titulaire de l'administration légale sous contrôle judiciaire et exerçant l'autorité parentale, ce qui serait contraire à l'intérêt de l'enfant ; qu'il ajoute qu'il ne doit pas aboutir à contourner les dispositions légales en dessaisissant l'administrateur légal sous contrôle judiciaire de ses prérogatives et à priver le mineur de son droit à une réserve libre de charges ; qu'il en déduit qu'en l'espèce, les dispositions prises par Jean-Luc X... montrent sa volonté d'exclure la mère de l'enfant de la gestion et de l'administration des biens recueillis dans la succession et n'entrent pas dans les prévisions du texte précité dès lors qu'elles visent, non pas à protéger le patrimoine transmis, mais à empêcher l'application des dispositions légales relatives à l'administration des biens du mineur ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel, qui a ajouté des conditions à la loi, a méconnu le sens et la portée du texte susvisé, qu'elle a violé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le premier grief :

DECLARE IRRECEVABLES les pourvois de Mme A... ;

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a dit que l'administration aux biens légués, telle que prévue aux dispositions de l'article 389-3, alinéa 3, du code civil, ne peut prendre effet et, en conséquence, dit que Mme Y..., en sa qualité d'administratrice légale sous contrôle judiciaire des biens de l'enfant Z..., peut effectuer tous les actes d'administration nécessaires à la gestion du patrimoine du mineur protégé que l'administrateur légal peut accomplir seul en application du

décret n° 2008-1484 du 22 décembre 2008 et des articles 389-6 et 504 du code civil, l'arrêt rendu le 13 mai 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris autrement composée.

N° 14-18.856.

M. B...
contre Mme Y...,
et autres.

N° 14-20.146.

Mme A..., veuve X...
contre Mme Y...,
et autres.

Président : Mme Batut – Rapporteur : M. Chauvin – Premier avocat général : M. Bernard de La Gatinais – Avocats : SCP Fabiani, Luc-Thaler et Pinatel, SCP Hémerly et Thomas-Raquin, SCP Waquet, Farge et Hazan

Dans le même sens que :

1^{re} Civ., 6 mars 2013, pourvoi n° 11-26.728, *Bull.* 2013, I, n° 36 (rejet) ;

1^{re} Civ., 11 février 2015, pourvoi n° 13-27.586, *Bull.* 2015, I, n° 37 (cassation).

N° 139

OUTRE-MER

Nouvelle-Calédonie – Statut civil coutumier –
Domaine d'application – Etendue – Régime
matrimonial – Portée

Des époux de statut civil coutumier kanak, étant régis par leurs coutumes, ne sont pas soumis, en l'absence de véritable autonomie à l'égard de leurs clans respectifs, à un régime matrimonial, notion inconnue du droit coutumier, et doivent être assimilés, vis-à-vis des tiers de statut de droit commun, à des indivisaires.

10 juin 2015

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Nouméa, 12 décembre 2013), que, le 26 avril 1977, Pierre X... et Zanéwia Y..., son épouse, tous deux de statut civil coutumier, ont acquis une maison située à Nouméa ; que Pierre X... est décédé le 24 décembre 2010 après avoir été placé en liquidation judiciaire, la société Mary-Laure Gastaud étant désignée en qualité de mandataire judiciaire ; que, par jugement du 20 juillet 2011, le tribunal mixte de commerce de Nouméa, saisi d'un recours formé contre une ordonnance ayant ordonné la vente de la maison, a sursis à statuer et, au visa de l'article 49 du code de procédure civile de Nouvelle-Calédonie,

saisi la juridiction civile de droit commun complétée par des assesseurs coutumiers de la question de savoir si l'immeuble devait répondre intégralement des dettes de la liquidation judiciaire de Pierre X... ou seulement pour la part pouvant revenir à celui-ci ;

Attendu que la société Mary-Laure Gastaud fait grief à l'arrêt de dire que le bien immobilier acquis sous le régime du droit civil par les époux X... n'est pas un bien coutumier et relève de l'application des règles du droit commun, que les rapports juridiques, entre des créanciers de statut de droit commun et des personnes de statut coutumier, sont régis par le droit commun et que la part revenant à la veuve sur le bien indivis, laquelle recouvre la moitié de la valeur du bien, ne peut être appréhendée par les créanciers du mari, alors, selon le moyen :

1° qu'il résulte de l'article 19 de loi organique n° 99-909 du 19 mars 1999 que la juridiction civile de droit commun est seule compétente pour connaître des litiges et requêtes relatifs au statut civil coutumier et qu'elle est alors complétée par des assesseurs coutumiers ; que, par jugement du 20 juillet 2011, le tribunal mixte de commerce de Nouméa a considéré qu'il convenait de déterminer les règles régissant les droits de chacun des époux sur le bien litigieux au regard de leur statut matrimonial qui ne relevait pas du droit civil mais du droit coutumier et a donc renvoyé à la juridiction civile composée des assesseurs coutumiers la question de savoir si ce bien devait répondre intégralement des dettes de la liquidation judiciaire ou si seulement la part pouvant revenir au mari sur ce bien devait en répondre ; qu'en excluant l'application du droit coutumier à l'espèce et en répondant néanmoins à la question posée sur le terrain du droit commun pour retenir que la part revenant à la veuve sur le bien ne pouvait être appréhendée par les créanciers, alors qu'un tel point de droit relevait de la compétence exclusive du tribunal mixte de commerce saisi du fond du litige, la cour d'appel, statuant en formation coutumière, a excédé ses pouvoirs, en violation de l'article 49 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie ;

2° qu'il résulte de l'article 1394 du code civil qu'en l'absence de convention matrimoniale, les époux sont réputés mariés sous le régime de droit commun de la communauté légale à l'égard des tiers ; que le débiteur et son épouse s'étaient mariés coutumièrement en 1964, soit antérieurement à l'acquisition en commun du bien immobilier litigieux en 1977, et n'avaient pas conclu de convention matrimoniale ; qu'en jugeant que des époux mariés coutumièrement devaient être assimilés, à l'égard de tiers de droit commun, à des indivisaires, en l'absence de régime matrimonial, pour en déduire que seule la part de l'époux débiteur pouvait être appréhendée par ses créanciers personnels, la cour d'appel a violé les articles 1394 et 1400 et suivants du code civil ;

Mais attendu qu'après avoir retenu que tant l'immeuble acquis par les époux X... que leurs rapports juridiques avec les créanciers de Pierre X... relevaient des règles de droit commun, la cour d'appel a, d'une part, décidé à bon droit que, les personnes de statut civil coutumier étant régies, pour l'ensemble du droit civil, par leurs coutumes, les époux X... n'étaient pas soumis à un régime matrimonial dès lors que, le mari et la femme n'ayant pas de véritable autonomie à

l'égard de leurs clans respectifs, une telle notion était inconnue du droit coutumier, d'autre part, pu décider que ceux-ci devaient, vis-à-vis des tiers de droit commun, être assimilés à des indivisaires, de sorte que c'est sans excéder ses pouvoirs qu'elle a jugé que la part revenant à Mme Y... sur l'immeuble indivis ne pouvait être appréhendée par les créanciers de Pierre X... ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 14-14.599.

*Société Mary-Laure Gastaud
contre Mme Y..., épouse X...,
et autre.*

Président : Mme Batut – Rapporteur : M. Chauvin – Premier avocat général : M. Bernard de La Gatinais – Avocats : SCP Lesourd, SCP Bénabent et Jéhannin

Sur les règles régissant les personnes de statut civil coutumier kanak, à rapprocher :

1^{re} Civ., 1^{er} décembre 2010, pourvoi n° 08-20.843, Bull. 2010, I, n° 251 (rejet), et l'avis cité.

N° 140

1° PROCEDURE CIVILE

Notification – Notification des actes à l'étranger – Destinataire de l'acte n'en ayant pas eu connaissance en temps utile – Décision au fond – Conditions – Portée

2° INDIVISION

Pouvoirs du président du tribunal de grande instance – Mesures urgentes requises par l'intérêt commun – Domaine d'application – Autorisation d'un administrateur provisoire à accomplir un acte de disposition

1° Ayant, d'une part, relevé que le premier juge avait été régulièrement saisi, à l'égard d'une partie domiciliée à l'étranger, par la remise de l'assignation complétée par les indications prévues à l'article 684-1 du code de procédure civile, d'autre part, estimé qu'il n'avait pas été établi que cette partie avait eu connaissance de l'assignation en temps utile et que le délai de six mois prévu par l'article 688 du code de procédure civile ne s'était pas écoulé depuis l'envoi de l'acte, une cour d'appel en déduit exactement que le premier juge ne pouvait statuer au fond, de sorte qu'il y a lieu de prononcer la nullité de l'ordonnance pour méconnaissance du principe de la contradiction, à l'exclusion de celle de l'acte introductif d'instance, et, en raison de l'effet dévolutif de l'appel, de renvoyer l'examen de l'affaire au fond.

2° Il entre dans les pouvoirs que le président du tribunal de grande instance tient de l'article 815-6 du code civil d'autoriser un administrateur provisoire à accomplir un acte de disposition pourvu qu'une telle mesure soit justifiée par l'urgence et l'intérêt commun.

10 juin 2015

Irrecevabilité et rejet

Joint les pourvois n° 14-18.944 et 14-25.420 qui sont connexes ;

Donne acte à Mme X... et à Mmes Pauline Y... et Marie-Barbara Y... de leur désistement de leurs pourvois incidents ;

Sur la recevabilité du pourvoi n° 14-25.420, en ce qu'il a été formé à l'encontre de l'arrêt n° 222 du 9 avril 2014, contestée par la défense :

Attendu qu'il résulte de la combinaison des articles 23-2, alinéa 6, et 23-5, alinéa 1, de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée, portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, que le refus de transmettre une question prioritaire de constitutionnalité ne peut faire l'objet que d'une contestation, laquelle doit être présentée devant la juridiction saisie de tout ou partie du litige, sous forme d'un écrit distinct et motivé posant de nouveau la question ;

D'où il suit que le pourvoi est irrecevable ;

Sur le premier moyen du pourvoi n° 14-25.420, en ce qu'il a été formé à l'encontre des arrêts n° 555 du 20 novembre 2013 et n° 224 du 9 avril 2014 :

Attendu, selon le troisième arrêt attaqué (Versailles, 9 avril 2014), que Thierry Y... est décédé le 23 octobre 1997, en laissant pour lui succéder son épouse, Mme Z..., et ses six enfants, Marie-Barbara, Sophie, Antoine, Pauline, Edouard et Constance ; qu'il dépend de l'indivision successorale la quasi-totalité du capital de la société Albert Ménès ; qu'un jugement du 9 septembre 2004 a ordonné l'ouverture des opérations de comptes, liquidation et partage de la succession et désigné Mme X... en qualité d'administrateur provisoire de la succession ; qu'une ordonnance en la forme des référés du 18 juin 2013 a, sur le fondement de l'article 815-6 du code civil, autorisé l'administrateur provisoire à céder à la société Ing Parcom les 13 356 actions de la société Albert Ménès dépendant de l'indivision successorale et à voter en faveur de la vente d'un immeuble dont la SCI du 11 rue Bonnet à Clichy est propriétaire à Carros (Alpes-Maritimes) ;

Attendu que Mme Sophie Y... fait grief au premier arrêt de déclarer l'ordonnance nulle pour violation du principe de la contradiction, de décider qu'il était saisi par l'effet dévolutif de l'appel de la question de fond et de renvoyer l'affaire à une audience ultérieure en vue de l'examen de la question, alors, selon le moyen :

1° que, dans le cadre du règlement (CE) du parlement européen et du conseil 1393/2007 du 13 novembre 2007, la saisine du juge postule l'accomplissement de deux séries de formalités, les unes concernant l'expédition de l'acte à destination de l'entité chargée de le délivrer, les autres rela-

tives au retour des actes attestant de l'accomplissement des formalités incombant à l'entité requise ; que la saisine du juge postule l'accomplissement de l'une et l'autre des deux séries de formalités ; que, si les formalités relatives au retour de l'acte peuvent être écartées, conformément à l'article 688 du code de procédure civile et à l'article 19 (2) du règlement, c'est sur le fondement d'un substitut, requérant l'écoulement d'un délai de six mois, des diligences accomplies auprès de l'entité étrangère et une absence de justification de remise de l'acte, nonobstant ces diligences ; que le juge n'est saisi par l'effet d'un acte introductif d'instance lui conférant le pouvoir de juger que si ces conditions sont remplies ; qu'à défaut le juge n'est pas régulièrement saisi et n'a pas le pouvoir de statuer ; qu'en refusant de le constater, pour se borner à relever que la procédure postérieure à l'acte de saisine était irrégulière, comme méconnaissant le principe du contradictoire, et en s'arrogeant à tort, en conséquence, le pouvoir de connaître du bien-fondé de la demande, par l'effet dévolutif de l'appel, les juges du fond ont violé les articles 688 du code de procédure civile, 19 du règlement (CE) 1393/2007 du 13 novembre 2007, ensemble l'article 561 du code de procédure civile ;

2° que, si les juges du fond ont cru devoir retenir qu'ils étaient en présence d'une irrégularité, découlant d'une méconnaissance du principe du contradictoire, affectant le cours de l'instance, postérieurement à l'acte introductif d'instance, cette analyse est erronée ; qu'en effet, dès lors que l'une des deux séries de formalités prévues par les textes, relatives à l'introduction de l'instance, fait défaut, c'est l'acte de saisine lui-même qui est irrégulier ; qu'importe peu que le principe du contradictoire puisse être par ailleurs regardé comme méconnu, dès lors que l'irrégularité affecte l'acte introductif d'instance, antérieurement au déclenchement de l'instance ; qu'en méconnaissant cette analyse, les juges du fond ont de nouveau commis une erreur de droit et violé les articles 688 du code de procédure civile, 19 du règlement (CE) 1393/2007 du 13 novembre 2007, ensemble l'article 561 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'ayant, d'une part, relevé que le premier juge avait été régulièrement saisi, à l'égard de Mme Sophie Y... domiciliée à l'étranger, par la remise de l'assignation complétée par les indications prévues à l'article 684-1 du code de procédure civile, d'autre part, estimé qu'il n'avait pas été établi que Mme Sophie Y... avait eu connaissance de l'assignation en temps utile et que le délai de six mois prévu par l'article 688 du code de procédure civile ne s'était pas écoulé depuis l'envoi de l'acte, la cour d'appel en a exactement déduit que le premier juge ne pouvait statuer au fond, de sorte qu'il y avait lieu de prononcer la nullité de l'ordonnance pour méconnaissance du principe de la contradiction, à l'exclusion de celle de l'acte introductif d'instance, et, en raison de l'effet dévolutif de l'appel, de renvoyer l'examen de l'affaire au fond ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen du même pourvoi :

Attendu que Mme Sophie Y... fait grief au troisième arrêt de déclarer recevable la demande d'autorisation de cession formée par Mme X..., ès qualités, et d'autoriser celle-ci à céder à la société Paprika international les 13 356 actions dépendant de l'indivision successorale

dans la société Albert Ménès et à voter en faveur de la vente de l'immeuble détenu par la SCI du 11 rue Bonnet à Clichy, alors, selon le moyen :

1° que la mise à l'écart des règles normales de l'indivision et le transfert vers un administrateur judiciaire d'un pouvoir en principe dévolu à l'indivision, s'exerçant selon les règles qui gouvernent le régime de l'indivision, concernent les rapports entre les co-indivisaires ; qu'à ce titre, seuls les co-indivisaires à l'exclusion de l'administrateur peuvent agir en justice à l'effet d'en conférer l'exercice à l'administrateur et d'en dépouiller dans le même temps les co-indivisaires ; qu'en autorisant l'administrateur provisoire à passer un acte de vente, pour lequel l'accord de tous les co-indivisaires était en principe requis, sur la demande de l'administrateur, les juges du fond ont violé l'article 32 du code de procédure civile, ensemble les articles 815-3 et 815-6 du code civil ;

2° que, si un administrateur judiciaire a qualité pour saisir le juge lorsqu'un texte subordonne la passation d'un acte à une autorisation ou à une homologation judiciaire ou encore lorsque le mandat subordonne la passation de l'acte à une telle autorisation ou à une telle homologation, en revanche, son mandat ne peut lui conférer le pouvoir d'obtenir que, sous couvert d'autorisation, le champ de sa mission soit en réalité étendu ; qu'à cet égard également, l'arrêt attaqué a été rendu en violation de l'article 32 du code de procédure civile, ensemble les articles 815-3 et 815-6 du code civil ;

3° que les conditions de fond posées par l'article 815-6 du code civil sont étrangères à la question de la qualité à agir de l'administrateur judiciaire et, par suite, insusceptibles de conférer une quelconque base légale à la décision faisant droit à la demande de l'administrateur tendant à ce qu'il lui soit attribué un pouvoir dépassant celui qui lui avait été précédemment dévolu ; qu'en fondant néanmoins sa décision sur les conditions posées par cette disposition, l'arrêt attaqué a encore été rendu en violation de l'article 32 du code de procédure civile, ensemble les articles 815-3 et 815-6 du code civil ;

Mais attendu qu'il entre dans les pouvoirs que le président du tribunal de grande instance tient de l'article 815-6 du code civil d'autoriser un administrateur provisoire à accomplir un acte de disposition pourvu qu'une telle mesure soit justifiée par l'urgence et l'intérêt commun ; que la cour d'appel a exactement décidé que l'exclusion des actes de disposition dans la mission confiée judiciairement à Mme X... ne visait pas les mesures urgentes affectant les biens indivis, incluant en tant que de besoin un acte de disposition, que le président du tribunal de grande instance peut prescrire ou autoriser, par décision spéciale, si l'intérêt commun des indivisaires le requiert ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur les autres moyens du même pourvoi :

Attendu que les troisième, quatrième, cinquième et sixième moyens ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation et que le septième moyen est sans objet ;

Par ces motifs :

DECLARE IRRECEVABLE le pourvoi n° 14-18.944 ;

DECLARE IRRECEVABLE le pourvoi n° 14-25.420, en ce qu'il a été formé à l'encontre de l'arrêt n° 222 du 9 avril 2014 ;

REJETTE le pourvoi n° 14-25.420, en ce qu'il a été formé à l'encontre des arrêts n° 555 du 20 novembre 2013 et n° 224 du 9 avril 2014.

N° 14-18.944 et 14-25.420.

Mme Y...
contre Mme X..., prise en qualité
d'administrateur provisoire
de la succession de Thierry Y...,
et autres.

Président : Mme Batut – Rapporteur : M. Chauvin – Premier
avocat général : M. Bernard de La Gatinais – Avocats :
M^e Foussard, SCP Baraduc, Duhamel et Rameix,
SCP Capron

Sur le n° 2 :

Sur les pouvoirs dévolus au président du tribunal de grande instance par l'article 815-6 du code civil, à rapprocher :

1^{re} Civ., 4 décembre 2013, pourvoi n° 12-20.158, *Bull.* 2013, I, n° 236 (rejet).

N° 141

SUCCESSION

Mandat à effet posthume – Fin – Causes – Juridiction compétente – Détermination

Le tribunal de grande instance, juridiction de droit commun, est seul compétent pour statuer sur une demande en révocation d'un mandat à effet posthume.

L'article 812-4, 7°, du code civil ne vise que le juge des tutelles des majeurs.

10 juin 2015

Cassation partielle

Joint les pourvois n° 14-10.377 et 14-12.553 qui sont connexes ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Jean-Luc X... est décédé le 23 août 2012 ; que, de sa relation avec Mme Y..., est né Z..., le 21 octobre 2006 ; qu'il s'était marié avec Mme A... le 12 mai 2012 ; que, par testament olographe daté du 16 février 2012 et codicille daté du 3 juillet 2012, il avait institué Mme A... légataire universelle et légataire particulière d'un certain nombre de biens, en indiquant que tout le reste de [s]es biens et œuvres d'art reviendrait à son fils et que, si, à la date de son décès, son enfant était encore mineur, la mère de celui-ci n'aurait ni l'administration légale ni la jouissance légale des biens recueillis dans sa succession, lesquels seraient administrés, jusqu'à la majorité ou

l'émancipation de Z..., par [s]on ami Arnaud B..., avec les pouvoirs d'un administrateur légal sous contrôle judiciaire, comme il est prévu à l'article 389-3, troisième alinéa, *in fine*, du code civil ; que, par acte authentique reçu le 8 mars 2012, il avait conféré à M. B... un mandat à effet posthume à l'effet d'administrer et de gérer le capital de la SAS Groupe Réservoir, détentrice de la totalité du capital de diverses sociétés ayant leur activité dans le domaine de la production audiovisuelle et du divertissement, dont la SAS Réservoir Prod, afin d'organiser la gestion de ce bien s'il venait à décéder et ainsi protéger les intérêts de son fils mineur ;

Sur le premier moyen du pourvoi de M. B... :

Attendu que M. B... fait grief à l'arrêt, statuant sur l'appel de cinq ordonnances d'un juge aux affaires familiales, de dire que celui-ci, en sa qualité de juge des tutelles des mineurs, est compétent pour statuer sur une demande en révocation d'un mandat posthume en présence d'un héritier mineur sous le régime de l'administration légale sous contrôle judiciaire, alors, selon le moyen, que la révocation judiciaire d'un mandat à effet posthume, à la demande d'un héritier intéressé ou de son représentant, prévue à l'article 812-4, 3°, du code civil en cas d'absence ou de disparition de l'intérêt sérieux et légitime ou de mauvaise exécution par le mandataire de sa mission, relève de la compétence du tribunal de grande instance statuant selon la procédure de droit commun ; que, si le juge des tutelles a, selon l'article 812-4, 7°, du même code, la possibilité de mettre fin au mandat en cas de mesure de protection, notamment lorsque le mandat se révèle contraire aux intérêts du mineur, il n'est en revanche pas compétent pour révoquer le mandat pour l'une des causes générales visées à l'article 812-4, 3°, du code civil ; qu'en retenant cependant en l'espèce que la révocation judiciaire du mandat prévue par ce texte relevait de la compétence du juge aux affaires familiales statuant en qualité de juge des tutelles des mineurs, la cour d'appel a violé les articles 812-4, 3°, et 812-4, 7°, du code civil ;

Mais attendu que, si le tribunal de grande instance, juridiction de droit commun, est seul compétent pour statuer sur une demande en révocation d'un mandat à effet posthume et si l'article 812-4, 7°, du code civil ne vise que le juge des tutelles des majeurs, la cour d'appel, saisie par l'effet dévolutif et juridiction d'appel tant du tribunal de grande instance que du juge aux affaires familiales, avait compétence pour statuer sur la demande en révocation ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le premier moyen du pourvoi de Mme A... :

Attendu que Mme A... fait grief à l'arrêt de rejeter ses demandes au titre des articles 41, alinéas 3 et 4, de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et 24 du code de procédure civile ;

Attendu que la cour d'appel a estimé souverainement que les conclusions des conseils de Mme Y... n'étaient pas conçues en des termes inutilement blessants et malveillants envers Mme A... et que les propos tenus, qui n'étaient pas étrangers à la cause, n'avaient pas outrepassé les limites acceptables d'un débat très conflictuel entre les parties à l'occasion d'une instance portant sur

la gestion des intérêts de l'enfant mineur ou avaient constitué un élément de discussion important qui, s'il devait être vérifié objectivement, devait néanmoins être connu du juge ; que le moyen ne peut être accueilli ;

Sur le deuxième moyen du même pourvoi :

Attendu que Mme A... fait encore grief à l'arrêt de rejeter son exception de nullité des ordonnances déférées ;

Attendu que le moyen est inopérant, dès lors que, l'appel portant sur la nullité d'ordonnances déférées, la cour d'appel, saisie de l'entier litige par l'effet dévolutif, était tenue de statuer sur le fond ;

Sur le troisième moyen du même pourvoi :

Attendu que Mme A... fait encore grief à l'arrêt de dire que la succession devra supporter les émoluments de M. D... et de Mme E..., successivement désignés en qualité de mandataire *ad hoc* ;

Attendu que la cour d'appel a estimé souverainement que, compte tenu de la complexité de la succession et de son importance, c'était avec pertinence que le premier juge avait dit que les honoraires des administrateurs *ad hoc* devaient être supportés par la succession, dès lors que leur intervention n'était pas justifiée par les seuls intérêts du mineur puisque chacune des parties l'avait admise en son principe ; que le moyen ne peut être accueilli ;

Sur le quatrième moyen du pourvoi de Mme A... :

Attendu que Mme A... fait grief à l'arrêt de confirmer l'ordonnance du 30 mai 2013 en toutes ses dispositions, notamment en ce qu'elle a désigné M. C..., notaire de Mme Y..., pour participer aux opérations de valorisation de l'actif de succession, et d'infirmier l'ordonnance du 22 juillet 2013, d'attribuer au mineur la moitié des dividendes distribués depuis le jour du décès de Jean-Luc X..., à la suite de l'assemblée générale du 31 janvier 2013, par la société Groupe Réservoir, et de dire qu'ils seront placés sur un compte ouvert au nom du mineur ;

Attendu que Mme A... est sans intérêt à la cassation d'un chef de décision qui ne préjudicie pas à ses droits ; que le moyen est irrecevable ;

Mais sur les trois premières branches et sur les cinquième et sixième branches du deuxième moyen du pourvoi de M. B... :

Vu l'article 812-4 du code civil ;

Attendu que, pour ordonner la révocation du mandat posthume et décharger M. B... de sa mission, dire que celui-ci devra rendre compte de la mission accomplie par lui au juge aux affaires familiales et le condamner à restituer ce qu'il pourrait avoir reçu dans l'exercice de ce mandat et, en particulier, au titre de sa rémunération, les sommes ainsi restituées devant être versées sur le compte de la succession, l'arrêt énonce que, dans un contexte patrimonial spécifique et en présence d'un héritier mineur protégé par un régime légal, les dispositions successorales prises par le de cuius aboutissent à dessaisir Mme Y..., administratrice légale sous contrôle

judiciaire, des prérogatives afférentes à la gestion des biens dévolus au mineur et à écarter celui-ci, de fait, de son droit à une réserve libre de charges ; qu'il n'est pas démontré par des éléments objectifs que, par l'organisation de sa succession en trois étapes dans le très bref délai de février à juillet 2012, quelques mois avant son décès, Jean-Luc X... a véritablement recherché à résoudre une difficulté objective identifiée au regard de la gestion des intérêts de son enfant mineur par la mère de celui-ci ou au regard de la nécessité de préservation de ses sociétés, ce qui aurait justifié alors de désigner un professionnel de la gestion de capital ; qu'il ajoute qu'il n'est en particulier pas expliqué en quoi la mère pouvait se trouver dans l'incapacité d'assurer une bonne gestion des intérêts de l'enfant mineur commun ; qu'il précise qu'il est excessif de considérer que la seule présence dans le patrimoine, du fait du choix du de cujus, de plusieurs sociétés est suffisante pour écarter la représentante légale au profit d'un tiers, M. B..., titulaire d'un doctorat de communication, dont les capacités de gestion du capital des sociétés du défunt ne sont ni avérées ni démontrées par les pièces qu'il verse aux débats ;

Qu'en statuant ainsi, par des motifs impropres à caractériser l'absence ou la disparition de l'intérêt sérieux et légitime du mandat à effet posthume donné par Jean-Luc X... à M. B..., de nature à justifier sa révocation, la cour d'appel, qui, en outre, a ajouté une condition à la loi et a inversé la charge de la preuve, a violé le texte susvisé ;

Et sur le troisième moyen du même pourvoi :

Vu l'article 625 du code de procédure civile ;

Attendu que la cassation prononcée sur le deuxième moyen entraîne la cassation, par voie de conséquence, du chef de décision critiqué par le troisième moyen ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a ordonné la révocation du mandat posthume et déchargé M. B... de sa mission, dit que celui-ci devra rendre compte de la mission accomplie par lui au juge aux affaires familiales, condamné celui-ci à restituer ce qu'il pourrait avoir reçu dans l'exercice de ce mandat et, en particulier, au titre de sa rémunération, les sommes ainsi restituées devant être versées sur le compte de la succession, et en ce qu'il a confirmé l'ordonnance du 30 mai 2013 en ce qu'elle a désigné M. Thomas C..., notaire de Mme Y..., pour participer aux opérations de valorisation de l'actif de succession en collaboration avec l'administrateur *ad hoc* désigné à cette fin, attribué au mineur la moitié des dividendes distribués depuis le jour du décès de Jean-Luc X..., à la suite de l'assemblée générale du 31 janvier 2013, par la société Groupe Réservoir et dit qu'ils seront placés sur un compte ouvert au nom du mineur, l'arrêt rendu le 17 décembre 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris autrement composée.

N° 14-10.377.

M. B...
contre Mme Y...
et autres.

N° 14-12.553.

Mme A..., veuve X...
contre Mme Y...
et autres.

Président : Mme Batut – Rapporteur : M. Chauvin – Premier avocat général : M. Bernard de La Gatinais – Avocats : SCP Fabiani, Luc-Thaler et Pinatel, SCP Hémerly et Thomas-Raquin, SCP Waquet, Farge et Hazan

N° 142

AVOCAT

Conseil de l'ordre – Attributions – Gestion des biens de l'ordre – Souscription d'une assurance collective « perte de collaboration » – Principe d'égalité – Atteinte – Défaut – Condition

Le conseil de l'ordre d'un barreau peut, sans excéder ses pouvoirs, décider de souscrire une assurance collective « perte de collaboration », financée par l'ordre sur le budget des œuvres sociales, s'agissant d'une mesure de solidarité qui ne porte pas atteinte au principe d'égalité, dès lors qu'elle est justifiée par les conditions particulières d'exercice de la profession d'avocat qu'impose le statut de collaborateur et qu'elle n'est pas disproportionnée au regard des objectifs poursuivis.

17 juin 2015

Cassation partielle
sans renvoi

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le 11 juin 2013, le conseil de l'ordre des avocats au barreau de Rouen a adopté trois délibérations relatives à la souscription, à titre collectif, à compter du 1^{er} juillet suivant, d'un contrat d'assurance « perte de collaboration » financé par l'ordre sur le budget des œuvres sociales ; que faisant valoir que la décision d'imposer à tous les avocats du barreau de participer, par leurs cotisations, au financement d'une assurance au bénéfice des seuls avocats collaborateurs libéraux, portait atteinte au caractère indépendant et libéral de la profession et rompait l'égalité entre les avocats, Mme X... et M. Y..., avocats, ont formé un recours en annulation de ces délibérations ; que le syndicat des avocats de France est intervenu volontairement aux débats ;

Sur le premier moyen :

Attendu que l'ordre des avocats fait grief à l'arrêt de déclarer recevable le recours en annulation, alors, selon le moyen :

1° que le juge a l'obligation de ne pas dénaturer les documents de la cause ; que, dans leur recours en date du 4 octobre 2013, Mme X... et M. Y... ont visé « la délibération du conseil de l'ordre du 11 juin 2013 » ; que, dans leur courrier en date du 12 août 2013 adressé à l'ordre

des avocats de Rouen, ils ont aussi visé « la délibération du conseil de l'ordre du 11 juin 2013 » ; qu'en énonçant cependant, pour déclarer leur recours recevable, qu'ils ont entendu viser l'ensemble des délibérations prises le 11 juin 2013, la cour d'appel, qui a dénaturé le courrier en date du 12 août 2013 et le recours formé par Mme X... et M. Y..., a violé l'article 1134 du code civil ;

2° qu'aux termes de l'article 15 du décret du 27 novembre 1991, lorsqu'un avocat s'estimant lésé dans ses intérêts professionnels par une délibération ou une décision du conseil de l'ordre entend la déférer à la cour d'appel, conformément au deuxième alinéa de l'article 19 de la loi du 31 décembre 1971, il saisit préalablement de sa réclamation le bâtonnier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la délibération ou de la décision ; qu'il ressort des propres constatations de l'arrêt que le recours formé par Mme X... et M. Y... avait pour seul objet une délibération du conseil de l'ordre en date du 11 juin 2013 bien que ce soit une délibération du 13 novembre 2012 qui avait adopté le principe de la souscription d'une assurance « perte de collaboration » ; qu'en retenant cependant, pour déclarer recevable le recours, que la délibération de principe du 13 novembre 2012 était insuffisante pour permettre la mise en œuvre du contrat d'assurance « perte de collaboration », tout en ayant constaté qu'il s'agissait d'une délibération de principe, et donc la délibération ayant permis la souscription de cette assurance, la cour d'appel a violé la disposition susvisée ;

Mais attendu, d'abord, que c'est par une interprétation, exclusive de dénaturation, que l'ambiguïté de la lettre adressée par Mme X... et M. Y... rendait nécessaire, que la cour d'appel a estimé que le recours portait sur l'ensemble des délibérations du 11 juin 2013 relatives à la garantie « perte de collaboration », lesquelles étaient indissociables ;

Attendu, ensuite, qu'ayant constaté que la délibération précédente du 13 novembre 2012, si elle retenait le principe de la souscription de la garantie litigieuse, était insuffisante pour en permettre la mise en œuvre, la cour d'appel a pu en déduire qu'aucune décision définitive n'avait été prise, ce qui rendait recevable le recours contre les délibérations adoptant le contrat d'assurance et son mode de financement ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Mais sur le second moyen, pris en ses première, quatrième et cinquième branches :

Vu les articles 1^{er}, I, alinéa 3, et 17, 6^o de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, ensemble le principe d'égalité ;

Attendu que le conseil de l'ordre d'un barreau peut, sans excéder ses pouvoirs, décider de souscrire une assurance collective « perte de collaboration », financée par l'ordre au titre des œuvres sociales, s'agissant d'une mesure de solidarité qui ne porte pas atteinte au principe d'égalité, dès lors qu'elle est justifiée par les conditions particulières d'exercice de la profession d'avocat qu'impose le statut de collaborateur et qu'elle n'est pas disproportionnée au regard des objectifs poursuivis ;

Attendu que, pour annuler les délibérations du conseil de l'ordre, l'arrêt retient que le choix de soumettre tous les avocats du barreau à l'obligation de participer au financement d'une assurance, en collectivisant le risque lié à la perte de collaboration, est de nature à porter atteinte au caractère libéral et indépendant de la profession d'avocat et introduit une rupture d'égalité entre ceux-ci ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes et le principe susvisés ;

Et vu l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

Par ces motifs, sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du second moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il annule les délibérations du conseil de l'ordre des avocats au barreau de Rouen du 11 juin 2013, l'arrêt rendu le 19 mars 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Rouen ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Rejette la demande d'annulation des délibérations du 11 juin 2013.

N° 14-17.536.

*Ordre des avocats
au barreau de Rouen
contre M. Y...,
et autres.*

Président : Mme Batut – Rapporteur : Mme Wallon – Avocat général : M. Sudre – Avocats : M^e Le Prado, SCP Delaporte, Briard et Trichet, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray

Sur les attributions du conseil de l'ordre en matière budgétaire, à rapprocher :

1^{re} Civ., 7 février 2006, pourvoi n° 05-11.400, *Bull.* 2006, I, n° 51 (cassation), et l'arrêt cité

N° 143

1° AVOCAT

Discipline – Procédure – Cour d'appel – Instance – Non-comparution de l'appelant – Décision sur le fond – Conclusions écrites de l'intimé réitérées verbalement à l'audience – Portée

2° AVOCAT

Barreau – Inscription au tableau – Décision du conseil de l'ordre – Recours devant la cour d'appel – Procédure – Convocation des parties à l'audience – Convocation par le greffe – Partie non comparante – Lettre recommandée remise au destinataire – Vérification nécessaire

1° L'ordre des avocats qui, en l'absence du requérant, soutient oralement les conclusions déposées en réponse au recours formé contre une décision de refus d'inscription au tableau, requiert nécessairement la cour d'appel de statuer au fond.

2° Prive sa décision de base légale au regard des articles 670-1, 937 et 938 du code de procédure civile, la cour d'appel qui, pour confirmer la décision d'un conseil de l'ordre, énonce que le requérant, bien que régulièrement convoqué, ne s'est ni présenté ni fait représenter à l'audience, sans préciser si la lettre recommandée de convocation avait été remise au destinataire.

17 juin 2015

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. Sando X... a sollicité son admission au barreau de Paris sous le bénéfice de la dispense de formation prévue à l'article 98, 3° et 6°, du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 modifié ; que le conseil de l'ordre a refusé son inscription au tableau ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu que M. Sando X... fait grief à l'arrêt de rejeter le recours qu'il a formé contre cette décision, alors, selon le moyen, que dès lors que le conseil de l'ordre n'avait pas statué en matière disciplinaire, il était partie à l'instance ; qu'en application de l'article 468, alinéa 1, du code de procédure civile, en l'absence de comparution de l'appelant sans motif légitime, seul le conseil de l'ordre défendeur au recours pouvait requérir une décision sur le fond ; qu'en confirmant par arrêt réputé contradictoire la décision de rejet de la demande d'inscription de M. Sando X... au barreau de Paris au motif qu'à défaut d'avoir fait connaître oralement ses demandes et moyens d'appel, celui-ci, non comparant et non représenté, devait être débouté de son recours, la cour d'appel, qui a statué au fond en l'absence du demandeur au recours sans constater qu'elle y était requise par le conseil de l'ordre défendeur au recours, a violé l'article 16 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, ensemble l'article 468, alinéa 1, du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'en soutenant oralement les conclusions qu'il avait déposées, l'ordre des avocats au barreau de Paris requerrait nécessairement la cour d'appel de statuer sur le fond ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le moyen, pris en sa seconde branche :

Vu les articles 670-1, 937 et 938 du code de procédure civile ;

Attendu que, pour confirmer la décision déferée, l'arrêt se borne à énoncer que M. Sando X..., appelant, a été régulièrement convoqué par lettre recommandée du 19 décembre 2013, mais ne s'est ni présenté ni fait représenter à l'audience ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans préciser si la lettre recommandée avait été remise au destinataire, la cour d'appel, qui n'a pas mis la Cour de cassation en mesure d'exercer son contrôle sur la régularité de la procédure, a privé sa décision de base légale au regard des textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 23 janvier 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles.

N° 14-14.472.

M. Sando X...
contre ordre des avocats
au barreau de Paris.

Président : Mme Batut – Rapporteur : Mme Wallon – Avocat général : M. Sudre – Avocats : SCP Gadiou et Chevallier, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray

Sur le n° 1 :

A rapprocher :

Soc., 14 mars 2007, pourvoi n° 05-45.414, *Bull.* 2007, V, n° 50 (rejet).

N° 144

BANQUE

Responsabilité – Faute – Manquement à l'obligation de conseil – Applications diverses – Manquement d'un banquier souscripteur d'une assurance de groupe envers les adhérents

Le banquier souscripteur d'une assurance de groupe est tenu envers les adhérents d'une obligation d'information et de conseil qui ne s'achève pas avec la remise de la notice.

Manque à cette obligation l'organisme de crédit qui n'informe pas l'emprunteur de l'existence, de la durée et du point de départ du délai de prescription biennale prévu à l'article L. 114-1 du code des assurances.

17 juin 2015

Cassation partielle

Sur le premier moyen :

Vu l'article 1147 du code civil ;

Attendu que le banquier souscripteur d'une assurance de groupe est tenu envers les adhérents d'une obligation d'information et de conseil qui ne s'achève pas avec la remise de la notice ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, rendu sur renvoi après cassation (1^{re} Civ., 28 avril 2011, pourvoi n° 08-10.918), que, le 24 novembre 1988, la société Banque Sovac immobilier, aux droits de laquelle se trouve la société GE Money Bank (la banque) a consenti à M. X... et Mme Y... un prêt destiné à

l'acquisition d'un appartement, assorti d'une assurance de groupe souscrite par la banque et couvrant les risques décès, invalidité et chômage ; que M. X... ayant déclaré la perte de son emploi par lettre du 14 novembre 1995, la banque lui a, dès le lendemain, indiqué par écrit les pièces nécessaires à la constitution du dossier de sinistre qu'elle devait transmettre à l'assureur ; que M. X... ayant laissé cette correspondance sans réponse jusqu'au 6 janvier 1999, l'assureur lui a opposé la prescription biennale et, en raison de la défaillance de l'emprunteur, la banque a engagé à son encontre une procédure de saisie immobilière ; qu'après l'adjudication de son bien, M. X... a assigné la banque en responsabilité ;

Attendu que, pour rejeter la demande, l'arrêt retient que la banque n'a pas manqué à son obligation d'information et de conseil, qu'elle a répondu rapidement à la lettre de M. X... du 14 novembre 1995, qu'elle y a détaillé la liste des documents nécessaires à la prise en charge, par l'assureur, du remboursement de ses échéances et attiré son attention sur le fait qu'il devait continuer ses versements tant que cette prise en charge ne serait pas intervenue, et que M. X... avait indiqué, en 1999, ne pas vouloir faire un usage immédiat de son contrat d'assurance ;

Qu'en statuant ainsi, par des motifs d'où il ressort que la banque n'avait pas informé l'emprunteur de l'existence, de la durée et du point de départ du délai de prescription prévu à l'article L. 114-1 du code des assurances, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il déclare recevables les demandes présentées par M. X..., l'arrêt rendu le 6 mai 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Montpellier ; remet, en conséquence, sauf sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Toulouse.

N° 14-20.257.

M. X...
contre société GE Money Bank,
anciennement dénommée
GE Capital Bank.

Président : Mme Batut – Rapporteur : Mme Dreifuss-Netter –
Avocat général : M. Sudre – Avocats : SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois, SCP Lyon-Caen et Thiriez

Sur l'étendue de l'obligation d'information et de conseil du banquier souscripteur d'un contrat d'assurance de groupe, à rapprocher :

1^{re} Civ., 22 janvier 2009, pourvoi n° 07-19.867, *Bull.* 2009, I, n° 7 (cassation partielle), et les arrêts cités.

N° 145

CONTRATS ET OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES

Résiliation – Conditions – Détermination – Applications diverses

Violé l'article 1134 du code civil une cour d'appel qui prononce la résiliation judiciaire du contrat d'exercice d'un gynécologue obstétricien aux torts exclusifs d'une clinique, alors que ce contrat avait réservé l'hypothèse d'une résiliation d'agrément des organismes de tutelle et que le fait pour un établissement de santé de s'engager, conformément aux orientations et objectifs fixés par les schémas régionaux d'organisation sanitaire, dans un regroupement de ses activités conduisant au transfert de sa maternité au sein d'un centre hospitalier public ne saurait lui être imputé à faute.

17 juin 2015

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le 28 août 1992, la polyclinique de Deauville (la clinique) a conclu un contrat d'exercice professionnel libéral avec M. X..., gynécologue obstétricien, prévoyant qu'elle lui confiait, sauf résiliation d'agrément des organismes de tutelle, la coexclusivité des lits de maternité de la clinique et que M. X... s'engageait à consacrer à celle-ci l'essentiel de son activité hospitalière privée et à ne pas exercer son art dans un autre établissement en dehors de ses fonctions hospitalières publiques à temps partiel ; qu'à la suite du regroupement des activités de la clinique avec celles d'établissements de santé publics sur un site unique et du transfert de la maternité de la clinique au sein de l'hôpital de la Côte fleurie, conformément aux schémas régionaux d'organisation sanitaire, la clinique n'a été autorisée par l'agence régionale d'hospitalisation à poursuivre son activité de gynécologie obstétrique que jusqu'au 31 décembre 2007 ; que M. X..., s'opposant à la modification de son contrat consécutive à ce transfert, en a demandé la résiliation aux torts exclusifs de la clinique et la condamnation de cette dernière au paiement de l'indemnité conventionnelle de résiliation et de dommages-intérêts pour non-respect du préavis ; que la clinique a sollicité reconventionnellement la résolution judiciaire du contrat aux torts de M. X... en invoquant une méconnaissance de la clause contractuelle d'exclusivité ;

Sur le second moyen : (*Publication sans intérêt*) ;

Mais sur le premier moyen, pris en sa troisième branche :

Vu l'article 1134 du code civil ;

Attendu que, pour prononcer la résiliation judiciaire du contrat aux torts exclusifs de la clinique, l'arrêt retient que la perte de l'agrément n'est que la conséquence des choix antérieurs de celle-ci de ne pas poursuivre son activité d'obstétrique et qu'elle doit assumer les conséquences du manquement caractérisé à son engagement d'assurer à M. X... la coexclusivité des lits de maternité ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le contrat d'exercice avait réservé l'hypothèse d'une résiliation d'agrément des organismes de tutelle et que le fait pour un établissement de santé de s'engager, conformément aux orientations et objectifs fixés par les schémas régionaux d'organisation sanitaire, dans un regroupement de ses activités conduisant au transfert de sa maternité au sein d'un centre hospitalier public ne saurait lui être imputé à faute, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du premier moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a, sur la demande de M. X..., prononcé la résiliation judiciaire du contrat d'exercice professionnel aux torts exclusifs de la polyclinique de Deauville, l'arrêt rendu le 11 mars 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Caen ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Rouen.

N° 14-19.740. Société Polyclinique de Deauville contre M. X...

Président : Mme Batut – Rapporteur : Mme Duval-Arnould – Avocat général : M. Sudre – Avocats : SCP Barthélemy, Matuchansky, Vexliard et Poupot, SCP Richard

N° 146

OFFICIERS PUBLICS OU MINISTERIELS

Notaire – Acte authentique – Réception – Lieu – Contestation – Inscription de faux – Portée

Après avoir constaté que l'acte authentique constatant la vente d'un bien immobilier mentionnait qu'il avait été dressé et signé en son office par un notaire, la cour d'appel qui relève que cet acte avait en réalité été passé en l'étude d'un autre notaire, habituellement chargé des intérêts du vendeur, qui énonce que ce dernier notaire, présent en qualité de représentant légal de la société civile immobilière, acheteur du bien, avait reconnu l'avoir rédigé et avait donc admis, sans pouvoir invoquer une simple erreur matérielle, l'existence de la fausse mention du lieu où l'acte avait été passé et qui retient que cette indication avait eu pour effet de dissimuler les conditions de préparation de l'acte litigieux, en violation du décret n° 71-941 du 26 novembre 1971 qui lui interdisait, en sa qualité de notaire, de recevoir un acte impliquant ses enfants, associés comme lui de la société civile immobilière, a décidé à bon droit que l'inscription de faux incidente dont elle était saisie était fondée et que, l'acte litigieux ne pouvant subsister sous la forme d'un acte sous seing privé, la vente devait être annulée.

17 juin 2015

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, par acte authentique du 14 juin 2006, reçu par Jean-René X..., notaire à Salernes, Pierre Y... a vendu un bien immobilier à la SCI Fréros (la SCI) ; qu'alléguant la vileté du prix, Pierre Y... a assigné la société en nullité de la vente ; que, devant la cour d'appel, Mme Z..., venant aux droits de son père, décédé, a conclu à l'existence d'un vice du consentement du vendeur et, à titre subsidiaire,

soutenu que l'acte authentique était un faux ; qu'elle a, en outre, assigné la SCP Galand Tranchez (la SCP), dont Jean-René X..., entre-temps décédé, était l'un des associés ;

Sur le premier moyen du pourvoi principal, pris en ses première et deuxième branches, et le moyen unique du pourvoi incident, pris en sa première branche, réunis :

Attendu que ces moyens ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Sur le premier moyen du pourvoi principal, pris en sa troisième branche, le deuxième moyen du même pourvoi, et le pourvoi incident, pris en ses deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième branches, réunis :

Attendu que la SCI et la SCP font grief à l'arrêt de déclarer recevable, régulière et bien fondée l'inscription de faux incidente et, en conséquence, de prononcer la nullité de la vente conclue le 14 juin 2006, alors, selon le moyen :

1° que les notaires ne peuvent « recevoir » des actes dans lesquels leurs parents ou alliés en ligne directe à tous les degrés et en ligne collatérale jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement sont parties ou qui contiennent quelque disposition en leur faveur ; que l'acte authentique est celui qui a été reçu par un officier public ayant le droit d'instrumenter dans le lieu où l'acte a été rédigé, et avec les solennités requises ; qu'aucune disposition légale n'impose ainsi comme condition à l'authenticité d'un acte que le notaire instrumentaire soit le négociateur et le rédacteur de l'acte qu'il reçoit ni qu'il le reçoive en son étude ; qu'en retenant, pour juger que l'indication erronée du lieu de passation de l'acte ne constituait pas une erreur matérielle mais une mention fautive portant atteinte à la foi attachée à un acte authentique, qu'elle avait pour effet de celer les conditions de préparation de l'acte qui a été établi par Mme A..., représentante légale de la société acheteuse qui n'ignorait pas que le décret du 26 novembre 1971 lui interdisait de recevoir cet acte pourtant reçu en fait en son étude et qu'elle reconnaît avoir préparé, tout en constatant que le notaire instrumentaire qui avait signé l'acte était Jean-René X..., la cour d'appel a violé les articles 2, alinéa 1, du décret n° 71-941 du 26 novembre 1971 et l'article 1317 du code civil ;

2° que l'acte qui n'est point authentique par un défaut de forme vaut comme écriture privée s'il a été signé des parties ; que la nullité affectant l'acte authentique entaché de faux ne s'étend pas à l'acte juridique dont il constitue le support quand les mentions déclarées fausses ne sont pas une condition de validité de celui-ci ; que seule la mention constituée par l'indication erronée du lieu de passation de l'acte ayant été déclarée fautive, la nullité de l'acte authentique résultant de ce vice de forme a laissé subsister comme acte sous seing privé la vente signée entre Pierre Y..., assisté de son curateur, et la SCI Fréros ; qu'en jugeant le contraire, pour prononcer la nullité de la vente, la cour d'appel a violé l'article 1318 du code civil ;

3° que la mention du lieu de conclusion d'un acte authentique ne constitue pas une condition de validité de l'instrumentum ; qu'en prononçant la nullité de l'acte de vente immobilière du 14 juin 2006, motif pris de ce que

l'instrumentum comporterait une « mention fautive constituée par l'indication erronée du lieu de passation de l'acte », quand cette erreur n'était pas de nature à porter atteinte au caractère authentique de l'acte établi par Jean-René X..., la cour d'appel a violé les articles 6 et 41 du décret n° 71-941 du 26 novembre 1971 ;

4° que la fausseté de la clause relative au lieu de passation de l'acte authentique, qui n'est requise ni pour la validité de l'instrumentum ni pour celle du negotium, n'affecte pas ses autres mentions, qui conservent leur force probante ; qu'en jugeant que « le bien-fondé de l'inscription de faux d'un acte authentique frapp[er]ait de nullité l'ensemble de l'acte », quand seule la mention relative au lieu de passation de l'acte devait être réputée non écrite, la cour d'appel a violé l'article 1319 du code civil ;

5° que l'irrégularité affectant l'instrumentum n'entraîne pas, à elle seule, la nullité du negotium qu'il constate ; qu'en jugeant que « si l'acte constitue un faux en écriture authentique, point n'est besoin de s'interroger sur le problème de la validité du prix ou du vice du consentement ayant pu l'affecter » et en prononçant la nullité de la vente immobilière conclue le 14 juin 2006, quand l'existence d'une mention inexacte relative au lieu où l'instrumentum a été établi n'exerçait aucune influence sur la validité du negotium, la cour d'appel a violé les articles 1317 à 1320 du code civil ;

6° que l'acte qui n'est point authentique par l'incompétence ou l'incapacité de l'officier, ou par un défaut de forme, vaut comme écriture privée s'il a été signé des parties ; qu'en jugeant que « l'article 1318 du code civil ne permet pas de considérer que subsiste sous forme d'écriture privée la vente intervenue, le bien-fondé de l'inscription de faux d'un acte authentique frappant de nullité l'ensemble de l'acte qui ne peut donc plus faire preuve des écritures privées alléguées », quand l'acte de vente du 14 juin 2006, s'il avait perdu son caractère authentique du fait de l'erreur relative au lieu de passation de l'acte, pouvait valoir comme acte sous seing privé, faisant la preuve du negotium dont il était le support, c'est-à-dire de la vente immobilière intervenue entre les parties, dont l'existence n'était au demeurant pas contestée, la cour d'appel a violé l'article 1318 du code civil ;

7° que les notaires exercent leur fonction sur l'ensemble du territoire national ; qu'en jugeant qu'« au-delà de la mention fautive constituée par l'indication erronée du lieu de passation de l'acte, portant atteinte à la foi attachée à un acte authentique, cette indication erronée avait pour effet précisément de celer les conditions de préparation de l'acte qui, de façon non contestée, ont eu lieu dans une autre étude notariale », quand il ressortait de ses propres constatations que l'acte authentique du 14 juin 2006 « indique qu'il a été dressé par Jean-René X..., notaire associé titulaire d'un office notarial dont le siège est à Salernes », cet officier ministériel ayant « apposé sa signature » sur cet acte qu'il recevait, et quand la préparation et la signature de l'acte dans une autre étude que celle du notaire instrumentaire n'était pas de nature à exercer une influence sur sa validité, la cour d'appel a violé l'article 8 du décret n° 71-942 du 26 novembre 1971 ;

Mais attendu qu'après avoir constaté que l'acte authentique du 14 juin 2006 mentionne qu'il a été dressé et signé par Jean-René X..., en son office situé à Salernes, l'arrêt relève que cet acte a été en réalité passé

en l'étude de Mme A..., notaire à Lorgues, habituellement chargée des intérêts de Pierre Y... ; qu'il énonce que Mme A..., qui était présente en qualité de représentante légale de la SCI, acheteur, avait reconnu l'avoir rédigé et avait donc admis, sans pouvoir invoquer une simple erreur matérielle, l'existence de la fautive mention du lieu où l'acte avait été passé ; qu'il retient que cette indication a eu pour effet de dissimuler les conditions de préparation de l'acte litigieux, en violation du décret du 26 novembre 1971 qui lui interdisait, en sa qualité de notaire, de recevoir un acte impliquant ses enfants, associés comme elle de la SCI ;

Qu'en l'état de ces constatations et énonciations, la cour d'appel a décidé à bon droit que l'inscription de faux incidente était fondée et que, l'acte litigieux ne pouvant subsister sous la forme d'un acte sous seing privé, la vente devait être annulée ;

D'où il suit que le moyen, inopérant en ses deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième branches, ne peut être accueilli pour le surplus ;

Mais sur le troisième moyen du pourvoi principal, pris en sa première branche :

Vu l'article 4 du code de procédure civile ;

Attendu que, pour dire que les arrérages de rente viagère qui ont été versés resteront acquis à Mme Z... à titre d'indemnité d'immobilisation, l'arrêt retient que la SCI ne conteste pas la demande tendant à la conservation de ces arrérages ;

Qu'en statuant ainsi, alors que, dans ses conclusions d'appel, la seconde avait conclu au rejet de l'intégralité des demandes de la première, la cour d'appel a méconnu l'objet du litige et violé le texte susvisé ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du troisième moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il dit que les arrérages de rente viagère resteront acquis à Mme B...-Y..., épouse Z... à titre d'indemnité d'immobilisation, l'arrêt rendu le 12 décembre 2013, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon.

N° 14-13.206. *Société civile immobilière (SCI) Frères
contre Mme B...-Y..., épouse Z...,
prise en qualité d'héritière de Pierre Y...,
et autre.*

Président : Mme Batut – Rapporteur : M. Truchot – Avocat général : M. Sudre – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Fabiani, Luc-Thaler et Pinatel

A rapprocher :

1^{re} Civ., 27 janvier 1987, pourvoi n° 85-12.872, *Bull.* 1987, I, n° 33 (cassation).

N° 147

OFFICIERS PUBLICS OU MINISTERIELS

Notaire – Responsabilité – Obligation d'éclairer les parties – Manquement – Caractérisation – Applications diverses

Manque à son devoir de conseil, le notaire qui, en l'absence de délivrance d'un certificat de conformité, se borne à énoncer dans l'acte de vente que l'acquéreur est informé de la situation et dispense le vendeur d'avoir à l'obtenir préalablement à la signature de la vente, alors qu'il ne ressortait pas des stipulations de l'acte authentique que l'acquéreur avait été clairement informé des incidences d'un refus de délivrance du certificat de conformité et du risque qu'il s'engageait à supporter.

17 juin 2015

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, suivant acte authentique reçu le 26 novembre 2005 par M. X... (le notaire), M. Y... et Mme Z... (l'acquéreur) ont acquis une maison d'habitation, dont la partie achevée depuis moins de cinq ans avait été édifée en vertu d'un permis de construire en date du 21 mars 2003 ; que l'acte stipulait : « le certificat de conformité n'ayant pas été obtenu à ce jour, l'acquéreur dispense le vendeur d'avoir à l'obtenir préalablement à la signature de l'acte de vente », « de laquelle situation, l'acquéreur déclare avoir parfaite connaissance et vouloir faire son affaire personnelle, sans recours contre le vendeur » ; qu'alléguant que, la délivrance du certificat de conformité ayant été refusée, il avait subi divers préjudices, M. Y... a assigné le notaire en responsabilité et indemnisation, en présence de Mme Z... ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu que ce grief n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Mais sur le moyen unique, pris en sa seconde branche :

Vu l'article 1382 du code civil ;

Attendu que, pour rejeter les demandes de M. Y..., l'arrêt retient que le notaire a effectué les diligences lui incombant quant à la situation juridique du bien, en recherchant la délivrance ou l'absence de délivrance du certificat de conformité et en informant l'acquéreur de la situation, lequel déclarait en avoir parfaite connaissance ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il ne ressortait pas des stipulations de l'acte authentique que l'acquéreur avait été clairement informé des incidences d'un refus de délivrance du certificat de conformité et du risque qu'il s'engageait à supporter, ce dont il résultait que le notaire avait manqué à son devoir de conseil, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 17 avril 2014, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier.

N° 14-19.692.

*M. Y...
contre Mme Z...,
et autre.*

Président : Mme Batut – Rapporteur : Mme Kamara – Avocat général : M. Sudre – Avocats : SCP Bénabent et Jehannin, SCP Boré et Salve de Bruneton

N° 148

PRESSE

Procédure – Action en justice – Action devant la juridiction civile – Action contre le civilement responsable – Mise en cause de l'auteur du dommage – Nécessité

Doivent recevoir application devant la juridiction civile les articles 42 et 43 de la loi du 29 juillet 1881, qui énumèrent les personnes susceptibles d'engager leur responsabilité pénale en cas d'infractions commises par la voie de la presse, ainsi que l'article 44 de la même loi, aux termes duquel les propriétaires des journaux ou écrits périodiques sont responsables des condamnations pécuniaires prononcées au profit des tiers contre les personnes désignées dans les deux articles précédents, conformément aux dispositions des articles 1382, 1383, 1384 du code civil.

Dès lors, une cour d'appel retient à bon droit qu'à défaut de mise en cause de l'une des personnes visées par les articles 42 et 43 précités, l'action dirigée exclusivement contre le civilement responsable est irrecevable.

17 juin 2015

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Agen, 14 août 2013), rendu en référé, que le quotidien *La Dépêche du Midi* a publié, le 29 juin 2012, un article intitulé « Fleurance.

La coiffeuse Geneviève X... a été étranglée », comportant un passage rédigé en ces termes : « Qui est cette personne qui s'est glissée dans le dos de Geneviève et qui l'a étranglée... ? Didier Y..... Céline le pense », cette dernière, présentée comme la compagne du fils de la défunte, s'expliquant ainsi : « Je crois plutôt qu'il [Didier Y...] a voulu se suicider après l'avoir tuée. Pour tous, ce serait mieux qu'il vive, qu'il réponde de ses actes et qu'il soit puni. » ; que M. Y..., estimant que de tels propos étaient diffamatoires, a assigné la société Groupe La Dépêche du Midi aux fins d'obtenir une provision à valoir sur l'indemnisation de son préjudice, ainsi que l'insertion d'un communiqué dans trois journaux ;

Attendu que M. Y... fait grief à l'arrêt de déclarer irrecevable son action en diffamation alors, selon le moyen, *que devant la juridiction civile, l'action contre la personne civilement responsable n'est pas subordonnée à la mise en cause, par la partie lésée, de l'auteur du dommage ; que pour déclarer irrecevable l'action en diffamation engagée par M. Y..., l'arrêt retient qu'à défaut d'assignation préalable ou concomitante d'une des personnes présumées responsables du dommage invoqué en application des articles 42 et 43 de la loi du 29 juillet 1881, l'action dirigée contre la seule société Groupe La Dépêche du Midi, qui ne fait pas partie des personnes mentionnées auxdits articles et dont il n'est pas discuté qu'elle est attraitée en sa qualité de civilement responsable, n'est pas recevable ; qu'en statuant ainsi quand, devant la juridiction civile, la victime d'une diffamation peut, sans avoir à mettre en cause l'auteur du dommage, demander directement réparation de son préjudice à la personne morale civilement responsable, la cour d'appel a violé les articles 42 à 44 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ;*

Mais attendu que doivent recevoir application devant la juridiction civile les articles 42 et 43 de la loi du 29 juillet 1881, qui énumèrent les personnes susceptibles d'engager leur responsabilité pénale en cas d'infractions commises par la voie de la presse, ainsi que l'article 44 de la même loi, aux termes duquel les propriétaires des journaux ou écrits périodiques sont responsables des condamnations pécuniaires prononcées au profit des tiers contre les personnes désignées dans les deux articles précédents, conformément aux dispositions des articles 1382, 1383, 1384 du code civil ; que, dès lors, la cour d'appel a retenu à bon droit qu'à défaut de mise en cause de l'une des personnes visées par les articles 42 et 43 précités, l'action dirigée contre la seule société Groupe La Dépêche du Midi, en sa qualité de civilement responsable, était irrecevable ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 14-17.910.

M. Y...
contre société Groupe
La Dépêche du Midi.

Président : Mme Batut – Rapporteur : Mme Canas – Avocat général : M. Sudre – Avocats : SCP Delaporte, Briard et Trichet, SCP Gatineau et Fattacini

En sens contraire :

2^e Civ., 25 novembre 2004, pourvoi n° 02-12.829, Bull. 2004, II, n° 505 (2) (cassation).

Sur les conditions de validité de l'assignation en matière de presse devant les juridictions civiles, à rapprocher :

Ass. plén., 15 février 2013, pourvoi n° 11-14.637, Bull. 2013, Ass. plén., n° 1 (rejet).

N° 149

1° PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Crédit immobilier – Offre préalable – Modification du prêt – Conditions du prêt – Conditions de forme – Détermination – Exclusion – Facilité de paiement accordée à l'emprunteur

2° PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Intérêts – Taux – Taux effectif global – Calcul – Éléments pris en compte – Détermination

3° PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Intérêts – Taux – Calcul – Base de l'année civile – Nécessité

1^o *Le seul fait pour le prêteur d'accorder une facilité de paiement à l'emprunteur ne caractérise pas une renégociation du prêt.*

Dès lors, une cour d'appel, qui constate que la banque avait seulement accepté, à la demande des emprunteurs, de reporter en fin de contrat les échéances dues pour une certaine période, en déduit exactement que le formalisme requis en cas de renégociation par l'article L. 312-14-1 du code de la consommation ne s'imposait pas.

2^o *Les intérêts intercalaires se rapportant à la durée de la période de franchise, dès lors qu'ils sont prévus et déterminés lors de la signature du contrat, relèvent des intérêts, frais, commissions et rémunérations de toute nature qui sont une condition de l'octroi du crédit entrant dans la détermination du taux effectif global du prêt.*

3^o *Il résulte de l'application combinée des articles 1907 du code civil et L. 313-1 et R. 313-1 du code de la consommation, que le taux conventionnel doit, comme le taux effectif global, être calculé sur la base de l'année civile dans tout acte de prêt consenti à un consommateur ou à un non-professionnel.*

17 juin 2015

Cassation partielle

Attendu que la caisse de Crédit mutuel de Saint-Martin (la banque) a consenti à M. X... et à Mme Y... un prêt immobilier et que, ayant constaté la défaillance des emprunteurs, elle les a assignés afin d'obtenir la vente forcée de l'immeuble ;

Sur le moyen unique, pris en sa troisième branche :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de rejeter ses contestations portant sur l'application du taux d'intérêt conventionnel et d'ordonner la vente forcée de l'immeuble par adjudication judiciaire, alors, selon le moyen, *qu'en cas de renégociation de prêt, les modifications au contrat de prêt initial sont apportées sous la forme d'un avenant qui comprend, d'une part, un échéancier des amortissements détaillant pour chaque échéance le capital restant dû en cas de remboursement anticipé et, d'autre part, le taux effectif global ainsi que le coût du crédit calculés sur la base des seuls échéances et frais à venir ; que le report de l'exigibilité des mensualités d'un contrat de prêt constitue une renégociation du prêt pour lequel la banque est tenue d'établir un avenant conformément aux prescriptions édictées par l'article L. 312-14-1 du code de la consommation ; qu'en statuant en sens contraire en disant, après avoir relevé que la banque avait proposé par courrier du 6 octobre 2010 de renégocier le paiement des échéances mensuelles du prêt en reportant celles comprises pour la période du 15 octobre 2010 au 15 mars 2011, au 15 mai 2022, que « (...) il n'y a donc pas lieu de faire application de (l') article (...) L. 312-14-1 du code de la consommation prévoyant la remise à l'emprunteur (...) d'un avenant au contrat initial dans les hypothèses de renégociation du prêt », la cour d'appel a violé les dispositions de l'article L. 312-14-1 du code de la consommation ;*

Mais attendu que le seul fait pour le prêteur d'accorder une facilité de paiement à l'emprunteur ne caractérise pas une renégociation du prêt ;

Et attendu qu'ayant constaté que, par lettre du 6 octobre 2010 adressée à M. X... et à Mme Y..., la banque avait seulement accepté, à la demande des emprunteurs, de reporter en fin de contrat les échéances dues pour la période comprise entre le 15 octobre 2010 et le 15 mars 2011, les autres conditions du prêt demeurant inchangées et aucune incidence n'étant invoquée sur les sommes dues aux titres des frais et intérêts, la cour d'appel en a exactement déduit que ne s'imposait pas aux parties le formalisme requis en cas de renégociation par l'article L. 312-14-1 du code de la consommation ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article L. 313-1 du code de la consommation ;

Attendu que, pour décider que n'ont pas à être pris en compte, pour le calcul du taux effectif global du prêt, les intérêts intercalaires payés par les emprunteurs les 15 avril et 15 mai 2007, l'arrêt retient qu'ils sont dus au titre de la période de franchise prévue par le contrat, qui exclut du taux effectif global les intérêts et cotisations d'assurance prélevés pendant cette période qui précède l'amortissement du capital emprunté ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la durée de la période de franchise et les intérêts s'y rapportant étaient précisément prévus par le contrat et qu'étant ainsi déterminés lorsqu'il a été signé, ils relevaient des intérêts, frais, commissions et rémunérations de toute nature qui sont une condition de l'octroi du crédit aux conditions acceptées par l'emprunteur, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et sur le moyen unique, pris en sa deuxième branche :

Vu l'article 1907 du code civil, ensemble les articles L. 313-1 et R. 313-1 du code de la consommation ;

Attendu que, pour rejeter la contestation fondée sur le calcul du taux conventionnel de crédit par référence à l'année bancaire de trois cent soixante jours, l'arrêt retient, d'une part, que si le taux effectif global doit être calculé sur une année civile, rien n'interdit aux parties de prévoir un taux conventionnel calculé sur une autre base, d'autre part, que le taux de la mensualité correspond bien au taux effectif global indiqué ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le taux conventionnel doit, comme le taux effectif global, être calculé sur la base de l'année civile dans tout acte de prêt consenti à un consommateur ou à un non-professionnel, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il fixe le montant de la créance de la caisse de Crédit mutuel de Saint-Martin à la somme de quatre cent soixante dix huit mille neuf cent trois euros et dix-huit centimes (478 903,18 euros) en principal et intérêts, arrêtée au 21 décembre 2011, outre intérêts conventionnels au taux de 4,90 % et frais postérieurs à cette date, l'arrêt rendu le 16 décembre 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Basse-Terre ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Fort-de-France.

N° 14-14.326.

M. X...
contre caisse de Crédit mutuel
de Saint-Martin,
et autre.

Président : Mme Batut – Rapporteur : M. Delmas-Goyon –
Avocat général : M. Sudre – Avocats : M^e Rémy-Corlay,
SCP Waquet, Farge et Hazan

Sur le n° 3 :

Dans le même sens que :

1^{re} Civ., 19 juin 2013, pourvoi n° 12-16.651, *Bull.* 2013, I,
n° 132 (cassation).

N° 150

PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Crédit immobilier – Remboursement anticipé –
Indemnité due au prêteur – Exclusion – Cas

Ayant relevé que les emprunteurs avaient motivé leur décision de remboursement anticipé des prêts par le licenciement de l'un d'eux, fait une exacte application de l'arti-

de L. 312-21, alinéa 3, du code de la consommation, la cour d'appel qui, pour condamner la banque à restituer aux emprunteurs les indemnités de remboursement anticipé, énonce que le motif tenant à la réduction des taux d'intérêts n'est nullement exclusif de celui tenant au licenciement.

17 juin 2015

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Lyon, 23 janvier 2014), qu'ayant souscrit divers prêts immobiliers auprès de la société Lyonnaise de banque (la banque) en 2003 et 2008, les époux X... ont souhaité renégocier le taux d'intérêt de l'un d'eux, à compter de septembre 2009, sans parvenir à un accord ; qu'ils ont alors procédé au remboursement anticipé des prêts, à l'aide d'un rachat de crédit auprès d'un autre établissement bancaire, en invoquant le licenciement de Mme X... en septembre 2009 ; qu'ils ont assigné la banque en restitution des indemnités de remboursement anticipé ;

Attendu que la banque fait grief à l'arrêt d'accueillir la demande, alors, selon le moyen, *qu'aux termes de l'article L. 312-21, alinéa 3, du code de la consommation, pour les contrats conclus à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière, aucune indemnité n'est due par l'emprunteur en cas de remboursement par anticipation lorsque le remboursement est motivé par la vente du bien immobilier faisant suite à un changement du lieu d'activité professionnelle de l'emprunteur ou de son conjoint, par le décès ou la cessation forcée de l'activité professionnelle de ces derniers ; que cette disposition ne trouve pas à s'appliquer lorsque le remboursement anticipé du prêt a pour motif la volonté de l'emprunteur de renégocier les conditions du prêt souscrit en raison d'une diminution des taux d'emprunt ; qu'il ressort des propres constatations de l'arrêt que M. X... a entendu renégocier les conditions de prêts souscrits auprès de la banque en raison d'une baisse des taux d'emprunt et que ce n'est qu'après le licenciement de son épouse qu'il a prétendu à l'application des dispositions de l'article L. 312-21, alinéa 3, du code de la consommation ; qu'il ressort encore des constatations de l'arrêt que les prêts souscrits auprès de la banque ont été rachetés par un établissement de crédit concurrent ; qu'il se déduit de ces constatations que le motif du remboursement anticipé des prêts litigieux ne pouvait être le licenciement de Mme X... ; qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales qui s'évinçaient de ses propres constatations, a violé la disposition susvisée ;*

Mais attendu qu'ayant relevé que les emprunteurs avaient motivé leur décision de remboursement anticipé des prêts par le licenciement de l'un d'eux, c'est à bon droit que la cour d'appel, qui a exactement énoncé que le motif tenant à la réduction des taux d'intérêts n'était nullement exclusif de celui tenant au licenciement, a condamné la banque à restituer les indemnités de remboursement anticipé ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 14-14.444.

*Société Lyonnaise de banque
contre M. X...,
et autre.*

Président : Mme Batut – Rapporteur : Mme Le Gall – Avocat général : M. Sudre – Avocats : M^e Le Prado, SCP Fabiani, Luc-Thaler et Pinatel

N° 151

SOLIDARITE

Cas – Mariage – Dette contractée pour l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants – Bail ayant pour objet d'assurer le logement de la famille – Paiement des loyers – Convention par laquelle un bailleur décharge un époux de ses obligations nées du bail – Portée

La convention par laquelle un bailleur décharge un époux, à compter d'une certaine date, de ses obligations nées du bail portant sur le domicile conjugal, est susceptible de nuire à l'épouse au titre de la créance résultant de la contribution à la dette locative.

Dès lors, viole les articles 220 et 1165 du code civil, la cour d'appel qui rejette la demande de l'épouse tendant à voir son époux déclaré solidairement responsable de la dette locative au motif que l'épouse ne peut pas invoquer une solidarité ménagère à laquelle le bailleur a renoncé.

17 juin 2015

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Robert X... a donné un appartement en location à M. Jean-Baptiste Y... et à son épouse, Mme Z..., suivant acte du 13 novembre 2008 conclu par l'intermédiaire de l'agence immobilière Xpert Immo, M. Jean-Arnaud Y... s'étant porté caution solidaire ; que M. Jean-Baptiste Y... a quitté le domicile conjugal, le 21 août 2009, et que, par ordonnance de non-conciliation du 16 mars 2010, la jouissance du domicile conjugal a été attribuée à Mme Z..., qui n'a pas réglé les loyers ; que, par lettre du 5 mai 2010, la société Xpert Immo, mandataire de Robert X..., a accepté la désolidarisation du bail de M. Jean-Baptiste Y... et de M. Jean-Arnaud Y... à compter du 1^{er} mai 2010, et constaté le paiement par eux du solde des loyers à cette date ; que Robert X... a assigné M. Jean-Baptiste Y... et Mme Z..., ainsi que M. Jean-Arnaud Y..., en paiement solidaire des loyers et charges impayés, résiliation du bail et expulsion ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu que la première branche n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Sur le moyen unique, pris en sa seconde branche, en ce qu'elle critique la mise hors de cause de M. Jean-Arnaud Y... :

Attendu que Mme Z..., locataire, ne disposant pas d'action à l'encontre de M. Jean-Arnaud Y..., pris en sa qualité de caution garantissant le paiement des loyers et indemnités d'occupation, le grief n'est pas fondé ;

Mais sur le moyen unique, pris en sa seconde branche, en ce qu'elle critique la mise hors de cause de M. Jean-Baptiste Y... :

Vu l'article 1165 du code civil, ensemble l'article 220 du même code ;

Attendu que, pour mettre hors de cause M. Jean-Baptiste Y... et rejeter la demande de Mme Z... tendant à voir celui-ci déclaré solidairement responsable de la dette locative, l'arrêt énonce que Mme Z... ne peut invoquer une solidarité ménagère à laquelle le bailleur a renoncé ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la convention par laquelle Robert X... avait déchargé M. Jean-Baptiste Y..., à compter d'une certaine date, de ses obligations nées du bail portant sur le domicile conjugal, était susceptible de nuire à Mme Z..., au titre de la créance résultant de la contribution à la dette locative, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il met hors de cause M. Jean-Baptiste Y... et rejette la demande de Mme Z... tendant à le voir déclaré solidairement responsable de la dette locative, l'arrêt rendu le 29 octobre 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris.

N° 14-17.906.

*Mme Z..., divorcée Y...
contre M. X...,
décédé en cours d'instance,
aux droits de qui vient Mme A...,
et autres.*

Président : Mme Batut – Rapporteur : Mme Kamara – Avocat général : M. Sudre – Avocats : SCP de Chaisemartin et Courjon, SCP Fabiani, Luc-Thaler et Pinatel

N° 152

UNION EUROPEENNE

Cour de justice de l'Union européenne – Question préjudicielle – Interprétation des actes pris par les institutions de l'Union – Directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 – Domaine d'application – Etendue

La première chambre civile de la Cour de cassation a décidé de saisir la Cour de justice de l'Union européenne des questions préjudicielles suivantes :

1° Les articles 5 et 7 de la directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur doivent-ils être interprétés en ce sens que constitue une pratique commerciale déloyale trompeuse l'offre conjointe consistant en la vente d'un ordinateur équipé de logiciels préinstallés lorsque le fabricant de l'ordinateur a fourni, par l'intermédiaire de son revendeur, des informations sur chacun des logiciels préinstallés, mais n'a pas précisé le coût de chacun de ces éléments ?

2° L'article 5 de la directive 2005/29 doit-il être interprété en ce sens que constitue une pratique commerciale déloyale l'offre conjointe consistant en la vente d'un ordinateur équipé de logiciels préinstallés, lorsque le fabricant ne laisse pas d'autre choix au consommateur que celui d'accepter ces logiciels ou d'obtenir la révocation de la vente ?

3° L'article 5 de la directive 2005/29 doit-il être interprété en ce sens que constitue une pratique commerciale déloyale l'offre conjointe consistant en la vente d'un ordinateur équipé de logiciels préinstallés, lorsque le consommateur se trouve dans l'impossibilité de se procurer auprès du même fabricant un ordinateur non équipé de logiciels ?

17 juin 2015

**Sursis à statuer,
renvoi devant la Cour de justice
de l'Union européenne**

Sur le moyen unique :

Vu l'article 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 5 novembre 2013), que, le 27 décembre 2008, M. X... a acheté un ordinateur de marque Sony équipé de logiciels préinstallés ; qu'ayant vainement demandé à la société Sony Europe Limited le remboursement de la partie du prix de l'ordinateur correspondant au coût des logiciels, M. X... a assigné celle-ci en paiement ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de rejeter ses demandes au motif que la vente ne constitue ni une pratique commerciale déloyale de vente forcée interdite en toutes circonstances, ni une pratique commerciale de vente liée déloyale, ni une pratique commerciale trompeuse ou agressive, alors, selon le moyen :

1° que constitue une pratique commerciale déloyale le fait de subordonner la vente d'un bien à l'achat concomitant d'un autre bien ; que le fait pour un fabricant d'ordinateur de ne permettre l'achat d'un ordinateur spécifique qu'à la condition que le consommateur achète de façon concomitante des logiciels préinstallés sans lui permettre d'acquiescer ce même ordinateur nu constitue une telle pratique déloyale ; qu'en l'espèce il est constant que M. X... a choisi un ordinateur de modèle VAIO VGN-NR38E en raison des fonctionnalités spécifiques de cet appareil ; qu'il était fait valoir par M. X... qu'il ne pouvait acheter un ordinateur de ce type Sony VAIO VGN-NR38E que muni des logiciels litigieux préinstallés ; qu'en considérant qu'il

n'y avait pas de pratique commerciale déloyale aux motifs erronés que M. X... pouvait exercer son choix en s'adressant à d'autres fabricants et en achetant un autre matériel d'une autre marque vendu sans logiciels ou associé à d'autres logiciels, le marché offrant une variété d'ordinateurs et de logiciels dont la combinaison permettait d'assurer la liberté de son choix. (...) que la vente pratiquée par la société Sony n'altérerait donc pas substantiellement le comportement économique de M. X..., dans la mesure où ce dernier restait libre de décider d'acheter sur le marché auprès d'un autre fabricant, un autre produit, différemment composé et utilisant d'autres logiciels et qu'il pouvait se faire rembourser l'appareil acquis s'il s'apercevait qu'en définitive il ne correspond pas à ce qu'il souhaitait. Il ne peut être reproché à la société Sony de ne pas vendre séparément l'ordinateur nu et les logiciels dans la mesure où son analyse du marché l'a conduite en toute bonne foi à présenter une gamme de produits qu'elle estime correspondre à une part de la demande de la clientèle préférant un produit préinstallé d'utilisation immédiate à une vente séparée et un assemblage jugé délicat voire indésirable pour le consommateur moyen, part de marché occupée par d'autres concurrents. Sa décision de vendre clés en main un produit composite avec une configuration prêt à l'emploi répond aux attentes d'une grande partie des consommateurs souhaitant disposer d'un produit unique et à la configuration d'un marché assurant une variété d'offres suffisantes. La pratique dénoncée n'est donc pas contraire aux exigences de la diligence professionnelle, la cour d'appel a violé les articles L. 120-1 et L. 122-1 du code de la consommation, interprétés à la lumière de la directive 2005/29/CE du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur ;

2° que constitue une pratique commerciale déloyale le fait de subordonner la vente d'un bien à l'achat concomitant d'un autre bien ; que le fait pour un fabricant d'ordinateur de ne permettre l'achat d'un ordinateur spécifique qu'à la condition que le consommateur achète de façon concomitante des logiciels préinstallés sans lui permettre d'acquiescer ce même ordinateur nu constitue une telle pratique déloyale ; qu'il est constant en l'espèce que le contrat de licence utilisateur final (CLUF) du système d'exploitation a affiché à l'écran le message suivant lors du premier démarrage de l'ordinateur : « En utilisant le logiciel, vous acceptez ces termes. Si vous ne les acceptez pas, n'utilisez pas le logiciel et contactez le fabricant ou l'installateur afin de connaître leurs modalités de retour des marchandises pour obtenir un remboursement ou un avoir » ; que M. X... n'a cependant pas eu d'autre choix, sans pouvoir opter pour d'autres logiciels, gratuits et plus adaptés à ses besoins, que d'accepter les logiciels litigieux sauf à ce que la vente de l'ordinateur elle-même soit annulée ; qu'en disant cependant qu'il n'y avait pas pratique déloyale aux motifs que M. X... avait été informé de l'existence des logiciels litigieux sur l'ordinateur, la cour d'appel a violé les articles L. 120-1 et L. 122-1 du code de la consommation, interprétés à la lumière de la directive 2005/29/CE du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur, ensemble l'article 1134 du code civil ;

3° que constitue une pratique déloyale la pratique qui « repose sur des indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur » qui portent notamment sur les « caractéristiques essentielles » des biens et des services, à

savoir « ses qualités substantielles, sa composition, ses accessoires, son origine, sa quantité, son mode et sa date de fabrication, les conditions de son utilisation et son aptitude à l'usage, ses propriétés et les résultats attendus de son utilisation », « le prix ou le mode de calcul du prix » ; qu'en l'espèce il est constant que le prix des logiciels n'a pas été communiqué à M. X... au moment de son achat ; qu'en considérant qu'il avait bénéficié d'une information suffisante aux motifs qu'il avait été informé de l'existence des logiciels litigieux lors de la vente et que « le caractère composite du produit offert n'implique pas à la charge de la société Sony de détailler le coût de chacun de ses éléments », la cour d'appel a violé les articles L. 111-1, L. 113-3, L. 120-1, L. 122-3 du code de la consommation ;

Attendu qu'aux termes de l'article L. 120-1 du code de la consommation, dans sa rédaction applicable en la cause, « Les pratiques commerciales déloyales sont interdites. Une pratique commerciale est déloyale lorsqu'elle est contraire aux exigences de la diligence professionnelle et qu'elle altère, ou est susceptible d'altérer de manière substantielle, le comportement économique du consommateur normalement informé et raisonnablement attentif et avisé, à l'égard d'un bien ou d'un service » ;

Attendu qu'il résulte de l'article L. 121-1, II du même code, dans sa rédaction applicable en la cause, qu'une pratique commerciale est trompeuse si, compte tenu des limites propres au moyen de communication utilisé et des circonstances qui l'entourent, elle omet une information substantielle et que sont considérées comme substantielles les informations relatives au prix toutes taxes comprises et aux frais de livraison à la charge du consommateur, ou à leur mode de calcul, s'ils ne peuvent être établis à l'avance ;

Attendu qu'il résulte de l'article L. 122-1, alinéa 1, du même code, dans sa rédaction applicable en la cause, qu'il est interdit de subordonner la vente d'un produit à l'achat d'une quantité imposée ou à l'achat concomitant d'un autre produit ou d'un autre service ainsi que de subordonner la prestation d'un service à celle d'un autre service ou à l'achat d'un produit ;

Attendu que ces dispositions entrent dans le champ d'application de la directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt du 23 avril 2009 de la Cour de justice de l'Union européenne (VTB-VAB, C-261/07 et C-299/07) que la directive 2005/29 établit, à son annexe I, une liste exhaustive de trente-et-une pratiques commerciales qui, conformément à l'article 5, paragraphe 5, de la même directive, sont réputées déloyales en toutes circonstances et peuvent donc être considérées comme déloyales sans faire l'objet d'une évaluation au cas par cas au titre des dispositions des articles 5 à 9 de la directive, mais que les offres conjointes, telles que celles visées par l'article L. 122-1, précité, ne figurent pas au nombre de ces pratiques ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt VTB-VAB, précité, d'une part, qu'une analyse doit être nécessairement menée, au regard du contexte factuel de chaque espèce,

du caractère déloyal d'une pratique commerciale à la lumière des critères énoncés aux articles 5 à 9 de la directive, lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'une pratique non visée à l'annexe I de celle-ci et, d'autre part, qu'il ne peut être exclu que, moyennant notamment une information correcte du consommateur, une offre conjointe de différents produits ou services qui ne constituent pas un ensemble et ne sont pas identiques, satisfasse aux exigences de loyauté posées par cette directive ;

Attendu que, par suite, se pose la question de savoir si l'article 5, relatif à l'interdiction des pratiques commerciales déloyales, et l'article 7, relatif aux pratiques commerciales trompeuses caractérisées par une omission, de la directive doivent être interprétés en ce sens que constitue une pratique commerciale déloyale trompeuse l'offre conjointe consistant en la vente d'un ordinateur équipé de logiciels préinstallés lorsque, comme en l'espèce, le fabricant de l'ordinateur a fourni, par l'intermédiaire de son revendeur, des informations sur chacun des logiciels préinstallés, mais n'a pas précisé le coût de chacun de ces éléments ;

Attendu que la solution du moyen dépend également du point de savoir si l'article 5 de la directive doit être interprété en ce sens que constitue une pratique commerciale déloyale l'offre conjointe consistant en la vente d'un ordinateur équipé de logiciels préinstallés, lorsque le fabricant ne laisse pas d'autre choix au consommateur que celui d'accepter ces logiciels ou d'obtenir la révocation de la vente ;

Attendu que le moyen soulève, enfin, la question de savoir si l'article 5 de la directive doit être interprété en ce sens que constitue une pratique commerciale déloyale l'offre conjointe consistant en la vente d'un ordinateur équipé de logiciels préinstallés, lorsque le consommateur se trouve dans l'impossibilité de se procurer auprès du même fabricant un ordinateur non équipé de logiciels ;

Attendu que, selon ses troisième et vingt-troisième considérants, la directive vise à éliminer les entraves au fonctionnement du marché intérieur que constituent, en raison des différences marquées qui les caractérisent et qui peuvent entraîner des distorsions sensibles de concurrence, les législations nationales en matière de pratiques commerciales déloyales, et à assurer un niveau commun élevé de protection des consommateurs, en rapprochant les dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres concernant les pratiques commerciales déloyales ;

Attendu que, par suite, les questions soulevées par le moyen, dont dépend la solution du pourvoi et qui nécessitent une interprétation uniforme des textes du droit de l'Union applicables en la cause, justifient la saisine de la Cour de justice de l'Union européenne ;

Attendu qu'il y a lieu de surseoir à statuer sur le pourvoi jusqu'à ce que la Cour de justice se soit prononcée sur ces différents points ;

Par ces motifs :

Renvoie à la Cour de justice de l'Union européenne aux fins de répondre aux questions suivantes :

1° Les articles 5 et 7 de la directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur doivent-ils être interprétés en ce sens que constitue une pratique commerciale déloyale trompeuse l'offre conjointe consistant en la vente d'un ordinateur équipé de logiciels préinstallés lorsque le fabricant de l'ordinateur a fourni, par l'intermédiaire de son revendeur, des informations sur chacun des logiciels préinstallés, mais n'a pas précisé le coût de chacun de ces éléments ?

2° L'article 5 de la directive 2005/29 doit-il être interprété en ce sens que constitue une pratique commerciale déloyale l'offre conjointe consistant en la vente d'un ordinateur équipé de logiciels préinstallés, lorsque le fabricant ne laisse pas d'autre choix au consommateur que celui d'accepter ces logiciels ou d'obtenir la révocation de la vente ?

3° L'article 5 de la directive 2005/29 doit-il être interprété en ce sens que constitue une pratique commerciale déloyale l'offre conjointe consistant en la vente d'un ordinateur équipé de logiciels préinstallés, lorsque le consommateur se trouve dans l'impossibilité de se procurer auprès du même fabricant un ordinateur non équipé de logiciels ?

Sursoit à statuer sur le pourvoi ;

Renvoie à l'audience du 8 décembre 2015.

N° 14-11.437.

M. X...
contre société Sony Europe limited,
venant aux droits
de la société Sony France.

Président : Mme Batut – Rapporteur : M. Truchot – Avocat général : M. Drouet – Avocats : M^e Rémy-Corlay, SCP Spinosi et Sureau

Sur l'interprétation de la directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005, cf. :

CJCE, arrêt du 23 avril 2009, VTB-VAB, C-261/07 ;

CJUE, arrêt du 11 mars 2010, Telekomunikacja Polska, C-522/08.

Sur la vente liée d'ordinateurs et de logiciels, à rapprocher :

1^{re} Civ., 5 février 2014, pourvoi n° 12-25.748, *Bull.* 2014, I, n° 19 (cassation), et les arrêts cités.

N° 153

CONFLIT DE LOIS

Responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle – Loi applicable – Loi locale – Loi du lieu du fait dommageable – Lieu – Lieu du fait générateur du dommage ou lieu de la réalisation – Assiette du recours subrogatoire de l'organisme d'assurance sociale – Détermination – Etendue

La loi du lieu de l'accident définit l'assiette du recours de l'organisme d'assurance sociale qui en indemnise la victime.

N° 154

24 juin 2015

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article 3 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été victime, sur le territoire français, d'un accident de la circulation, constituant pour lui un accident de trajet, dont Mme Y..., conductrice du véhicule assuré auprès de la Mutuelle assurances des travailleurs mutualistes (Matmut), a été déclarée tenue de réparer les conséquences dommageables ; que la société Allianz IARD, assureur-loi de l'employeur monégasque de la victime, a réclamé à la Matmut le remboursement de l'intégralité de ses débours ;

Attendu que, pour dire la Matmut mal fondée à prétendre limiter l'assiette du recours du tiers payeur au montant des chefs de dommages dont les prestations de l'assureur-loi assurent la réparation (frais médicaux, arrêt de travail, IPP) susceptibles de revenir à M. X..., l'arrêt retient que la loi monégasque n° 636 du 11 janvier 1958 consacre le droit pour l'assureur-loi de poursuivre le remboursement intégral des prestations servies à la victime, que d'origine légale, il n'a pour limite que le montant des prestations mises par la loi à la charge de l'employeur ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la loi du lieu de l'accident définit l'assiette du recours de l'organisme d'assurance sociale qui indemnise la victime de cet accident, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 10 avril 2013, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon.

N° 13-21.468.

Société Mutuelle assurance des travailleurs mutualistes (Matmut), venant aux droits de la société Matmut assurances contre société Allianz IARD, et autre.

Président : Mme Batut – Rapporteur : M. Hascher – Avocat général : Mme Valdès-Boulouque – Avocats : SCP Roche-teau et Uzan-Sarano, SCP Baraduc, Duhamel et Rameix

CONVENTIONS INTERNATIONALES

Accords et conventions divers – Convention de La Haye du 25 octobre 1980 – Aspects civils de l'enlèvement international d'enfants – Article 3 – Déplacement illicite – Définition – Cas

Viole les articles 3 et 5 de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants une cour d'appel qui rejette la demande de retour d'un enfant au Mexique en retenant que sa garde provisoire est confiée à la mère et que le père ne bénéficie que d'un droit de visite, alors qu'il résultait de ses propres constatations que le père restait investi des attributs composant la « patria potestad » selon la loi étrangère compétente, que la mère avait été assujettie à une interdiction de sortie du territoire mexicain de l'enfant et que le déplacement avait été effectué au mépris du droit du père de participer à la fixation de sa résidence.

24 juin 2015

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles 3 et 5 de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... et Mme Y..., qui se sont mariés le 19 avril 2008, ont eu une fille, Z..., née le 23 juin 2009 ; que, l'épouse ayant introduit une action en divorce pour faute, un juge mexicain a, par ordonnance du 20 septembre 2010, notamment, fixé, à titre temporaire, pendant la procédure de divorce, la résidence de l'enfant au domicile de la mère et accordé au père un droit de visite ; qu'à la demande de ce dernier, une juridiction a fait interdiction à Mme Y... de sortir sa fille du territoire mexicain jusqu'à l'issue de la procédure de divorce ; que, le 13 janvier 2012, elle a quitté le Mexique avec Z... pour rejoindre la France ; que, M. X... ayant formé une demande de retour de cette dernière, sur le fondement de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980, le procureur de la République a, le 27 septembre 2012, assigné Mme Y... devant un juge aux affaires familiales pour voir ordonner le retour de Z... au Mexique ;

Attendu que, pour rejeter cette demande, l'arrêt retient que la garde provisoire de l'enfant est confiée à la mère et que le père ne bénéficie que d'un droit de visite ;

Qu'en statuant ainsi, après avoir relevé que M. X... restait investi des attributs composant la « patria potestad » selon la loi étrangère compétente, que la mère avait été assujettie à une interdiction de sortie du territoire mexicain de l'enfant et que le déplacement avait

été effectué au mépris du droit du père à participer à la fixation de la résidence de celle-ci, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 27 février 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Poitiers ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Orléans.

N° 14-14.909.

M. X...
contre Mme Y...

Président : Mme Batut – Rapporteur : M. Matet – Premier avocat général : M. Bernard de La Gatinais – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Delaporte, Briard et Trichet

Sur la notion de droit de garde au sens des articles 3 et 5 de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980, à rapprocher :

1^{re} Civ., 10 juillet 2007, pourvoi n° 07-10.190, Bull. 2007, I, n° 261 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 155

CONVENTIONS INTERNATIONALES

Convention de La Haye du 1^{er} mars 1954 – Procédure civile – Communication d'actes judiciaires ou extrajudiciaires – Signification à l'étranger – Acte non remis au destinataire – Effet

La régularité de la signification ou de la notification à l'étranger d'un acte judiciaire ou extrajudiciaire, délivrée par les agents diplomatiques ou consulaires français, doit être appréciée par application des articles 683 et suivants du code de procédure civile.

Prive sa décision de base légale la cour d'appel qui, pour déclarer un appel irrecevable comme tardif, retient que le délai d'appel a commencé à courir du jour de la remise du jugement, par les services consulaires de l'ambassade de France en Arménie, à la fille du destinataire de l'acte, sans rechercher si celui-ci en avait eu personnellement connaissance ou en avait été avisé.

24 juin 2015

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa septième branche :

Vu les articles 683 et suivants du code de procédure civile ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, par acte du 28 juin 2010, Mme X... a assigné le ministère public pour voir juger qu'elle est française par l'effet d'une déclaration de nationalité souscrite par son père ;

Attendu que, pour déclarer tardif l'appel interjeté, le 31 mai 2012, par Mme X..., l'arrêt retient que le jugement du tribunal de grande instance de Paris du 6 octobre 2011, constatant son extranéité, a été remis à sa fille, le 21 février 2012, par les services consulaires de l'ambassade de France à Erevan ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, par des motifs inopérants au regard des dispositions du code de procédure civile propres aux notifications internationales, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard des textes susvisés ;

Par ces motifs, sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 2 juillet 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles.

N° 14-21.382.

Mme X...
contre procureur général
près la cour d'appel
de Paris.

Président : Mme Batut – Rapporteur : M. Matet – Avocat : SCP Gatineau et Fattaccini

Sur la détermination de la date de la signification faite à l'étranger en vertu de la Convention de La Haye du 1^{er} mars 1954, lorsque l'acte n'a pas été remis au destinataire, à rapprocher :

1^{re} Civ., 18 décembre 2014, pourvoi n° 13-25.745, Bull. 2014, I, n° 214 (rejet).

N° 156

HOPITAL

Etablissement public – Frais de séjour – Recouvrement – Action contre le débiteur d'aliments – Règle « aliments ne s'arrangent pas » – Portée

Le recours d'un établissement public de santé contre les débiteurs alimentaires d'une personne hospitalisée est à la mesure de ce dont ces débiteurs sont redevables.

Et la règle « aliments ne s'arrangent pas », étant fondée sur l'absence de besoin et sur la présomption selon laquelle le créancier a renoncé à agir contre ses débiteurs alimentaires, s'apprécie en la seule personne du créancier d'aliments.

24 juin 2015

Rejet

Vu leur connexité, joint les pourvois n° 14-15.538 et 14-19.562 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Lyon, 11 février 2014), que Mme X..., épouse Y..., a été hospitalisée du 22 janvier au 23 juillet 2008 ; que, la caisse de sécurité sociale ayant délivré un accord de prise en charge limité jusqu'au 3 juin 2008, les frais de séjour sont demeurés à la charge de la patiente ; que l'établissement public hospitalier a assigné en paiement les enfants de celle-ci, en leur qualité de débiteurs d'aliments ;

Sur le moyen unique du pourvoi n° 14-15.538 :

Attendu que les Hospices civils de Lyon font grief à l'arrêt de rejeter leur demande, alors, selon le moyen :

1° que l'article L. 6145-11 du code de la santé publique institue au profit des établissements publics de santé un recours direct contre les débiteurs alimentaires des personnes hospitalisées pour le recouvrement des frais de séjour non couverts par les ressources propres du créancier d'aliments ; que ce texte n'impose pas la saisine préalable obligatoire par l'établissement public de santé du juge aux affaires familiales avant toute demande en paiement formée contre les débiteurs alimentaires, ni encore n'interdisant aux établissements visés de recouvrer auprès de ces débiteurs, dans la limite de leur obligation alimentaire, les arrérages échus avant cette saisine ; qu'en retenant que, s'agissant d'une dette d'aliment, la règle aliments ne s'arrangent pas faisait obstacle à ce que MM. Sami, Moïse et Serge Y..., en leur qualité de débiteurs de l'obligation alimentaire, soient condamnés en paiement de sommes au titre d'une période d'hospitalisation de leur mère antérieure à la demande en justice, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

2° qu'en tout état de cause, que la présomption simple sur laquelle repose la règle aliments ne s'arrangent pas peut être renversée s'il est démontré que l'accumulation d'arriérés de créance alimentaire ne s'explique, ni par l'absence de besoin du créancier d'aliments, ni par le fait que celui-ci, ou le tiers qui a satisfait ses besoins, aurait renoncé à réclamer son dû ; qu'en retenant qu'il n'était pas démontré que Mme Y... aurait renoncé à agir contre ses débiteurs alimentaires, sans rechercher, comme elle y était invitée, si l'établissement hospitalier, dont les diligences pour le recouvrement de leur créance hospitalière étaient avérées, avait renoncé à agir contre les débiteurs d'aliments de la personne hospitalisée, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard des dispositions de l'article L. 6145-11 du code de la santé publique ;

Mais attendu que l'arrêt rappelle, à bon droit, que le recours d'un établissement public de santé contre les débiteurs alimentaires d'une personne hospitalisée est à la mesure de ce dont ces débiteurs sont redevables ; que, la règle « aliments ne s'arrangent pas » étant fondée sur l'absence de besoin et sur la présomption selon laquelle le créancier a renoncé à agir contre ses débiteurs alimentaires, s'apprécie en la seule personne du créancier d'aliments ;

Et attendu qu'ayant constaté, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation, que l'établissement public ne renversait pas la présomption, selon laquelle Mme Y..., qui était hébergée depuis plusieurs mois lorsque la prise en charge par la sécurité sociale s'était interrompue, avait renoncé à agir contre ses débiteurs alimentaires, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ;

Sur le moyen unique du pourvoi n° 14-19.562 :

Attendu que MM. Y... font grief à l'arrêt de dire n'y avoir lieu à solliciter, sous astreinte, la délivrance de pièces par les Hospices civils de Lyon et à application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Attendu, d'abord, que le grief de la première branche n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Attendu, ensuite, que l'application de l'article 700 du code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge, exclusif de l'exigence de motivation ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

Par ces motifs :

REJETTE les pourvois.

N° 14-15.538. *Etablissement hospices civils de Lyon contre M. Sami Y..., et autres.*

N° 14-19.562. *M. Serge Y..., et autres contre établissement hospices civils de Lyon.*

Président : Mme Batut – Rapporteur : Mme Guyon-Renard – Avocat général : Mme Valdès-Boulouque – Avocats : SCP Barthélemy, Matuchansky, Vexliard et Poupot, SCP Le Bret-Desaché

Sur l'action en paiement des frais de séjour hospitalier contre le débiteur d'aliments, à rapprocher :

1^{re} Civ., 14 juin 2005, pourvoi n° 02-15.587, *Bull.* 2005, I, n° 265 (cassation), et les arrêts cités.

N° 157

PROCEDURE CIVILE

Instance – Interruption – Effets – Confirmation –
Personne pouvant l'invoquer

Les dispositions de l'article 372 du code de procédure civile ne peuvent être invoquées que par la partie au bénéfice de laquelle l'instance a été interrompue.

24 juin 2015

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Fort-de-France, 5 avril 2013), que Joseph X..., est décédé le 3 novembre 1963, laissant pour lui succéder sept enfants, Germaine, Pierre Clément, Henri, Romain, Eustache,

Eugène et Lise ; que Mme Y... a obtenu le 21 décembre 1998 un acte authentique de prescription acquisitive concernant des parcelles de terres ; que revendiquant la propriété de celles-ci, Henri et Pierre Clément X... ont fait assigner Mme Y... par acte du 14 mai 2001 aux fins notamment d'annulation de l'acte prescriptif ;

Sur le premier moyen :

Attendu que Mme Y... fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande tendant à constater l'absence de reprise d'instance par les héritiers de Henri X... et Pierre Clément X..., dire et juger que la reprise d'instance opérée le 1^{er} mars 2007 par les héritiers de Eustache X... et Romain X..., intervenants volontaires en qualité de coindivisaires alors que l'affaire était radiée à la suite du décès des demandeurs, n'était pas recevable, alors selon le moyen, *qu'aux termes de l'articles 370 du code de procédure civile, à compter de la notification qui en est faite à l'autre partie, l'instance est interrompue par le décès d'une partie dans les cas où l'action est transmissible ; qu'il résulte des articles 373 et 376 du code de procédure civile que dans le cas d'une instance interrompue et non reprise, le juge ne peut statuer au fond, et que l'articles 372 du même code prévoit que les actes accomplis et les jugements même passés en force de chose jugée, obtenus après l'interruption de l'instance, sont réputés non venus ; qu'en refusant de déclarer non venus les actes de procédure postérieurs au 12 février 2003, date de notification du décès des deux demandeurs à Mme Y..., motif pris qu'il résulte des termes de l'assignation du 14 mai 2001 que Pierre Clément X... et Henri X... ont intenté une action en leur qualité d'héritiers co-indivisaires de leur père Joseph X... ;*

que les intervenants justifient de leur filiation avec leur auteur commun, de leur qualité d'ayants droit et de coindivisaires ; qu'un seul indivisaire aurait qualité pour agir en revendication et qu'il n'y a par conséquent lieu d'enjoindre de justifier de la descendance des premiers demandeurs, leurs héritiers, s'ils existent, conservant leurs droits ; que la procédure pouvait se poursuivre nonobstant le décès d'un indivisaire puisqu'ils avaient tous la qualité pour agir par représentation et que par conséquent, la question de la reprise d'instance ne se posait pas, la cour d'appel a privé sa décision de toute base légale au regard des articles 370, 372 et 373 du code de procédure civile ;

Mais attendu que les dispositions de l'articles 372 du code de procédure civile ne peuvent être invoquées que par la partie au bénéfice de laquelle l'instance a été interrompue ; que le moyen est inopérant ;

Sur les trois autres moyens :

Attendu que ces moyens ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 14-13.436.

Mme Y...
contre M. Aubin X...,
et autres.

Président : Mme Batut – Rapporteur : Mme Guyon-Renard –
Avocats : SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Waquet, Farge
et Hazan

CHAMBRES CIVILES

DEUXIÈME PARTIE - DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE

JUIN 2015

N° 140

APPEL CIVIL

Procédure avec représentation obligatoire – Conclusions – Dépôt – Dépôt jusqu'à la clôture de l'instruction – Possibilité – Condition

En l'absence de calendrier de procédure fixé par le conseiller de la mise en état à l'occasion de l'examen de l'affaire auquel il procède après l'expiration des délais pour conclure et communiquer les pièces, les parties peuvent, jusqu'à la clôture de l'instruction, invoquer de nouveaux moyens et conclure à nouveau.

Par suite, encourt la cassation l'arrêt qui, pour déclarer irrecevables les écritures d'une partie déposées postérieurement à l'échange des conclusions prévues par les articles 908 à 910 du code de procédure civile, retient que cette partie s'était abstenue de répondre à l'interrogation du conseiller de la mise en état sur la nécessité d'un nouveau calendrier en vue d'un nouvel échange de conclusions.

4 juin 2015

Cassation

Sur le premier moyen :

Vu l'article 912 du code de procédure civile ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Claudine X... est décédée laissant pour lui succéder Mme Caroline Y..., épouse Z... et MM. X... et Dominique Y... ; qu'en raison du désaccord entre les héritiers sur l'évaluation des biens immobiliers composant la succession, Mme Z... a fait assigner ses frères devant un tribunal de grande instance ; qu'un jugement a ordonné l'ouverture des opérations de comptes, liquidation et partage et fixé la valeur des divers biens composant la succession ; que Mme Z..., ayant relevé appel de ce jugement par déclaration du 13 décembre 2012, a conclu le 11 mars 2013 au soutien de son appel puis le 12 juillet 2013 en réponse aux conclusions d'intimés et d'appel incident déposées par MM. Y... le 13 mai 2013 ; qu'elle a de nouveau conclu les 27 et 30 septembre 2013 ;

Attendu que, pour déclarer irrecevables les écritures déposées par Mme Z... les 27 et 30 septembre 2013, l'arrêt retient que l'article 912, alinéa 2, du code de

procédure civile prévoit expressément que ce n'est que dans l'hypothèse où l'affaire nécessite de nouvelles conclusions que le conseiller de la mise en état en fixe le calendrier, après avoir recueilli l'avis des parties et que, n'ayant pas répondu au conseiller de la mise en état qui demandait aux parties si elles sollicitaient un calendrier en vue d'un nouvel échange de conclusions, Mme Z... n'avait plus la possibilité de prendre de nouvelles écritures après l'échange de conclusions prévu par les articles 908 à 910 ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'en l'absence de calendrier de procédure fixé par le conseiller de la mise en état à l'occasion de l'examen de l'affaire auquel il procède après l'expiration des délais pour conclure et communiquer les pièces, les parties peuvent, jusqu'à la clôture de l'instruction, invoquer de nouveaux moyens et conclure à nouveau, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 12 novembre 2013, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence autrement composée.

N° 14-10.548.

Mme Y..., épouse Z...
contre M. Y...,
et autre.

Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Pimouille – Avocat général : M. Mucchielli – Avocats : SCP Spinosi et Sureau, SCP Waquet, Farge et Hazan

A rapprocher :

Avis de la Cour de cassation, 21 janvier 2013, n° 12-00.018, Bull. 2013, Avis, n° 2.

N° 141

APPEL CIVIL

Procédure avec représentation obligatoire – Interruption – Effets – Détermination – Portée

L'interruption de l'instance d'appel emporte celle du délai imparti pour conclure et fait courir un nouveau délai à compter de la reprise d'instance.

Encourt en conséquence la cassation l'arrêt qui, alors qu'il résulte de ses constatations que l'appelant a conclu moins de trois mois après la reprise de l'instance, retient que ses conclusions ont été déposées après l'expiration de la fraction du délai de l'article 908 du code de procédure civile restant à courir après déduction du temps écoulé entre la déclaration d'appel et l'interruption de l'instance.

4 juin 2015

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu les articles 369, 374, 908 et 914 du code de procédure civile ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X... a relevé appel du jugement d'un tribunal de grande instance l'ayant condamnée à payer certaines sommes à la société Immobilier République ;

Attendu que, pour déclarer caduque la déclaration d'appel, l'arrêt retient que l'appel a été déclaré le 4 novembre 2011, que la cessation des fonctions de l'avoué de l'appelante ayant pris effet le 31 décembre 2011, l'instance a été interrompue depuis cette date jusqu'au 12 janvier 2012, date à laquelle un avocat s'est constitué en remplacement de l'avoué, qu'un mois et vingt-sept jours s'étant écoulés entre la déclaration d'appel et l'interruption de l'instance, l'appelante ne disposait plus, à la reprise d'instance le 12 janvier 2012, que d'un mois et quatre jours pour conclure sur le délai de trois mois imparti à cette fin par l'article 908 du code de procédure civile, de sorte que ses conclusions déposées et notifiées le 5 avril 2012 étaient tardives ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'interruption de l'instance emporte celle du délai imparti pour conclure et fait courir un nouveau délai à compter de la reprise d'instance, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 12 septembre 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Dijon.

N° 13-27.218.

*Mme X..., divorcée Y...
contre société Immobilier République,
exerçant sous l'enseigne Century 21.*

Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Pimouille – Avocat général : M. Mucchielli – Avocats : SCP Potier de la Varde et Buk-Lament, SCP Nicolaj, de Lanouvelle et Hannotin

N° 142

ENQUÊTEUR SOCIAL

Liste de la cour d'appel – Inscription – Assemblée générale des magistrats du siège – Décision – Refus – Motivation – Nécessité – Portée

En application de l'article 8, alinéa 1, du décret n° 2009-285 du 12 mars 2009, doit être motivée la décision par laquelle une cour d'appel refuse d'inscrire une personne sur la liste des enquêteurs sociaux ayant vocation à être désignés par les juridictions.

Entache d'une erreur manifeste d'appréciation sa décision de refuser d'inscrire un candidat motif pris d'une absence de besoin, la cour d'appel qui procède à l'inscription concomitante d'autres candidats sur cette liste.

4 juin 2015

Annulation partielle

Sur le grief :

Vu les articles 8, alinéa 1, et 10, modifié, du décret n° 2009-285 du 12 mars 2009 ;

Attendu que lorsque l'assemblée générale des magistrats du siège de la cour d'appel décide de refuser l'inscription d'un candidat sur la liste des enquêteurs sociaux, celui-ci est préalablement mis en mesure de présenter ses observations ; que la décision doit être motivée ; que ces dispositions sont applicables aux décisions prises par la chambre d'appel de Mamoudzou ;

Attendu que M. X... a sollicité son inscription sur la liste des enquêteurs sociaux de la chambre d'appel de Mamoudzou ; que, par décision du 14 novembre 2014, l'assemblée générale des magistrats du siège de cette chambre d'appel a rejeté sa demande au motif d'une absence de besoin ; que M. X... a formé un recours contre cette décision ;

Attendu qu'il ne résulte ni du dossier ni d'aucune mention du procès-verbal de l'assemblée générale que M. X... a été mis en mesure de présenter ses observations avant la décision de refus d'inscription ;

Et attendu, en outre, que le motif de refus d'inscription, tiré de l'absence de besoin est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation, en l'état de l'inscription concomitante de trois autres candidats sur la liste des enquêteurs sociaux ;

D'où il suit que la décision de cette assemblée générale doit être annulée en ce qui le concerne ;

Par ces motifs :

ANNULE la décision de l'assemblée générale des magistrats du siège de la chambre d'appel de Mamoudzou, en date du 14 novembre 2014, en ce qu'elle a refusé l'inscription de M. X..

N° 15-60.052.

M. X...

Président : Mme Flise – Rapporteur : M. de Leiris – Avocat général : M. Mucchielli

Sur l'obligation de motiver la décision de refus d'inscription sur la liste de la cour d'appel des experts judiciaires, à rapprocher :

2^e Civ., 16 mai 2013, pourvoi n° 12-60.632, *Bull.* 2013, II, n° 91 (annulation partielle), et les arrêts cités.

N° 143

EXPERT JUDICIAIRE

Discipline – Procédure – Radiation de la liste de la cour d'appel – Recours – Jurisdiction compétente

Il résulte des articles 5 de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 et 29 du décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004 relatif aux experts judiciaires que le recours formé contre la décision de radiation d'un expert inscrit sur la liste des experts judiciaires d'une cour d'appel pour un motif disciplinaire est formé devant cette cour d'appel et non devant la Cour de cassation qui ne connaît, en vertu de l'article 20 du décret susmentionné, que des recours contre les décisions de refus d'inscription ou de réinscription d'un expert.

Est par suite irrecevable le recours formé devant la Cour de cassation par un expert inscrit sur la liste des experts judiciaires d'une cour d'appel contre la décision de radiation de son inscription au motif qu'il n'a pas prêté serment après son inscription.

4 juin 2015

Irrecevabilité

Sur la recevabilité du recours :

Vu les articles 5 de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 et 20 et 29 du décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004 relatif aux experts judiciaires ;

Attendu que le recours formé contre la décision de radiation d'un expert inscrit sur la liste des experts judiciaires d'une cour d'appel pour un motif disciplinaire est formé devant cette cour d'appel ;

Attendu que Mme X..., expert inscrit sur la liste des experts judiciaires de la cour d'appel de Cayenne, pour les années 2014 à 2016, a, par décision du 6 novembre 2014 de l'assemblée générale des magistrats du siège de cette cour d'appel, fait l'objet d'une décision de radiation, au motif qu'elle n'a pas prêté serment après inscription malgré rappels par lettres recommandées restées sans réponse ou retournées ; que Mme X... a formé un recours contre cette décision devant la Cour de cassation ;

Qu'un tel recours, qui n'est pas dirigé contre une décision de refus d'inscription ou de réinscription, n'est pas recevable ;

Par ces motifs :

DECLARE IRRECEVABLE le recours.

N° 15-60.012.

Mme X...

Président : Mme Flise – Rapporteur : M. de Leiris – Avocat général : M. Mucchielli

N° 144

MESURES D'INSTRUCTION

Sauvegarde de la preuve avant tout procès – Ordonnance sur requête – Rétractation – Effet

La mesure d'instruction in futurum ordonnée sur requête sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile ne peut produire aucun effet si l'ordonnance a été rétractée.

Dès lors, justifie légalement sa décision la cour d'appel qui annule le rapport d'un expert désigné sur le fondement de ce texte par une ordonnance ultérieurement rétractée.

4 juin 2015

Rejet

Sur le moyen unique, pris en sa seconde branche :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 27 février 2014), qu'à la suite d'un litige l'opposant à la société Arbor Technology Corp et à sa filiale, la société Arbor France (les sociétés Arbor), la société Cash systèmes industries a saisi le président d'un tribunal de commerce d'une requête aux fins de désignation d'un technicien en informatique sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile ; que les sociétés Arbor ont assigné la société Cash systèmes industries en rétractation des ordonnances des 7 et 22 mars 2013 ayant accueilli la requête ;

Attendu que la société Cash systèmes industries fait grief à l'arrêt de rétracter les ordonnances sur requête des 7 et 22 mars 2013, d'annuler le rapport du technicien du 24 mai 2013 et de lui défendre de le produire dans toute instance l'opposant aux sociétés Arbor, alors, selon le moyen, *qu'en matière commerciale, la preuve est libre ; qu'un rapport amiable peut valoir à titre de preuve, dès lors qu'il est soumis à la libre discussion des parties ; qu'en annulant le rapport de M. X... et en faisant défense à la société Cash systèmes industries de le produire dans toute instance l'opposant aux sociétés Arbor, après avoir rétracté les ordonnances sur requête des 7 et 22 mars 2013, quand le rapport établi par M. X... pouvait à tout le moins valoir à titre de rapport amiable dans les instances futures, la cour d'appel a violé l'article L. 110-3 du code de commerce ;*

Mais attendu qu'ayant rétracté les ordonnances des 7 et 22 mars 2013 ayant ordonné la mesure d'instruction, ce dont il résultait que le rapport du technicien établi en exécution de ces décisions ne pouvait produire aucun effet, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur la première branche du moyen qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 14-17.699.

*Société Cash systèmes industries
contre société Arbor Technology Corp,
et autre.*

Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Adida-Canac – Avocat général : M. Mucchielli – Avocats : M^e Bertrand, SCP Gatineau et Fattaccini

N° 145

PROCEDURE CIVILE

Ordonnance sur requête – Requête – Copie – Destinataire – Personne à qui elle est opposée – Détermination – Portée

L'article 495, alinéa 3, du code de procédure civile, qui impose de laisser copie de la requête et de l'ordonnance à la personne à qui elle est opposée, ne s'applique qu'à la personne qui supporte l'exécution de la mesure, qu'elle soit ou non défendeur potentiel au procès envisagé (arrêt n° 1, pourvoi n° 14-14.233 et arrêt n° 2, pourvoi n° 14-16.647).

4 juin 2015

Rejet

ARRÊT N° 1

Sur le moyen unique, pris en ses troisième à septième branches :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Lyon, 14 janvier 2014), que le 18 novembre 2010, les sociétés du groupe Ats-Be, s'estimant victimes d'actes de concurrence déloyale de la part des sociétés Bel et Edaic créées par ou avec cinq de leurs anciens salariés, MM. X..., Y..., Z..., A... et B..., ont saisi le président d'un tribunal de commerce d'une requête fondée sur l'article 145 du code de procédure civile afin d'obtenir la désignation d'un huissier de justice ayant pour mission de recueillir divers documents dans les locaux des sociétés Bel et Edaic ; que le président du tribunal de commerce ayant accueilli la requête par ordonnance du 22 novembre 2010, les opérations se sont déroulées le 16 décembre 2010 ; que le 2 juillet 2012, les sociétés du groupe Ats-Be ont assigné en concurrence déloyale les sociétés Bel et Edaic et leurs cinq anciens salariés devant le tribunal de commerce de Lyon ; que le 26 septembre 2012, MM. A... et B... ont assigné les sociétés du groupe Ats-Be en rétractation de l'ordonnance du 22 novembre 2010, les sociétés Bel et Edaic ainsi que MM. X..., Y... et Z... étant intervenus volontairement à l'instance ; que la demande de rétractation a été rejetée ;

Attendu que la société Bel, MM. A..., B... et Z... font grief à l'arrêt de confirmer l'ordonnance du 25 janvier 2013 les ayant déboutés de leur demande de rétractation, alors, selon le moyen :

1° que le respect du principe de la contradiction qui fonde l'exigence posée à l'alinéa 3 de l'article 495 du code de procédure civile, requiert qu'une copie de la requête et de l'ordonnance soit notifiée à la personne à laquelle elle est opposée, c'est-à-dire celle à l'encontre de laquelle un procès au fond pourrait être engagé ; qu'en l'espèce, l'instruction in futurum visait à permettre aux sociétés du groupe Ats-Be de recueillir des éléments de preuve permettant d'engager une éventuelle action en concurrence déloyale non seulement à l'encontre des sociétés Bel et Edaic, mais également à l'encontre de leurs salariés et notamment de MM. A... et B... ; que ces derniers ont d'ailleurs été personnellement assignés au fond à ce titre ; que l'huissier de justice était dès lors tenu de notifier à MM. A... et B... la copie de la requête du 18 novembre 2010 et de l'ordonnance du 22 novembre 2010 ; qu'en retenant néanmoins le contraire, la cour d'appel a violé l'article 495 du code de procédure civile ;

2° que le respect du principe de la contradiction qui fonde l'exigence posée à l'alinéa 3 de l'article 495 du code de procédure civile, requiert que la copie de la requête et de l'ordonnance soit notifiée à la personne à laquelle elle est opposée, c'est-à-dire celle à l'encontre de laquelle un procès au fond pourrait être engagé ; que lorsque l'ordonnance est opposée à la fois à une personne morale et à son dirigeant en tant que personne physique, ce dernier doit se voir notifier une copie de l'ordonnance et de la requête distincte de celle qui a pu lui être notifiée en sa qualité de représentant légal de la personne morale ; qu'en l'espèce, l'instruction in futurum visait à permettre aux sociétés du groupe Ats-Be de recueillir des éléments de preuve en vue d'engager une éventuelle action en concurrence déloyale non seulement à l'encontre de la société Bel, mais également à l'encontre de son dirigeant, M. Z..., à titre personnel ; qu'il en résultait qu'une copie distincte de l'ordonnance du 22 novembre 2010 et de la requête du 18 novembre 2010 aurait dû être notifiée à M. Z..., en sa qualité de personne physique ; que pour refuser de rétracter l'ordonnance litigieuse, la cour d'appel a affirmé que celle-ci, ainsi que la requête y afférente, avaient été signifiées « à la société Bel en la personne de son président directeur général, M. Z... » ; qu'en statuant ainsi, sans constater que ce dernier avait également reçu une notification distincte de ces documents, en sa qualité de personne physique, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 495 du code de procédure civile ;

3° qu'en affirmant que « les dirigeants des 2 sociétés [Bel et Edaic] ont été nécessairement informés, en tant que personnes physiques, des opérations de l'huissier de justice », tout en ayant préalablement constaté que l'huissier de justice avait signifié la requête du 18 novembre 2010 et l'ordonnance du 22 novembre 2010 aux seules sociétés Bel et Edaic en la personne de leur représentants légaux, la cour d'appel a méconnu les conséquences légales de ses propres constatations et violé l'article 495 du code de procédure civile ;

4° que l'absence de notification de la copie de la requête et de l'ordonnance aux personnes auxquelles elle est opposée justifie la rétractation de cette dernière sans qu'il soit nécessaire d'établir l'existence d'un grief ; que pour refuser de rétracter l'ordonnance litigieuse, la cour d'appel a affirmé, par des motifs éventuellement adoptés du premier juge, que les demandeurs intervenants volontaires en première instance, dont M. Z..., ne démontreraient pas en quoi

« tant les éléments recueillis au moyen des ordonnances sur requête, que la dérogation au principe du contradictoire, leur avaient causé un quelconque grief » ; qu'en statuant ainsi par un motif inopérant, la cour d'appel a violé l'article 495 du code de procédure civile ;

5° que l'absence de notification de la copie de la requête et de l'ordonnance à M. Z..., en sa qualité de personne physique, l'ayant empêché de prendre conscience du fait qu'il était personnellement visé par la mesure d'instruction in futurum et du fait que les éléments recueillis au cours de cette instruction pouvaient être utilisés contre lui dans le cadre d'un procès au fond le mettant en cause en tant que personne physique, a nécessairement causé un grief à ce dernier ; qu'en refusant néanmoins de rétracter l'ordonnance litigieuse motif pris que M. Z... ne justifiait pas l'existence d'un grief résultant de la dérogation au principe du contradictoire, la cour d'appel a violé l'article 495 du code de procédure civile ;

Mais attendu que l'article 495, alinéa 3, du code de procédure civile, qui impose de laisser copie de la requête et de l'ordonnance à la personne à qui elle est opposée, ne s'applique qu'à la personne qui supporte l'exécution de la mesure, qu'elle soit ou non défendeur potentiel au procès envisagé ;

Et attendu qu'ayant relevé que la mesure devait être exécutée dans les locaux des sociétés Bel et Edaic et que l'huissier de justice avait signifié la requête et l'ordonnance à M. Z..., en sa qualité de gérant de la société Bel, et à M. Y..., en sa qualité de cogérant de la société Edaic, de sorte que copie leur en avait été laissée, la cour d'appel a, par ces seuls motifs, légalement justifié sa décision ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur les deux premières branches du moyen qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

Cassation

ARRÊT N° 2

Sur le premier moyen :

Vu l'article 495, alinéa 3, du code de procédure civile ;

Attendu, selon ce texte, que copie de la requête et de l'ordonnance est laissée à la personne à laquelle l'ordonnance est opposée ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Acxior Corporate finance, suspectant des actes de détournement de clientèle par l'un de ses salariés, a saisi le président d'un tribunal de grande instance d'une requête tendant à obtenir la désignation d'un huissier de justice en vue d'une mesure d'instruction avant tout procès sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile ; qu'une ordonnance a accueilli cette requête en

autorisant notamment la copie, par un huissier de justice, des courriels, courriers et documents adressés ou reçus dans les locaux de l'entreprise par M. C... ; que celui-ci a assigné la société Acxior Corporate finance en rétractation de cette ordonnance ;

Attendu que pour rétracter l'ordonnance, l'arrêt retient que la remise de la copie et de l'ordonnance à M. C... ne se heurtait à aucun obstacle alors que la mesure d'instruction était sollicitée dans la perspective d'un contentieux prud'homal qui risquait de s'engager si M. C... était licencié, celui-ci étant la personne à laquelle l'ordonnance était opposée ;

Qu'en statuant ainsi alors que l'article 495, alinéa 3, du code de procédure civile ne s'applique qu'à la personne qui supporte l'exécution de la mesure, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 20 février 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet en conséquence la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

Arrêt n° 1

N° 14-14.233.

*M. A...,
et autres
contre société Ats-Be,
et autres.*

Arrêt n° 2

N° 14-16.647.

*Société Acxior Corporate finance
contre M. C...*

Président : Mme Flise – Rapporteurs : M. Adida-Canac (arrêt n° 1, pourvoi n° 14-14.233) Mme Pic (arrêt n° 2, pourvoi n° 14-16.647) – Avocat général : M. Mucchielli – Avocats : SCP Bénabent et Jehannin, SCP Rousseau et Tapie (arrêt n° 1, pourvoi n° 14-14.233) SCP Ortcheidt, SCP Piwnica et Molinié (arrêt n° 2, pourvoi n° 14-16.647)

En sens contraire :

2^e Civ., 10 janvier 2008, pourvoi n° 06-21.816, *Bull.* 2008, II, n° 6 (cassation).

Sur l'absence d'exigence que la personne qui supporte l'exécution de la mesure soit défendeur potentiel au futur procès, à rapprocher :

2^e Civ., 27 février 2014, pourvoi n° 13-10.013, *Bull.* 2014, II, n° 56 (cassation).

N° 146

REFERE

Provision – Attribution – Conditions – Obligation non sérieusement contestable – Responsabilité de plein droit – Cause d'exonération – Office du juge – Etendue

Le juge des référés, saisi d'une demande de provision fondée sur une responsabilité de plein droit, est tenu d'examiner si la cause d'exonération invoquée pour s'y opposer constitue une contestation sérieuse, sans pouvoir exiger que les conditions de cette exonération soient réunies à l'évidence.

N° 147

4 juin 2015

Cassation partielle

Sur le moyen unique, pris en sa troisième branche :

Vu les articles 1386-11 du code civil et 809, alinéa 2, du code de procédure civile ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X..., se plaignant de diverses pathologies, a assigné la société Les Laboratoires Servier (la société) pour obtenir la désignation d'un expert afin d'établir la preuve d'un lien de causalité entre celles-ci et la prise du médicament Médiator, produit par la société, et le paiement de certaines sommes à titre de provision à valoir sur la réparation de son préjudice et sur les frais de procédure ;

Attendu que pour condamner la société à payer à Mme X... une certaine somme à titre de provision sur les frais d'instance au titre de la procédure de référé et de l'expertise, l'arrêt retient que l'historique et le contenu des premiers signalements publiés, de ses propres recherches, des études menées et publiées en France et à l'étranger ayant conduit au retrait du Médiator du marché ne permettant pas d'établir à l'évidence que l'état des connaissances scientifiques et techniques n'aurait pas permis à la société de déceler l'existence du défaut au moment de la mise en circulation du Médiator à l'occasion de chacune des prescriptions dont a bénéficié Mme X..., la société ne rapporte pas la preuve qui lui incombe des conditions d'exonération de sa responsabilité civile de plein droit prévues à l'article 1386-11 du code civil ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'invocation d'une cause d'exonération de responsabilité constitue une contestation dont le sérieux doit être examiné par le juge des référés sans que puisse être exigée l'évidence de la réunion des conditions de l'exonération, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a condamné la société Les Laboratoires Servier à payer à Mme X..., à titre de provision sur frais d'instance au titre de la procédure de référé appel inclus et de l'expertise, la somme de 10 000 euros, l'arrêt rendu le 20 novembre 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris.

N° 14-13.405.

*Société Les Laboratoires Servier
contre Mme X...,
et autre.*

Président : Mme Flise – *Rapporteur* : M. Liénard – *Avocat général* : M. Mucchielli – *Avocat* : SCP Hémerly et Thomas-Raquin

ASSURANCE (règles générales)

Risque – Déclaration – Réticence ou fausse déclaration – Fausse déclaration intentionnelle – Existence – Appréciation – Éléments à prendre en compte – Réponses aux questions posées à l'assuré lors de la conclusion du contrat

Selon l'article L. 113-2, 2°, du code des assurances l'assuré est obligé de répondre exactement aux questions précises posées par l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque par lequel celui-ci l'interroge, lors de la conclusion du contrat, sur les circonstances qui sont de nature à lui faire apprécier les risques qu'il prend en charge.

Il résulte des articles L. 112-3, alinéa 4, et L. 113-8 du même code que l'assureur ne peut se prévaloir de la réticence ou de la fausse déclaration intentionnelle de l'assuré que si celles-ci procèdent des réponses qu'il a apportées auxdites questions.

Viole, en conséquence, ces textes une cour d'appel qui constate la nullité d'un contrat d'assurance pour fausse déclaration intentionnelle aux motifs que l'utilisation du bien assuré avait donné lieu à une déclaration inexacte, sans relever que cette dernière procédait d'une réponse à une question précise posée par l'assureur lors de la conclusion du contrat.

11 juin 2015

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles L. 113-2, 2°, L. 112-3 et L. 113-8 du code des assurances ;

Attendu, selon le premier de ces textes, que l'assuré est obligé de répondre exactement aux questions précises posées par l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque par lequel celui-ci l'interroge, lors de la conclusion du contrat, sur les circonstances qui sont de nature à lui faire apprécier les risques qu'il prend en charge ; qu'il résulte des deux autres que l'assureur ne peut se prévaloir de la réticence ou de la fausse déclaration intentionnelle de l'assuré que si celles-ci procèdent des réponses qu'il a apportées auxdites questions ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué et les productions, que le 5 mars 2009, Mme X... a souscrit auprès de la MACIF (l'assureur) un contrat d'assurance portant sur une caravane appartenant à M. Y... ; que contestant le refus de garantie opposé par leur assureur à la suite de l'incendie de leur caravane, M. Y... et Mme X... (les consorts Y...-X...) l'ont assigné en paiement ;

Attendu que pour constater la nullité du contrat d'assurance, l'arrêt énonce que, dans sa déclaration du 5 mars 2009 à l'assureur, Mme X... a affirmé que la

caravane avait exclusivement pour usage les loisirs, c'est-à-dire l'utilisation à des fins d'agrément en dehors de toute utilisation professionnelle ; que les conjoints Y...-X... reconnaissent que cette caravane servait à M. Y... à emmener sa famille avec lui lors de ses déplacements professionnels (foires ou marchés) pendant une période de quatre mois par an ; qu'il s'en déduit que celle-ci n'était pas uniquement utilisée à des fins de loisirs et que la déclaration faite lors de la souscription du contrat constitue une fausse déclaration intentionnelle justifiant le prononcé de la nullité de celui-ci ;

Qu'en statuant ainsi, sans relever que l'inexactitude de cette déclaration procédait d'une réponse à une question précise posée par l'assureur lors de la conclusion du contrat de nature à lui faire apprécier les risques pris en charge, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 21 janvier 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles.

N° 14-14.336.

M. Y...,
et autre
contre société Mutuelle
d'assurance des commerçants
et industriels de France (MACIF).

Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Grellier – Avocat général : M. Maître – Avocat : SCP Gadiou et Chevallier

A rapprocher :

Ch. mixte, 7 février 2014, pourvoi n° 12-85.107, *Bull.* 2014, Ch. mixte, n° 1 (cassation partielle) ; *Bull. crim.* 2014, Ch. mixte, n° 1 (cassation partielle).

N° 148

ASSURANCE (règles générales)

Risque – Déclaration – Réticence ou fausse déclaration – Fausse déclaration intentionnelle – Existence – Appréciation – Éléments à prendre en compte – Réponses aux questions posées à l'assuré lors de la conclusion du contrat

Justifie légalement sa décision au regard des articles L. 113-2, 2°, L. 113-2, 3°, et L. 113-8 du code des assurances, une cour d'appel, qui pour annuler un contrat d'assurance automobile pour fausse déclaration intentionnelle, fait ressortir, d'une part, la précision et l'individualisation des déclarations préimprimées consignées dans le formulaire de déclaration des risques signé

par l'assuré et décide souverainement qu'elles correspondent à des questions posées par l'assureur lors de la souscription du contrat, notamment sur l'identité du conducteur principal, et relève, d'autre part, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation, qu'un changement de conducteur principal est intervenu en cours de contrat et que la non-déclaration de cette circonstance nouvelle, qui avait pour conséquence d'aggraver les risques et rendait de ce fait inexacte ou caduque la réponse initiale, a été faite de mauvaise foi.

11 juin 2015

Rejet

Joint les pourvois n° 14-18.013 et 14-17.971 ;

Donne acte à Mme X... du désistement de son pourvoi n° 14-18.013 en ce qu'il est dirigé à l'encontre de Mme Y... et de la caisse primaire d'assurance maladie des Hautes-Alpes ;

Sur le moyen unique du pourvoi du Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages et le moyen unique des pourvois incident et principal de Mme X..., réunis :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 6 mars 2014), que Mme X... a souscrit le 25 juillet 2008 auprès de la société Pacifica (l'assureur) un contrat d'assurance automobile portant sur un véhicule de marque Renault Clio dont elle venait de faire l'acquisition ; que le 5 juin 2009, le véhicule assuré, conduit par un ami de la propriétaire, M. Z..., qui présentait un taux d'alcoolémie de 2,48 grammes par litre de sang, a été impliqué dans un accident de la circulation à l'occasion duquel Mme Y... a été blessée ; qu'après avoir indemnisé la victime, l'assureur, reprochant à Mme X... d'avoir omis de déclarer le changement de conducteur principal du véhicule, a assigné cette dernière ainsi que le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO) en annulation du contrat pour fausse déclaration intentionnelle et en remboursement des indemnités versées ; que Mme Y..., M. Z... et la caisse primaire d'assurance maladie des Hautes-Alpes ont été attraites en la cause ;

Attendu que le FGAO et Mme X... font grief à l'arrêt de prononcer la nullité du contrat d'assurance, de condamner Mme X... à payer à la société Pacifica une certaine somme, majorée des intérêts au taux légal et de déclarer ces dispositions opposables au FGAO, alors, selon le moyen :

1° que les circonstances nouvelles qui aggravent les risques ou en créent de nouveaux ne doivent être déclarées par l'assuré, en cours de contrat et à peine de nullité de celui-ci, que si elles rendent inexactes ou caduques les réponses faites aux questions posées par l'assureur lors de la souscription du contrat ; que la signature par l'assuré d'une « demande d'adhésion » comportant des éléments préimprimés sur les éléments d'appréciation du risque garanti ne sauraient être assimilée au fait de répondre à des questions posées par l'assureur ; qu'en jugeant le contraire, pour en déduire que le changement de conducteur principal, par rapport à celui désigné dans les mentions préimprimées de la « demande d'adhésion » signée le 25 juillet 2008 par

Mme X... constituait une circonstance nouvelle qui aurait dû être déclarée par l'assurée en cours de contrat à peine de nullité de celui-ci, la cour d'appel a violé les articles L. 113-2, 2°, L. 113-2, 3°, et L. 113-8 du code des assurances ;

2° qu'en se fondant exclusivement sur les mentions préimprimées de la demande d'adhésion signée par Mme X... pour affirmer que l'assurée avait été interrogée sur l'identité du conducteur principal à l'occasion de la conclusion du contrat, la cour d'appel, qui a reconnu auxdites mentions la valeur de réponse à des questions formulées par l'assureur, a violé derechef les articles L. 113-2, 2°, L. 113-2, 3°, et L. 113-8 du code des assurances ;

3° que Mme X... faisait valoir qu'elle était demeurée le conducteur principal du véhicule, quand bien même M. Z... l'utilisait fréquemment pour se rendre à Digne pendant la semaine ; qu'en se bornant à relever que M. Z... était convenu que le véhicule assuré était celui qu'il utilisait principalement pour son activité dans la région, ce dont ne se déduit nullement qu'il était lui-même le conducteur principal du véhicule, sans constater qu'il était établi que Mme X... utilisait moins souvent que M. Z... le véhicule assuré ce qui seul pouvait lui faire perdre la qualité de conducteur principal, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 113-2 et L. 113-8 du code des assurances ;

4° que la contradiction de motifs équivaut à un défaut de motifs ; qu'en retenant, pour caractériser la mauvaise foi de l'assurée, le caractère probant des déclarations de M. Z... d'où résultait que Mme X... avait souscrit en juillet 2008 le contrat d'assurance à son propre nom afin de permettre à son compagnon de réaliser une substantielle économie, tout en admettant que les déclarations faites à l'assureur en juillet 2008 étaient exactes et que ce n'est qu'à compter d'octobre 2008 que Mme X... aurait dû signaler à l'assureur un changement dans l'identité du conducteur, la cour d'appel, qui s'est prononcée par des motifs contradictoires, a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu que l'arrêt retient qu'en application des articles L. 113-2 et suivants du code des assurances, l'assuré doit déclarer en cours de contrat les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses faites à l'assureur ; que la « demande d'adhésion automobile » versée aux débats mentionne notamment à la rubrique « conducteur principal et expérience assurance » : « Le conducteur principal du véhicule est Mme X... Angèle née le 17 juillet 1971 dont l'activité professionnelle est "salarié", date du permis 12/1990, il n'a jamais été assuré comme conducteur secondaire à Pacifica, il a été assuré dix-huit mois au cours des dix-huit mois écoulés, le coefficient de réduction majoration était de 0,50 depuis le 1/2008 pour le véhicule immatriculé 4448 MK 04, il a CRM de 0,50 depuis le 1/2004, au cours des trois dernières années il a eu zéro sinistre, au cours des trois dernières années il n'a pas fait l'objet d'une suspension de permis de plus de deux mois, d'une condamnation pour état d'ivresse, il n'a pas eu de sinistre en état d'ivresse, et n'a pas été rélégué par son assureur précédant Pacifica » ; que ce document constitue juridiquement le formulaire de

déclaration de risque à partir duquel doivent s'apprécier la sincérité et l'exactitude des déclarations de l'assurée aux questions de l'assureur, par voie d'approbation de réponses préimprimées précises ne nécessitant aucune interprétation, étant souligné que chacune des pages porte la signature du souscripteur ; que la lecture du procès-verbal d'enquête préliminaire établit que le véhicule Renault Clio impliqué dans l'accident du 5 juin 2009 était conduit par M. Z..., compagnon de Mme X... ; que M. Z... n'utilisait pas occasionnellement cette voiture, mais quotidiennement depuis octobre 2008 ainsi qu'il résulte d'une attestation du 24 mars 2010 ; que la situation déclarée, exacte lors de la souscription du contrat, ne l'était plus à partir d'octobre 2008 et aurait dû être portée à la connaissance de l'assureur ; que ce fait aggravait le risque et était de nature à en changer l'opinion pour l'assureur puisque cet élément avait une influence sur le taux de prime et sur l'acceptation de l'assurance, M. Z... ayant eu un sinistre le 30 septembre 2005 et ayant été condamné pour conduite en état d'ivresse ; que la mauvaise foi de l'assurée est caractérisée et s'induit de la finalité même de l'omission, à savoir permettre à son compagnon de réaliser une substantielle économie ;

Qu'en l'état de ces constatations et énonciations, faisant ressortir la précision et l'individualisation des déclarations consignées dans le formulaire de déclaration des risques signé par l'assurée, la cour d'appel a souverainement décidé qu'elles correspondaient nécessairement à des questions posées par l'assureur lors de la souscription du contrat, notamment sur l'identité du conducteur principal ;

Que c'est encore dans l'exercice de son pouvoir souverain que la cour d'appel a, sans se contredire, relevé qu'un changement de conducteur principal était intervenu en cours de contrat et décidé que la non-déclaration de cette circonstance nouvelle, qui avait pour conséquence d'aggraver les risques et rendait de ce fait inexacte ou caduque la réponse initiale, avait été faite de mauvaise foi ;

Qu'elle a ainsi légalement justifié sa décision d'annuler le contrat d'assurance ;

Par ces motifs :

REJETTE les pourvois.

N° 14-17.971. *Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages contre Mme X..., et autres.*

N° 14-18.013. *Mme X... contre M. Z..., et autres.*

Président : Mme Flise – Rapporteur : Mme Touati – Avocat général : M. Maître – Avocats : SCP Delaporte, Briard et Trichet, SCP Gaschignard, SCP Rousseau et Tapie, M^e Balat

A rapprocher :

Ch. mixte, 7 février 2014, pourvoi n° 12-85.107, *Bull.* 2014, Ch. mixte, n° 1 (cassation partielle); *Bull. crim.* 2014, Ch. mixte, n° 1 (cassation partielle), et les arrêts cités;

Crim., 21 octobre 2014, pourvoi n° 13-85.178, *Bull. crim.* 2014, n° 212 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 149

ASSURANCE DE PERSONNES

Assurance de groupe – Assurance de groupe souscrite par l'employeur au profit du salarié – Garantie – Exclusion – Suicide de l'assuré – Conditions – Détermination – Portée

Il résulte de l'article 7 de la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 que peuvent être exclus du bénéfice des avantages en cas de décès les décès résultant d'un fait de guerre, ou d'un suicide volontaire et conscient survenus dans les deux premières années non de l'adhésion au contrat d'assurance, mais de l'admission au régime de prévoyance.

Encourt, dès lors, la cassation l'arrêt d'une cour d'appel qui, pour rejeter la demande en paiement de sommes dues au titre d'un capital décès dirigée contre le nouvel assureur du régime de prévoyance, retient que le suicide en 2008 de l'assuré, adhérent à ce régime depuis sa première embauche en qualité de cadre en 1994, est survenu moins de deux années après son adhésion au nouveau contrat intervenue en 2007.

11 juin 2015

Cassation partielle

Met, sur sa demande, l'Institut de prévoyance du Groupe Mornay hors de cause ;

Sur le moyen unique pris en sa première branche :

Vu l'article 7 de la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Claude X..., après avoir occupé un emploi de cadre au sein de la société Comet, puis de la société Phocomex, ayant toutes deux souscrit une assurance collective en application des dispositions de la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947, a été employé depuis le 12 juin 2007 à la société 2C Continental chimie, au sein de laquelle il bénéficiait toujours de la couverture prévue par cette convention collective, gérée par le Groupe Mornay ; qu'à la suite de son suicide, le 6 mai 2008, son employeur a saisi ce groupe d'une demande de versement des capitaux prévus par le régime de prévoyance ; que le Groupe Mornay a informé Mme Y..., veuve de Claude X..., de ce

qu'aucun règlement de capital décès ne pouvait être effectué à son profit ni à celui de ses enfants, compte tenu des causes du décès de son époux et de l'affiliation de ce dernier depuis moins d'un an à l'organisme de prévoyance ; que Mme Y..., agissant tant en son nom personnel qu'en sa qualité d'administratrice légale de sa fille mineure Fanny, et son fils, M. Adrien X... (les consorts X...), ont assigné l'Association de prévoyance du Groupe Mornay Europe (l'APGME) et l'Institut de prévoyance du Groupe Mornay en paiement de diverses sommes au titre de l'assurance de prévoyance ;

Attendu que, pour débouter les consorts X... de leurs demandes en paiement de sommes dues au titre du capital-décès, l'arrêt énonce que même si Claude X... était bénéficiaire, depuis sa première embauche en 1994 comme cadre de la société Comet, des dispositions de l'article 7 de la convention collective de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 qui imposent aux employeurs de souscrire un contrat de prévoyance collectif pour les salariés cadres de la branche, il a cependant changé de « régime », au sens de contrat et non de statut, en changeant d'employeur, et ses ayants droit ne peuvent opposer au nouvel assureur APGME dont la garantie a pris effet, selon le certificat d'admission, à la date d'engagement du salarié cadre, la durée d'adhésion antérieure auprès d'un autre assureur, pour le calcul du délai de survenance du décès par suicide par rapport à la date d'adhésion à ce deuxième contrat ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résulte de l'article 7 de la convention collective du 14 mars 1947 que peuvent être exclus du bénéfice des avantages en cas de décès les décès résultant d'un fait de guerre ou d'un suicide volontaire et conscient survenant dans les deux premières années, non de l'adhésion au contrat d'assurance, mais de l'admission au régime de prévoyance, la cour d'appel, qui a constaté que Claude X... était adhérent au régime depuis 1994, a violé ce texte ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, sauf en ses dispositions mettant hors de cause l'Institut de prévoyance du Groupe Mornay et le déboutant de sa demande d'indemnité de procédure, l'arrêt rendu le 27 juin 2013, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 14-17.114.

*Mme Y..., veuve X...,
et autres
contre association prévoyance
du Groupe Mornay Europe,
et autre.*

Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Besson – Avocat général : M. Maître – Avocats : SCP Piwnica et Molinié, SCP Gatineau et Fattaccini

N° 150

AVOCAT

Postulation – Tarif – Procédure – Détermination – Portée

Les honoraires de l'avocat sont fixés en accord avec le client, et leur contestation relève de la compétence du bâtonnier de l'ordre des avocats, le recours contre la décision du bâtonnier étant porté devant le premier président de la cour d'appel selon la procédure prévue aux articles 174 et suivants du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991.

La tarification de la postulation et des actes de procédure est régie quant à elle par les dispositions du code de procédure civile.

Ces règles sont d'ordre public.

Dès lors viole les articles 10, alinéa 1, de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, 695 à 721 du code de procédure civile, 1^{er} et suivants du décret n° 60-323 du 2 avril 1960 modifié, le premier président d'une cour d'appel qui statue sur le recours formé par le client d'un avocat et qui confirme l'ordonnance du bâtonnier, alors que cet avocat avait été chargé par un confrère d'assurer la postulation dans l'intérêt de ce client pour une procédure devant le tribunal de grande instance.

11 juin 2015

Cassation sans renvoi

Sur le moyen relevé d'office, après avis donné aux parties en application de l'article 1015 du code de procédure civile :

Vu les articles 10, alinéa 1, de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, 695 à 721 du code de procédure civile, 1^{er} et suivants du décret n° 60-323 du 2 avril 1960 modifié ;

Attendu que si les honoraires de l'avocat sont fixés en accord avec le client, et que leur contestation relève de la compétence du bâtonnier de l'ordre des avocats, le recours contre la décision du bâtonnier étant porté devant le premier président de la cour d'appel, la tarification de la postulation et des actes de procédure est régie par les dispositions du code de procédure civile susvisées ;

Attendu, selon l'ordonnance attaquée rendue par le premier président d'une cour d'appel, que M. X..., avocat, a été chargé par un confrère d'assurer la postulation dans l'intérêt de Mme Y..., dans une procédure devant un tribunal de grande instance ; que Mme Y..., refusant de régler la somme qu'il réclamait, l'avocat a saisi le bâtonnier de son ordre, qui a fixé les honoraires à une certaine somme ;

Attendu que pour confirmer la décision du bâtonnier, l'ordonnance énonce que les frais et honoraires de M. X... ne peuvent être fixés que par référence aux dis-

positions de l'article 10 de la loi du 31 décembre 1971 modifié par celle du 10 juillet 1991 ; que le bâtonnier a pris en compte les usages, la situation de fortune du client, la difficulté de l'affaire, les frais exposés par l'avocat, sa notoriété et ses diligences ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les dispositions du décret du 2 avril 1960 modifié et les règles de compétence, qui sont distinctes en matière de contestations d'honoraires d'avocat de celles applicables à la taxation des émoluments de l'avocat postulant, étant d'ordre public, le premier président a violé les textes susvisés ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile, après avis donné aux parties conformément à l'article 1015 du code de procédure civile ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'ordonnance rendue le 26 novembre 2013, entre les parties, par le premier président de la cour d'appel de Rennes ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Dit que l'action relative aux émoluments de l'avocat postulant ne relève pas de la procédure de fixation des honoraires prévue aux articles 174 et suivants du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 ;

Déclare irrecevable la demande de M. X...

N° 14-20.239.

Mme Y...
contre M. X...

Président : Mme Flise – Rapporteur : Mme Isola – Avocat général : M. Maitre – Avocat : SCP Bénabent et Jéhannin

A rapprocher :

2^e Civ., 28 juin 2007, pourvoi n° 05-16.013, *Bull.* 2007, II, n° 174 (cassation sans renvoi).

N° 151

FONDS DE GARANTIE

Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante – Victime de l'amiante – Ayant droit – Indemnisation – Indemnisation du préjudice économique – Capital décès versé par une mutuelle – Imputation – Modalités – Détermination – Portée

Le capital décès versé par une mutuelle ne relevant pas des prestations indemnitaires par détermination de la loi ne répare le préjudice économique du conjoint survivant que s'il dépend des revenus que percevait le défunt.

Encourt, dès lors, la cassation l'arrêt d'une cour d'appel qui, pour fixer le préjudice économique d'un conjoint survivant, déduit de la somme due à ce titre

par le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante le capital décès versé par la mutuelle du défunt sans rechercher si ce capital revêtait une nature indemnitaire ou forfaitaire.

11 juin 2015

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Jean-Jacques X... étant décédé d'une maladie occasionnée par l'amiante dont l'organisme de sécurité sociale a reconnu l'origine professionnelle, son épouse, Mme Y... épouse X..., ses enfants, M. Jean-Sébastien X..., Mme X... épouse Z... et Mme X... épouse A..., ont saisi d'une demande d'indemnisation le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (le FIVA) qui leur a présenté une offre portant, notamment, sur la réparation du préjudice économique de Mme X..., qu'ils ont contestée devant une cour d'appel ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur la première branche du moyen qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Mais sur le moyen unique, pris en sa seconde branche :

Vu les articles 53, I, et 53, IV, de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 ;

Attendu que, pour fixer le préjudice économique de Mme X... à une certaine somme sous réserve de la déduction de l'éventuel capital décès versé par la mutuelle de Jean-Jacques X..., l'arrêt énonce que c'est à juste titre que le FIVA invoque les dispositions de l'article 53, IV, de la loi du 23 décembre 2000 aux termes duquel le FIVA indique au demandeur l'évaluation retenue pour chaque chef de préjudice ainsi que le montant des indemnités qui lui reviennent compte tenu des prestations énumérées à l'article 29 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 et des indemnités de toute nature reçues ou à recevoir d'autres débiteurs du même préjudice ; que le capital décès versé par une mutuelle ou tout autre organisme de prévoyance doit être déduit du montant du préjudice économique ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher si le capital décès versé par la mutuelle revêtait un caractère indemnitaire ou forfaitaire, alors que celui-ci, ne relevant pas des prestations indemnitaires par détermination de la loi, ne répare le préjudice économique du conjoint survivant que s'il dépendait des revenus du défunt, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a fixé le préjudice économique de Mme X... pour la période du 31 mai 2002 au 31 décembre 2007 à la somme de 32 321,15 euros sous réserve de la déduction d'un éventuel capital décès versé par la mutuelle de M. X..., l'arrêt rendu le 27 mai 2014, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans

l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 14-21.867.

Mme Y..., veuve X..., agissant tant en son nom personnel qu'en qualité d'ayant droit de son mari Jean-Jacques X..., et autres contre fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA).

Président : Mme Flise – Rapporteur : Mme Vannier – Avocat général : M. Maitre – Avocats : SCP Lyon-Caen et Thiriez, M^e Le Prado

A rapprocher :

2^e Civ., 17 mars 2011, pourvoi n° 10-19.718, *Bull.* 2011, II, n° 68 (cassation partielle).

N° 152

INDEMNISATION DES VICTIMES D'INFRACTION

Demande – Délai – Point de départ – Information de la possibilité de saisine de la commission d'indemnisation par la juridiction ayant statué sur les intérêts civils

Lorsque l'auteur d'une infraction mentionnée aux articles 706-3 et 706-14 du code de procédure pénale est condamné à verser des dommages-intérêts, le délai d'un an imparti, à peine de forclusion, à la partie civile par l'article 706-5 de ce code pour saisir une commission d'indemnisation des victimes d'infraction court à compter du jour où elle est informée de la possibilité de cette saisine en application de l'article 706-15 du même code.

Encourt, dès lors, la cassation, l'arrêt d'une cour d'appel qui décide que l'avis donné en application du dernier de ces textes ne fait pas courir ce délai en cas de décision non définitive rendue par la juridiction répressive.

11 juin 2015

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 706-5 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'en application de ce texte, les victimes d'infractions doivent, à peine de forclusion, présenter leur demande d'indemnisation à la commission d'indemnisation des victimes dans le délai de trois ans à compter de la date de l'infraction et, lorsque des poursuites pénales sont exercées, ce délai est prorogé et n'ex-

pire qu'un an après la décision de la juridiction qui a statué définitivement sur l'action publique ou sur l'action civile engagée devant la juridiction répressive ; que lorsque l'auteur d'une infraction mentionnée aux articles 706-3 et 706-14 est condamné à verser des dommages-intérêts, le délai d'un an court à compter de l'avis donné par la juridiction en application de l'article 706-15 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, par arrêt du 24 février 2010, une cour d'assises a déclaré M. X... coupable notamment du crime de vol avec arme au préjudice de Mme Sophie Y..., de M. Romain Y... et de M. Jacques Y..., et M. Z... coupable notamment du crime de viol sur la personne de Mme Sophie Y... et de celui de vol avec arme au préjudice de Mme Sophie Y..., de M. Romain Y... et de M. Jacques Y... (les consorts Y...); que, par arrêt du même jour, rectifié par arrêt du 24 février 2011, elle les a condamnés à verser des dommages-intérêts aux victimes qu'elle a informées de la faculté de saisir une commission d'indemnisation des victime d'infraction (CIVI) ;

Attendu que pour dire recevable la requête en indemnisation des consorts Y... et leur allouer diverses sommes, l'arrêt énonce qu'il résulte des dispositions de l'article 706-5 du code de procédure pénale que la décision non définitive d'une juridiction répressive ne fait pas courir le délai d'un an accordé à la victime pour saisir la CIVI, même dans le cas où cette décision a donné avis à la partie civile en application de l'article 706-15 du même code ;

Qu'en statuant ainsi alors qu'elle constatait, d'une part que la cour d'assises avait alloué des dommages-intérêts et, d'autre part qu'elle avait donné l'avis prévu par l'article 706-15 du code de procédure pénale, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 24 mars 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Basse-Terre ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Basse-Terre, autrement composée.

N° 14-19.597.

Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) contre Mme Y..., et autres.

Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Taillefer – Avocat général : M. Maître – Avocats : SCP Delaporte, Briard et Trichet, SCP Gatineau et Fattaccini

A rapprocher :

2^e Civ., 28 mars 2013, pourvoi n° 12-15.377, *Bull.* 2013, II, n° 66 (rejet).

N° 153

SECURITE SOCIALE

Cotisations – Recouvrement – Mise en demeure – Article L. 244-2 du code de la sécurité sociale – Conformité – Contrôle d'office (non)

Les juges du fond ne sont pas tenus d'examiner la conformité aux dispositions de l'article L. 244-2 du code de la sécurité sociale d'une mise en demeure et d'une contrainte fondant la demande en paiement d'un organisme de recouvrement de cotisations sociales dès lors que le cotisant ne les a pas saisis de ce moyen de défense.

18 juin 2015

Rejet

Joint les pourvois n° 14-19.080, 14-19.082 et 14-19.083 ;

Sur le moyen unique, pris en ses trois premières branches :

Attendu, selon les jugements attaqués (tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris, 17 février 2014, n° RG 13-01818, 13-03467, 13-04826), que l'URSSAF d'Île-de-France a décerné à M. X... en 2013, trois contraintes pour le paiement de cotisations et majorations de retard dues au titre de l'année 2012 et des trois premiers trimestres de 2013 ; que M. X... a formé opposition à ces contraintes devant une juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que le cotisant fait grief aux jugements de rejeter ses oppositions, alors, selon le moyen :

1° qu'une mise en demeure doit être obligatoirement adressée, avant contrainte, par l'organisme chargé du recouvrement, à peine de nullité de la procédure, au redevable, et l'invitant à régulariser sa situation au regard des cotisations exigibles au cours des trois années civiles qui précèdent l'année de son envoi, afin de lui permettre de connaître la nature, la cause et l'étendue de son obligation en précisant par elle-même la nature, le montant des cotisations réclamées et la période à laquelle elles se rapportent ; qu'en s'abstenant de constater, même d'office, dans le cadre de sa détermination de la régularité de la procédure, si l'URSSAF avait fait précéder sa contrainte d'une mise en demeure et, dans l'affirmative, si cette mise en demeure répondait aux exigences légales, le tribunal a privé son jugement de base légale au regard des dispositions de l'article L. 244-2 du code de la sécurité sociale ;

2° que toute contrainte, adressée par l'organisme chargé du recouvrement au redevable, doit, à peine de nullité de la procédure, l'inviter à régulariser sa situation au regard

des cotisations exigibles au cours des trois années civiles qui précèdent l'année de son envoi, afin de lui permettre de connaître la nature, la cause et l'étendue de son obligation en précisant par elle-même la nature, le montant des cotisations réclamées et la période à laquelle elles se rapportent à peine de nullité, condition non remplie en cas de seule indication sur la contrainte de la mention « absence de versement » ; qu'en s'abstenant de rechercher, d'office, si cette mention portée sur la contrainte ne l'entachait pas de nullité, le tribunal a privé son jugement de base légale au regard des dispositions de l'article L. 244-2 du code de la sécurité sociale ;

3° qu'est nulle la contrainte adressée par l'organisme de recouvrement, comportant la mention « Employeur Travailleur Indépendant » qui est insuffisante à renseigner le redevable, en droit de connaître avec précision la cause, la nature et l'étendue de son obligation par des précisions quant à la nature, le montant des cotisations réclamées et la période à laquelle elles se rapportent, quant à la nature des cotisations réclamées ; que, tout en constatant que la contrainte délivrée à M. X... par l'URSSAF comportait cette seule mention « Travailleur Indépendant », le tribunal qui a cependant déclaré valide la contrainte, n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations desquelles s'en déduisait la nullité, au regard de l'article L. 244-2 du code de la sécurité sociale qu'elle a ainsi violé ;

Mais attendu que les juges du fond ne sont pas tenus d'examiner la conformité aux dispositions de l'article L. 244-2 du code de la sécurité sociale, de la mise en demeure et de la contrainte fondant la demande en paiement de l'organisme de recouvrement dès lors que le cotisant ne les a pas saisis de ce moyen de défense ;

Et attendu que les jugements relèvent que M. X... a formé opposition à contraintes, mais que régulièrement convoqué pour l'audience, il n'était ni présent, ni représenté, ayant simplement adressé au greffe une télécopie pour l'informer qu'il avait fourni à l'URSSAF les justificatifs manquants afin que l'organisme puisse procéder à un nouveau chiffrage des cotisations dues ;

Qu'il résulte de ces constatations que M. X... n'avait pas saisi le tribunal des moyens de défense aux fins de nullité de la mise en demeure ou de la contrainte ;

D'où il suit que, manquant en fait dans sa quatrième branche, le moyen n'est pas fondé pour le surplus ;

Par ces motifs :

REJETTE les pourvois.

N° 14-19.080, 14-19.082,
14-19.083.

M. X...
contre union de recouvrement
des cotisations de sécurité
sociale et d'allocations familiales
(URSSAF) d'Ile-de-France.

Président : Mme Flise – Rapporteur : Mme Chauchis – Avocat : M^e Brouchet

A rapprocher :

2° Civ., 16 décembre 1965, pourvoi n° 62-10.651, Bull. 1965, II, n° 1042 (2) (rejet).

N° 154

1° SECURITE SOCIALE

Financement – Ressources autres que les cotisations – Contribution des entreprises de préparation de médicaments – Assiette – Personnes faisant de l'information par démarchage ou de la prospection pour des médicaments – Personnes concernées – Portée

2° SECURITE SOCIALE

Financement – Ressources autres que les cotisations – Contribution des entreprises de préparation de médicaments – Assiette – Personnes faisant de l'information par démarchage ou de la prospection pour des médicaments – Rémunérations de toute nature – Détermination – Portée

1° L'article 8 de la directive 92/28/CEE du Conseil du 31 mars 1992 est étranger à la détermination de l'assiette de la contribution, instituée par les articles L. 245-1 et L. 245-2, I, 1°, du code de la sécurité sociale, et la référence opérée, par le dernier de ces textes, à l'article L. 5122-11 du code de la santé publique concerne l'ensemble des personnes qui font de l'information par démarchage ou de la prospection pour des médicaments, l'article L. 5122-12 du même code, qui n'institue pas de catégorie professionnelle différente, prévoyant seulement des dérogations permettant à celles d'entre elles qui exerçaient cette activité avant le 19 janvier 1994 de la poursuivre sans posséder les qualifications exigées à partir de cette date.

Doit, dès lors, être approuvé l'arrêt qui retient qu'il n'existe en réalité qu'une seule profession intervenant auprès des professionnels ou établissements de santé aux fins de promouvoir ou de vendre des spécialités pharmaceutiques, que la référence opérée par l'article L. 245-2, I, 1°, du code de la sécurité sociale, concerne l'ensemble des personnes qui font de l'information ou de la prospection pour les médicaments, sans distinguer selon qu'elles sont ou non titulaires des diplômes dorénavant requis pour l'exercice de cette même activité, que la directive n° 92/28/CEE du Conseil du 31 mars 1992, qui a pour unique objet l'harmonisation des mesures relatives à la publicité des médicaments à usage humain, est étrangère à la question de l'assiette des contributions dues par les employeurs.

2° Selon l'article L. 245-2, I, 1°, du code de la sécurité sociale, n'entrent dans l'assiette de la contribution instituée par l'article L. 245-1, que les charges comptabili-

sées au titre des frais de prospection et d'information des praticiens afférents à l'exploitation, en France, des spécialités pharmaceutiques remboursables ou des médicaments agréés à l'usage des collectivités.

Doit, en conséquence, être cassé l'arrêt qui, pour valider le chef de redressement portant sur les indemnités compensatrices de préavis versées aux visiteurs médicaux dont le contrat de travail était rompu, retient que la contribution litigieuse est assise sur l'ensemble des rémunérations dues aux visiteurs médicaux et n'est pas subordonnée à l'exercice effectif de leur activité, que ces indemnités présentent un caractère salarial, sont soumises à cotisations et doivent être assujetties à cette contribution comme les salaires auxquelles elles se substituent, peu important que les salariés auxquels elles ont été versées, dispensés d'exécuter leur préavis, n'aient accompli aucune activité de prospection ou de démarchage.

18 juin 2015

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'à la suite d'un contrôle portant sur la période s'étendant du 1^{er} décembre 2006 au 30 novembre 2007, l'URSSAF de Paris et de la région parisienne, aux droits de laquelle vient l'URSSAF d'Île-de-France (l'URSSAF) a notifié à la société Pfizer (la société) un redressement au titre de la contribution due par les entreprises assurant, en France, l'exploitation d'une ou plusieurs spécialités pharmaceutiques donnant lieu à remboursement ou inscrites sur la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités ; que la société a saisi d'un recours une juridiction de sécurité sociale ;

Sur la demande de saisine préjudicielle de la Cour de justice de l'Union européenne, qui est préalable :

Attendu que la société demande la saisine préjudicielle de la Cour de justice de l'Union européenne sur l'interprétation de l'article 8 de la directive 92/98/CEE du Conseil du 31 mars 1992 au regard des dispositions de l'article L. 5122-12, 1^o, du code de la santé publique ;

Mais attendu que si l'article 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne rend obligatoire le renvoi préjudiciel devant la Cour de justice de l'Union européenne lorsque la question est soulevée devant une juridiction dont la décision n'est pas susceptible d'un recours juridictionnel en droit interne, cette obligation disparaît dans le cas où la réponse à la question, quelle qu'elle soit, ne pourrait avoir aucune influence sur la solution du litige ;

Et attendu que la question de l'interprétation de l'article 8 de la directive 92/98/CEE du Conseil du 31 mars 1992 relative à la publicité faite à l'égard des médicaments à usage humain, au regard des dispositions de l'article L. 5122-12, 1^o, du code de la santé publique, est étrangère à la solution du litige qui porte sur l'assiette de la contribution définie par l'article L. 245-2, I, 1^o du code de la sécurité sociale, laquelle comprend l'ensemble des sommes acquittées par l'industrie pharmaceutique au titre de l'emploi des personnes chargées du démarchage et de la prospection portant sur des médicaments ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu à saisine préjudicielle de la Cour de justice de l'Union européenne ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de dire n'y avoir lieu à saisine préjudicielle de la Cour de justice de l'Union européenne et de rejeter son recours alors, selon le moyen :

1^o qu'aux termes de l'article L. 245-2 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction applicable en l'espèce, la contribution est assise sur les charges comptabilisées au cours du ou des exercices clos depuis la dernière échéance au titre : 1^o Des rémunérations de toutes natures, y compris l'épargne salariale ainsi que les charges sociales et fiscales y afférentes, des personnes mentionnées au premier alinéa de l'article L. 5122-11 du code de la santé publique, qu'elles soient ou non salariées de l'entreprise et qu'elles interviennent en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer auprès des professionnels de santé régis par les dispositions du titre Ier du livre Ier de la quatrième partie du code de la santé publique ou auprès des établissements de santé ; qu'aux termes de l'article L. 5122-11 du code de la santé publique les personnes qui font de l'information par démarchage ou de la prospection pour les médicaments doivent posséder des connaissances scientifiques suffisantes attestées par des diplômes, titres ou certificats figurant sur une liste établie par l'autorité administrative, que l'article L. 5122-12 dispose que par dérogation aux dispositions de l'article L. 5122-11, peuvent également exercer les activités définies au premier alinéa de cet article : 1^o Les personnes qui exerçaient de telles activités pendant au moins trois ans dans les dix années précédant le 19 janvier 1994, 2^o Les personnes autres que celles mentionnées au 1^o qui exerçaient ces activités au 19 janvier 1994, à condition de satisfaire dans un délai de quatre ans à compter de la même date aux conditions fixées par le premier alinéa de l'article L. 5122-11 ou à des conditions de formation définies par l'autorité administrative ; que l'exposante faisait valoir que conformément à la volonté du législateur, les visiteurs médicaux mentionnés au 1^o de l'article L. 5122-12 du code de la santé publique ne relèvent pas, par hypothèse, du premier alinéa de l'article L. 5122-11 du même code, et n'entrent pas dans l'assiette de la contribution, telle que définie par l'article L. 245-2 du code de la sécurité sociale, seules étant incluses dans l'assiette de la contribution les charges relatives aux visiteurs médicaux diplômés, en ce compris ceux encore en exercice et qui ne possédaient pas trois ans d'expérience professionnelle acquise entre le 19 janvier 1984 et le 19 janvier 1994, dès lors qu'ils sont titulaires d'un certificat de formation délivré conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 17 septembre 1997 fixant les conditions de formation des personnes qui font de l'information par démarchage ou de la prospection pour des médicaments, tels que ces visiteurs sont visés au 2^o de l'article L. 5122-12 du code de la santé publique ; qu'en décidant que ce texte fait donc référence à l'article L. 5122-11 qui encadre l'activité des personnes qui font de l'information par démarchage ou de la prospection pour des médicaments, que, de son côté, l'article L. 5122-12 du même code ne définit pas d'autres catégories professionnelles que celle des visiteurs médicaux mais prévoit seulement des dérogations permettant à ceux qui exerçaient cette activité avant le 19 janvier 1994 de la poursuivre sans posséder les qualifications exigées à partir

de cette date, qu'il n'existe en réalité qu'une seule profession intervenant auprès des professionnels ou établissements de santé aux fins de promouvoir ou de vendre des spécialités pharmaceutiques, qu'ainsi la référence opérée par l'article L. 245-24, 1^o, concerne l'ensemble des personnes qui font de l'information ou de la prospection pour les médicaments, sans distinguer selon qu'elles sont ou non titulaires des diplômes dorénavant requis pour l'exercice de cette même activité, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

2^o que la société exposante faisait valoir que les articles L. 5122-11 et L. 5122-12 du code de la santé publique sont l'un et l'autre issus des articles 8 et 11 de la loi n^o 94-43 du 18 janvier 1994 relative à la santé publique et à la protection sociale qui transposent les obligations imposées aux Etats membres par la directive 92/28/CEE du Conseil du 31 mars 1992 concernant la publicité faite à l'égard des médicaments à usage humain, que les visiteurs médicaux en fonction le 19 janvier 1994, date d'entrée en vigueur de la loi de transposition, qui font l'objet de l'article 11, codifié à l'article L. 5122-12, constituent une catégorie de personnes ne relevant pas du régime prévu au premier alinéa de l'article L. 5122-11 du même code issu de l'article 8 ; qu'en décidant que pour limiter sa contribution aux seules charges salariales inhérentes aux visiteurs diplômés, la société Pfizer ne peut utilement soutenir que les dispositions de l'article L. 5122-12 du code de la santé publique seraient contraires à la directive n^o 92/28/CEE du 31 mars 1992 au motif que cette directive prévoit une obligation de formation des visiteurs médicaux, qu'en effet, cette directive a uniquement pour objet d'harmoniser les mesures relatives à la publicité des médicaments à usage humain et est donc totalement étrangère à la question de l'assiette des contributions incombant aux employeurs en matière de sécurité sociale, quand la directive exige que les délégués médicaux soient formés par la « firme » qui les emploie et possède des connaissances adéquates, la cour d'appel qui se prononce par des motifs inopérants a violé les textes susvisés ;

3^o qu'en ajoutant que l'URSSAF fait remarquer à juste titre qu'il n'existe aucune uniformisation européenne des régimes de sécurité sociale et que les Etats membres sont en ce domaine seuls compétents pour déterminer les règles de contributions aux charges de sécurité sociale, que les dispositions de la directive invoquées par la société Pfizer n'excluent pas l'exercice de la profession de visiteurs médicaux par des personnes non diplômées si leurs connaissances scientifiques sont adéquates pour donner des renseignements précis et aussi complets que possible sur les médicaments, que ce texte n'interdit donc pas la dérogation prévue par l'article L. 5122-12 en faveur des visiteurs médicaux qui exerçaient leurs activités pendant au moins trois ans dans les dix années précédant le 19 janvier 1994, la cour d'appel a violé le texte susvisé, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales s'évinçant de ses constatations dont il ressortait que le texte de droit interne de transposition ne respectait pas les dispositions transposées de la directive exigeant que les délégués médicaux soient formés par la « firme » qui les emploie et possède des connaissances adéquates, et elle a violé le texte susvisé ensemble la directive 92/28/CEE du Conseil du 31 mars 1992 concernant la publicité faite à l'égard des médicaments à usage humain ;

4^o qu'en ajoutant encore que l'ensemble des visiteurs médicaux est soumis à un même statut collectif qui prévoit une obligation de formation et une évaluation de leurs

compétences cependant qu'une telle obligation de formation résulte des seuls accords collectifs conclus postérieurement à l'entrée en vigueur de la directive, la cour d'appel qui n'a pas précisé quels étaient les accords visés, n'a pas mis la Cour de cassation en mesure d'exercer son contrôle et elle a violé les articles 455 et 458 du code de procédure civile ;

5^o que l'exposante faisait valoir qu'en présumant - de façon irréfragable - que les visiteurs médicaux qui justifiaient de trois années d'expérience professionnelle à la date de publication de la loi, transposant les obligations imposées par le législateur communautaire, possédaient effectivement les connaissances scientifiques exigées par la directive pour assurer l'information et la publicité des médicaments, et ce alors même que, en méconnaissance manifeste des termes parfaitement clairs de la directive, ils étaient, précisément à raison de leur ancienneté, expressément dispensés de toute formation, le législateur français a méconnu les objectifs de la directive qu'il prétendait transposer, de sorte que les dispositions du 1^o de l'article L. 5122-12 du code de la santé publique ne lui sont pas opposables conformément ; qu'en décidant que cette directive a uniquement pour objet d'harmoniser les mesures relatives à la publicité des médicaments à usage humain et est donc totalement étrangère à la question de l'assiette des contributions incombant aux employeurs en matière de sécurité sociale, que l'URSSAF fait d'ailleurs remarquer à juste titre qu'il n'existe aucune uniformisation européenne des régimes de sécurité sociale et que les Etats membres sont en ce domaine seuls compétents pour déterminer les règles de contributions aux charges de sécurité sociale, qu'enfin, il convient également de relever que les dispositions de la directive invoquées par la société Pfizer n'excluent pas l'exercice de la profession de visiteurs médicaux par des personnes non diplômées si leurs connaissances scientifiques sont adéquates pour donner des renseignements précis et aussi complets que possible sur les médicaments, que ce texte n'interdit donc pas la dérogation prévue par l'article L. 5122-12 en faveur des visiteurs médicaux qui exerçaient leurs activités pendant au moins trois ans dans les dix années précédant le 19 janvier 1994, la cour d'appel a méconnu les dispositions impératives de la directive et a violé notamment son article 8 ;

Mais attendu, d'une part, que l'article 8 de la directive 92/98/CEE du Conseil du 31 mars 1992 est étranger à la détermination de l'assiette de la contribution instituée par les articles L. 245-1 et L. 245-2, I, 1^o, du code de la sécurité sociale, d'autre part, que la référence opérée par le dernier de ces textes à l'article L. 5122-11 du code de la santé publique concerne l'ensemble des personnes qui font de l'information par démarchage ou de la prospection pour des médicaments, l'article L. 5122-12 du même code, qui n'institue pas de catégorie professionnelle différente, prévoyant seulement des dérogations permettant à celles d'entre elles qui exerçaient cette activité avant le 19 janvier 1994 de la poursuivre sans posséder les qualifications exigées à partir de cette date ;

Et attendu que l'arrêt retient qu'il n'existe en réalité qu'une seule profession intervenant auprès des professionnels ou établissements de santé aux fins de promouvoir ou de vendre des spécialités pharmaceutiques, que la référence opérée par l'article L. 245-2, I, 1^o, du code de la sécurité sociale, concerne l'ensemble des personnes qui font de l'information ou de la prospection pour les

médicaments, sans distinguer selon qu'elles sont ou non titulaires des diplômes dorénavant requis pour l'exercice de cette même activité, que la directive n° 92/28/CEE du Conseil du 31 mars 1992, qui a pour unique objet l'harmonisation des mesures relatives à la publicité des médicaments à usage humain, est étrangère à la question de l'assiette des contributions dues par les employeurs ;

Que par ces seuls motifs, la cour d'appel a légalement justifié sa décision de réintégrer, dans l'assiette de la contribution litigieuse, les rémunérations versées aux visiteurs non diplômés ;

Et sur le troisième moyen :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le troisième moyen, reproduit en annexe, qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Mais sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Vu les articles L. 245-1 et L. 245-2, I, 1°, du code de la sécurité sociale dans leur rédaction issue de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007, applicable au litige ;

Attendu, selon le second de ces textes, que n'entrent dans l'assiette de la contribution instituée par le premier que les charges comptabilisées au titre des frais de prospection et d'information des praticiens afférents à l'exploitation, en France, des spécialités pharmaceutiques remboursables ou des médicaments agréés à l'usage des collectivités ;

Attendu que pour valider le chef de redressement portant sur les indemnités compensatrices de préavis versées aux visiteurs médicaux dont le contrat de travail était rompu, l'arrêt retient que la contribution litigieuse est assise sur l'ensemble des rémunérations dues aux visiteurs médicaux et n'est pas subordonnée à l'exercice effectif de leur activité, que ces indemnités présentent un caractère salarial, sont soumises à cotisations et doivent être assujetties à cette contribution comme les salaires auxquelles elles se substituent, peu important que les salariés auxquels elles ont été versées, dispensés d'exécuter leur préavis, n'aient accompli aucune activité de prospection ou de démarchage ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et attendu que la cassation à intervenir entraîne, par voie de dépendance nécessaire, en application de l'article 624 du code de procédure civile, la cassation du chef du dispositif critiqué par le quatrième moyen, ayant fixé le droit d'appel institué par l'article R. 144-10, alinéa 2, du code de la sécurité sociale au dixième du montant mensuel du plafond prévu par l'article L. 241-3 et condamné la société au paiement de ce droit ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du premier moyen :

DIT n'y avoir lieu à saisine préjudicielle de la Cour de justice de l'Union européenne ;

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 10 avril 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause

et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 14-18.961.

*Société Pfizer
contre union de recouvrement
des cotisations de sécurité sociale
et d'allocations familiales
(URSSAF) d'Ile-de-France,
et autre.*

Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Poirotte – Avocats : SCP Bouzidi et Bouhanna, SCP Gatineau et Fattaccini

Sur le n° 1 :

A rapprocher :

2^e Civ., 11 octobre 2012, pourvoi n° 11-25.452, *Bull.* 2012, II, n° 164 (rejet).

Sur le n° 2 :

Cf. :

CE, 2 avril 2003, n° 245400, mentionné aux tables du *Recueil Lebon*.

A rapprocher :

2^e Civ., 6 novembre 2014, pourvoi n° 13-26.568, *Bull.* 2014, II, n° 222 (2) (cassation), et l'arrêt cité.

N° 155

SECURITE SOCIALE

Financement – Taxe sur les contributions de l'employeur et des organismes de représentation collective du personnel – Assiette – Etendue – Détermination

L'assiette de la taxe sur les contributions des employeurs et des organismes de représentation collective du personnel versées au bénéfice des salariés, la contribution sociale généralisée et la contribution pour le remboursement de la dette sociale, destinées au financement des prestations complémentaires de prévoyance inclut non seulement le coût des prestations assurées par les organismes de prévoyance mais également les frais de gestion de ces derniers.

18 juin 2015

Rejet

Sur le moyen unique, pris en ses trois premières branches :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 3 avril 2014), que le 30 avril 2010, la société Page personnel (la société) a sollicité de l'URSSAF de Paris et région parisienne, aux droits de laquelle vient l'URSSAF d'Ile-

de-France, le remboursement d'une partie de la taxe instituée par l'article L. 137-1 du code de la sécurité sociale, de la contribution sociale généralisée et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale, acquittées au titre des années 2008 et 2009 sur les sommes destinées au financement des prestations complémentaires de prévoyance de ses salariés ; que contestant le refus qui lui a été opposé, la société a saisi d'un recours une juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de rejeter son recours, alors, selon le moyen :

1° que l'assiette de la taxe sur les contributions au bénéfice des salariés pour le financement des prestations complémentaires de prévoyance était constituée par les sommes versées par l'employeur finançant les prestations concernées, à l'exclusion de celles finançant le fonctionnement des organismes gérant ces prestations ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé l'article L. 137-1 du code de la sécurité sociale alors applicable ;

2° que n'entrent pas dans l'assiette de la contribution sociale généralisée les sommes versées par l'employeur aux organismes gérant les prestations complémentaires de retraite et de prévoyance en vue de financer, non ces prestations, mais le fonctionnement de ces organismes ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé l'article L. 136-2 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction applicable ;

3° que n'entrent pas dans l'assiette de la contribution pour le remboursement de la dette sociale les sommes versées par l'employeur aux organismes gérant les prestations complémentaires de retraite et de prévoyance en vue de financer, non ces prestations, mais le fonctionnement de ces organismes ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé les articles 14 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 et L. 136-2 du code de la sécurité sociale dans leur rédaction applicable ;

Mais attendu, selon l'article L. 137-1 du code de la sécurité sociale applicable aux années litigieuses, qu'il est institué à la charge des employeurs une taxe sur les contributions des employeurs et des organismes de représentation collective du personnel versées au bénéfice des salariés ; que, selon l'article L. 136-2, II, 4°, dans sa rédaction applicable au cours des mêmes années, les contributions des employeurs destinées au financement des prestations complémentaires de retraite et de prévoyance à l'exception de celles visées au cinquième alinéa de l'article L. 242-1 sont incluses dans l'assiette de la contribution sur les revenus d'activité et de remplacement perçue au titre de la contribution sociale généralisée ; que, selon l'article 14, I, alinéa 2, de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 modifiée, dans sa rédaction applicable aux mêmes années, la contribution sur les revenus d'activité et de remplacement perçue au titre de la contribution pour le remboursement de la dette sociale est assise sur les revenus visés notamment par l'article L. 136-2 du code de la sécurité sociale ; que pour l'application de ces textes, les contributions des employeurs destinées au financement des prestations complémentaires de prévoyance s'entendent du montant des sommes versées par l'employeur à l'organisme de prévoyance, y compris le coût de la gestion de la couverture des risques ;

Et attendu qu'ayant constaté que la société ne conteste pas être redevable des contributions et taxes litigieuses, mais seulement des frais de charge corres-

pondant aux coûts de gestion des organismes prestataires et notamment ceux afférents aux rémunérations des courtiers et assureurs, et énoncé qu'aucune distinction n'est faite entre le montant des prestations complémentaires de prévoyance versées aux ayants droit et la prise en charge du coût de gestion des organismes prestataires également incluse dans la contribution patronale versée au titre des prestations complémentaires, l'arrêt a exactement déduit que la société ne pouvait prétendre au remboursement du montant des contributions et taxes litigieuses à hauteur du montant des frais de charge ;

D'où il suit qu'inopérant en sa quatrième branche, le moyen n'est pas fondé pour le surplus ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 14-18.632.

*Société Page personnel
contre union de recouvrement
des cotisations de sécurité
sociale et d'allocations familiales
(URSSAF) d'Ile-de-France,
venant aux droits de l'URSSAF
de Paris - région parisienne.*

Président : Mme Flise – Rapporteur : Mme Chauchis – Avocat général : Mme Lapasset – Avocats : SCP Didier et Pinet, SCP Gatineau et Fattaccini

Sur l'assiette de la contribution sociale généralisée et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale, à rapprocher :

2^e Civ., 19 avril 2005, pourvoi n° 03-30.759, *Bull.* 2005, II, n° 101 (cassation) ;

2^e Civ., 17 septembre 2009, pourvoi n° 08-12.071, *Bull.* 2009, II, n° 220 (cassation partielle).

N° 156

SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL

Faute inexcusable de l'employeur – Majoration de l'indemnité – Capital représentatif – Exigibilité – Cession ou cessation d'un établissement de l'entreprise – Effets – Détermination – Portée

Viole les articles L. 452-2 et D. 242-6-3 du code de la sécurité sociale, le premier dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 et le second dans sa rédaction antérieure au décret n° 2011-353 du 30 mars 2011, une cour d'appel qui retient que le capital correspondant aux arrérages à échoir de la cotisation complémentaire due en cas de faute inexcusable de l'employeur ayant entraîné un acci-

dent du travail ou une maladie professionnelle ne peut être immédiatement exigé de l'employeur par une caisse de sécurité sociale et affecté au compte spécial.

18 juin 2015

Cassation partielle

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 452-2 et D. 242-6-3 du code de la sécurité sociale, le premier dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 et le second dans sa rédaction antérieure au décret n° 2011-353 du 30 mars 2011 ;

Attendu qu'il résulte du premier de ces textes qu'au cas de cession ou de cessation d'exploitation d'un établissement, le capital correspondant aux arrérages à échoir de la cotisation complémentaire due à la caisse primaire d'assurance maladie devient immédiatement exigible de l'employeur, auteur d'une faute inexcusable ayant entraîné un accident du travail ou une maladie professionnelle ; que, selon le second, ne sont inscrites au compte spécial qu'il prévoit que les dépenses afférentes aux prestations servies à la victime, au titre de la couverture du risque par le régime, à la suite de la reconnaissance d'une maladie professionnelle ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué et les productions, que la société Polimeri europa elastomères (la société) ayant été déclarée auteur d'une faute inexcusable à l'origine de la maladie professionnelle ayant atteint son ancien salarié Bernard X..., aux droits duquel viennent les consorts X..., la caisse primaire d'assurance maladie de l'Isère (la caisse) a demandé à une juridiction de sécurité sociale de condamner la société au versement immédiat du capital représentatif de la majoration de la rente servie au salarié ;

Attendu que, pour rejeter cette demande, l'arrêt énonce que les cotisations d'accident du travail sont déterminées par établissement, de sorte qu'en cas de fermeture de celui dans lequel a été contractée la maladie professionnelle due à la faute inexcusable de l'employeur, aucune cotisation supplémentaire ne peut être imposée à la société, les dépenses de la caisse devant, dans cette hypothèse, être inscrites au compte spécial ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le premier comme le second des textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a débouté la caisse primaire d'assurance maladie de l'Isère de sa demande de remboursement de sommes dont elle a fait l'avance sur le fondement de l'article L. 452-2 du code de la sécurité sociale, l'arrêt rendu le 11 mars 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Grenoble ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Chambéry.

N° 14-16.896.

*Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de l'Isère
contre société Polimeri europa elastomères,
et autres.*

Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Cadiot – Avocat général : M. de Monteynard – Avocats : SCP Boutet-Hourdeaux, SCP Gatineau et Fattaccini

A rapprocher :

2^e Civ., 12 juin 2007, pourvoi n° 06-11.214, *Bull.* 2007, II, n° 149 (rejet).

N° 157

SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL

Procédure – Procédure préliminaire – Appréciation du caractère professionnel de l'accident ou de la maladie – Examen ou enquête complémentaire – Notification de la décision de la caisse – Notification par lettre recommandée – Date – Détermination – Portée

Il résulte de l'article R. 441-14 du code de la sécurité sociale que la date de notification par lettre recommandée qu'il prévoit est, à l'égard de l'organisme qui y procède, celle de l'expédition, et à l'égard de celui à qui elle est faite, de sa réception.

18 juin 2015

Cassation

Donne acte à la caisse primaire d'assurance maladie du Puy-de-Dôme du désistement de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre le ministre chargé de la sécurité sociale ;

Sur le premier moyen :

Vu l'article R. 441-14 du code de la sécurité sociale ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que la date de notification par lettre recommandée qu'il prévoit est, à l'égard de l'organisme qui y procède, celle de l'expédition, et, à l'égard de celui à qui elle est faite, de sa réception ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la caisse primaire d'assurance maladie du Puy-de-Dôme (la caisse) ayant refusé de prendre en charge au titre de la législation sur les risques professionnels une prolongation d'arrêt de travail que Mme X... lui avait fait parvenir le 9 juin 2010, l'intéressée a saisi d'un recours une juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que, pour accueillir ce recours et dire qu'était écoulé le délai de trente jours au-delà duquel la prise en charge d'une affection est acquise au titre de la législation sur les risques professionnels en l'absence de décision de la caisse, l'arrêt énonce qu'il résulte des pièces versées aux débats que la lettre de la caisse datée du 2 juillet 2010 n'a été réceptionnée par sa destinataire que le 9 juillet 2010 ;

Qu'en statuant ainsi la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 16 juillet 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Riom ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon.

N° 13-23.127. *Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) du Puy-de-Dôme contre Mme X..., et autre.*

Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Cadiot – Avocats : M^e Foussard, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray

N° 158

SECURITE SOCIALE, ASSURANCE DES NON-SALARIES

Assujettissement – Personnes assujetties – Effets – Cotisations – Paiement – Durée – Détermination – Portée

Toute personne assujettie en vertu de l'article L. 613-1 du code de la sécurité sociale au régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles est tenue au paiement des cotisations mentionnées aux articles L. 612-4 et L. 612-13 ; celles-ci sont dues jusqu'à la cessation effective de l'activité ayant donné lieu à assujettissement.

Justifie sa décision une cour d'appel qui retient que le cogérant d'une société n'était plus tenu au paiement des cotisations afférentes à la période postérieure à la date à laquelle l'assemblée générale des associés avait enregistré sa démission.

18 juin 2015

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bordeaux, 13 mars 2014), que M. X... a formé opposition à une contrainte décernée, le 10 août 2011, par la Caisse nationale du régime social des indépendants Sicc Sud-Ouest (la Caisse) pour le non-paiement de cotisations d'assurance maladie et maternité au titre des années 2008 à 2010 ;

Attendu que la Caisse fait grief à l'arrêt de valider la contrainte litigieuse au titre du premier trimestre 2008 et de rejeter le surplus de ses demandes, alors, selon le moyen :

1° qu'il résulte des dispositions combinées des articles L. 131-6, L. 133-6-1, L. 613-1, L. 622-4, L. 622-7, L. 633-10, D. 612-2, D. 612-13, D. 632-1 et D. 633-1 du code de la sécurité sociale que les cotisations sociales des professions industrielles et commerciales, dont les cotisations maladie-maternité et indemnité journalières, sont dues à compter de la date à laquelle a débuté l'activité entraînant l'assujettissement à ce régime de ces professionnels ; qu'il résulte par ailleurs de l'article L. 221-14 du code de commerce que la cession de parts sociales et la démission du gérant d'une SARL ne sont opposables aux organismes de protection sociale, tiers à cet acte, qu'après leur publication au registre du commerce et des sociétés, de sorte que les cotisations sont dues, en cas de renonciation aux fonctions de gérant d'une SARL, jusqu'à ce que l'intéressé ait procédé à sa radiation au greffe du tribunal de commerce ; qu'en disant que l'affiliation au régime social des indépendants et l'obligation de cotiser à ce régime de M. X... auraient pris fin dès l'assemblée générale des associés du 22 février 2008 qui a entériné sa cessation d'activité en qualité de gérant, sans rechercher comme elle y était tenue si, et à quelle date, ce gérant aurait procédé à sa radiation au registre du commerce et des sociétés, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'ensemble des textes susvisés ;

2° que l'activité professionnelle d'un gérant liée à celle de la société est réputée s'être poursuivie jusqu'à la date de la dissolution et de la déclaration de liquidation amiable de cette dernière ; qu'en statuant ainsi, tout en constatant que la société dont M. X... était gérant avait été radiée du registre du commerce et des sociétés à compter du 22 août 2012, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations au regard des articles L. 131-6, L. 133-6-1, L. 613-1, L. 622-4, L. 622-7, L. 633-10, D. 612-2, D. 612-13, D. 632-1 et D. 633-1 du code de la sécurité sociale ainsi que de l'article L. 221-14 du code de commerce, qu'elle a violés par fausse application ;

Mais attendu que toute personne assujettie en vertu de l'article L. 613-1 du code de la sécurité sociale au régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles est tenue au paiement des cotisations mentionnées aux articles L. 612-4 et L. 612-13 ; que celles-ci sont dues jusqu'à la cessation effective de l'activité ayant donné lieu à assujettissement ;

Et attendu que l'arrêt relève que l'application de ces dispositions à la situation de M. X... n'est pas discutée, puisqu'il a été inscrit au registre du commerce et des sociétés en qualité de cogérant de la société CGAPE consulting/innovation pour un commencement d'activité le 1^{er} septembre 2007 ; qu'il n'est pas davantage discuté que le 20 décembre 2007, il a démissionné de cette fonction, et que le 22 février 2008, l'assemblée générale des associés a enregistré cette démission, la société étant radiée du registre du commerce et des sociétés à compter du 22 août 2012 ; que la caisse a été informée de cette cessation d'activité par courrier de M. X... du 25 février 2008 et en tout état de cause, à compter du 16 juin 2008, date à laquelle elle a pris acte de la contestation par l'affilié de l'appel de cotisations pour cette raison ; que la qualité de gérant de la société inscrite au registre du commerce et des sociétés justifie son affiliation au régime social des indépen-

dants, les cotisations étant dues jusqu'au dernier jour de son activité en tant que personne physique ; que la caisse, toutefois, ne conteste pas la réalité de cette cessation d'activité en qualité de gérant, qui a été officielle à compter de l'assemblée générale des associés et qui doit seule être prise en compte, indépendamment du sort de la société elle-même, pour les cotisations dont M. X... était redevable à titre personnel ;

Que de ces constatations procédant de son pouvoir souverain d'appréciation des éléments de fait et de preuve soumis à son examen, la cour d'appel, qui a fait ressortir que M. X... n'exerçait plus l'activité de gérant de société à dater du 22 février 2008, a exactement déduit que ce dernier n'était plus tenu au paiement des cotisations afférentes à la période postérieure à cette date ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 14-17.445.

*Caisse nationale du régime
social des indépendants (RSI)
Sicc Sud-Ouest
contre M. X...*

Président : Mme Flise – Rapporteur : Mme Le Fischer – Avocat général : Mme Lapasset – Avocat : SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois

N° 159

SECURITE SOCIALE, ASSURANCES SOCIALES

Maladie – Entente préalable – Défaut – Portée

Aucune prise en charge ne peut être imposée à l'organisme d'assurance maladie lorsque les formalités de l'entente préalable n'ont pas été accomplies, soit par l'assuré, soit par le professionnel de santé qui fait bénéficier ce dernier de la dispense d'avance des frais.

18 juin 2015

Cassation sans renvoi

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles L. 165-1 et R. 165-23 du code de la sécurité sociale ;

Attendu qu'aucune prise en charge ne peut être imposée à l'organisme d'assurance maladie lorsque les formalités de l'entente préalable n'ont pas été accomplies, soit par l'assuré, soit par le professionnel de santé qui fait bénéficier ce dernier de la dispense d'avance des frais ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la caisse de mutualité sociale agricole de la Gironde (la caisse) a refusé, le 5 janvier 2012, de prendre en charge le renouvellement du traitement d'oxygénothérapie prescrit à M. X... pour la période du 25 juin 2011 au 24 juin 2012 et mis en œuvre par la société SOS Oxygène Atlantique Centre (la société), en raison du caractère tardif de l'envoi de la demande d'entente préalable ; que la société a saisi d'un recours une juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que pour condamner la caisse à prendre en charge le traitement litigieux à compter du 29 décembre 2011, l'arrêt relève que, dans le cadre du plan de maîtrise médicalisée des dépenses de santé, pour éviter une dérive importante concernant la transmission des demandes d'entente préalable, même si au vu de l'urgence que nécessite parfois l'installation de certains traitements, un délai de tolérance doit être accepté entre l'installation du traitement et la transmission des demandes, la caisse a considéré que le délai de tolérance acceptable par elle était de trois mois après l'installation du traitement ; que la demande d'entente préalable a été adressée plus de cinq mois après la date d'installation du traitement ; que cependant, il ne saurait être contesté que l'état de santé de M. X... nécessite, depuis le 25 juin 2011, l'utilisation quotidienne d'un appareillage de type cryogénique et déambulation et que ce traitement a été prolongé depuis cette date ; que la société soutient qu'il ne lui appartient pas de s'immiscer dans le processus thérapeutique et dans les relations existant entre les médecins et les patients, les délais de consultation des patients chez leur médecin, très importants dans ce cas de figure, étant indépendants de sa volonté et les déplacements des malades, difficiles à organiser ; qu'il n'en demeure pas moins que le délai de tolérance de trois mois a vocation à pallier ces difficultés et que la société ne justifie pas qu'il ne soit pas suffisant en raison des spécificités de ce patient ; qu'il n'est pas contestable que la société SOS Oxygène Atlantique Centre n'a pas respecté le caractère préalable du délai pour des problèmes administratifs qui ne sont pas de son chef, même si le traitement de l'assuré concerné était médicalement justifié, de sorte qu'il convient d'accorder la prise en charge à compter du 29 décembre 2011, date de la réception de la demande d'entente préalable ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé les textes susvisés ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile, après avis donné aux parties en application de l'article 1015 du code de procédure civile ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt n° RG : 13/04236 rendu le 15 mai 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Bordeaux ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Rejette le recours de la société SOS Oxygène Atlantique Centre.

N° 14-20.258.

*Caisse de mutualité
sociale agricole (CMSA)
de la Gironde
contre société SOS Oxygène
Atlantique Centre.*

Président : Mme Flise – Rapporteur : Mme Le Fischer – Avocats : SCP Vincent et Ohl, M^e Le Prado

Sur les effets du non-respect des formalités de l'entente préalable, à rapprocher :

2^e Civ., 19 juin 2014, pourvoi n° 13-18.999, *Bull.* 2014, II, n° 142 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 160

SECURITE SOCIALE, ASSURANCES SOCIALES

Maladie – Prestations – Prestations en nature – Participation forfaitaire – Nature – Portée

La participation forfaitaire que l'assuré acquitte en application de l'article L. 322-2, III, du code de la sécurité sociale pour les frais, pris en charge par l'assurance maladie, relatifs à chaque prestation et produit de santé que le texte énumère, ne revêt pas le caractère d'une contribution pour le financement de la sécurité sociale au sens de l'article 11 du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, de sorte qu'elle doit être définitivement supportée par le ressortissant européen bénéficiant de la prestation à laquelle la contribution est attachée.

18 juin 2015

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Metz, 22 avril 2014), que, domicilié en France et exerçant son activité professionnelle au Luxembourg, M. X... a sollicité de la caisse primaire d'assurance maladie de Thionville (la caisse) le remboursement de prestations de santé dont il avait bénéficié du 4 décembre 2007 au 17 mars 2008 ; que la caisse a procédé au remboursement de ces prestations, déduction faite d'une franchise ; que, contestant le fait que cette participation demeure à sa charge dès lors qu'il paye des cotisations sociales dans son pays d'emploi, M. X... a saisi d'un recours une juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt, après avoir déclaré n'y avoir lieu à renvoi préjudiciel devant la Cour de justice de l'Union européenne, de décider que la franchise prévue à l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale n'est pas une cotisation sociale et, en conséquence, de rejeter sa demande, en sa qualité de travailleur frontalier domicilié en France et exerçant son activité professionnelle dans un autre Etat membre de l'Union européenne, tendant au remboursement de ladite participation réglée à la caisse primaire de la Moselle, alors, selon le moyen :

1° qu'il appartient à la Cour de justice de l'Union européenne de statuer, à titre préjudiciel, sur l'interprétation de textes communautaires soulevant une question sur laquelle elle n'a pas encore statué ; que la Cour de cassation française doit donc poser à cette juridiction la question préjudicielle suivante, sur laquelle celle-ci ne s'est pas à ce jour prononcée : « une pratique interne ayant pour objet de mettre à la charge des assurés sociaux une contribution sur le remboursement des prestations en nature constitue-t-elle une cotisation sociale au sens de l'article 11 du règlement n° 883/2004 ? Le fait pour l'état de résidence servant les prestations de mettre cette contribution à la charge des travailleurs frontaliers qui acquittent les cotisations sociales dans le pays d'emploi caractérise-t-il une atteinte au principe de libre circulation des travailleurs ? », cela par voie de renvoi préjudiciel en application des dispositions de l'article 267 du traité sur l'union européenne (TUE) ;

2° qu'en toute hypothèse, toute contribution affectée spécifiquement au financement du régime de sécurité sociale d'un état membre de l'Union européenne revêt, indépendamment de sa qualification juridique et de ses modalités de calcul ou de perception, la nature d'une cotisation de sécurité sociale soumise à l'interdiction de double prélèvement visant les personnes résidant dans un état membre et travaillant dans un autre ; qu'en l'espèce, la franchise annuelle d'un montant forfaitaire laissée à la charge de l'assuré pour les frais relatifs à chaque prestation et produit de santé, constituant un gain immédiat pour la caisse, est ainsi affectée spécifiquement au financement du régime de sécurité sociale ; qu'en se fondant sur les modalités de perception de la franchise pour décider le contraire et considérer qu'elle ne constituait pas une cotisation de sécurité sociale soumise à l'interdiction du double prélèvement, la cour d'appel a violé l'article 11 du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 et l'article L. 322-2, III, du code de la sécurité sociale ;

Mais attendu que la franchise annuelle laissée à la charge de l'assuré en application de l'article L. 322-2, III, du code de la sécurité sociale pour les frais, pris en charge par l'assurance maladie, relatifs à chaque prestation et produit de santé que le texte énumère, ne revêt pas le caractère d'une contribution pour le financement de la sécurité sociale au sens de l'article 11 du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, applicable à la date des soins litigieux ;

Et attendu que l'arrêt retient que la franchise instituée par les articles L. 322-2, III, D. 322-5 et D. 322-6 du code de la sécurité sociale tend à laisser à la charge d'un assuré une partie du coût d'un acte ; qu'il ne résulte ni des dispositions précitées ni de celles des articles L. 241-1 et suivants que la contribution soit affectée spécifiquement au financement d'un régime de sécurité sociale ; que la seule circonstance que cette limitation des remboursements entraîne une économie pour la caisse débitrice des prestations ne peut suffire à caractériser son affectation au financement d'un régime ; que ce mécanisme a été introduit dans les dispositions relatives aux prestations en nature servies au titre de l'assurance maladie afin d'inciter leurs bénéficiaires à faire preuve de responsabilité vis-à-vis de

l'usage des soins, la part laissée à charge de l'assuré ne pouvant excéder un plafond annuel de cinquante euros ; que la franchise forfaitaire constitue une retenue opérée sur le remboursement par la caisse des frais engagés par l'assuré ; que, directement reliée à une prestation ou un produit de santé, elle ne grève donc pas les revenus d'activité ou de remplacement perçus par le travailleur à l'occasion d'une activité exercée dans un autre Etat membre de l'Union européenne ;

Que de ces constatations et énonciations, la cour d'appel a déduit à bon droit que la franchise forfaitaire litigieuse n'entraîne pas dans le champ d'application de l'article 11 du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, ce dont il résultait qu'elle devait être définitivement supportée par le ressortissant européen bénéficiant de la prestation à laquelle la contribution est attachée ;

D'où il suit que, sans qu'il y ait lieu de poser une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne, le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

DIT n'y avoir lieu à renvoi préjudiciel à la Cour de justice de l'Union européenne ;

REJETTE le pourvoi.

N° 14-19.890.

*M. X...
contre caisse primaire
d'assurance maladie
(CPAM) de Moselle.*

Président : Mme Flise – Rapporteur : Mme Chauchis – Avocat général : Mme Lapasset – Avocats : SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, M^e Foussard

A rapprocher :

2^e Civ., 10 octobre 2013, pourvoi n° 12-22.836, *Bull.* 2013, II, n° 194 (rejet).

N° 161

SECURITE SOCIALE, ASSURANCES SOCIALES

Prestations (dispositions générales) – Prestations sanitaires – Dispositifs médicaux à usage individuel – Dispositif médical à pression positive continue pour le traitement de l'apnée du sommeil – Prise en charge – Annulation partielle des arrêtés des 9 janvier et 22 octobre 2013 – Effets – Détermination – Portée

Par décision n° 366931 du 28 novembre 2014, le Conseil d'Etat statuant au contentieux a annulé les arrêtés des 9 janvier et 22 octobre 2013 en leurs dispositions qui

subordonnaient la prise en charge par l'assurance maladie obligatoire du dispositif médical à pression positive continue pour le traitement de l'apnée du sommeil et prestations associées à l'observation effective par les patients de leur traitement en fixant une durée minimale d'utilisation de l'appareil à pression positive continue, contrôlée par un dispositif de transmission automatique de l'observance.

A défaut de report dans le temps de ses effets par cette décision, l'annulation opère rétroactivement à la date de l'entrée en vigueur des arrêtés susmentionnés.

Il en résulte qu'en l'absence de texte sanctionnant une éventuelle inobservance d'utilisation, la prise en charge de la prolongation de l'assistance respiratoire ne peut être refusée.

18 juin 2015

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Grenoble, 25 mars 2014), que la caisse du Régime social des indépendants Provence-Alpes (la caisse), a refusé de prendre en charge la prolongation d'assistance respiratoire prescrite à M. X... en raison d'un syndrome d'apnée du sommeil, pour la période du 1^{er} janvier au 12 septembre 2010 ;

Attendu que la caisse fait grief à l'arrêt de la condamner à prendre en charge la prolongation de traitement ;

Mais attendu que, par décision n° 366931 du 28 novembre 2014, le Conseil d'Etat statuant au contentieux a annulé les arrêtés des 9 janvier et 22 octobre 2013 en leurs dispositions qui subordonnaient la prise en charge par l'assurance maladie obligatoire du dispositif médical à pression positive continue pour le traitement de l'apnée du sommeil et prestations associées à l'observation effective par les patients de leur traitement en fixant une durée minimale d'utilisation de l'appareil à pression positive continue, contrôlée par un dispositif de transmission automatique de l'observance ; qu'à défaut de report dans le temps, de ses effets par cette décision, l'annulation opère rétroactivement à la date de l'entrée en vigueur des arrêtés susmentionnés ;

Et attendu que l'arrêt relève que la caisse a refusé le renouvellement de la prise en charge du dispositif prescrit au patient au motif que celui-ci n'avait pas utilisé pendant une durée suffisante le dispositif pendant la période précédente ;

Qu'il en résulte qu'en l'absence de texte sanctionnant une éventuelle inobservance d'utilisation, la prise en charge de la prolongation de l'assistance respiratoire ne pouvait être refusée ;

Que par ce seul motif de pur droit, substitué à ceux critiqués par le moyen, et après avis donné aux parties, en application de l'article 1015 du code de procédure civile, la décision se trouve légalement justifiée ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 14-18.285.

*Caisse du Régime social
des indépendants(RSI)
Provence-Alpes
contre association Agir A Dom,
et autre.*

*Président : Mme Flise – Rapporteur : Mme Olivier – Avocat
général : Mme Lapasset – Avocats : SCP Garreau, Bauer-
Violas et Feschotte-Desbois, SCP Gadiou et Chevallier*

**Sur l'annulation partielle des arrêtés des 9 janvier et
22 octobre 2013, cf. :**

CE, 28 novembre 2014, n° 366931, mentionné aux tables
du *Recueil Lebon*.

N° 162

SECURITE SOCIALE, ASSURANCES SOCIALES

Vieillesse – Pension – Conditions – Périodes
d'assurance – Exclusion – Cas – Assuré n'entrant
pas dans le champ d'application de la Conven-
tion de sécurité sociale franco-ivoirienne du
16 janvier 1985

*Selon les articles 2, § 2, a), et 4, § 1, 1, b), de la
Convention de sécurité sociale du 16 janvier 1985 entre
le Gouvernement de la République française et le Gou-
vernement de la République de Côte d'Ivoire en matière
de sécurité sociale, publiée par le décret n° 87-123 du
19 février 1987, d'une part les travailleurs autres que
ceux exerçant une activité salariée ou assimilée ne sont
pas compris dans le champ d'application personnel de
cette Convention et d'autre part, les législations qui
déterminent le champ d'application matériel de la
Convention sont, en France, les législations d'assurances
sociales applicables aux salariés des professions non agri-
coles et aux salariés des professions agricoles.*

*Viole ces textes la cour d'appel qui retient que, pour
la liquidation de ses droits à pension de retraite au titre
de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des pro-
fessions industrielles et commerciales, l'assuré peut pré-
tendre à la prise en compte par la caisse du régime
social des indépendants auquel il était affilié en raison
d'une activité indépendante d'agent immobilier d'une
période d'activité salariée en Côte d'Ivoire.*

18 juin 2015

Cassation sans renvoi

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles 2, § 2, a), et 4, § 1, 1, b), de la
Convention de sécurité sociale du 16 janvier 1985 entre
le gouvernement de la République française et le gou-
vernement de la République de Côte d'Ivoire en
matière de sécurité sociale, publiée par le décret
n° 87-123 du 19 février 1987, ensemble les arti-
cles L. 351-1 et L. 351-2 du code de la sécurité sociale ;

Attendu, selon le premier de ces textes, que ne sont
pas compris dans le champ d'application personnel de
la Convention les travailleurs autres que ceux exerçant
une activité salariée ou assimilée ; que, selon le
deuxième, les législations qui déterminent le champ
d'application matériel de la Convention sont, en
France, les législations d'assurances sociales applicables
aux salariés des professions non agricoles et aux salariés
des professions agricoles ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'ayant exercé en
France une activité indépendante d'agent immobilier au
cours des années 1992-1993 et 1996-2010, M. X... a
demandé la liquidation de ses droits à pension de
retraite au titre de l'organisation autonome d'assurance
vieillesse des professions industrielles et commerciales,
auprès de la caisse du Régime social des indépendants
de Poitou-Charentes (la caisse) ; que celle-ci ayant
refusé de prendre en compte, pour le calcul des droits,
une période d'activité salariée accomplie en Côte
d'Ivoire en 1982-1990, M. X... a saisi d'un recours une
juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que pour accueillir le recours, l'arrêt retient
que M. X... justifie de sa qualité de cadre expatrié sala-
rié en Côte d'Ivoire du 1^{er} février 1982 au 30 avril 1990
en produisant un certificat de travail établi par la
société Saga le 31 janvier 2008, ainsi que des bulletins
de paie afférents ; que la nature salariée de cette activité
n'a pas été mise en doute par la Cramco, l'Agirc et
l'Arcco pendant la période litigieuse ; qu'il en résulte
que l'assuré peut prétendre à la validation des trimestres
d'activité exercée en Côte d'Ivoire en qualité de salarié,
l'article 2, § 2, de la Convention conclue entre la
France et la Côte d'Ivoire n'excluant de ce bénéficiaire que
les travailleurs autres que ceux exerçant une activité
salariée ou assimilée ; que l'assuré n'ayant pas accepté le
régime de retraite à taux minoré à compter de juil-
let 2010, la perte ne se limite pas à 2 200 euros par an
et la caisse reste lui devoir depuis le mois d'octo-
bre 2010 la somme de 20 250 euros ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la situation de M. X...
n'entrait pas dans le champ d'application personnel et
matériel de la Convention, la cour d'appel a violé les
textes susvisés ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile, après
avis donné aux parties, en application de l'article 1015
du même code ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur
l'autre branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions,
l'arrêt rendu le 20 novembre 2013, rectifié par arrêt, en
date du 19 mars 2014, entre les parties, par la cour
d'appel de Poitiers ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Déboute M. X... de son recours.

N° 14-17.817.

*Caisse du Régime social
des indépendants (RSI)
de Poitou Charentes
contre M. X...*

*Président : Mme Flise – Rapporteur : Mme Depommier –
Avocats : SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois,
SCP Fabiani, Luc-Thaler et Pinatel*

N° 163

SECURITE SOCIALE, CONTENTIEUX

Contentieux général – Procédure – Procédure gratuite et sans frais – Limite – Appelant succombant – Droit – Nature juridique – Portée

Le droit au paiement duquel l'appelant peut être condamné en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 144-10 du code de la sécurité sociale ne revêt pas le caractère d'une imposition de toutes natures au sens de l'article 34 de la Constitution, et le principe de gratuité de la procédure devant les juridictions de la sécurité sociale, édicté par le premier alinéa de l'article R. 144-10, ainsi que la dérogation qui lui est apportée par le deuxième alinéa procèdent des mêmes dispositions réglementaires.

Doit, dès lors, être rejeté le moyen qui soutient que les dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 144-10 sont entachées d'illégalité à raison de l'empiètement, par le pouvoir réglementaire, sur la compétence du législateur.

18 juin 2015

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 10 avril 2014), que la société Pfizer holding France (la société) a demandé à l'URSSAF de Paris et de la région parisienne, aux droits de laquelle vient l'URSSAF d'Ile-de-France le remboursement d'une fraction des sommes versées, au cours des exercices 2004 à 2006, au titre de la contribution due par les entreprises assurant, en France, l'exploitation d'une ou plusieurs spécialités pharmaceutiques donnant lieu à remboursement ou inscrites sur la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités, en application des articles L. 245-1 et L. 245-2, I, 1°, du code de la sécurité sociale ; qu'un refus lui ayant été opposé, elle a saisi d'un recours une juridiction de sécurité sociale ;

Sur la demande de saisine préjudicielle de la Cour de justice de l'Union européenne, qui est préalable : *(Publication sans intérêt)* ;

Sur le premier moyen : *(Publication sans intérêt)* ;

Et sur le second moyen, pris en ses deux premières branches :

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de fixer le droit d'appel institué par l'article R. 144-10, alinéa 2, du code de la sécurité sociale au dixième du montant mensuel du plafond prévu par l'article L. 241-3 et de la condamner au paiement de ce droit, alors, selon le moyen :

1° que le droit prévu par l'article R. 144-10, alinéa 2, du code de la sécurité sociale ayant la nature d'un impôt seul le législateur pouvait l'instituer ; que dès lors qu'ayant

été fixé par le pouvoir réglementaire une telle disposition est entachée d'illégalité ; qu'il appartient au Conseil d'Etat saisi d'une question préjudicielle de statuer sur la validité d'une telle disposition ;

2° que l'article R. 144-10, alinéa 1, du code de la sécurité sociale dispose que la procédure est gratuite ; qu'en imposant par voie de règlement la condamnation de l'appelant qui succombe au paiement d'un droit ne pouvant excéder le dixième du montant mensuel du plafond prévu à l'article L. 241-3 quand seul le législateur a compétence pour le faire, le pouvoir réglementaire a empiété sur la compétence législative et entaché cette disposition d'illégalité ;

Mais attendu, d'une part, que le droit au paiement duquel l'appelant peut être condamné en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 144-10 du code de la sécurité sociale ne revêt pas le caractère d'une imposition de toutes natures au sens de l'article 34 de la Constitution, que, d'autre part, le principe de gratuité de la procédure devant les juridictions de la sécurité sociale, édicté par le premier alinéa de l'article R. 144-10, et la dérogation qui lui est apportée par le deuxième alinéa procèdent des mêmes dispositions réglementaires ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur la troisième branche du second moyen, qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Par ces motifs :

Dit n'y avoir lieu à saisine préjudicielle de la Cour de justice de l'Union européenne ;

REJETTE le pourvoi.

N° 14-18.962.

*Société Pfizer holding France
contre union de recouvrement
des cotisations de sécurité
sociale et d'allocations familiales
(URSSAF) de Paris - région parisienne,
aux droits de laquelle vient l'URSSAF
d'Ile-de-France,
et autre.*

Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Poirotte – Avocats : SCP Bouzidi et Bouhanna, SCP Gatineau et Fattacini

N° 164

UNION EUROPEENNE

Protection des consommateurs – Directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 – Pratiques commerciales des entreprises – Définition – Exclusion – Cas – Régime de protection sociale des travailleurs non salariés agricoles – Cotisations – Recouvrement

D'une part, selon l'article 2, d), de la directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil, on entend, aux fins de la directive, par « pratiques commerciales des entreprises vis-à-vis des consommateurs » « toute action, omission, conduite, démarche ou communication commerciale, y compris la publicité et le marketing, de la part d'un professionnel, en relation avec la promotion, la vente ou la fourniture d'un produit aux consommateurs » ; d'autre part, le recouvrement selon les règles fixées par les règles d'ordre public du code rural et de la pêche maritime des cotisations et contributions dues par une personne assujettie à titre obligatoire au régime de protection sociale des travailleurs non salariés agricoles ne revêt pas le caractère d'une pratique commerciale au sens des dispositions sus-rappelées et n'entre pas, dès lors, dans le champ d'application de la directive.

Est en conséquence inopérant le moyen qui soutient qu'il résulte de l'arrêt rendu par la Cour de justice de l'Union européenne le 3 octobre 2013 (C-59/12) que les organismes en charge de la gestion d'un régime de sécurité sociale sont des entreprises entrant dans le champ d'application de la directive 2005/29 et que les affiliés à un régime de sécurité sociale sont des consommateurs, au sens de cette directive, qui, en tant que tels, bénéficient d'une liberté de prestation services active sans être contraints de s'affilier à un régime de sécurité sociale déterminé.

La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne énonce : – d'une part, en son article 34, § 1, que l'Union reconnaît et respecte le droit d'accès aux prestations de sécurité sociale et aux services sociaux selon les règles établies par le droit de l'Union et les législations et pratiques nationales – et d'autre part, en son article 51, § 2, repris dans l'article 6 du Traité sur l'Union européenne qu'elle n'étend pas le champ d'application du droit de l'Union européenne au-delà des compétences de l'Union, ni ne crée aucune compétence ni aucune tâche nouvelle pour l'Union et ne modifie pas les compétences et tâches définies dans les traités.

Est en conséquence non fondé le moyen qui soutient que les dispositions des articles L. 722-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime qui imposent une affiliation au régime de sécurité sociale agricole et confèrent aux organismes de mutualité sociale agricole des attributions exorbitantes du droit commun en matière de recouvrement des cotisations et contributions concourant au financement de ce régime sont contraires à la Charte garantissant la liberté d'association et le droit d'accéder à un régime de sécurité sociale.

18 juin 2015

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Poitiers, 25 mars 2014), que la caisse de mutualité sociale agricole de Sèvres-Vienne (la CMSA), ayant, pour obtenir le paiement des cotisations sociales afférentes aux années 2004 à 2007,

pratiqué des oppositions à tiers détenteur sur leurs comptes bancaires, M. et Mme X..., exploitants agricoles, ont saisi un juge de l'exécution aux fins d'annulation ;

Sur la demande de saisine préjudicielle de la Cour de justice de l'Union européenne, qui est préalable :

Attendu que M. et Mme X... demandent que soit posée à la Cour de justice de l'Union européenne la question préjudicielle suivante :

« Les dispositions L. 723-1, L. 723-2, L. 725-3 et L. 725-12 du code rural et de la pêche maritime en tant qu'elles confèrent aux organismes de mutualité sociale agricole des attributions exorbitantes du droit commun pour le recouvrement des créances de cotisations et de majorations et pénalités de retard se rapportant à une adhésion obligatoire au régime de sécurité sociale agricole sont-elles compatibles avec le principe de la liberté de prestations de service active résultant des directives 92/49/CEE du Conseil du 18 juin 1992, 92/96/CEE du Conseil du 10 novembre 1992 et 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005, ensemble les articles 56 et 57 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ainsi qu'avec le principe de liberté d'association et le droit d'accéder à un régime de sécurité sociale garantis par l'article 12 et 34 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ? » ;

Mais attendu que si l'article 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne rend obligatoire le renvoi préjudiciel devant la Cour de justice de l'Union européenne lorsque la question est soulevée devant une juridiction dont la décision n'est pas susceptible d'un recours juridictionnel en droit interne, cette obligation disparaît quand la question soulevée est matériellement identique à une question ayant déjà fait l'objet d'une décision à titre préjudiciel dans une espèce analogue ;

Et attendu que la Cour de justice des communautés européennes saisie d'une question identique l'a tranchée par arrêt du 26 mars 1996 (affaire C-238/94) ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu à saisine préjudicielle ;

Sur le premier moyen pris en ses quatrième et cinquième branches :

Attendu que M. et Mme X... font grief à l'arrêt de rejeter leurs demandes, alors, selon le moyen :

1° qu'il résulte de l'arrêt rendu par la Cour de justice de l'Union européenne le 3 octobre 2013 (C-59/12) que les organismes en charge de la gestion d'un régime de sécurité sociale sont des entreprises entrant dans le champ d'application de la directive 2005/29/CE du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur ; qu'il en résulte corrélativement que les affiliés à un régime de sécurité sociale sont des consommateurs, au sens de cette directive, qui, en tant que tels, bénéficient d'une liberté de prestation services active et ne peuvent être contraints de s'affilier à un régime de sécurité sociale déterminé ; qu'en jugeant le contraire, pour débouter les époux X... de leur demande de mainlevée des oppositions à tiers détenteur, la

cour d'appel a violé les articles 56 et 57 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ensemble les directives 92/49/CEE du 18 juin 1992, 92/96/CEE du 10 novembre 1992 et 2005/29/CE du 11 mai 2005 ;

2° que la soumission des prestations délivrées par les organismes en charge de la gestion d'un régime de sécurité sociale aux dispositions de la directive 2005/29/CE du 11 mai 2005 emporte mise en oeuvre des dispositions du droit de l'Union, et application corrélative des articles 12 et 34 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne garantissant la liberté d'association et le droit d'accéder à un régime de sécurité sociale, lorsqu'un organisme de mutualité sociale agricole procède à une affiliation et recouvre les créances qui s'y rapportent ; qu'en se limitant à se référer à une décision de la Cour de justice excluant les régimes de sécurité sociale du champ d'application des directives 92/49/CEE du 18 juin 1992 et 92/96/CEE du 10 novembre 1992 quand les dispositions des articles L. 722-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime imposant une affiliation au régime de sécurité sociale agricole et conférant aux organismes de mutualité sociale agricole des attributions exorbitantes du droit commun en matière de recouvrement des cotisations et contributions concourant au financement de ce régime donnent lieu à la mise en oeuvre du droit de l'Union et sont contraires, en tant qu'elles rendent cette affiliation obligatoire et confèrent ces attributions, à la liberté d'association et au droit d'accéder à un régime de sécurité sociale garantis par les textes précités, la cour d'appel a violé les articles 12, 34 et 51 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Mais attendu, selon l'article 2, d), de la directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil, qu'on entend, aux fins de la directive, par « pratiques commerciales des entreprises vis-à-vis des consommateurs » toute action, omission, conduite, démarche ou communication commerciale, y compris la publicité et le marketing, de la part d'un professionnel, en relation avec la promotion, la vente ou la fourniture d'un produit aux consommateurs ; que le recouvrement selon les règles fixées par les règles d'ordre public du code rural et de la pêche maritime des cotisations et contributions dues par une personne assujettie à titre obligatoire au régime de protection sociale des travailleurs non salariés agricoles ne revêt pas le caractère d'une pratique commerciale au sens des dispositions sus-rappelées et n'entre pas, dès lors, dans le champ d'application de la directive ;

Et attendu que la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne reconnaît, respecte, en son article 34, § 1, le droit d'accès aux prestations de sécurité sociale et aux services sociaux selon les règles établies par le droit de l'Union et les législations et pratiques nationales et énonce en son article 51, § 2, repris dans l'article 6 du Traité sur l'Union européenne, que la Charte n'étend pas le champ d'application du droit de l'Union européenne au-delà des compétences de l'Union, ni ne crée aucune compétence ni aucune tâche nouvelle pour l'Union et ne modifie pas les compétences et tâches définies dans les traités ;

D'où il suit qu'inopérant en sa première branche, le moyen n'est pas fondé pour le surplus ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur les autres griefs du pourvoi qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Par ces motifs :

Dit n'y avoir lieu à saine à titre préjudiciel de la Cour de justice de l'Union européenne ;

REJETTE le pourvoi.

N° 14-18.049.

M. X...,
et autre
contre caisse de mutualité
sociale agricole (CMSA)
de Sèvres-Vienne.

Président : Mme Flise – Rapporteur : Mme Depommier –
Avocat général : Mme Lapasset – Avocats : SCP Sevaux et
Mathonnet, SCP Baraduc, Duhamel et Rameix

Cf. :

CJCE, arrêt du 17 février 1993, Poucet et Pistre, C-159/91 ;

CJCE, arrêt du 16 mars 2004, AOK-Bundesverband e.a.,
C-264/01 ;

CJUE, arrêt du 3 octobre 2013, Zentrale zur Bekämpfung
unlauteren Wettbewerbs, C-59/12 ;

CE, 28 juin 1995, n° 161202, mentionné aux tables du
Recueil Lebon ;

CE, 21 octobre 1998, n° 188682, mentionné aux tables du
Recueil Lebon.

A rapprocher :

Crim., 29 janvier 1997, pourvoi n° 95-85.940,
Bull. crim. 1997, n° 40 (rejet) ;

Soc., 22 juin 2000, pourvoi n° 98-22.495, *Bull.* 2000, V,
n° 241 (rejet).

N° 165

APPEL CIVIL

Décisions susceptibles – Ordonnance du juge de la
mise en état – Ordonnance statuant sur une
exception de procédure – Ordonnance statuant
sur une demande de sursis à statuer – Recevabilité – Conditions – Portée

La demande de sursis à statuer constituant une exception de procédure, l'ordonnance d'un juge de la mise en état qui statue sur une telle demande peut, en application de l'article 776 du code de procédure civile, faire l'objet d'un appel immédiat, sous réserve d'être autorisé par le premier président de la cour d'appel lorsque le sursis a été ordonné par le juge de la mise en état.

C'est par conséquent sans commettre d'excès de pouvoir qu'une cour d'appel statue sur l'appel, formé par une partie n'ayant pas sollicité d'autorisation, contre l'ordonnance d'un juge de la mise en état ayant rejeté sa demande de sursis à statuer.

25 juin 2015

Irrecevabilité

Sur la recevabilité du pourvoi, examinée d'office après avis donné aux parties en application de l'article 1015 du code de procédure civile :

Vu l'article 380-1, ensemble l'article 776, du code de procédure civile ;

Attendu que, sauf excès de pouvoir, la décision de sursis ne peut être frappée d'un pourvoi que pour violation de la règle de droit gouvernant le sursis à statuer ;

Attendu que l'arrêt attaqué (Versailles, 6 mars 2014), statuant sur l'appel immédiat formé contre l'ordonnance d'un juge de la mise en état ayant rejeté une demande de sursis à statuer formée par Mme X... et M. Y..., a infirmé cette ordonnance et, statuant à nouveau, a ordonné le sursis à statuer dans l'attente de l'issue d'une procédure pénale ;

Attendu que la demande de sursis à statuer constituant une exception de procédure, l'ordonnance d'un juge de la mise en état qui statue sur une telle demande peut faire l'objet d'un appel immédiat, sous réserve d'être autorisé par le premier président de la cour d'appel lorsque le sursis a été ordonné ; qu'ayant relevé que le juge de la mise en état avait rejeté la demande de sursis à statuer, c'est sans commettre d'excès de pouvoir que la cour d'appel a statué sur l'appel dont elle était saisie ;

Et attendu qu'en ordonnant le sursis à statuer en vue d'une bonne administration de la justice, la cour d'appel n'a pas violé de règle de droit régissant le sursis à statuer ;

D'où il suit que le pourvoi n'est pas recevable ;

Par ces motifs :

DECLARE IRRECEVABLE le pourvoi.

N° 14-18.288. *Société Landsbanki Luxembourg, représentée par son liquidateur, Mme Z..., et autre contre Mme X..., et autre.*

Président : Mme Flise – Rapporteur : M. de Leiris – Avocat général : M. Girard – Avocat : SCP Bénabent et Jehannin

Sur la qualification de la demande de sursis à statuer, à rapprocher :

2° Civ., 27 septembre 2012, pourvoi n° 11-16.361, Bull. 2012, II, n° 156 (rejet).

Sur l'appel immédiat contre l'ordonnance du juge de la mise en état statuant sur une exception de procédure, à rapprocher :

2° Civ., 14 mai 2009, pourvoi n° 08-10.292, Bull. 2009, II, n° 121 (cassation).

N° 166

AVOCAT

Honoraires – Contestation – Procédure – Saisine du premier président – Débats – Partie dispensée de comparaître – Portée

Viole les articles 177 et 277 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, ensemble les articles 446-1 et 946 du code de procédure civile, le premier président d'une cour d'appel, statuant en matière de contestation d'honoraires d'avocat, qui écarte les conclusions d'une partie alors qu'il l'avait dispensée de comparaître, ce dont il résultait qu'elle pouvait valablement présenter ses observations par écrit, sous réserve de respecter le principe de la contradiction.

25 juin 2015

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles 177 et 277 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, ensemble les articles 446-1 et 946 du code de procédure civile ;

Attendu, selon l'ordonnance attaquée rendue par le premier président d'une cour d'appel, que M. X... a confié à M. Y... (l'avocat) la défense de ses intérêts dans plusieurs litiges relevant tant des juridictions administratives que judiciaires ; qu'une contestation s'est élevée sur le montant des honoraires dus à l'avocat ;

Attendu que pour écarter des débats les conclusions de M. X..., l'ordonnance énonce qu'à l'audience du 30 avril 2014 celui-ci a été dispensé de comparaître ; qu'il a adressé des conclusions qui ne peuvent être retenues et que seul son courrier de recours sera examiné ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il avait dispensé M. X... de comparaître à l'audience, ce dont il résultait que celui-ci pouvait valablement présenter ses observations par écrit, sous réserve de respecter le principe de la contradiction, le premier président a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'ordonnance rendue le 9 juillet 2014, entre les parties, par le premier président de la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ladite ordonnance et, pour être fait droit, les renvoie devant le premier président de la cour d'appel de Paris.

N° 14-22.158.

M. X...
contre M. Y...*Président* : Mme Aldigé, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : M. Taillefer – *Avocat général* : M. Lavigne –
Avocat : M^e Delamarre**Sur le caractère oral de la procédure en contestation du montant et du recouvrement des honoraires d'avocat, à rapprocher :**2^e Civ., 9 février 2012, pourvoi n° 10-28.197, *Bull.* 2012, II, n° 24 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 167

1° CASSATION

Décisions susceptibles – Décisions insusceptibles de pourvoi immédiat – Décision n'ayant pas statué au fond – Décision ne mettant pas fin à l'instance – Décision n'étant pas entachée d'excès de pouvoir

2° APPEL CIVIL

Procédure avec représentation obligatoire – Conclusions – Transmission par voie électronique – Modalités – Recevabilité – Appréciation – Conseiller de la mise en état – Compétence – Portée

*1° En l'absence de dispositions spéciales de la loi, le pourvoi, dirigé contre un arrêt qui n'a pas statué au fond, n'a pas mis fin à l'instance et n'est pas entaché d'excès de pouvoir, n'est pas recevable.**2° L'article 930-1 du code de procédure civile se bornant à fixer les modalités selon lesquelles les diligences prescrites aux articles 908 à 910 du même code doivent être exécutées, le conseiller de la mise en état a compétence pour statuer sur la recevabilité des conclusions au regard du formalisme imposé par le premier de ces textes et la cour d'appel saisie sur déféré n'exède pas ses pouvoirs en se prononçant sur la recevabilité de conclusions déclarées irrecevables par ce magistrat.*

fin à l'instance, ne peuvent être frappés de pourvoi en cassation indépendamment du jugement sur le fond que dans les cas spécifiés par la loi ;

Attendu que M. X... a formé un pourvoi en cassation contre un arrêt par lequel une cour d'appel, statuant sur le déféré formé contre l'ordonnance d'un conseiller de la mise en état, a rejeté l'exception de nullité de l'ordonnance entreprise, déclaré irrecevables les conclusions déposées pour lui les 20 septembre, 27 août et 26 septembre 2012 dans deux procédures d'appel jointes et dit n'y avoir lieu à irrecevabilité des conclusions du 29 mai 2013 de la société caisse régionale de Crédit agricole mutuel de la Guadeloupe ;

Mais attendu que l'article 930-1 du code de procédure civile se bornant à fixer les modalités selon lesquelles les diligences prescrites par les articles 908 à 910 du même code doivent être exécutées, le conseiller de la mise en état était compétent pour déclarer irrecevables les conclusions qui n'avaient pas respecté le formalisme prescrit ; que c'est sans excéder ses pouvoirs que la cour d'appel s'est prononcée sur la recevabilité des conclusions de M. X... et de la banque dont elle était saisie ;

D'où il suit que le pourvoi n'est pas recevable ;

Par ces motifs :

DECLARE IRRECEVABLE le pourvoi.

N° 14-17.874.

M. X..., agissant en qualité
de mandataire ad hoc de la société
civile immobilière (SCI) GM
contre Caisse régionale
de Crédit agricole mutuel
(CRCAM) de la Guadeloupe,
et autres.*Président* : Mme Flise – *Rapporteur* : M. Liénard – *Avocat général* : M. Girard – *Avocats* : M^e Ricard, SCP Bénabent et Jehannin, M^e Blondel**Sur le n° 1 :****Sur l'irrecevabilité du pourvoi dirigé contre une décision qui n'a pas statué au fond, n'a pas mis fin à l'instance et n'est pas entaché d'excès de pouvoir, à rapprocher :**2^e Civ., 19 décembre 2002, pourvoi n° 01-02.530, *Bull.* 2002, II, n° 291 (irrecevabilité), et l'arrêt cité.

25 juin 2015

Irrecevabilité

N° 168

Sur la recevabilité du pourvoi, contesté par la défense :

Vu les articles 606, 607 et 608 du code de procédure civile ;

Attendu que les jugements en dernier ressort qui se bornent à statuer sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident, sans mettre

CASSATION

Parties – Demandeur – Intervenant à titre accessoire devant les juges du fond – Partie principale ne s'étant pas pourvue

En l'absence de pourvoi en cassation formé par la partie principale, celui formé par la partie qui est intervenue à titre accessoire devant le juge du fond sans se prévaloir d'un droit propre est irrecevable.

25 juin 2015

Irrecevabilité

Joint les pourvois n° 14-24.545 et 14-25.913 ;

Sur la recevabilité du pourvoi n° 14-24.545 examinée d'office après avis donné aux parties en application de l'article 1015 du code de procédure civile :

Vu l'article 125 et l'article 613 du code de procédure civile dans sa rédaction applicable ;

Attendu qu'il résulte du second de ces textes que le délai de pourvoi en cassation ne court à l'égard des décisions rendues par défaut, même pour les parties qui ont comparu devant les juges du fond, qu'à compter du jour où l'opposition n'est plus recevable ;

Attendu que l'ordre des avocats du barreau du Val-d'Oise s'est pourvu en cassation le 8 septembre 2014 contre un arrêt rendu par défaut, signifié aux parties défaillantes les 25 et 26 septembre 2014 ; que le délai d'opposition n'avait pas couru à la date du pourvoi ;

D'où il suit que le pourvoi n'est pas recevable ;

Sur la recevabilité du pourvoi n° 14-25.913, contestée par la défense :

Vu les articles 330 et 609 du code de procédure civile ;

Attendu que l'intervenant à titre accessoire n'a pas qualité pour former un pourvoi en cassation si la partie principale ne l'a pas fait ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué et les productions, qu'une procédure de saisie immobilière ayant été engagée par la société Hachette livre à l'encontre de Mme X..., un jugement d'orientation a autorisé la vente de son bien immobilier ; qu'un jugement en omission de statuer ayant ordonné le partage des émoluments afférents à la vente de ce bien entre l'officier public ministériel et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente, M. Y..., notaire, a formé tierce opposition contre ce jugement et l'ordre des avocats du barreau du Val-d'Oise est intervenu volontairement à l'instance ; que M. Y... a interjeté appel du jugement qui avait rejeté son recours ; que l'ordre des avocats du barreau du Val-d'Oise a formé un pourvoi en cassation contre l'arrêt qui a infirmé le jugement et dit que M. Y... conservera les émoluments perçus lors de la vente ;

Mais attendu que l'ordre des avocats du barreau du Val-d'Oise, qui s'est associé, dans l'instance en tierce opposition opposant M. Y... à la société Hachette livre, aux prétentions de cette société sans se prévaloir d'un droit propre, est irrecevable, en sa qualité d'intervenant accessoire, à former un pourvoi en l'absence de pourvoi du demandeur principal ;

Par ces motifs :

DECLARE IRRECEVABLES les pourvois.

N° 14-24.545 et 14-25.913.

*Ordre des avocats
du barreau du Val-d'Oise
contre M. Y...,
et autres.*

Président : Mme Flise – Rapporteur : Mme Nicolle – Avocat général : M. Girard – Avocats : SCP Fabiani, Luc-Thaler et Pinatel, SCP Meier-Bourdeau et Lécuyer

A rapprocher :

2^e Civ., 25 juin 1998, pourvoi n° 98-60.079, *Bull.* 1998, II, n° 230 (irrecevabilité), et les arrêts cités ;

2^e Civ., 29 septembre 2011, pourvoi n° 10-18.344, *Bull.* 2011, II, n° 176 (irrecevabilité), et l'arrêt cité.

N° 169

CHOSE JUGÉE

Portée – Limites – Evénements postérieurs ayant modifié la situation antérieurement reconnue en justice – Exclusion – Cas – Partie ayant négligé d'accomplir une diligence en temps utile

Le caractère nouveau de l'événement permettant d'écarter la fin de non-recevoir tirée de l'autorité de chose jugée ne peut résulter de ce que la partie qui l'invoque avait négligé d'accomplir une diligence en temps utile.

25 juin 2015

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 20 février 2014), que M. X..., après avoir cédé à M. Y... la créance qu'il détenait au titre du compte courant d'associé d'une société, a engagé une action en responsabilité contre Mme Z..., avocat qui avait rédigé l'acte de cession ; qu'un jugement irrévocable du 28 septembre 2006 a débouté M. X... de son action en retenant que si Mme Z... avait commis une faute dans son obligation de conseil, pour ne s'être pas assurée de ce que le remboursement de la créance était assorti d'une garantie, M. X... ne démontrait cependant pas qu'il avait été placé dans l'impossibilité d'être payé par son véritable débiteur, la seule démarche dont il justifiait à cet égard étant la délivrance d'une sommation à l'ancienne adresse de son débiteur sans qu'il fût fait état d'une procédure en vue d'obtenir un titre exécutoire à l'encontre de M. Y... ni de démarches infructueuses pour exécuter un titre ; que M. X... ayant, par un acte du 28 janvier 2008, assigné en paiement M. Y..., un tribunal de grande instance, par un jugement du 9 janvier 2009, a condamné ce dernier à verser à M. X... une certaine somme ; que M. X... ayant alors de nouveau assigné en paiement Mme Z..., cette dernière a soulevé la fin de non-recevoir tirée de l'autorité de chose déjà jugée au titre du jugement du 28 septembre 2006 ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de déclarer son action engagée à l'encontre de Mme Z... irrecevable, alors, selon le moyen, que l'autorité de la chose jugée ne peut être opposée lorsque des événements postérieurs sont venus modifier la situation antérieurement reconnue en justice ; qu'en refusant de prendre en compte le jugement du 19 janvier 2009 de condamnation à paiement de M. Y..., pourtant survenu postérieurement au jugement du 28 septembre 2006 dont l'autorité de chose jugée était opposée à l'action en responsabilité engagée par M. X... à l'encontre de Mme Z..., faute pour celle-ci d'avoir établi un acte permettant de garantir le paiement de la dette de M. Y..., au motif que M. X... s'était abstenu d'accomplir les diligences à l'encontre de M. Y... préalablement à l'instance initiale contre Mme Z..., quand ce défaut de diligences ne résultait pas d'une abstention mais d'une impossibilité de retrouver M. Y..., les investigations menées à cette fin étant demeurées infructueuses jusqu'en 2007, ce qui faisait du jugement de condamnation de ce dernier et de la vaine poursuite en exécution de cette condamnation des circonstances nouvelles modifiant la situation antérieurement reconnue en justice, la cour d'appel a violé les articles 1351 du code civil et 480 du code de procédure civile ;

Mais attendu que le caractère nouveau de l'événement permettant d'écarter la fin de non-recevoir tirée de l'autorité de chose jugée ne peut résulter de ce que la partie qui l'invoque avait négligé d'accomplir une diligence en temps utile ; que l'ayant exactement relevé et M. X... n'ayant agi en paiement contre M. Y... que postérieurement à la première action qu'il avait engagée contre Mme Z..., c'est sans méconnaître l'autorité de chose jugée attachée au jugement du 28 septembre 2006 que la cour d'appel, constatant qu'il avait été statué par cette décision sur l'absence de preuve d'un préjudice, a retenu que la nouvelle action formée par M. X... se heurtait à l'autorité de la chose déjà jugée ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 14-17.504.

M. X...
contre Mme Z...

Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Vasseur – Avocat général : M. Girard – Avocats : SCP Delaporte, Briard et Trichet, SCP Boré et Salve de Bruneton

N° 170

ELECTIONS

Cassation – Pourvoi – Déclaration – Forme – Détermination – Portée

Est irrecevable, comme formé en méconnaissance des prescriptions de l'article R. 15-2, alinéa 1, du code électoral, le pourvoi formé contre un jugement statuant en matière électorale, par l'envoi d'une télécopie.

25 juin 2015

Irrecevabilité

Sur la recevabilité du pourvoi, examinée d'office, après avis donné aux parties, en application de l'article 1015 du code de procédure civile :

Vu l'article R. 15-2, alinéa 1, du code électoral ;

Attendu que le pourvoi est formé par une déclaration orale ou écrite que la partie ou tout mandataire muni d'un pouvoir spécial fait, remet ou adresse par pli recommandé soit au greffe du tribunal d'instance qui a rendu la décision attaquée, soit au greffe de la Cour de cassation ;

Attendu que Mme X... s'est pourvue en cassation contre un jugement du tribunal d'instance de Charenton, statuant en matière électorale, par télécopie adressée au greffe de cette juridiction ;

Attendu que ce pourvoi, formé en méconnaissance des prescriptions du texte susvisé, n'est pas recevable ;

Par ces motifs :

DECLARE IRRECEVABLE le pourvoi.

N° 15-60.158.

Mme X...

Président : Mme Aldigé, conseiller doyen faisant fonction – Rapporteur : Mme Isola – Avocat général : M. Lavigne

N° 171

ELECTIONS, ORGANISMES DIVERS

Habitation à loyer modéré – Organismes privés d'habitations à loyer modéré – Sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré – Conseil d'administration – Représentant des locataires – Désignation – Opérations électorales – Contentieux des opérations électorales – Pourvoi – Déclaration – Mentions

La déclaration de pourvoi formée contre un jugement qui a statué, sur le fondement de l'article R. 422-2-1 du code de la construction et de l'habitation, sur un recours en matière d'élections des représentants des locataires aux organes d'une société d'habitations à loyer modéré, doit, selon l'article R. 15-2, alinéa 1, du code électoral, indiquer les nom, prénoms et adresse du ou des défendeurs au pourvoi.

Est donc irrecevable le pourvoi formé contre un jugement ayant déclaré irrecevable la candidature d'une association de locataires dès lors que la déclaration de

pourvoi ne mentionne pas, comme défenderesses au pourvoi, les autres associations de locataires qui étaient parties en première instance.

25 juin 2015

Irrecevabilité

Sur la recevabilité du pourvoi, examinée d'office, après avis donné aux parties en application de l'article 1015 du code de procédure civile :

Vu les articles R. 422-2-1 du code de la construction et de l'habitation et R. 15-2, alinéa 1, du code électoral ;

Attendu qu'il résulte du premier de ces textes que toute contestation relative à l'inscription sur les listes électorales est soumise au juge d'instance qui statue dans les conditions prévues par le code électoral ; qu'aux termes du second, la déclaration de pourvoi formé contre le jugement qui a statué sur ce recours indique les nom, prénoms et adresse du ou des défendeurs au pourvoi ;

Attendu, selon la décision attaquée rendue en dernier ressort, que la société d'habitations à loyer modéré Picardie Habitat a saisi un tribunal d'instance, au visa des dispositions de l'article R. 422-2-1 du code de la construction et de l'habitation, d'une demande tendant à ce qu'il soit statué sur la régularité de la candidature de la Confédération nationale du logement (CNL) aux élections des représentants des locataires ; qu'au contradictoire des autres associations de locataires, l'association Force ouvrière consommateurs de l'Oise, l'union départementale de l'Oise de l'association Consommation logement et cadre de vie, la Confédération syndicale des familles et la Confédération générale du logement, le juge d'instance a déclaré irrecevable la candidature de la CNL ; que cette dernière s'est pourvue en cassation ;

Attendu, cependant, que la déclaration de pourvoi ne mentionne, comme défenderesse au pourvoi, que la société Picardie Habitat ;

D'où il suit que le pourvoi n'est pas recevable ;

Par ces motifs :

DECLARE le pourvoi IRRECEVABLE.

N° 15-60.156.

*Confédération nationale
du logement fédération
de l'Oise
contre société HLM
Picardie Habitat.*

Président : Mme Aldigé, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : Mme Isola – Avocat général : M. Lavigne

A rapprocher :

2^e Civ., 7 mars 2001, pourvoi n° 01-60.330, *Bull.* 2001, II, n° 41 (irrecevabilité) ;

2^e Civ., 17 mars 2004, pourvoi n° 04-60.138, *Bull.* 2004, II, n° 126 (irrecevabilité).

N° 172

EXPERT JUDICIAIRE

Liste de la cour d'appel – Inscription – Assemblée générale des magistrats du siège – Décision – Refus – Motif – Cessation d'activité professionnelle (non)

En application de l'article 2, 4^o et 5^o, du décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004, la personne qui sollicite son inscription sur une liste d'experts judiciaires doit exercer ou avoir exercé pendant un temps suffisant une profession ou une activité en rapport avec sa spécialité et exercer ou avoir exercé cette profession ou cette activité dans des conditions conférant une qualification suffisante.

Il en résulte que la cessation d'activité professionnelle d'un candidat à l'inscription sur une liste d'experts judiciaires ne constitue pas, en soi, un motif de refus d'inscription.

Doit en conséquence être annulée, comme étant entachée d'une erreur manifeste d'appréciation, la décision d'une assemblée générale des magistrats du siège d'une cour d'appel qui refuse d'inscrire un candidat sur la liste des experts judiciaires de cette cour aux motifs que l'expertise judiciaire n'est pas susceptible de se substituer à une activité professionnelle principale, que le candidat a cessé son activité professionnelle et qu'il n'a jamais été inscrit sur une liste d'experts de justice.

25 juin 2015

Annulation partielle

Attendu que M. X... a sollicité son inscription initiale sur la liste des experts judiciaires de la cour d'appel de Nîmes ; que par décision du 24 novembre 2014, l'assemblée générale des magistrats du siège de cette cour d'appel a rejeté sa demande ; que M. X... a formé un recours contre cette décision ;

Sur le premier grief :

Vu l'article 2, 4^o, 5^o et 7^o, du décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004 ;

Attendu que la personne qui sollicite son inscription sur une liste d'experts judiciaires doit exercer ou avoir exercé pendant un temps suffisant une profession ou

une activité en rapport avec sa spécialité, exercer ou avoir exercé cette profession ou cette activité dans des conditions conférant une qualification suffisante et être âgé de moins de soixante-dix ans ;

Attendu que pour rejeter la demande d'inscription de M. X... dans les spécialités assainissement (C-01.05), électricité (C-01.07), hydraulique (C-01.13), réseaux publics (C-01.23) et eau (E-03.03), l'assemblée générale retient que l'expertise judiciaire n'étant pas susceptible de se substituer à une activité professionnelle principale, la demande de M. X..., qui a cessé son activité professionnelle et n'a jamais été inscrit sur une liste d'experts de justice, ne peut pas être accueillie favorablement ;

Qu'en se déterminant ainsi, alors que la cessation d'activité d'un candidat à l'inscription sur une liste d'experts judiciaires ne constitue pas, en soi, un motif de refus d'inscription, l'assemblée générale des magistrats du siège n'a pas satisfait aux exigences du texte susvisé ;

D'où il suit que la décision de cette assemblée générale doit être annulée en ce qui concerne la demande d'inscription de M. X... dans les spécialités susmentionnées ;

Sur le second grief : (*Publication sans intérêt*) ;

Par ces motifs :

ANNULE la décision de l'assemblée générale des magistrats du siège de la cour d'appel de Nîmes, en date du 24 novembre 2014, en ce qu'elle a refusé l'inscription initiale de M. X.

N° 15-60.088.

M. X..

Président : Mme Flise – *Rapporteur* : M. de Leiris – *Avocat général* : M. Girard

N° 173

PROCEDURE CIVILE

Instance – Jonction d'instances – Effet

La jonction d'instances ne créant pas une procédure unique, encourt la censure la décision d'une cour d'appel qui, saisie de deux appels distincts dirigés contre le même jugement mais contre des parties différentes, retient que l'appelant est réputé avoir abandonné ses demandes à l'encontre des parties à la procédure d'appel dans laquelle il avait déposé avant jonction ses dernières conclusions.

25 juin 2015

Cassation partielle

Donne acte à la société Le Saint-Pierre de son désistement de pourvoi en ce qu'il est dirigé contre la SMABTP et la société Plâtriers Midi-Pyrénées ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles 368 et 954 du code de procédure civile ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'un jugement l'ayant condamnée, en sa qualité de promoteur vendeur, à réparer les désordres affectant un ensemble immobilier qu'elle avait fait édifier, et déclarée partiellement recevable en ses recours contre les constructeurs et son assureur dommage-ouvrage, la SCI Le Saint-Pierre (la SCI) en a interjeté appel par deux déclarations distinctes, la première enregistrée le 17 janvier 2012, dirigée contre M. X..., architecte, la société 3 J Technologies, la société SM et la société See Amardeilh, la seconde enregistrée le 16 janvier 2013, dirigée contre la SMABTP et la société Plâtriers Midi-Pyrénées (la société PMP) ; que les deux instances ont été jointes par ordonnance du 24 janvier 2013 ;

Attendu que pour confirmer le jugement à l'égard des autres parties que la SMABTP et la société PMP, l'arrêt retient que la société est réputée avoir abandonné ses demandes à leur encontre dès lors que postérieurement à la jonction des deux procédures, elle a signifié le 5 juillet 2013, à l'encontre de la SMABTP et de la société PMP seulement, un jeu de conclusions responsives et récapitulatives, qui sont ses dernières conclusions dans la procédure concernant les deux appels ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la jonction d'instances ne crée pas une procédure unique et qu'il résulte des productions et du dossier de procédure que la SCI avait déposé et signifié par RPVA le 13 décembre 2012, soit avant la jonction, dans l'instance de l'appel dirigé contre les autres parties, des conclusions responsives et récapitulatives, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a dit que les condamnations prononcées à l'encontre de la SMABTP et de la société PMP sont indexées selon l'indice BT 01 à compter de la date du rapport d'expertise jusqu'au jugement du 25 novembre 2011 et dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile au bénéfice de la SCI Le Saint-Pierre à l'encontre de la SMABTP et de la société PMP ; l'arrêt rendu le 20 janvier 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Toulouse ; remet, en conséquence, sauf sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Pau.

N° 14-16.292.

Société civile immobilière (SCI) Le Saint-Pierre contre M. X..., et autres.

Président : Mme Flise – *Rapporteur* : Mme Nicolle – *Avocat général* : M. Girard – *Avocats* : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Barthélemy, Matuchansky, Vexliard et Poupot, SCP Bouloche, SCP Delaporte, Briard et Trichet

A rapprocher :

- 3^e Civ., 26 février 2003, pourvoi n° 00-19.986, *Bull.* 2003, III, n° 52 (cassation partielle), et l'arrêt cité ;
 2^e Civ., 26 octobre 2006, pourvoi n° 05-18.727, *Bull.* 2006, II, n° 296 (cassation et déchéance partielle), et l'arrêt cité.

N° 174

PROCÉDURES CIVILES D'EXECUTION

Mesures conservatoires – Sûretés judiciaires – Inscription provisoire d'hypothèque – Mainlevée – Demande – Délai – Portée

Il résulte des articles R. 532-5, R. 532-6 et R. 533-4 du code des procédures civiles d'exécution qu'il ne peut être statué sur la demande de mainlevée d'une inscription d'hypothèque provisoire alors que l'inscription définitive de l'hypothèque est intervenue.

Cette fin de non-recevoir peut être opposée en tout état de cause.

25 juin 2015

Rejet

Sur le moyen unique, pris en ses première et troisième branches :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 10 avril 2014), que la Caisse méditerranéenne de financement (la Camefi) a consenti à M. et Mme X... un prêt immobilier aux termes d'un acte notarié sur le fondement duquel elle a fait inscrire une hypothèque judiciaire provisoire sur un immeuble leur appartenant qui a été dénoncée le 21 avril 2011 ; que par acte du 25 juillet 2011, M. et Mme X... ont demandé la mainlevée de cette inscription ; qu'un jugement d'un juge de l'exécution du 23 juillet 2012 a ordonné la mainlevée et la radiation de celle-ci ; que par arrêt avant dire droit du 27 juin 2013, la cour d'appel de Versailles a invité les parties à présenter tous moyens de droit sur les conséquences de l'inscription définitive de l'hypothèque litigieuse intervenue le 30 mai 2011 qui n'avait pas été portée à la connaissance du juge de l'exécution ;

Attendu que M. et Mme X... font grief à l'arrêt de déclarer irrecevable la demande de mainlevée et de radiation de l'hypothèque provisoire alors, selon le moyen :

1^o que l'irrecevabilité en application de l'article R. 532-6 du code des procédures civiles d'exécution de la demande de mainlevée d'une inscription d'hypothèque provisoire introduite postérieurement à l'inscription définitive suppose que le créancier soit titulaire d'un titre exécutoire régulier ; que dès lors, en se bornant à affirmer, pour déclarer tardive la demande de mainlevée

de M. et Mme X..., que la procédure a été mise en œuvre avec un titre exécutoire, sans rechercher, comme elle y était invitée, si le titre exécutoire en vertu duquel la Camefi avait procédé à l'inscription définitive était régulier, ce qui excluait l'application de l'article R. 532-6 du code des procédures civiles d'exécution, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article susvisé ;

2^o que le point de savoir si le juge de l'exécution peut ordonner la mainlevée d'une inscription d'hypothèque provisoire qui est devenue définitive est une exception d'incompétence qui doit être soulevée avant toute défense au fond ; qu'en jugeant au contraire que le moyen tiré de la transformation de l'inscription d'hypothèque provisoire en inscription d'hypothèque définitive invoqué par la Camefi, pour la première fois en cause d'appel, constituait une fin de non-recevoir pouvant être soulevée en tout état de cause, la cour d'appel a violé les articles 74 et 4 du code de procédure civile, ensemble l'article R. 512-1 du code des procédures civiles d'exécution ;

Mais attendu, d'abord, qu'ayant, d'une part, rappelé qu'en application des articles 255, 256 et 263 du décret du 31 juillet 1992, devenus les articles R. 532-5, R. 532-6 et R. 533-4 du code des procédures civiles d'exécution, lorsqu'un créancier est déjà titulaire d'un titre exécutoire, la mainlevée de la publicité provisoire ne peut être demandée que jusqu'à la publicité définitive, laquelle ne peut intervenir moins d'un mois après la signification de la dénonciation de l'inscription d'hypothèque provisoire et doit être effectuée dans un délai de deux mois courant du jour de l'expiration du précédent délai ou, si une demande de mainlevée a été formée, du jour de la décision rejetant la contestation, et, d'autre part, relevé que M. et Mme X... n'avaient introduit leur action tendant à la mainlevée de l'inscription d'hypothèque provisoire qu'à la date du 25 juillet 2011, soit postérieurement à la transformation de l'inscription provisoire en inscription définitive, laquelle n'avait pu avoir lieu qu'en l'absence de demande antérieurement formée de mainlevée de la publicité provisoire, la cour d'appel a exactement décidé que cette fin de non-recevoir pouvait être opposée en tout état de cause et qu'en conséquence l'inscription définitive rendait irrecevable la demande en mainlevée et en radiation de l'hypothèque provisoire formée par M. et Mme X... ;

Et attendu, ensuite, qu'elle en a justement déduit que l'examen de la validité du titre se heurterait à cette irrecevabilité ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur la deuxième branche du moyen qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 14-18.924.

M. X...,
 et autre
 contre caisse méditerranéenne
 de financement (Camefi),
 et autres.

Président : Mme Flise – *Rapporteur* : Mme Brouard-Gallet –
Avocat général : M. Girard – *Avocats* : SCP Meier-Bourdeau
et Lécuyer, SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Boré et Salve
de Bruneton

N° 175

PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Surendettement – Dispositions communes –
Mesures de remise, rééchelonnement ou efface-
ment d'une dette – Domaine d'application –
Cas – Dettes fiscales – Taxes sur la valeur ajoutée

En application de l'article L. 331-7-1 du code de la consommation, les dettes fiscales, dont celles résultant de taxes sur la valeur ajoutée, font l'objet de remises totales ou partielles dans les mêmes conditions que les autres dettes, seules les dettes énumérées aux articles L. 333-1 et L. 333-1-2 du même code étant exclues de toute mesure d'effacement.

25 juin 2015

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rennes, 27 septembre 2013), que M. X... a saisi une commission de surendettement d'une demande de traitement de sa situation ; que le directeur général des finances publiques a interjeté appel du jugement du juge d'un tribunal d'instance qui avait ordonné diverses mesures de désendettement, dont un effacement partiel de la créance fiscale constituée de taxes sur la valeur ajoutée ;

Attendu que le comptable du pôle de recouvrement spécialisé de Vannes, agissant sous l'autorité du directeur départemental des finances publiques du Morbihan et du directeur général des finances publiques, fait grief à l'arrêt de confirmer le jugement prescrivant l'effacement partiel de la créance de taxe sur la valeur ajoutée à hauteur de la somme de 55 420,76 euros, alors, selon le moyen, que l'article L. 247 du livre des procédures fiscales dispose qu'aucune autorité publique ne peut accorder de remise de contributions indirectes et de taxes assimilées à ces droits ; que le tribunal d'instance a ordonné de fait une remise partielle illégale de la créance de taxe sur la valeur ajoutée du comptable public ; qu'il a ainsi excédé ses pouvoirs au regard de la règle de droit susvisée ; que la cour d'appel, en considérant que le premier juge peut recommander l'effacement de la taxe sur la valeur ajoutée en vertu de l'article L. 331-7-1 du code de la consommation, a violé par refus d'application les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;

Mais attendu qu'en application de l'article L. 331-7-1 du code de la consommation, les dettes fiscales faisant l'objet de remises totales ou partielles dans les mêmes

conditions que les autres dettes et seules les dettes énumérées aux articles L. 333-1 et L. 333-1-2 du même code étant exclues de toute mesure d'effacement, c'est à bon droit que la cour d'appel a statué comme elle l'a fait ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 13-27.107.

Comptable du pôle de recouvrement spécialisé de Vannes, agissant sous l'autorité du directeur départemental des finances publiques du Morbihan et du directeur général des finances publiques contre M. X..., et autres.

Président : Mme Flise – *Rapporteur* : M. Vasseur – *Avocat général* : M. Girard – *Avocats* : M^e Foussard, SCP Vincent et Ohl

N° 176

PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Surendettement – Procédure de rétablissement personnel – Clôture – Effacement des dettes – Effets – Action en paiement – Débiteur ne contestant pas la dette et ne faisant pas état de l'effacement

Assignée en paiement d'une dette pourtant effacée par l'effet d'une procédure de traitement du surendettement, une partie, qui indique ne pas contester la dette et qui ne fait pas état de la mesure d'effacement, n'est pas recevable à invoquer celle-ci devant la Cour de cassation.

25 juin 2015

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon le jugement attaqué (tribunal des affaires de sécurité sociale d'Arras, 5 juin 2013), rendu en dernier ressort, et les productions, que la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail Nord-Picardie (la caisse) a saisi un tribunal des affaires de sécurité sociale d'une demande en répétition de l'indu formée contre Mme X... ; que cette dernière ayant, pendant le cours de cette instance, saisi une commission de surendettement des particuliers d'une demande de traitement de sa situation financière, le juge d'un tribunal d'instance a, par ordonnance du 5 novembre 2012, conféré force exécutoire aux mesures recommandées tendant à un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire ;

Attendu que Mme X... fait grief au jugement de la condamner à payer à la caisse la somme de 2 381,81 euros au titre d'un trop-perçu, alors, selon le moyen :

1° que le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire de Mme X... a été rendu exécutoire par le juge d'instance d'Arras, par ordonnance du 5 novembre 2012 ; qu'en conséquence la dette de Mme X... envers la caisse était effacée ; qu'en condamnant néanmoins Mme X... à payer la somme de 2 381,81 euros alors que sa dette était effacée, la cour d'appel a violé l'article L. 332-5 du code de la consommation ;

2° que tout jugement doit être motivé et la contradiction entre les motifs et le dispositif équivaut au défaut de motifs ; qu'en l'espèce le tribunal a, dans ses motifs, condamné Mme X... à payer à la caisse la somme de 2 231,80 euros et, dans son dispositif la somme de 2 381,81 euros ; que ce faisant, le tribunal a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'ayant indiqué au tribunal des affaires de sécurité sociale, sans faire état de la procédure de traitement de son surendettement, qu'elle ne contestait pas sa créance envers la caisse, Mme X... n'est pas recevable à invoquer devant la Cour de cassation un effacement de cette créance par l'effet de la décision ordonnant le rétablissement personnel ;

Et attendu que le grief, qui tend à dénoncer une erreur matérielle pouvant être réparée selon la procédure prévue à l'article 462 du code de procédure civile, ne donne pas ouverture à cassation ;

D'où il suit que le moyen n'est pas recevable ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 14-17.733.

Mme X..., veuve Y...
contre caisse d'assurance retraite
et de la santé au travail
(CARSAT) Nord-Picardie.

Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Vasseur – Avocat
général : M. Girard – Avocat : SCP Gadiou et Chevallier

N° 177

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Code des assurances – Article L. 421-3, alinéa 2 –
Article 16 de la Déclaration des droits de

l'homme et du citoyen – Droit à l'égalité des armes – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel

25 juin 2015

Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel

Attendu qu'à l'occasion du pourvoi formé contre les arrêts rendus le 25 février 2013 et le 15 septembre 2014 par la cour d'appel de Paris, qui l'a condamné à payer au Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (le FGAO) une somme correspondant aux indemnités servies à la victime d'un accident de la circulation dans lequel était impliqué un véhicule qu'il conduisait sans être assuré, M. X... a, par un mémoire distinct et motivé déposé le 11 mai 2015, demandé de renvoyer au Conseil constitutionnel une question prioritaire de constitutionnalité ainsi rédigée : « L'article L. 421-3, alinéa 2, du code des assurances, en tant qu'il n'autorise l'auteur du dommage qu'à contester a posteriori la transaction conclue entre le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO) et la victime sans avoir été invité à aucun des actes préalable à celle-ci, et notamment aux opérations d'expertise qui ont pu la précéder, alors que ladite transaction lui est opposable et qu'il est appelé à rembourser le FGAO des sommes convenues par celui-ci et la victime pour réparer le préjudice subi par cette dernière, méconnaît-il l'article 16 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen et le droit à l'égalité des armes ? » ;

Mais attendu, d'une part, que la question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Et attendu, d'autre part, que la question posée ne présente pas un caractère sérieux en ce que, en instaurant un dispositif rapide d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation, qui oblige le FGAO intervenant à défaut de responsable identifié ou lorsque le responsable de l'accident n'est pas assuré à proposer, dans de stricts délais, à la victime ou à ses ayants droit une offre d'indemnité, le législateur réserve à l'auteur du dommage la possibilité de contester judiciairement la transaction conclue entre le FGAO et ceux-ci et de remettre en question tant le principe de sa responsabilité que le principe ou le montant des indemnités qui ont été allouées en exécution de cette transaction, de sorte que, replacé dans la situation qui aurait été la sienne si la victime avait agi directement à son endroit, il ne subit aucune atteinte à ses droits ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de renvoyer la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU DE RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

N° 15-10.311.

M. X...
contre fonds de garantie
des assurances obligatoires
de dommages (FGAO).

Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Besson – Avocat général : M. Lautru – Avocats : SCP Fabiani, Luc-Thaler et Pinatel, SCP Delaporte, Briard et Trichet

N° 178

RESPONSABILITE DELICTUELLE OU QUASI DELICTUELLE

Domage – Préjudice certain – Incidence professionnelle – Cas – Victime âgée de 18 ans au moment des faits – Victime pouvant prétendre, au vu de son parcours scolaire, à un emploi rémunéré

Ne répare pas un préjudice virtuel et hypothétique mais un dommage certain, une cour d'appel qui alloue à une victime d'infractions une indemnité au titre de l'incidence professionnelle en relevant qu'elle était âgée de 18 ans au moment des faits, et qu'au vu de son parcours scolaire, elle pouvait prétendre à un emploi rémunéré au SMIC.

25 juin 2015

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rennes, 2 juillet 2014), que Mme X... a été victime de violences volontaires commises par son concubin, M. Y..., les 5 février 2006, 1^{er} janvier 2007, 29 avril 2007 et 13 mai 2007 ; que M. Y... ayant été définitivement condamné par la juridiction correctionnelle à payer à Mme X... la somme de 189 449 euros après déduction d'une provision de 3 000 euros déjà allouée, celle-ci a saisi une commission d'indemnisation des victimes d'infraction ;

Attendu que le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) fait grief à l'arrêt d'accueillir cette demande et dire que ces sommes seront versées directement par celui-ci conformément à l'article R. 50-24 du code de procédure pénale, alors, selon le moyen :

1° qu'il ne peut être fait droit à une demande d'indemnisation d'un événement futur favorable qu'à la condition que cet événement ne soit pas simplement virtuel et hypothétique ; qu'il s'évince des constatations de l'arrêt que M. Z... a conclu que Mme X... ne subissait pas un retentissement professionnel ou scolaire puisqu'elle n'exerçait à l'époque des faits aucune activité professionnelle ou étudiante ; qu'en énonçant néanmoins qu'il convenait de prendre en compte pour l'avenir la privation de ressources professionnelles engendrées par le dommage en se référant à une indemnisation par estimation et qu'à ce titre, au vu des bulletins trimestriels et de l'attestation du directeur du lycée du Restmeur selon laquelle Mme X... avait très large-

ment la possibilité de poursuivre ses études et d'envisager d'obtenir au moins un diplôme de type baccalauréat, Mme X... avait d'autres possibilités que de percevoir une allocation « adulte handicapé », qu'elle avait un potentiel et qu'elle pourrait prétendre à un emploi rémunéré lui procurant un gain mensuel égal au minimum au SMIC, la cour d'appel a indemnisé un préjudice simplement virtuel et hypothétique et a violé l'article 706-3 du code de procédure pénale, ensemble le principe de la réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime ;

2° que dans ses conclusions d'appel signifiées le 1^{er} octobre 2013, le FGTI faisait valoir que si l'attestation du directeur du lycée du 14 décembre 2009 précisait que la victime avait très largement la possibilité en fin d'année scolaire 2004/2005 d'obtenir un diplôme de baccalauréat, celle-ci admettait avoir cessé d'assister au cours et décidé au mois de février 2005 d'abandonner sa scolarité en quittant l'établissement ce qui procédait d'un choix délibéré de sa part ; qu'il s'en déduisait qu'aucun élément ne permettait d'objectiver l'existence d'un préjudice pour perte de gains professionnels futurs en relation causale avec les faits objets de la procédure ; qu'en indemnisant un préjudice pour perte de gains professionnels futurs en prenant en compte la possibilité pour Mme X... d'envisager d'obtenir le baccalauréat, sans nullement s'expliquer sur ce point sinon de nature à compromettre les chances d'obtenir ce diplôme, à tout le moins de rendre ambiguë la volonté de Mme X... de l'obtenir, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard de l'article 706-3 du code de procédure pénale et du principe de la réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime ;

Mais attendu qu'ayant relevé, par motifs propres et adoptés, que s'agissant des pertes de gains futurs, si l'expert judiciaire a effectivement conclu que Mme X... ne subissait pas un retentissement professionnel ou scolaire puisqu'elle n'exerçait à l'époque des faits aucune activité professionnelle ou étudiante, les jeunes victimes ne percevant pas à la date du dommage de gains professionnels, il est évident qu'à 18 ans, celle-ci n'était pas destinée à rester inactive toute sa vie et qu'elle pouvait au moins prétendre à un salaire équivalent au SMIC, qu'elle était une bonne élève, et que le directeur du lycée attestait qu'elle avait très largement la possibilité de poursuivre ses études et d'envisager d'obtenir au moins un diplôme de type baccalauréat, ce dont il résulte qu'elle avait un potentiel et qu'elle pouvait prétendre à un emploi rémunéré, la cour d'appel n'a pas réparé un préjudice virtuel et hypothétique en allouant à Mme X... une indemnité réparant l'incidence professionnelle du dommage subi ;

D'où il suit que le moyen, qui manque en fait en sa seconde branche, n'est pas fondé pour le surplus ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 14-21.972.

Fonds de garantie des victimes
des actes de terrorisme et
d'autres infractions (FGTI)
contre Mme X...

Président : Mme Aldigé, conseiller doyen faisant fonction – Rapporteur : M. Kriegk – Avocat général : M. Lavigne – Avocats : SCP Delaporte, Briard et Trichet, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano

A rapprocher :

2^e Civ., 28 avril 1966, pourvoi n° 64-12.800, *Bull.* 1966, II, n° 498 (1) (rejet) ;

Crim., 24 février 1970, pourvoi n° 68-93.250, *Bull. crim.* 1970, n° 73 (1) (cassation partielle).

N° 179

SAISIE IMMOBILIERE

Procédure – Audience d’orientation – Jugement d’orientation – Voies de recours – Appel – Moyens de fait ou de droit nouveaux – Irrecevabilité – Portée

En matière de saisie immobilière, aucun moyen de fait ou de droit ne peut être formulé pour la première fois devant la cour d’appel à l’appui d’une contestation des poursuites.

En conséquence, le saisi qui a consenti un « cautionnement hypothécaire » n’est pas recevable à contester devant la cour d’appel l’exigibilité de la créance servant de fondement aux poursuites par d’autres moyens que ceux soulevés à l’audience d’orientation.

25 juin 2015

Cassation

Sur le premier moyen :

Vu l’article R. 311-5 du code des procédures civiles d’exécution ;

Attendu qu’il résulte de ce texte qu’aucun moyen de fait ou de droit ne peut être formulé pour la première fois devant la cour d’appel à l’appui d’une contestation des poursuites ;

Attendu, selon l’arrêt attaqué, que la société Crédit foncier et communal d’Alsace et de Lorraine-banque (la banque) ayant engagé, en exécution d’un acte notarié contenant leur cautionnement hypothécaire en garantie des engagements de leur fils, une procédure de saisie immobilière à l’encontre de M. et Mme X..., ceux-ci ont contesté la procédure devant un juge de l’exécution ;

Attendu que pour déclarer recevable la contestation de M. et Mme X..., l’arrêt retient que la demande des appelants, qui vise à faire déclarer non exigible la créance, ne constitue pas une demande incidente et ne contrevient pas aux dispositions de l’article R. 311-5 du code des procédures civiles d’exécution ;

Qu’en statuant ainsi, alors qu’était soulevé pour la première fois devant elle le moyen tiré des délais accordés au débiteur par le plan de surendettement, la cour d’appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs et sans qu’il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l’arrêt rendu le 10 avril 2014, entre les parties, par la cour d’appel de Versailles ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l’état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d’appel de Paris.

N° 14-18.967.

Société Crédit foncier et communal d’Alsace et de Lorraine-banque contre M. X..., et autre.

Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Liénard – Avocat général : M. Girard – Avocats : SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, SCP Fabiani, Luc-Thaler et Pinatel

CHAMBRES CIVILES

TROISIÈME PARTIE - TROISIÈME CHAMBRE CIVILE

JUIN 2015

N° 53

ARCHITECTE ENTREPRENEUR

Réception de l'ouvrage – Définition – Réception contradictoire – Absence de l'entrepreneur dûment convoqué – Portée

L'absence de l'entrepreneur dûment convoqué aux opérations de réception ne prive pas le procès-verbal de son caractère contradictoire.

3 juin 2015

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bordeaux, 20 mars 2014), que la société civile immobilière Les Hauts de Sarlat (la SCI), promoteur immobilier, a fait réaliser un programme de construction de vingt-quatre villas et quinze bâtiments collectifs, sous la maîtrise d'œuvre de M. X..., architecte, devenu par la suite société Cabinet d'architecture JML, assuré auprès de la société AXA France ; que les lots de terrassement et VRD ont été confiés à M. Y..., assuré auprès de la société Groupama ; que des malfaçons étant constatées, le syndicat des copropriétaires de la Résidence Les Hauts de Sarlat a assigné M. Y... et la société Groupama en réparation de ses préjudices ; que M. Y... a appelé en cause la société Cabinet d'architecture JML, laquelle a appelé en garantie son assureur la société AXA ;

Attendu que la société Groupama fait grief à l'arrêt de dire que la réception de l'ouvrage est intervenue le 27 avril 2005 pour les vingt-quatre maisons individuelles et le 26 octobre 2005 pour les quinze bâtiments collectifs, que M. Y... est responsable, sur le fondement de l'article 1792 du code civil, des désordres constatés pour les travaux d'enrochement, et de condamner la société Groupama, *in solidum* avec M. Y..., à payer au syndicat des copropriétaires une somme à titre de dommages-intérêts, alors, selon le moyen :

1° que la réception est l'acte par lequel le maître de l'ouvrage déclare accepter l'ouvrage, avec ou sans réserves ; qu'elle intervient à la demande de la partie la plus diligente, soit à l'amiable, soit à défaut, judiciairement ; qu'elle est en tout état de cause, prononcée contradictoire-

ment ; qu'en jugeant que l'ouvrage consistant dans les quinze bâtiments collectifs avait fait l'objet d'une réception contradictoire le 26 octobre 2005, car à cette date avait été signé un procès-verbal des opérations préalables à la réception des travaux entre le maître de l'ouvrage et le maître d'œuvre, après avoir pourtant constaté que M. Y... avait été absent, ce qui privait la réception de tout caractère contradictoire, peu important que M. Y... ait été dûment convoqué, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et a violé l'article 1792-6 du code civil ;

2° qu'en jugeant que l'ouvrage consistant dans les quinze bâtiments collectifs avait fait l'objet d'une réception contradictoire le 26 octobre 2005, sans se prononcer sur le moyen, soulevé par la société Groupama, selon lequel aucune réception ne serait intervenue dès lors que le maître de l'ouvrage restait devoir à M. Y... 80 % du montant total des factures, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'ayant retenu que le procès-verbal de réception signé par la SCI le 26 octobre 2005 caractérisait la volonté du maître de l'ouvrage de recevoir les quinze bâtiments collectifs, la cour d'appel, sans être tenue de répondre à des conclusions que ses constatations rendaient inopérantes, a relevé à bon droit que, dès lors que M. Y... avait été dûment convoqué aux opérations de réception, son absence le 26 octobre 2005 ne saurait priver ce procès-verbal de son caractère contradictoire ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 14-17.744.

*Caisse régionale d'assurance
mutuelle agricole (CRAMA)
Centre-Atlantique Groupama
contre syndicat des copropriétaires
de la Résidence Les Hauts de Sarlat,
et autres.*

Président : M. Terrier – Rapporteur : M. Maunand – Avocat général : Mme Guilguet-Pauthe – Avocats : SCP Didier et Pinet, SCP Boré et Salve de Bruneton

N° 54

CONSTRUCTION IMMOBILIERE

Immeuble à construire – Vendeur – Obligations – Garantie des vices apparents – Action en garantie – Demandes portant sur les vices apparents à la livraison – Fondement – Portée

Une cour d'appel qui relève, s'agissant d'une vente en l'état futur d'achèvement, que les désordres qui affectent le bien au moment de la réception et de la livraison, puis postérieurement, ne relèvent pas de la garantie décennale des constructeurs car ils ne compromettent pas la solidité de l'ouvrage et ne le rendent pas impropre à sa destination, en déduit exactement que les demandes portant sur des vices apparents à la livraison, les maîtres de l'ouvrage, qui ne peuvent pas agir sur le fondement de la responsabilité contractuelle de droit commun, sont forclos faute d'avoir engagé leur action dans le délai d'un an et un mois à compter de la date de livraison.

3 juin 2015

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 27 janvier 2014), que la société Bouygues immobilier a vendu, en l'état futur d'achèvement, une maison individuelle à M. et Mme X... ; que la réception a été prononcée avec des réserves ; que M. et Mme X... ont vendu la maison à M. et Mme Y... ; que, se prévalant de l'aggravation des fissures affectant les façades et pignons, M. et Mme Y... ont, après expertise, assigné la société Bouygues Immobilier en réparation de leur préjudice ;

Attendu que M. et Mme Y... font grief à l'arrêt de déclarer irrecevable leur demande relative aux fissures en façades et pignons, alors, selon le moyen :

1° que les vices connus à la date de la réception d'un ouvrage, ayant fait l'objet d'aggravations ultérieures, peuvent être indemnisés sur le fondement du droit commun de la responsabilité contractuelle ; que les époux Y... sollicitaient l'indemnisation des préjudices consécutifs aux fissures constatées sur les façades et les pignons sur le fondement de la responsabilité contractuelle au titre des dommages intermédiaires ; qu'en énonçant, pour déclarer leurs demandes en réparation irrecevables pour avoir été formées tardivement, que ces vices ne compromettaient pas la solidité de l'ouvrage et ne le rendaient pas impropre à sa destination, si bien que leur aggravation alléguée était dénuée de portée, quand une telle aggravation permettait aux époux Y... de demander l'indemnisation de leurs dommages sur le fondement de la responsabilité contractuelle du constructeur, la cour d'appel a violé l'article 1147 du code civil ;

2° que les juges du fond doivent analyser, fut-ce sommairement, les éléments de preuve sur lesquels ils se fondent ; que pour déclarer irrecevable la demande de

dommages-intérêts des époux Y... relative aux préjudices liés aux fissures sur les façades et les pignons, la cour d'appel s'est bornée à affirmer que la preuve de l'aggravation de ces désordres n'était pas rapportée, sans analyser, fut-ce sommairement, les pièces produites par les époux Y... aux fins d'établir le caractère évolutif de ces fissures, à savoir, le rapport Dommage-ouvrage du cabinet Eurisk, le rapport d'expertise de M. Z... du 24 octobre 2006, et le procès-verbal de constat de M. Senusson du 19 octobre 2009 ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'ayant relevé que les désordres de fissures affectant les façades et pignons au moment de la réception et de la livraison, puis postérieurement, ne relevaient pas de la garantie décennale des constructeurs car ils ne compromettaient pas la solidité de l'ouvrage et ne le rendaient pas impropre à sa destination, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de s'expliquer sur les éléments de preuve qu'elle décidait d'écarter, en a exactement déduit que, les demandes portant sur des vices apparents à la livraison, M. et Mme Y..., qui ne pouvaient pas agir sur le fondement de la responsabilité contractuelle de droit commun, étaient forclos, faute d'avoir engagé leur action dans le délai d'un an et un mois à compter de la date de livraison ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 14-14.706.

M. Y...,
et autre
contre société Bouygues immobilier.

Président : M. Terrier – Rapporteur : M. Jardel – Avocat général : Mme Guilguet-Pauthe – Avocats : M^e Le Prado, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray

N° 55

CONSTRUCTION IMMOBILIERE

Immeuble à construire – Vente en l'état futur d'achèvement – Vendeur – Obligations – Garantie des vices apparents – Action en garantie – Domaine d'application – Responsabilité contractuelle de droit commun – Exclusion

L'action des acquéreurs au titre de désordres apparents qui affectent un bien vendu en l'état futur d'achèvement relève des dispositions des articles 1642-1 et 1648 du code civil qui sont exclusives de l'application de la responsabilité contractuelle de droit commun du vendeur. La suspension de la prescription, prévue par l'article 2239 du code civil, n'est pas applicable au délai de forclusion.

Dès lors, ayant constaté qu'un appartement, vendu en l'état futur d'achèvement, avait été livré le 17 décembre 2007 avec réserves, relevé que l'assignation en référé

du 6 décembre 2008, délivrée au vendeur, avait interrompu le délai de forclusion et qu'un expert avait été désigné par une ordonnance du 7 avril 2009, et exactement retenu que l'acquéreur ne pouvait pas invoquer la responsabilité contractuelle de droit commun du vendeur, une cour d'appel en a déduit à bon droit que l'acquéreur, ayant assigné le vendeur au fond le 10 décembre 2010, était forclos.

3 juin 2015

Rejet

Donne acte à Mme X... du désistement de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre la société Giner développement ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 13 février 2014), que Mme X... a acquis auprès de la société civile immobilière Les Jardins Harmony (SCI), un appartement en l'état futur d'achèvement, livré le 17 décembre 2007 avec des réserves ; que Mme X... ayant assigné la SCI en référé expertise le 6 décembre 2008, un expert a été désigné par ordonnance du 7 avril 2009 ; que le 10 décembre 2010, Mme X... a assigné en indemnisation la SCI et la société Giner développement ;

Sur le moyen unique :

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt de déclarer son action prescrite alors, selon le moyen :

1° que la prescription est suspendue lorsque le juge fait droit à une demande de mesure d'instruction présentée avant tout procès, à l'issue de laquelle le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter du jour où la mesure a été exécutée ; qu'en affirmant que l'action engagée par Mme X... à l'encontre de la SCI le 10 décembre 2010 était forclos pour avoir été engagée plus d'un an après le prononcé de l'ordonnance du 7 avril 2009 par laquelle le juge des référés avait ordonné la réalisation d'une expertise quand un nouveau délai d'un an avait commencé à courir à l'issue de cette mesure d'instruction, soit au jour du dépôt du rapport d'expertise du 18 janvier 2010, la cour d'appel a violé l'article 2239 du code civil ;

2° que l'action en responsabilité contractuelle que l'acquéreur d'un bien en état futur d'achèvement peut engager à l'encontre du vendeur pour obtenir réparation des défauts de conformité apparents se prescrit par cinq ans à compter de la manifestation du dommage ; qu'en déclarant prescrite l'action engagée par Mme X... à l'encontre de la société Les Jardins Harmony sans distinguer les désordres dont elle sollicitait l'indemnisation et dont certains, en ce qu'ils constituaient des défauts de conformité, relevaient de la responsabilité de droit commun du vendeur, soumise à la prescription quinquennale, la cour d'appel a violé ensemble les articles 1642-1 et 1648, alinéa 2, du code civil dans leur version applicable en la cause par fausse application, ainsi que les articles 1147 et 2224 du code civil par refus d'application ;

Mais attendu que la suspension de la prescription prévue par l'article 2239 du code civil n'est pas applicable au délai de forclusion ; qu'ayant relevé que l'assi-

gnation en référé du 6 décembre 2008 avait interrompu le délai de forclusion et qu'un expert avait été désigné par une ordonnance du 7 avril 2009 et exactement retenu que l'acquéreur ne pouvait pas invoquer la responsabilité contractuelle de droit commun du vendeur d'immeuble à construire qui ne peut être tenu à garantie des vices apparents au-delà des limites résultant des dispositions d'ordre public des articles 1642-1 et 1648 du code civil, la cour d'appel en a déduit à bon droit que Mme X... était forclos quand elle a assigné au fond la SCI le 10 décembre 2010 ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 14-15.796.

Mme X...
contre société civile
immobilière (SCI)
Les Jardins Harmony,
et autre.

Président : M. Terrier – Rapporteur : M. Nivôse – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Nicolay, de Lanouvelle et Hannotin

N° 56

BORNAGE

Délimitation – Ligne divisoire – Fixation – Accord des parties – Portée quant à l'action en revendication

Un procès-verbal de bornage ne constitue pas un acte translatif de propriété.

Dès lors, viole l'article 544 du code civil la cour d'appel qui, pour statuer sur la propriété d'une portion de terrain, retient que par un procès-verbal de bornage, l'auteur d'une des parties en litige avait entendu accepter d'abandonner cette portion de sa propriété.

10 juin 2015

Cassation

Donne acte à M. et Mme X... du désistement de leur pourvoi en ce qu'il est dirigé contre M. Y... et Mme Z... ;

Vu la connexité, joint les pourvois n° 14-14.311 et 14-20.428 ;

Sur le moyen unique :

Vu l'article 544 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 5 décembre 2013), que les époux X... sont propriétaires d'une parcelle voisine de celle vendue par les

consorts Y... à la société Foncière du Trident ; que les époux X... ont obtenu du tribunal d'instance en 2007 l'organisation en référé d'une expertise aux fins de bornage des deux fonds ; que l'expert a proposé au tribunal une alternative entre une limite conforme à un procès-verbal de bornage du 24 juin 1927 dressé entre l'auteur des consorts Y... et le propriétaire d'origine des deux fonds et une limite conforme aux plans annexés aux actes de vente de 1926 et 1947 ; que les époux Y... ont assigné les époux X... en revendication ;

Attendu que pour accueillir cette demande, l'arrêt retient qu'en signant le procès-verbal de bornage du 24 juin 1927, l'auteur des époux X... a entendu accepter d'abandonner une portion de la propriété qui restait lui appartenir ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'un procès-verbal de bornage ne constitue pas un acte translatif de propriété, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 5 décembre 2013, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 14-14.311 et 14-20.428.

*M. X...
et autre
contre société civile
immobilière (SCI)
Foncière du Trident,
et autres.*

Président : Mme Fossaert, conseiller le plus ancien faisant fonction – *Rapporteur* : M. Echappé – *Avocat général* : M. Petit – *Avocats* : SCP Spinosi et Sureau, SCP Thouin-Palat et Boucard

Sur la portée du procès-verbal de bornage sur la propriété d'une portion de terrain, à rapprocher :

3^e Civ., 8 décembre 2004, pourvoi n° 03-17.241, *Bull.* 2004, III, n° 227 (cassation) ;

3^e Civ., 10 novembre 2009, pourvoi n° 08-20.951, *Bull.* 2009, III, n° 247 (cassation).

N° 57

COPROPRIETE

Action en justice – Juridiction de proximité – Compétence – Demande d'annulation d'une décision d'assemblée générale – Conditions – Détermination

La juridiction de proximité est, en l'absence d'un moyen de défense impliquant l'examen d'une question de nature immobilière pétitoire ou possessoire, compétente

pour connaître d'une demande d'annulation d'une décision d'assemblée générale soulevée en défense par un copropriétaire assigné en paiement de charges.

10 juin 2015

Cassation

Attendu, selon le jugement attaqué (juridiction de proximité de Dieppe, 24 mars 2014), rendu en dernier ressort, que M. et Mme X..., propriétaires d'un lot dans un immeuble soumis au statut de la copropriété, ont été assignés par le syndicat des copropriétaires en paiement d'un arriéré de charges ; que pour s'opposer à cette demande, ils ont soulevé la nullité de certaines délibérations d'assemblées générales ayant mis à la charge de la copropriété des travaux sur les balcons constituant selon eux des parties privatives ;

Sur le premier moyen :

Vu l'article R. 231-5 du code de l'organisation judiciaire ;

Attendu que la juridiction de proximité connaît des demandes incidentes ou moyens de défense qui ne soulèvent pas une question relevant de la compétence exclusive d'une autre juridiction ; que toutefois, si le moyen de défense implique l'examen d'une question de nature immobilière pétitoire ou possessoire, la juridiction de proximité doit relever son incompétence au profit du tribunal de grande instance ;

Attendu que pour dire que la demande d'annulation des décisions d'assemblées générales constituait une défense au fond soulevant une question relevant de la compétence exclusive du tribunal de grande instance, la juridiction de proximité retient qu'en application de l'article 49 du code de procédure civile, toute juridiction saisie d'une demande de sa compétence connaît de tous les moyens de défense à l'exception de ceux qui soulèvent une question relevant de la compétence exclusive d'une autre juridiction, que la demande d'annulation des délibérations des assemblées générales de la copropriété est de la compétence exclusive du tribunal de grande instance et que la juridiction de proximité n'a donc pas à se prononcer sur une contestation relative aux délibérations des assemblées générales des copropriétaires ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la demande d'annulation d'une décision d'assemblée générale ne relève pas de la compétence exclusive du tribunal de grande instance, la juridiction de proximité, en l'absence d'un moyen de défense impliquant l'examen d'une question de nature immobilière pétitoire ou possessoire, a violé le texte susvisé ;

Et sur le second moyen :

Attendu que la cassation du chef du premier moyen entraîne la cassation par voie de conséquence de la disposition critiquée par le second moyen ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 24 mars 2014, entre les parties, par la juridiction de proximité de Dieppe ; remet, en

conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant la juridiction de proximité de Rouen.

N° 14-19.218.

*M. X...,
et autre
contre syndicat des copropriétaires
de la résidence Champlain.*

*Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Collomp – Avocat
général : M. Petit – Avocats : M^e Delamarre, SCP Sevaux
et Mathonnet*

N° 58

URBANISME

Logements – Changement d'affectation – Article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation – Local à usage d'habitation – Affectation à d'autres fins – Autorisation administrative – Obtention par le preneur – Exclusion

Viole l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation la cour d'appel qui retient que l'autorisation administrative exigée par ce texte peut être mise à la charge du preneur alors qu'elle doit être obtenue par le propriétaire préalablement à la signature du bail.

10 juin 2015

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation dans sa rédaction applicable à la date de signature du bail ;

Attendu, selon ce texte, que, dans les communes définies à l'article 10, 7°, de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948, les locaux à usage d'habitation ne peuvent être ni affectés à un autre usage ni transformés et qu'il ne peut être dérogé à ces interdictions que par autorisation administrative préalable et motivée, après avis du maire ; que sont nuls de plein droit tous accords ou conventions conclus en violation de ces dispositions ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 28 janvier 2014), que par acte reçu par M. Henri X..., la caisse de retraite des notaires (CRN) a donné à bail à M. Y... et à la SCP Fay et Nafilyan, aux droits de laquelle se trouve la SCP Jacquin-Ichou-Bonne (SCP), des locaux d'habitation à usage d'office notarial ; que le contrat comportait une clause ainsi rédigée : « le preneur déclare faire son affaire de l'obtention de toutes autorisations administratives qui seraient nécessaires pour son installation dans les locaux loués, de manière à ce que le bailleur ne soit jamais

inquiété ou recherché à ce sujet, le preneur étant informé de ce que les locaux, objets des présentes, étaient jusqu'alors à usage d'habitation » ; que, le 23 juin 2006, la CRN a délivré aux preneurs un congé à effet au 31 décembre 2006, date d'expiration du bail ; que les preneurs ont assigné la bailleuse en nullité du bail pour violation des dispositions de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation ; que M. Henri X... a été appelé en garantie et que son successeur, M. François X..., a été appelé en la cause ;

Attendu que pour rejeter la demande, l'arrêt retient que le bail signé les 21 et 28 juillet 1994 prévoyant une prise d'effet au 1^{er} janvier 1995, les parties ont pu, sans méconnaître les dispositions impératives de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation dans sa rédaction applicable à la date de signature du bail, reporter sur les preneurs l'obligation légale de demander les autorisations administratives préalables nécessaires au changement d'affectation, qui sont accordées à titre personnel, que les preneurs ne justifient pas de démarches accomplies entre la date de signature du bail et le 1^{er} janvier 1995 en vue d'obtenir les autorisations requises ni de ce que lesdites autorisations leur auraient été refusées et qu'il n'est pas justifié que la CRN aurait fait obstacle à l'obtention de ces autorisations durant la période considérée ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'autorisation administrative exigée par la loi aurait dû être obtenue, par le propriétaire, préalablement à la signature du bail, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et attendu qu'en application de l'article 624 du code de procédure civile, la cassation du chef de l'arrêt rejetant la demande en nullité du bail entraîne, par voie de conséquence, la cassation du chef de l'arrêt déclarant sans objet l'appel en garantie dirigé contre M. X... ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 28 janvier 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 14-15.961.

*M. Y...,
et autre
contre M. X...,
et autre.*

*Président : Mme Fossaert, conseiller le plus ancien faisant
fonction – Rapporteur : M. Parneix – Avocat général :
M. Petit – Avocats : SCP Piwnica et Molinié, SCP Boré et
Salve de Bruneton, M^e Foussard*

N° 59

CONSTRUCTION IMMOBILIERE

Maison individuelle – Contrat de construction – Construction avec fourniture de plan – Règles d'ordre public – Violation – Sanction – Nullité relative – Effet – Détermination

Le prononcé de la nullité pour violation des règles d'ordre public régissant le contrat de construction de maison individuelle est, en l'absence de demande de démolition, sans effet sur le droit à restitution des sommes exposées par le constructeur pour l'édification de l'immeuble conservé par le maître de l'ouvrage.

17 juin 2015

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 14 janvier 2014), rendu en matière de référé, que M. et Mme X... ont conclu un contrat de construction de maison individuelle avec la société Babeau Seguin ; qu'à la demande des maîtres d'ouvrage, un précédent arrêt a annulé le contrat et condamné la société Babeau Seguin à leur restituer les sommes qu'ils avaient versées ; que cette société a assigné M. et Mme X... pour obtenir l'organisation d'une expertise visant à déterminer la valeur de la maison conservée par les maîtres de l'ouvrage et le versement d'une provision ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. et Mme X... font grief à l'arrêt de déclarer recevables les demandes de la société Babeau Seguin, alors, selon le moyen, *qu'il incombe aux parties de présenter dans la même instance toutes les demandes fondées sur la même cause et qu'elles ne peuvent invoquer dans une instance postérieure un fondement juridique qu'elles s'étaient abstenues de soulever en temps utile ; qu'en jugeant, après avoir constaté que la cour d'appel avait statué sur la demande de restitution des époux X... et condamné le constructeur à leur verser, à ce titre, la somme de 114 646,50 euros, qu'ils ne pouvaient opposer à la société Babeau Seguin le principe de concentration des moyens dès lors que la société adverse n'invoque pas un nouveau moyen à l'appui d'une demande mais une nouvelle demande qui n'a pas été présentée dans le cadre de l'instance en nullité du contrat ayant abouti à l'arrêt de la cour d'appel du 13 juin 2012 ni aucune autorité de chose jugée, bien qu'il eût appartenu au constructeur de présenter cette demande, relative à la nullité et aux restitutions, pour s'opposer à la demande de restitution formulée par les maîtres de l'ouvrage dans cette instance et fonder ses demandes indemnitaires, la cour d'appel a violé les articles 1351 du code civil et 480 du code de procédure civile ;*

Mais attendu qu'ayant constaté que la cour d'appel n'avait statué que sur la demande de nullité du contrat de construction de maison individuelle et la demande de restitution des sommes versées au constructeur en exécution du contrat et ne s'était pas prononcée sur le remboursement éventuel des prestations fournies par la société Babeau Seguin et retenu que cette société, qui sollicitait le versement d'une provision à valoir sur le coût de ses prestations, n'invoquait pas un nouveau moyen à l'appui d'une demande, mais formait une nouvelle demande, la cour d'appel en a exactement déduit, sans violer le principe de l'autorité de la chose jugée, que les demandes de la société Babeau Seguin étaient recevables ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen :

Attendu que M. et Mme X... font grief à l'arrêt d'ordonner une expertise pour évaluer le coût des matériaux, de la main d'œuvre, et de la maîtrise d'œuvre exposé par la société Babeau Seguin et de les condamner à lui verser une somme provisionnelle, alors, selon le moyen, *que la nullité d'un contrat de construction de maison individuelle prononcée en raison de la violation de règles d'ordre public protectrices du maître de l'ouvrage lui ouvre le droit de solliciter la restitution des sommes versées en exécution de celui-ci sans indemnité pour le constructeur ; qu'en condamnant les époux X... à verser à la société Babeau Seguin une provision de 75 000 euros aux motifs que le fait que (la) nullité ait été prononcée pour des violations de règles d'ordre public est sans effet sur le droit à paiement des sommes déboursées par le constructeur pour la réalisation de l'ouvrage, la cour d'appel a violé les articles L. 230-1 du code de la construction et de l'habitation, ensemble l'article 1304 du code civil ;*

Mais attendu qu'ayant constaté que M. et Mme X... avaient conservé l'ouvrage dont ils n'avaient pas sollicité la démolition, relevé que la demande de la société Babeau Seguin de remboursement des sommes exposées lors de la construction de l'immeuble était liée à la remise en état des parties dans la situation antérieure au contrat annulé et exactement retenu que le prononcé de la nullité pour violation des règles d'ordre public régissant le contrat de construction de maison individuelle était, en l'absence de démolition, sans effet sur le droit à restitution des sommes déboursées par le constructeur, la cour d'appel en a exactement déduit que les demandes de la société Babeau Seguin devaient être accueillies ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 14-14.372.

M. X...,
et autre

contre société Babeau Seguin.

Président : M. Terrier – Rapporteur : M. Jardel – Avocat général : M. Sturlèse – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Coutard et Munier-Apaire

Sur les conséquences de la nullité du contrat de construction de maison individuelle pour violation des règles d'ordre public, à rapprocher :

3^e Civ., 26 juin 2013, pourvoi n° 12-18.121, *Bull.* 2013, III, n° 83 (cassation partielle).

N° 60

CONTRAT D'ENTREPRISE

Coût des travaux – Paiement – Retenue de garantie – Caution bancaire – Garantie de l'exécution des travaux – Domaine d'application – Exclusion – Cas – Garantie à première demande de bonne fin

Une cour d'appel retient exactement que la garantie à première demande de bonne fin, qui vise l'exécution par le sous-traitant des travaux jusqu'à la réception, et la loi n° 71-584 du 16 juillet 1971, qui définit la retenue légale de 5 % comme garantissant l'exécution des travaux pour satisfaire, le cas échéant, aux réserves faites à la réception par le maître de l'ouvrage, ont des objets distincts.

17 juin 2015

Rejet

Sur le second moyen :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 26 mars 2014), rendu en matière de référé, que la société Campenon Bernard construction (la société CBC), à qui l'association Groupe hospitalier Diaconesses Croix Saint-Simon a confié des travaux d'extension et de restructuration d'un immeuble, a sous-traité la réalisation des travaux de façade et menuiseries extérieures à la Société honfleuraise de menuiserie métallique (SHMM) ; que le contrat de sous-traitance prévoyait une retenue de garantie de 5 % du montant des travaux, libérable conformément aux dispositions de la loi n° 71-584 du 16 juillet 1971 et une retenue de bonne fin de 5 % du marché, pouvant être remplacée sur accord de l'entreprise générale par une garantie bancaire à première demande, libérable un mois après la réception de l'ouvrage ; que la société Banque du bâtiment et des travaux publics (banque BTP) s'est portée caution vis-à-vis de l'entreprise générale pour le montant de la retenue de garantie, puis, aux termes d'un acte unilatéral intitulé « garantie à première demande de bonne fin », s'est portée garante au profit de l'entreprise principale du respect par le sous-traitant de ses obligations ; que la SHMM ayant été mise en liquidation judiciaire, la société CBC a assigné en référé la banque BTP en paiement d'une provision au titre de la garantie de bonne fin ;

Attendu que la banque BTP fait grief à l'arrêt d'accueillir cette demande, alors, selon le moyen, qu'il résulte des dispositions d'ordre public de la loi du 16 juillet 1971 que les paiements des acomptes sur la valeur définitive des marchés de travaux privés visés à l'article 1779, 3°, du code civil ne peuvent être amputés que d'une retenue égale au plus à 5 % de leur montant et garantissant contractuellement l'exécution des travaux, pour satisfaire, le cas échéant, aux réserves faites à la réception par le maître de l'ouvrage ; qu'en l'espèce, la convention de sous-traitance litigieuse prévoyait à la fois une retenue de garantie de 5 % du montant des travaux ayant pour objet de garantir l'exécution des travaux pour satisfaire aux réserves faites à la réception, à laquelle pouvait se substituer un cautionnement, et une retenue de bonne fin d'un même montant, à laquelle pouvait se substituer une garantie à première demande ; que la retenue de bonne fin qui s'ajoutait à la retenue légale de garantie et avait, de surcroît, un objet prohibé par la loi devait ainsi être déclarée illicite ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé les articles 1 et 3 de la loi du 16 juillet 1971, ensemble l'article 873 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'ayant relevé, par motifs adoptés, que la garantie à première demande de bonne fin visait l'exécution par le sous-traitant des travaux jusqu'à la

réception et que la loi du 16 juillet 1971 définit la retenue légale de 5 % comme garantissant l'exécution des travaux pour satisfaire, le cas échéant, aux réserves faites à la réception par le maître de l'ouvrage, la cour d'appel en a exactement déduit que, ces deux engagements ayant des objets distincts, la nullité invoquée par la banque n'était pas démontrée et ne pouvait constituer une contestation sérieuse ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le premier moyen qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 14-19.863.

*Banque du bâtiment
et des travaux publics
contre société Campenon
Bernard construction (CBC).*

*Président : M. Terrier – Rapporteur : M. Pronier – Avocat
général : M. Sturlèse – Avocats : SCP Thouin-Palat et Bou-
card, SCP Monod, Colin et Stoclet*

N° 61

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 – Article 15, III, alinéa 1 – Droit de propriété – Formulation de la question – Disposition de nature réglementaire – Irrecevabilité

17 juin 2015

Irrecevabilité

Attendu que la question transmise est ainsi rédigée :

Question prioritaire de constitutionnalité à l'encontre de l'alinéa 1 de l'article 15, III, de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, en ce qu'il porte atteinte, de manière disproportionnée, au droit de propriété garanti par la Constitution

Sont en particulier visés l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, lequel rappelle que la conservation du droit de propriété est l'un des buts de toute association politique, ainsi que son article 17 qui fait du droit de propriété un droit inviolable et sacré ;

Que le conseiller de la mise en état de la cour d'appel d'Aix-en-Provence l'a transmise dans les termes suivants :

« L'alinéa 1 de l'article 15, III, de la loi du 6 juillet 1989 renvoyant à l'article 13 bis de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 en ce qu'il impose aujourd'hui des limites géographiques extrêmement strictes en distance à la proposition de relogement est-il conforme au droit de propriété et à la liberté contractuelle garantis par les articles 2, 4 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen à valeur constitutionnelle ? » ;

Attendu qu'il n'appartient pas au juge de modifier la teneur de la question prioritaire de constitutionnalité que pose une partie, de sorte que c'est au regard de la formulation arrêtée par celle-ci qu'il convient de se prononcer ;

Mais attendu que sous couvert de la critique d'une disposition législative, la question posée ne tend qu'à discuter la conformité au principe constitutionnel invoqué des dispositions de l'article 4.1 de l'accord collectif de location du 16 mars 2005 rendu obligatoire aux logements des deuxième et troisième secteurs locatifs par le décret n° 2006-1366 du 10 novembre 2006, qui prévoit que lorsque le locataire ne se porte pas acquéreur de son logement et qu'il justifie d'un revenu inférieur à un certain plafond, le congé ne peut lui être délivré sans qu'une proposition de relogement lui soit offerte dans les conditions mentionnées au premier alinéa du III de l'article 15 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 ; que cette disposition, de nature réglementaire, ne peut faire l'objet d'une question prioritaire de constitutionnalité ;

D'où il suit que la question n'est pas recevable ;

Par ces motifs :

DÉCLARE IRRECEVABLE la question prioritaire de constitutionnalité.

N° 15-40.009.

*Société civile immobilière
(SCI) Essor Bellevue
contre M. X...*

Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Collomp – Avocat général : M. Bailly

N° 62

TRAVAIL REGLEMENTATION, SANTE ET SECURITE

Hygiène et sécurité – Principes généraux de prévention – Prévention de risques particuliers – Risques dans le bâtiment et génie civil – Action de coordination – Mise en œuvre – Obligation du maître de l'ouvrage – Défaut – Portée

Aux termes de l'article L. 4532-2 du code du travail, une coordination en matière de sécurité et de santé des travailleurs est organisée pour tout chantier de bâtiment où

sont appelés à intervenir plusieurs travailleurs indépendants ou entreprises afin de prévenir les risques résultant de leurs interventions simultanées ou successives et de prévoir l'utilisation des moyens communs tels que les infrastructures et les protections collectives.

Une cour d'appel ayant relevé qu'un entrepreneur, victime d'une chute sur un chantier, n'avait pas pu bénéficier de la visite d'inspection préalable à son intervention car son entreprise (ou son nom) ne figurait pas sur la liste des entreprises appelées à intervenir, communiquée par le maître de l'ouvrage au coordonnateur de la sécurité et de la protection de la santé, a pu en déduire que le maître de l'ouvrage avait engagé sa responsabilité envers cet entrepreneur.

17 juin 2015

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 7 janvier 2014), que la société Martine a entrepris la construction d'un immeuble ; qu'en raison de l'intervention de plusieurs entreprises, la société Martine a confié la mise en place d'un plan général de coordination à la société Aramis, en qualité de coordonnateur de la sécurité et de la protection de la santé (coordonnateur SPS) ; que la société Martine a fait intervenir M. X..., artisan carreleur, lequel a été victime d'une chute, à la nuit tombée ; qu'imputant cette chute au défaut de protection de la cage d'escalier par des garde-corps et à un défaut d'éclairage, M. X... a, après expertise, assigné la société Martine en paiement d'une provision à valoir sur l'indemnisation de ses préjudices, puis a appelé en intervention forcée la société Aramis en sa qualité de coordonnateur SPS du chantier ;

Attendu que la société Martine fait grief à l'arrêt de la déclarer responsable et de la condamner par provision à payer une somme de 10 000 euros à M. X... à valoir sur l'indemnisation de son préjudice corporel et à payer à la caisse régionale RSI Languedoc-Roussillon la somme de 16 346,35 euros à titre de provision à valoir sur le remboursement de ses débours, alors, selon le moyen :

1° que le maître de l'ouvrage n'est pas tenu, envers l'entrepreneur auquel il a confié la réalisation de travaux immobiliers, d'une obligation de sécurité ; qu'en décidant du contraire, par motifs propres et adoptés des premiers juges, la cour d'appel a violé l'article 1147 du code civil ;

2° que l'entrepreneur auquel des travaux immobiliers ont été confiés est gardien du chantier et ne peut donc imputer au maître de l'ouvrage l'accident de chantier dont il a été la victime, nonobstant les dispositions des articles L. 4531-1 et R. 4532-11 du code du travail ; que, dans ses écritures d'appel, la société Martine a fait valoir que l'entrepreneur qui intervient sur un chantier en est le gardien exclusif et ne peut donc imputer les accidents éventuels qu'à sa propre activité ; qu'en statuant comme elle l'a fait, sans rechercher, comme elle y était invitée, si M. X..., en sa qualité de gardien du chantier, pouvait imputer au maître de l'ouvrage, la société Martine, les conséquences de l'accident de chantier dont il avait été la victime, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1384, alinéa 1, du code civil ;

3° que le défaut de réponse à conclusions équivaut à un défaut de motivation ; que, dans ses écritures d'appel, la société Martine a fait valoir que l'entrepreneur qui intervient sur un chantier en est le gardien exclusif et ne peut donc imputer les accidents éventuels qu'à sa propre activité ; qu'en statuant comme elle l'a fait, sans répondre à ces chefs de conclusions, de nature à établir que M. X..., gardien du chantier, ne pouvait imputer au maître de l'ouvrage, la société Martine, les conséquences de l'accident de chantier dont il avait été la victime, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'aux termes de l'article L. 4532-2 du code du travail, une coordination en matière de sécurité et de santé des travailleurs est organisée pour tout chantier de bâtiment où sont appelés à intervenir plusieurs travailleurs indépendants ou entreprises afin de prévenir les risques résultant de leurs interventions simultanées ou successives et de prévoir l'utilisation des moyens communs tels que les infrastructures et les protections collectives ; qu'ayant relevé que la société Aramis produisait la liste, que lui avait communiquée la société Martine, des entreprises appelées à intervenir sur le chantier, sur laquelle ne figurait pas celle de M. X... et que du fait de cette omission, celui-ci n'avait pu bénéficier de la visite d'inspection préalable à son intervention, la cour d'appel, qui a pu en déduire que le maître de l'ouvrage avait engagé sa responsabilité, a, par ces seuls motifs, légalement justifié sa décision ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 14-13.350.

*Société Martine
contre M. X...,
et autres.*

Président : M. Terrier – Rapporteur : M. Pronier – Avocat général : M. Sturlèse – Avocats : M^e Le Prado, SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hannotin, SCP Ortscheidt

N° 63

BAIL RURAL

Bail à ferme – Cession – Demande d'autorisation de cession – Conditions – Contrôle des structures – Autorisation préalable d'exploiter – Date d'appréciation – Détermination

Pour autoriser la cession d'un bail rural, les juges du fond doivent apprécier la situation du cessionnaire à la date de la cession projetée, qui ne peut être conditionnée par un événement futur.

24 juin 2015

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 411-35 du code rural et de la pêche maritime ;

Attendu que toute cession de bail est interdite, sauf si la cession est consentie avec l'agrément du bailleur, au profit du conjoint ou du partenaire d'un pacte civil de solidarité du preneur participant à l'exploitation ou aux descendants du preneur ; qu'à défaut d'agrément du bailleur, la cession peut être autorisée par le tribunal paritaire des baux ruraux ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 6 février 2014), que M. Pierre X..., aux droits duquel se trouvent aujourd'hui M. Jean-Claude X... et Mme Dominique Y..., épouse X... (les consorts X...), a donné à bail à M. et Mme Z... diverses parcelles de terres ; que le bail a été mis à disposition de l'EARL Yves Z... (l'EARL) ; que M. et Mme Z... ont sollicité l'autorisation de céder leur bail à une de leurs filles, Mme Z..., épouse A... ;

Attendu que pour accueillir cette demande, en subordonnant l'autorisation de cession à l'abandon par Mme Z...-A... de toute activité salariée, l'arrêt retient que l'EARL bénéficie d'une autorisation tacite d'exploiter dès lors qu'elle a déposé une demande d'autorisation enregistrée le 19 juin 2012, qui constituait le point de départ du délai de six mois dont disposait le préfet pour statuer, et qu'aucune décision n'a été prise dans ce délai ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la situation du cessionnaire doit s'apprécier à la date de la cession projetée, qui ne peut être conditionnée par un événement futur, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 6 février 2014, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 14-15.263.

*M. X...,
et autre
contre M. Z...,
et autre.*

Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Dagneaux – Avocat général : M. Kapella – Avocats : SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois, SCP Baraduc, Duhamel et Rameix

Sur la date d'appréciation de la situation du cessionnaire d'un bail rural, à rapprocher :

3^e Civ., 17 juillet 1996, pourvoi n° 94-18.190, *Bull.* 1996, III, n° 187 (1) (cassation) ;

3^e Civ., 10 octobre 2001, pourvoi n° 00-10.882, *Bull.* 2001, III, n° 114 (cassation).

N° 64

BAIL RURAL

Bail à ferme – Prémption – Conditions d'exercice – Notification au preneur du prix et des conditions de la vente – Éléments d'information

permettant d'exercer utilement le droit de préemption – Notaire instrumentaire – Mentions nécessaires – Détermination

En vertu de l'article L. 412-8 du code rural et de la pêche maritime, après avoir été informé par le propriétaire de son intention de vendre, le notaire chargé d'instrumenter doit faire connaître au preneur bénéficiaire du droit de préemption, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier de justice, le prix, les charges, les conditions et les modalités de la vente projetée, ainsi que, dans l'hypothèse prévue au dernier alinéa de cet article, les nom et domicile de la personne qui se propose d'acquérir.

Une information loyale du preneur exige que le notaire mentionne dans le courrier de notification les éléments d'information le mettant en mesure d'exercer utilement son droit de préemption et notamment le montant de la commission de l'intermédiaire.

24 juin 2015

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 412-8, alinéa 1, du code rural et de la pêche maritime ;

Attendu qu'après avoir été informé par le propriétaire de son intention de vendre, le notaire chargé d'instrumenter doit faire connaître au preneur bénéficiaire du droit de préemption, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier de justice, le prix, les charges, les conditions et les modalités de la vente projetée, ainsi que, dans l'hypothèse prévue au dernier alinéa du présent article, les nom et domicile de la personne qui se propose d'acquérir ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Grenoble, 1^{er} avril 2014), que M. X..., Mme Y..., épouse X..., Mme Patricia X... et Mme Isabelle X... (les consorts X...) ont donné à bail à M. Z... et Mme A... (les consorts Z...) diverses parcelles de terre ; que le notaire chargé de la vente ayant notifié aux consorts Z... l'intention des consorts X... de vendre ces parcelles au prix de 240 000 euros, les preneurs ont fait connaître leur décision d'exercer leur droit de préemption, mais n'ont pas signé l'acte de vente, malgré sommation de ce faire, et ont sollicité l'annulation du compromis de vente signé entre les consorts X... et un tiers, qu'ils estimaient conclu au mépris de leur droit de préemption ;

Attendu que pour rejeter cette demande, l'arrêt retient que l'indication dans la notification du projet de vente d'un prix payable comptant le jour de la signature de l'acte répond aux exigences de l'article L. 412-8, alinéa 1, du code rural et de la pêche maritime au titre du prix, des charges et des modalités de la vente, dès lors que le bénéficiaire du droit de préemption doit être informé du prix principal de la transaction et non du prix acte en mains ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'une information loyale du preneur exige que le notaire mentionne dans le courrier de notification les éléments d'information le

mettant en mesure d'exercer utilement son droit de préemption et notamment le montant de la commission de l'intermédiaire, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 1^{er} avril 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Grenoble ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Grenoble, autrement composée.

N° 14-18.684.

M. Z...,
et autre
contre M. X...,
et autres.

Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Dagneaux – Avocat général : M. Kapella – Avocats : SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, M^e Blondel

N° 65

BAIL RURAL

Bail à ferme – Reprise – Conditions – Contrôle des structures – Autorisation préalable d'exploiter – Titulaire – Société bénéficiaire d'une mise à disposition des terres louées – Dépassement du seuil de déclenchement du contrôle des structures – Recherche nécessaire

Pour autoriser la reprise de terres par un ayant droit du bailleur, les juges du fond doivent rechercher, au besoin d'office, si le bénéficiaire de la reprise est en règle avec le contrôle des structures et notamment si la reprise des terres louées n'a pas pour conséquence de faire dépasser à la société à disposition de laquelle les terres seront mises le seuil de déclenchement du contrôle des structures fixé par le schéma directeur départemental.

24 juin 2015

Cassation

Constata la reprise d'instance contre les consorts X... ;

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 331-2, I, du code rural et de la pêche maritime, ensemble les articles L. 411-58, L. 411-59 du même code ;

Attendu qu'il résulte du premier de ces textes que sont soumises à autorisation préalable les installations, les agrandissements ou les réunions d'exploitations agri-

coles au bénéfice d'une exploitation agricole mise en valeur par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, lorsque la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Angers, 19 novembre 2013), que M. et Mme X... ont donné à bail à M. Y... diverses parcelles de terre qui ont été mises à disposition d'un GAEC devenu le GAEC du Nouvel Horizon (le GAEC) ; que M. et Mme X..., aux droits desquels se trouvent aujourd'hui les consorts X..., ont délivré à M. Y... et au GAEC congé pour reprise au profit d'une de leurs filles, Mme Z... ; que M. Y... et le GAEC ont contesté ces congés ;

Attendu que pour rejeter la demande d'annulation des congés, l'arrêt retient que la reprise des terres louées au profit de Mme Z... ne nécessite pas d'autorisation administrative d'exploiter en ce qu'elle ne porte pas atteinte à la structure foncière ou économique du GAEC et n'est pas de nature à atteindre le seuil de remembrement de l'unité de production ;

Qu'en statuant ainsi, sans rechercher, au besoin d'office, si la reprise des terres louées n'avait pas pour conséquence de faire dépasser à l'EARL du Coin de la terre, à disposition de laquelle les terres seraient mises, le seuil de déclenchement du contrôle des structures fixé par le schéma directeur départemental, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 19 novembre 2013, entre les parties, par la cour d'appel d'Angers ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Angers, autrement composée.

N° 14-14.772.

*GAEC du Nouvel Horizon,
et autre
contre Mme X..., épouse Z...,
prise tant en son nom personnel
qu'en qualité d'héritière
de Joseph X... et de
Marie-Thérèse A..., veuve X...,
et autres.*

Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Dagneaux – Avocat général : M. Kapella – Avocats : SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois, SCP Tiffreau, Marlange et de La Burgade

N° 66

COPROPRIETE

Syndicat des copropriétaires – Pouvoirs – Sauvegarde des droits afférents à l'immeuble – Préjudice subi du fait des vices cachés affectant les parties communes

Le syndicat des copropriétaires a qualité pour exercer contre le vendeur des lots l'action en réparation du préjudice subi du fait des vices cachés affectant les parties communes de l'immeuble vendu.

24 juin 2015

Cassation

Sur le premier moyen :

Vu les articles 14 et 15 de la loi du 10 juillet 1965, ensemble les articles 1641 et 1645 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 16 janvier 2014) que la société Paris Villiers (la société) a acquis en 2003 un immeuble qu'elle a rénové puis divisé et vendu par lots de copropriété, les actes de vente comportant en annexe un rapport de la société Socotec relatif à l'état de la couverture ; que le syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 26 avenue de Villiers (le syndicat) a, après une expertise judiciaire, assigné la société, la société Axa France IARD son assureur et la société Socotec, afin qu'ils soient déclarés solidairement responsables des désordres survenus en toiture ; que les défendeurs ont soulevé l'irrecevabilité des demandes ;

Attendu que, pour dire le syndicat des copropriétaires irrecevable en ses demandes à l'encontre de la société Paris Villiers et de la société Axa, l'arrêt retient que si le syndicat a l'obligation d'assurer la sauvegarde et la conservation des parties communes de l'immeuble dont fait partie la toiture, il n'est pas titulaire des actions rédhibitoire et estimatoire réservées aux acquéreurs, que l'action en garantie des vices cachés est une action qui trouve son origine dans les contrats de vente auxquels il n'est pas partie et qu'elle vise à protéger les acquéreurs qui en sont les seuls titulaires ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'action en réparation du préjudice subi du fait d'un vice caché n'est pas subordonnée à l'exercice d'une action rédhibitoire ou estimatoire et peut, par suite, être engagée de manière autonome et que le syndicat des copropriétaires ayant qualité pour agir en vue de la sauvegarde des droits afférents à l'immeuble a qualité pour exercer, contre le vendeur des lots, l'action en réparation des désordres affectant les parties communes de l'immeuble vendu ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les deuxième et troisième moyens :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 16 janvier 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 14-15.205.

*Syndicat des copropriétaires de
l'immeuble sis 26 avenue de Villiers
à Paris (17^e)
contre société Paris Villiers,
et autres.*

Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Masson-Daum – Avocat général : M. Kapella – Avocats : SCP Boutet-Hourdeaux, SCP Bénabent et Jehannin, M^e Bouthors, SCP Célice, Blancpain, Soltner et Texidor

N° 67

VOIRIE

Chemin d'exploitation – Régime des servitudes – Application – Exclusion

Le régime des servitudes n'est pas applicable aux chemins d'exploitation soumis aux dispositions du code rural.

Dès lors, la cour d'appel retient à bon droit qu'un riverain ne peut imposer aux autres riverains un nouvel aménagement d'un chemin d'exploitation, dont le défaut de viabilité, au titre de l'article L. 162-2 du code rural et de la pêche maritime, n'était pas invoqué devant elle.

24 juin 2015

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué, (Chambéry, 12 décembre 2013) que M. X..., propriétaire d'une parcelle 855 desservie par un chemin d'exploitation d'une largeur de 1,60 mètre empruntant notamment la limite nord des parcelles n° 2466 et 2681 appartenant à M. et Mme Y..., a assigné ces derniers afin d'être autorisé à faire goudronner la partie du chemin traversant la parcelle n° 2466 ou, subsidiairement, de la faire aménager par la pose d'un empierrement ;

Sur le moyen unique :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande alors, selon le moyen :

1° que tous les propriétaires dont les fonds sont desservis par un chemin d'exploitation sont tenus les uns envers les autres de contribuer, dans la proportion de leur intérêt, aux travaux nécessaires à leur entretien et à leur mise en état de viabilité ; qu'après avoir constaté que la parcelle C n° 855 appartenant à M. X... était desservie par un chemin d'exploitation empruntant, notamment, la limite nord des parcelles C n° 2466 et 2681 appartenant à M. et Mme Y..., la cour d'appel, qui a considéré qu'aucune disposition ne permettait à M. X... d'imposer aux riverains du chemin son aménagement par la mise en œuvre d'un enduit bitumineux ou d'un empierrement, tandis que M. et Mme Y... démontraient leur intérêt à ce qu'un tel aménagement ne soit pas autorisé, sans rechercher si les travaux sollicités par M. X..., en sa qualité de propriétaire riverain du chemin d'exploitation, n'étaient pas nécessaires à l'entretien de cette voie et à sa mise en état de viabilité afin de lui permettre d'en user pour les besoins de la desserte de son fonds, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 162-2 du code rural et de la pêche maritime ;

2° qu'un chemin d'exploitation ne peut être supprimé que du consentement de tous les propriétaires qui ont le droit de s'en servir et que la seule disparition matérielle d'un chemin d'exploitation ne peut suffire à priver les propriétaires de fonds que ce chemin dessert de leur droit d'en

user ; qu'en rejetant la demande de M. X... tendant à voir goudronner ou empierren l'assiette du chemin d'exploitation dans sa portion située en limite nord des parcelles appartenant aux époux Y..., au motif que le chemin d'exploitation serait fondu dans les terrains aménagés en jardins herbeux et arborés des propriétés le bordant depuis au moins 1985, la cour d'appel, qui s'est prononcée par un motif inopérant, a violé les articles L. 162-1, L. 162-2, ensemble l'article L. 162-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Mais attendu qu'ayant constaté que les parties s'accordaient à reconnaître que la parcelle n° 855 était desservie par un chemin d'exploitation d'une largeur de 1,60 mètre empruntant notamment la limite nord des parcelles n° 2466 et 2681, la cour d'appel, devant laquelle il n'était pas invoqué un défaut de viabilité de ce chemin, a retenu à bon droit que le régime des servitudes n'était pas applicable aux chemins d'exploitation et que M. X... ne pouvait imposer aux riverains un nouvel aménagement ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 14-12.999.

M. X...
contre Mme Z..., épouse Y...,
et autre.

Président : M. Terrier – Rapporteur : M. Echappé – Avocat général : M. Kapella – Avocats : SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois, SCP Boré et Salve de Bruneton

N° 68

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique – Article L. 13-4 – Droit de propriété – Applicabilité au litige – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel

25 juin 2015

*Non-lieu à renvoi
au Conseil constitutionnel*

Attendu que la question transmise est ainsi rédigée :

« Les dispositions de l'article L. 13-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique qui permettent à l'expropriant de saisir le juge à tout moment à partir de l'ouverture de l'enquête publique, ensemble les dispositions de l'article L. 13-14 du même code qui prévoient une période de présomption de fraude commençant à courir à

compter de l'ouverture de l'enquête publique et pendant laquelle les améliorations de toute nature sont insusceptibles de donner lieu à indemnité, portent-elles une atteinte injustifiée au droit de propriété des expropriés de telle sorte qu'elles doivent être considérées comme contraires à la Constitution ? » ;

Attendu que les dispositions contestées sont applicables au litige au sens de l'article 23-2 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 et n'ont pas déjà été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Mais attendu, d'une part, que la question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Et attendu, d'autre part, que la question posée ne présente pas un caractère sérieux en ce que la présomption de fraude résultant de l'article L. 13-14, n'est pas irréfragable, a un domaine d'application encadré par la jurisprudence et est proportionnée au but d'intérêt général poursuivi tendant à prévenir la spéculation foncière qui pourrait résulter de l'annonce d'un projet

d'expropriation ; que la possibilité pour l'expropriant de saisir le juge d'une demande de fixation des indemnités dues dès l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique est proportionnée à l'exigence de célérité qui s'attache à toute opération d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU DE RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

N° 15-40.013.

*Société civile immobilière (SCI)
SCCV Huit Douze Liberté
contre société du Grand Paris.*

Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Abgrall – Avocat général : M. Petit – Avocats : SCP Barthélemy, Matuchansky, Vexliard et Poupot, SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois

CHAMBRES CIVILES

QUATRIÈME PARTIE - CHAMBRE COMMERCIALE, FINANCIÈRE ET ÉCONOMIQUE

JUIN 2015

N° 93

EFFET DE COMMERCE

Lettre de change – Qualification – Défaut – Cas –
Lettre de change-relevé magnétique

La lettre de change-relevé magnétique, qui ne repose pas sur un titre soumis aux conditions de validité de l'article L. 511-1 du code de commerce, constitue un simple procédé de recouvrement de créance dont la preuve de l'exécution relève du droit commun.

2 juin 2015

Déchéance partielle et rejet

Sur le pourvoi, en ce qu'il est dirigé contre l'arrêt du 16 mai 2013 :

Vu l'article 978, alinéa 1, du code de procédure civile ;

Attendu qu'aucun grief n'étant formulé contre l'arrêt rendu par la cour d'appel le 16 mai 2013, il y a lieu de constater la déchéance du pourvoi en ce qu'il est dirigé contre cet arrêt ;

Sur le pourvoi, en ce qu'il est dirigé contre l'arrêt du 5 décembre 2013 :

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Grenoble, 5 décembre 2013), que, par actes des 13 janvier 2003 et 19 juillet 2008, M. X... s'est rendu caution solidaire des engagements de la société Fayard Max et fils (la société) envers la société Banque populaire des Alpes (la banque) ; que la société ayant été mise en liquidation judiciaire, la banque a assigné en paiement M. X... ;

Attendu que celui-ci fait grief à l'arrêt de le condamner à payer à la banque une certaine somme alors, selon le moyen, que la lettre de change-relevé est une lettre de change qui doit réunir les mentions obligatoires prescrites par l'article L. 511-1 du code de commerce ; qu'en décidant que les effets contestés sont des lettres de change rele-

vées magnétiques qui sont des effets informatiques, remis par télétransmission, et non des effets papier dont il existerait des exemplaires originaux et copies, ce que M. X..., ne peut ignorer puisqu'il résulte de la lecture des relevés du compte courant que l'usage de telles lettres de change était pratique courante, qu'il ne peut être sérieusement contesté que les effets litigieux ont été crédités sur le compte de la société Fayard Max et fils, la banque les ayant escomptés, ainsi qu'en attestent les relevés de compte, et n'ont pas été payés à leur date d'échéance postérieure à l'ouverture de la procédure collective de sorte que leur montant ne peut apparaître au solde débiteur du compte courant mais ressort clairement de la pièce n° 63, quand la lettre de change-relevé magnétique repose sur un titre qui doit comporter les mentions obligatoires du titre cambiaire définies à l'article L. 511-1 du code de commerce, et, en particulier la signature du tireur, avant que le banquier ne procède à la saisie informatique des données inscrites sur le titre papier, la cour d'appel a violé la disposition précitée ;

Mais attendu que la lettre de change-relevé magnétique ne repose pas sur un titre soumis aux conditions de validité de l'article L. 511-1 du code de commerce et constitue un simple procédé de recouvrement de créance dont la preuve de l'exécution relève du droit commun ; que le moyen, qui soutient le contraire, n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le moyen, pris en ses deuxième et troisième branches, qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Par ces motifs :

CONSTATE LA DECHEANCE du pourvoi en ce qu'il est dirigé contre l'arrêt du 16 mai 2013 ;

REJETTE le pourvoi en ce qu'il est dirigé contre l'arrêt du 5 décembre 2013.

N° 14-13.775.

M. X...
contre société Banque populaire
des Alpes.

Président : Mme Mouillard – Rapporteur : M. Zanoto – Premier avocat général : M. Le Mesle – Avocats : SCP Boullez, SCP Lyon-Caen et Thiriez

N° 94

ENTREPRISE EN DIFFICULTE

Période d'observation – Créanciers – Représentation – Intérêt collectif – Domaine d'application – Actions tendant à la protection et à la reconstitution du gage commun des créanciers – Exclusion – Cas – Action de salariés, licenciés en exécution du plan de cession de leur employeur, tendant à la réparation des préjudices consécutifs à la perte de leur emploi

Relèvent du monopole du commissaire à l'exécution du plan toutes les actions tendant à la protection et à la reconstitution du gage commun des créanciers.

Tel n'est pas le cas de l'action en responsabilité pour soutien abusif dirigée contre une banque par des salariés, licenciés en exécution du plan de cession de leur employeur, tendant à la réparation des préjudices consécutifs à la perte de leur emploi.

2 juin 2015

Cassation partielle

Donne acte à MM. X..., Y... et Z... du désistement de leur pourvoi ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, pour favoriser la restructuration du groupe General Trailers, la société Bank of Scotland (la banque) a mis en place, au cours de l'année 2000, un montage financier ; qu'après le redressement judiciaire, ouvert le 24 novembre 2003, de la société General Trailers France, filiale française du groupe, un plan de cession partielle a été arrêté, prévoyant le licenciement de six cents salariés ; que MM. A... et B..., désignés commissaires à l'exécution du plan, ont assigné la banque en responsabilité pour octroi de crédits ruineux et cent neuf des salariés licenciés sont intervenus volontairement à l'instance en réparation de leurs préjudices consécutifs à la perte de leur emploi, soit la perte pour l'avenir des rémunérations qu'ils auraient pu percevoir et l'atteinte à leur droit de voir leurs chances de retrouver un emploi optimisées, faute d'avoir pu bénéficier de formations qualifiantes ;

Sur le moyen unique, pris en ses première et deuxième branches :

Vu l'article L. 621-39 du code de commerce, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, ensemble l'article 1382 du code civil ;

Attendu que, pour déclarer irrecevable l'intervention volontaire des salariés, l'arrêt retient que les préjudices allégués par eux sont inhérents à la procédure collective, dont ils sont la conséquence directe, et qu'ils sont subis indistinctement et collectivement par tous les créanciers ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que l'action en réparation des préjudices invoqués par les salariés licenciés, étrangère à la protection et à la reconstitution du gage commun des créanciers, ne relevait pas du monopole du commissaire à l'exécution du plan, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et sur le moyen, pris en sa troisième branche :

Vu l'article 31 du code de procédure civile ;

Attendu que, pour déclarer irrecevable l'intervention volontaire des salariés, l'arrêt retient encore que leur préjudice a déjà été réparé par l'allocation d'indemnités de rupture, par un autre arrêt, devenu irrévocable, de la cour d'appel de Paris ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que l'intérêt à agir n'est pas subordonné à la démonstration préalable du bien fondé de l'action, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le dernier grief :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce que, confirmant le jugement, il déclare irrecevable l'intervention volontaire des salariés, l'arrêt rendu le 18 juillet 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 13-24.714.

*M. C...,
et autres
contre société Bank of Scotland,
et autres.*

*Président : Mme Mouillard – Rapporteur : Mme Vallansan –
Avocat général : Mme Beaudonnet – Avocats : SCP Didier
et Pinet, SCP Coutard et Munier-Apaire, SCP Piwnica et
Molinié*

Sur la notion d'intérêt collectif des créanciers, à rapprocher :

Com., 28 janvier 2014, pourvoi n° 12-27.901, *Bull.* 2014, IV, n° 22 (cassation).

Sur la recevabilité de l'action de salariés licenciés dans le cadre d'une procédure collective à l'encontre d'un tiers, à rapprocher :

Soc., 14 novembre 2007, pourvoi n° 05-21.239, *Bull.* 2007, V, n° 188 (cassation partielle).

N° 95

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Liquidation judiciaire – Vérification et admission des créances – Contestation d'une créance –

Défaut ou insuffisance de documents justificatifs – Office du juge-commissaire – Détermination

N° 96

Lorsque le débiteur ou le liquidateur conteste la déclaration de créance en invoquant l'absence ou l'insuffisance des justifications produites à l'appui de celle-ci, il appartient au créancier de verser aux débats, le cas échéant, des pièces complémentaires, sans que la cour d'appel soit tenue de l'y inviter.

2 juin 2015

Rejet

Sur les premier et second moyens, rédigés en termes identiques, réunis :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Saint-Denis de La Réunion, 25 septembre 2013), que la société Transit Pichon de Bury ayant été mise en liquidation judiciaire le 26 juin 2009, la société Banque française commerciale Océan Indien (la banque) a déclaré une créance au titre notamment de soldes débiteurs de comptes courants et d'effets de commerce ; que la créance a été contestée ;

Attendu que la banque fait grief à l'arrêt de rejeter ses créances déclarées au titre des soldes débiteurs de comptes courants et d'effets de commerce alors, selon le moyen, *que la juridiction compétente qui estime que la créance déclarée n'est pas suffisamment justifiée ne peut la rejeter sans inviter au préalable le créancier déclarant à produire les documents justificatifs faisant défaut ; que pour rejeter la créance déclarée par la banque au titre des soldes débiteurs des deux comptes de la société Transit Pichon de Bury, la cour d'appel a considéré que ces créances n'étaient pas suffisamment justifiées, dès lors que l'extrait des comptes ne contenait que la ligne de débit ; qu'en statuant ainsi, tandis qu'il ne résulte pas de l'arrêt que la cour d'appel avait invité au préalable la banque à produire les documents justificatifs faisant défaut, la cour d'appel a violé les articles L. 622-25, alinéa 1, et L. 643-1 du code de commerce, dans leur rédaction issue de la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, et R. 622-23 du même code ;*

Mais attendu que lorsque le débiteur ou le liquidateur conteste la déclaration de créance en invoquant l'absence ou l'insuffisance des justifications produites à l'appui de celle-ci, il appartient au créancier de verser aux débats, le cas échéant, des pièces complémentaires sans que la cour d'appel soit tenue de l'y inviter ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 14-10.391.

*Banque française
commerciale Océan Indien
contre société Transit
Pichon de Bury,
et autre.*

Président : Mme Mouillard – Rapporteur : Mme Schmidt –
Avocat : SCP Baraduc, Duhamel et Rameix

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Redressement judiciaire – Période d'observation – Créanciers – Déclaration des créances – Domaine d'application – Exclusion – Créance contre le coïndivisaire débiteur – Créance d'un indivisaire résultant de la conservation ou de la gestion de biens indivis

L'indivisaire dont la créance résulte de la conservation ou de la gestion des biens indivis peut faire valoir les droits qu'il tient de l'article 815-17, alinéa 1, du code civil après l'ouverture de la procédure collective de l'un des coïndivisaires, sans avoir à déclarer sa créance à celle-ci.

2 juin 2015

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué et les productions, que M. X... et Mme Y... ont acquis, chacun pour moitié, un immeuble en indivision, l'acquisition étant financée au moyen d'un prêt souscrit par M. X... ; qu'un jugement du 16 décembre 1999 a ordonné la liquidation et le partage de l'indivision ; que Mme Y... a été mise en redressement judiciaire par jugement du 1^{er} juin 2006, un plan de redressement ayant été arrêté le 7 février 2008 ; que l'immeuble indivis a été adjugé par jugement du 23 mai 2007 ; qu'un jugement du 25 mai 2010, dont il a été relevé appel, a statué sur des difficultés survenues au cours des opérations de partage ;

Sur le second moyen :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ce moyen, qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Mais sur le premier moyen, pris en sa quatrième branche, qui est recevable :

Vu l'article 815-17, alinéa 1, du code civil ;

Attendu que l'indivisaire dont la créance résulte de la conservation ou de la gestion des biens indivis peut faire valoir les droits qu'il tient de ce texte après l'ouverture de la procédure collective de l'un des indivisaires, sans avoir à déclarer sa créance à celle-ci ;

Attendu que pour déclarer éteintes les créances invoquées par M. X... au titre du remboursement de l'emprunt immobilier, des travaux d'amélioration réalisés sur l'immeuble indivis ainsi que des taxes et frais acquittés avant le 1^{er} juin 2006, l'arrêt retient, d'un côté, qu'il est vainement soutenu par M. X... que, s'agissant de créances à l'égard de l'indivision, et non de Mme Y..., il conserve son droit de poursuite, dès lors que l'indivision n'est pas dotée d'une personnalité juri-

dique autonome, distincte de celle de ses membres, et que l'article 815-17 du code civil ne dispense pas l'indivisaire qui entend exercer son droit de poursuite sur les biens indivis de respecter la procédure de déclaration de créance, et, de l'autre, que ces créances, dont il n'est pas contesté qu'elles sont nées antérieurement au jugement d'ouverture du redressement judiciaire de Mme Y..., n'ont pas fait l'objet d'une déclaration au passif de cette procédure et n'ont pas fait l'objet d'un relevé de conclusion ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déclare éteintes les créances invoquées par M. X... au titre du remboursement de l'emprunt immobilier, des travaux d'amélioration réalisés sur le bien immobilier ainsi que des taxes et frais acquittés avant le 1^{er} juin 2006, l'arrêt rendu le 11 octobre 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée.

N° 12-29.405.

M. X...
contre Mme Y..., épouse Z...

Président : Mme Mouillard – Rapporteur : Mme Schmidt –
Avocat général : Mme Beaudonnet – Avocats : SCP Roche-
teau et Uzan-Sarano, SCP Didier et Pinet

A rapprocher :

1^{re} Civ., 13 décembre 2005, pourvoi n° 02-17.778,
Bull. 2005, I, n° 494 (2) (cassation partielle).

N° 97

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Sauvegarde – Sauvegarde du débiteur principal –
Inscription d'une hypothèque judiciaire provisoire sur les biens de la caution – Validité –
Conditions – Détermination

Le créancier, qui est fondé, en application des articles L. 622-28 et R. 622-26 du code de commerce, à inscrire sur les biens de la caution du débiteur principal soumis à une procédure de sauvegarde une hypothèque judiciaire provisoire, est tenu, pour valider cette mesure conservatoire, d'assigner la caution en vue d'obtenir

contre elle un titre exécutoire couvrant la totalité des sommes dues, dont l'exécution forcée ne peut être mise en œuvre tant que le plan de sauvegarde est respecté.

2 juin 2015

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 31 octobre 2013), que MM. Alain et Walter X... (les cautions) se sont rendus caution solidaire de tous les engagements de la société Breuer, dont ils étaient les dirigeants, à l'égard de la société Lyonnaise de banque (la banque) ; que la société Breuer ayant fait l'objet, le 26 mai 2011, d'une procédure de sauvegarde, la banque a déclaré sa créance puis a été autorisée à inscrire des hypothèques judiciaires provisoires sur des biens appartenant aux cautions, qu'elle a ensuite assignées en paiement ; que, le 7 mars 2012, le plan de sauvegarde de la société Breuer a été arrêté ;

Attendu que les cautions font grief à l'arrêt de les condamner solidairement à payer à la banque certaines sommes et de dire que ces condamnations deviendraient exigibles au fur et à mesure des échéances du plan de sauvegarde alors, selon le moyen :

1° que les instances engagées par le créancier contre les personnes physiques ayant consenti un cautionnement à une société bénéficiant d'un plan de sauvegarde, lesquelles peuvent se prévaloir des dispositions de ce plan en application de l'article L. 626-11 du code de commerce, suspendues en application de l'article L. 622-28 du même code, sont poursuivies à l'initiative des créanciers bénéficiaires de garanties selon les dispositions applicables à l'opposabilité de ce plan à l'égard des garants ; qu'ainsi que le faisaient expressément valoir MM. Alain et Walter X..., les cautions peuvent se prévaloir des dispositions spécifiques du plan de sauvegarde et bénéficier des délais de paiement accordés de telle sorte que leur poursuite ne devient possible qu'en cas de non-respect par le débiteur de ses engagements devenus exigibles dans le cadre du plan de sauvegarde ; que la cour d'appel a cependant condamné MM. Alain et Walter X... à payer à la banque la totalité des sommes dues par le débiteur motifs pris de ce qu'ils « se bornent à opposer l'existence d'un plan sans dire de quelles dispositions particulières de celui-ci ils se prévalent » ; qu'en statuant ainsi cependant que les cautions invoquaient précisément les dispositions spécifiques de l'opposabilité du plan de sauvegarde à leur égard, la cour d'appel a violé les dispositions de l'article 2290 du code civil, celles des articles L. 622-28, L. 626-11, R. 622-26 et R. 621-37 du code de commerce, ensemble celles de l'article R. 511-7 du code des procédures civiles d'exécution ;

2° que tout jugement doit être motivé ; qu'une simple affirmation non assortie de justifications équivaut à une absence de motifs ; que saisie par les cautions d'une demande en indemnisation des poursuites abusives dont ils avaient fait l'objet et qui leur avaient causé d'importants préjudices, la cour d'appel l'a purement et simplement rejetée en se bornant à affirmer que « la banque (...) n'a commis aucune faute » pour en déduire qu'elle n'aurait pas à répondre des conséquences de la mise en œuvre des garanties contre les cautions ; que ce faisant, la cour d'ap-

pel a méconnu l'exigence fondamentale de motivation et violé les dispositions de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et celles de l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu que le créancier est fondé, en application des articles L. 622-28 et R. 622-26 du code de commerce, à inscrire sur les biens de la caution du débiteur principal soumis à une procédure de sauvegarde une hypothèque judiciaire provisoire et, pour valider cette mesure conservatoire, est tenu d'assigner la caution en vue d'obtenir contre elle un titre exécutoire couvrant la totalité des sommes dues ; que l'exécution forcée de celui-ci ne peut être mise en œuvre tant que le plan de sauvegarde est respecté ; que la cour d'appel ayant statué en ce sens, le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 14-10.673.

*M. Alain X...,
et autre
contre société Lyonnaise de banque.*

Président : Mme Mouillard – Rapporteur : M. Arbellot – Avocat général : Mme Beaudonnet – Avocats : M^e Copperroyer, M^e Le Prado

A rapprocher :

Com., 27 mai 2014, pourvoi n° 13-18.018, Bull. 2014, IV, n° 94 (rejet).

N° 98

PROCÉDURES CIVILES D'EXECUTION

Mesures d'exécution forcée – Saisie-vente – Procès-verbal – Nullité – Sursis à exécution – Effets – Prorogation de l'effet d'indisponibilité attaché à la saisie – Durée – Détermination – Portée

Il résulte de l'article R. 121-22 du code des procédures civiles d'exécution que l'ordonnance sursoyant à l'exécution d'une décision du juge de l'exécution ayant annulé un procès-verbal de saisie-vente proroge l'effet d'indisponibilité attaché à la saisie jusqu'à la décision statuant sur l'appel formé contre cette décision.

Ayant constaté qu'un créancier avait interjeté appel d'un jugement ayant prononcé la nullité de la saisie-vente qu'il avait fait pratiquer sur les biens de son débiteur pour le recouvrement de loyers échus postérieurement à l'ouverture de la liquidation judiciaire de ce dernier, et qu'il avait obtenu le sursis à exécution de ce

jugement, une cour d'appel en a exactement déduit que l'indisponibilité des actifs mobiliers saisis faisait obstacle à leur cession par le liquidateur.

2 juin 2015

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Orléans, 12 décembre 2013), qu'un jugement ayant condamné M. X..., en qualité de liquidateur judiciaire de la société Laboratoire V2Pharm, à payer à la SCI des Mousquetaires (le créancier) une certaine somme à titre de loyers, celle-ci a fait procéder le 3 septembre 2012 à la saisie-vente de matériels dépendant de la liquidation judiciaire ; qu'un juge de l'exécution a déclaré nul le procès-verbal de saisie-vente par un jugement du 2 avril 2013 dont il a été sursis à l'exécution par une ordonnance du 12 juillet 2013 ; qu'entre-temps, par une ordonnance du 28 septembre 2012 rendue sur requête du même jour du liquidateur, le juge-commissaire a autorisé la vente des matériels dépendant de la liquidation judiciaire ;

Sur le premier moyen :

Attendu que le liquidateur fait grief à l'arrêt d'infirmier l'ordonnance autorisant la vente des biens litigieux et de dire que la saisie-vente fait obstacle à leur cession alors, selon le moyen :

1° qu'une décision de justice produit son effet substantiel dès lors qu'elle est rendue et modifie en conséquence la situation juridique des parties qu'elle concerne ; qu'en cas d'annulation d'un acte de saisie, cet acte est anéanti rétroactivement et est censé n'être jamais intervenu ; qu'il résulte de l'arrêt attaqué, et qu'il est constant, que si le créancier a pratiqué une saisie-vente par acte du 3 septembre 2012, le juge de l'exécution a annulé l'acte de saisie par un jugement du 2 avril 2013 ; que de ce fait, l'acte du 3 septembre 2012 devait être regardé comme rétroactivement anéanti et comme n'ayant jamais existé ; qu'en décidant le contraire, les juges du fond ont violé les règles gouvernant l'effet substantiel des décisions de justice, et notamment, en tant qu'ils concernent l'effet substantiel, les articles 480 du code de procédure civile et 1351 du code civil ;

2° qu'il importe peu, au regard de l'effet substantiel, que le jugement ne soit pas définitif ou soit frappé d'un recours ; que pour avoir affirmé le contraire, les juges du fond ont violé les règles gouvernant l'effet substantiel des décisions de justice, et notamment, en tant qu'ils concernent l'effet substantiel, les articles 480 du code de procédure civile et 1351 du code civil ;

3° que, si dans l'hypothèse où le jugement est exécutoire nonobstant appel, le premier président peut en suspendre l'exécution, la décision de suspension n'affecte en rien l'effet substantiel produit par le jugement ; que l'ordonnance du 12 juillet 2013 ordonnant le sursis à exécution du jugement du 2 avril 2013 est indifférente ; qu'à cet égard également, l'arrêt attaqué doit être censuré pour violation des règles gouvernant l'effet substantiel des décisions de justice, et notamment, en tant qu'ils concernent l'effet substantiel, les articles 480 du code de procédure civile et 1351 du code civil ;

Mais attendu qu'il résulte de l'article R. 121-22 du code des procédures civiles d'exécution que l'ordonnance sursoyant à l'exécution d'une décision du juge de

L'exécution ayant annulé un procès-verbal de saisie-vente proroge l'effet d'indisponibilité attaché à la saisie jusqu'à la décision statuant sur l'appel formé contre cette décision ; qu'ayant constaté que le créancier avait interjeté appel du jugement du 2 avril 2013 ayant prononcé la nullité de la saisie-vente et avait obtenu le sursis à exécution de ce jugement, l'arrêt en déduit exactement que l'indisponibilité des actifs mobiliers saisis faisait obstacle à leur cession par le liquidateur ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur le second moyen :

Attendu que le liquidateur fait le même grief à l'arrêt alors, selon le moyen, qu'en cas de vente de gré à gré, le juge-commissaire se borne à autoriser la vente ; qu'en soi, l'autorisation n'emporte pas cession, et *a fortiori* transfert de propriété ; qu'il était dès lors exclu que les juges du second degré puissent infirmer l'ordonnance du 28 septembre 2012 au seul motif qu'à raison d'une saisie les biens étaient indisponibles ; qu'en décidant au contraire, les juges du fond ont violé les articles L. 642-19 du code de commerce et R. 221-13 du code des procédures civiles d'exécution ;

Mais attendu que la vente de gré à gré d'un élément d'actif mobilier du débiteur en liquidation judiciaire est parfaite dès l'ordonnance du juge-commissaire qui l'autorise, sous la condition que celle-ci acquière force de chose jugée ; qu'ayant constaté que les biens litigieux avaient été rendus indisponibles par l'effet de la saisie-vente pratiquée par le créancier le 3 septembre 2012, la cour d'appel en a exactement déduit que le juge-commissaire ne pouvait en autoriser la cession au profit d'un tiers ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 14-12.230.

*M. X...,
agissant en qualité
de liquidateur judiciaire
de la société Laboratoire V2Pharm
contre société civile immobilière
(SCI) des Mousquetaires,
et autres.*

Président : Mme Mouillard – Rapporteur : Mme Schmidt –
Avocat général : Mme Beaudonnet – Avocats : M^e Foussard,
M^e Bertrand

A rapprocher :

2^e Civ., 11 juillet 2002, pourvoi n° 00-20.262, *Bull.* 2002, II, n° 166 (rejet).

N° 99

SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE

Associés – Obligations – Rapports avec les contractants de la société – Nature

Les associés d'une société civile immobilière ne sont pas contractuellement liés à ceux avec lesquels la société a contracté.

Dès lors, une cour d'appel retient exactement que la qualité d'associé tenu aux dettes sociales ne modifie pas sa qualité de tiers audit contrat, et qu'il peut rechercher la responsabilité délictuelle des cocontractants de la société en invoquant leur manquement dans l'exécution dudit contrat pour obtenir la réparation de son préjudice, et non pas leur responsabilité contractuelle, de sorte que son action ayant été engagée plus de dix ans après la manifestation du dommage, était prescrite.

2 juin 2015

Rejet

Sur le second moyen, pris en sa première branche :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Saint-Denis de la Réunion, 21 juin 2013), que, par acte du 12 mai 1987, la SCI Keerpal (la SCI) a confié à MM. X..., Y... et Z..., architectes, la maîtrise d'œuvre pour l'édification d'un ensemble immobilier ; qu'après la mise en liquidation judiciaire de la SCI, M. A..., son gérant et associé, a été condamné à payer une certaine somme en sa qualité d'avaliste de lettres de change souscrites dans le cadre de cette opération et une autre somme en comblement de passif ; qu'invoquant des manquements par les architectes à leurs obligations contractuelles, il les a assignés, ainsi que la société Axa France IARD et le liquidateur de la SCI, afin d'obtenir des quatre premiers la réparation de son préjudice ;

Attendu que M. A... fait grief à l'arrêt de juger irrecevable comme prescrite son action engagée contre MM. Z..., Y... et X... alors, selon le moyen, *que l'associé d'une société civile, lorsqu'il invoque un préjudice personnel et distinct, peut engager une action en responsabilité contractuelle à l'encontre du contractant de la société qui par sa faute a causé le préjudice, si bien que la cour d'appel n'a pas justifié légalement sa décision au regard des articles 1147 et 1843-5 du code civil ;*

Mais attendu que les associés d'une société civile immobilière ne sont pas contractuellement liés à ceux avec lesquels la société a contracté ; qu'après avoir constaté que M. A... fondait son action contre les architectes sur leur responsabilité contractuelle dans le cadre de l'exécution dudit contrat, l'arrêt retient exactement que sa qualité d'associé tenu aux dettes sociales ne modifiait pas sa qualité de tiers audit contrat et qu'il pouvait, en tant que tiers, rechercher la responsabilité délictuelle des architectes en invoquant un manquement dans l'exécution de ce contrat pour obtenir la réparation de son préjudice, et non pas leur responsabilité contractuelle, de sorte que son action ayant été engagée plus de dix ans après la manifestation du dommage, était prescrite ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le premier moyen ni sur le second moyen, pris en sa seconde branche, qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 13-25.337.

M. A...
contre M. B...,
et autres.

Président : Mme Mouillard – Rapporteur : Mme Robert-Nicoud – Avocat général : Mme Beaudonnet – Avocats : SCP Gadiou et Chevallier, SCP Boutet-Hourdeaux, SCP Delaporte, Briard et Trichet

A rapprocher :

3^e Civ., 8 novembre 2000, pourvoi n° 95-18.331, *Bull.* 2000, III, n° 168 (cassation).

N° 100

IMPOTS ET TAXES

Procédure (règles communes) – Compétence –
Compétence exclusive du tribunal administratif –
Taxe forfaitaire sur la cession de terrains nus
rendus constructibles

Il résulte de la décision du Tribunal des conflits du 18 novembre 2013 que la taxe prévue à l'article 1529 du code général des impôts a le caractère d'un impôt direct et que, par suite, les litiges relatifs à cette imposition relèvent de la juridiction administrative.

9 juin 2015**Cassation sans renvoi**

Sur le moyen relevé d'office, suggéré par la défense :

Vu les articles L. 199 du livre des procédures fiscales et 1529 du code général des impôts ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que par actes authentiques des 28 février et 12 avril 2011, M. X... a vendu des parcelles de terrains ; que le produit de ces ventes ayant été soumis à la taxe forfaitaire sur les cessions de terrains devenus constructibles, M. X... en a demandé l'exonération ; qu'après rejet de sa demande, il a saisi le tribunal de grande instance afin d'obtenir l'annulation de cette décision ;

Attendu que, le 18 novembre 2013, le Tribunal des conflits a dit que la taxe prévue à l'article 1529 du code général des impôts, qui figure dans un chapitre de ce code consacré aux impôts directs des communes, a le caractère d'un impôt direct et que, par suite, les litiges relatifs à cette imposition relèvent de la juridiction administrative ;

Attendu qu'en retenant leur compétence pour accueillir la demande de M. X..., le tribunal puis la cour d'appel ont violé les textes susvisés ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le grief de M. X... :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 18 mars 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

ANNULE, en toutes ses dispositions, le jugement rendu entre les parties le 4 février 2013 par le tribunal de grande instance de Bourg-en-Bresse.

N° 14-17.678.

M. X...
contre directeur général
des finances publiques.

Président : Mme Mouillard – Rapporteur : Mme Bregeon – Avocat général : M. Mollard – Avocats : SCP Potier de la Varde et Buk-Lament, SCP Thouin-Palat et Boucard

Cf. :

Tribunal des conflits, 18 novembre 2013, *Bull.* 2013, T. conflits, n° 19.

A rapprocher :

Com., 21 janvier 2014, pourvoi n° 12-13.427, *Bull.* 2014, IV, n° 13 (cassation sans renvoi).

N° 101

IMPOTS ET TAXES

Redressement et vérifications (règles communes) –
Visites domiciliaires (article L. 16 B) – Compati-
bilité avec les articles 8 et 6, § 1, de la Conven-
tion de sauvegarde des droits de l'homme et des
libertés fondamentales

Les dispositions de l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales, qui organisent le droit de visite des agents de l'administration des impôts et le recours devant le premier président de la cour d'appel, assurent la conciliation du principe de la liberté individuelle ainsi que du droit d'obtenir un contrôle juridictionnel effectif du déroulement de la visite avec les nécessités de la lutte contre la fraude fiscale, de sorte que l'atteinte au droit au respect de la vie privée et du domicile qui en résulte est proportionnée au but légitime poursuivi.

Dès lors, ces dispositions, en prévoyant la faculté pour le contribuable de faire appel à un conseil de son choix, sans l'assortir de la suspension des opérations de visite et de saisie, ne contreviennent pas à celles des articles 8 et 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

9 juin 2015**Rejet**

Sur le second moyen, pris en sa première branche :

Attendu, selon l'ordonnance attaquée, rendue par le premier président d'une cour d'appel (Aix-en-Provence, 17 avril 2014), que, le 24 septembre 2013, le juge des

libertés et de la détention a, sur le fondement de l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales, autorisé des agents de l'administration des impôts à procéder à une visite et des saisies dans des locaux et dépendances sis à Marseille, 350 avenue du Prado, 71 avenue des Goumiers et 37 boulevard Tellene afin de rechercher la preuve de la fraude fiscale de la société Les Editions Méditerranée (la société) dont le gérant est M. X... ; que ces opérations ont été effectuées le 25 septembre 2013 ;

Attendu que la société fait grief à l'ordonnance de rejeter son recours contre le déroulement des opérations de visite alors, selon le moyen, *qu'une visite domiciliaire ne peut débiter sans que l'intéressé qui le souhaite bénéficie effectivement de l'assistance d'un avocat ; qu'ainsi, l'interprétation selon laquelle l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales prévoyant que le contribuable peut faire appel à un conseil de son choix permettrait de débiter les opérations de visite et de saisie sans la présence effective de l'avocat souhaité par le contribuable est contraire aux articles 6, § 1, et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ; que, par ailleurs, la présence de l'avocat qu'entend avoir le contribuable ne constitue aucunement une présomption de l'existence d'une volonté d'exercer des recours ; qu'en retenant, toutefois, que la faculté de faire appel à un conseil de son choix ne suspend pas le début de l'exécution de la visite et saisie et qu'un recours juridictionnel a été institué permettant de débattre contradictoirement de la régularité et du bien-fondé de la décision du juge et de la régularité du déroulement des opérations, le premier président a méconnu l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales et les articles 6, § 1, et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ;*

Mais attendu que les dispositions de l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales, qui organisent le droit de visite des agents de l'administration des impôts et le recours devant le premier président de la cour d'appel, assurent la conciliation du principe de la liberté individuelle ainsi que du droit d'obtenir un contrôle juridictionnel effectif du déroulement de la visite avec les nécessités de la lutte contre la fraude fiscale, de sorte que l'atteinte au droit au respect de la vie privée et du domicile qui en résulte est proportionnée au but légitime poursuivi ; qu'ainsi, en prévoyant que la faculté pour le contribuable de faire appel à un conseil de son choix sans l'assortir de la suspension des opérations de visite et de saisie, elles ne contreviennent pas à celles des articles 8 et 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur les autres griefs, qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 14-17.039.

*Société Les Editions Méditerranée
contre directeur général des finances publiques
représenté par le chef des services fiscaux
chargé de la direction nationale
d'enquêtes fiscales,
et autre.*

Président : Mme Mouillard – Rapporteur : Mme Bregeon –
Avocat général : M. Mollard – Avocats : SCP Delaporte,
Briard et Trichet, M^e Foussard

N° 102

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Brevets d'invention – Application de conventions internationales – Brevets européens – Effets en France – Traductions – Accord de Londres – Dépôt volontaire de la traduction en langue française de l'entier brevet – Directeur général de l'INPI – Refus – Possibilité

La France ayant, depuis l'entrée en vigueur, le 1^{er} mai 2008, des dispositions des articles 1^{er}, alinéa 1, de l'Accord de Londres du 17 octobre 2000, qu'elle a ratifié, et 10 de la loi n° 2007-1544 du 29 octobre 2007 ayant modifié les articles L. 614-7 et L. 614-10 du code de la propriété intellectuelle, renoncé aux exigences en matière de traduction prévues à l'article 65, § 1, de la Convention de Munich du 5 octobre 1973, c'est à bon droit que l'arrêt retient que, dès lors que la mission de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) prévue à l'article L. 411-1 du code précité consiste à diffuser les informations techniques contenues dans les titres de propriété industrielle et que ce sont les revendications qui déterminent l'étendue de la protection conférée par le brevet européen, la traduction en langue française des revendications d'un brevet déposé dans une autre langue officielle satisfait à cette mission, de sorte qu'il ne peut être exigé du directeur général de l'INPI de recevoir un dépôt volontaire de la traduction de l'entier brevet.

9 juin 2015

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 12 avril 2013), rendu sur renvoi après cassation (Com., 29 novembre 2011, pourvoi n° 10-25.277), et les productions, que la société Sew-Eurodrive GmbH & Co KG (la société), qui a déposé le 4 juin 2002, en langue allemande, le brevet européen n° 1 281 883, lequel lui a été délivré par l'Office européen des brevets le 14 janvier 2009, a voulu en déposer une traduction en français à l'Institut national de la propriété industrielle (l'INPI) ; que, par décision du 20 mai 2009, le directeur général de l'INPI a refusé de recevoir cette traduction ;

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de rejeter son recours contre cette décision alors, selon le moyen, *que par l'Accord de Londres du 17 octobre 2000, la France a uniquement renoncé à ce que la protection, sur*

son territoire, d'un brevet européen rédigé dans une « langue de procédure » autre que le français soit subordonnée à la remise préalable d'une traduction à l'INPI ; que cet accord n'a cependant ni pour objet ni pour effet d'interdire au titulaire d'un brevet européen de déposer volontairement et à ses frais, auprès de l'INPI, une traduction complète de son titre, dans le but d'informer le public français de la consistance de son invention ; que, de même, aucune des dispositions internes prises en application de ce texte n'a pour objet ou pour effet d'interdire à l'INPI, dont la mission consiste précisément à « assurer la diffusion des informations techniques (...) contenues dans les titres de propriété industrielle », de recevoir une telle traduction ; qu'en retenant, au contraire, qu'exiger du directeur général de l'INPI de recevoir un dépôt volontaire de la traduction de l'entier brevet remettrait en cause le régime juridique résultant de l'Accord de Londres ratifié par la France et de la loi qui l'a « transcrite » en droit interne, la cour d'appel a violé l'article 1^{er} de l'Accord de Londres du 17 octobre 2000 ainsi que les articles L. 411-1, L. 614-7 et L. 614-10 du code de la propriété intellectuelle ;

Mais attendu que la France ayant, depuis l'entrée en vigueur, le 1^{er} mai 2008, des dispositions des articles 1^{er}, alinéa 1, de l'Accord de Londres du 17 octobre 2000, qu'elle a ratifié, et 10 de la loi n° 2007-1544 du 29 octobre 2007 ayant modifié les articles L. 614-7 et L. 614-10 du code de la propriété intellectuelle, renoncé aux exigences en matière de traduction prévues à l'article 65, § 1, de la Convention de Munich du 5 octobre 1973, c'est à bon droit que l'arrêt retient que, dès lors que la mission de l'INPI prévue à l'article L. 411-1 du code précité consiste à diffuser les informations techniques contenues dans les titres de propriété industrielle et que ce sont les revendications qui déterminent l'étendue de la protection conférée par le brevet européen, la traduction en langue française des revendications d'un brevet déposé dans une autre langue officielle satisfait à cette mission, de sorte qu'il ne peut être exigé du directeur général de l'INPI de recevoir un dépôt volontaire de la traduction de l'entier brevet ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 13-22.529.

Société Sew-Eurodrive GmbH & Co KG contre directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle.

Président : Mme Mouillard – Rapporteur : Mme Darbois – Avocat général : M. Debacq – Avocats : SCP Hémerly et Thomas-Raquin, M^e Bertrand

N° 103

1° SEPARATION DES POUVOIRS

Compétence judiciaire – Domaine d'application – Action en responsabilité extracontractuelle engagée par une société de droit privé – Conditions –

Contrat de raccordement ne constituant pas un accessoire du contrat d'achat d'électricité et ne relevant pas de la gestion de l'ouvrage public du réseau public de distribution d'électricité – Applications diverses – Traitement tardif d'une demande de raccordement au réseau public de distribution d'électricité

2° CASSATION

Moyen – Moyen nouveau – Moyen mélangé de fait et de droit – Moyen invoqué pour la première fois devant la Cour de cassation – Irrecevabilité – Applications diverses – Moyen de droit communautaire impliquant un changement de l'objet du litige et un examen des faits

1° Les juridictions de l'ordre judiciaire sont compétentes pour connaître d'une action délictuelle ou quasi délictuelle, introduite par une société de droit privé, contre la société Electricité réseau distribution France (ERDF), société anonyme de caractère commercial, et son assureur, fondée sur le traitement tardif d'une demande de raccordement au réseau public de distribution d'électricité, le contrat de raccordement en cause ne constituant pas un accessoire du contrat d'achat d'électricité conclu avec la société Electricité de France (EDF) et ne relevant pas de la gestion de l'ouvrage public du réseau public de distribution d'électricité dont la société ERDF a la charge.

2° La Cour de justice des Communautés européennes a dit pour droit (CJCE, arrêt du 14 décembre 1995, Van Schijndel, C-430/93 et C-431/93) que le droit communautaire n'impose pas aux juridictions nationales de soulever d'office un moyen tiré de la violation de dispositions communautaires, lorsque l'examen de ce moyen les obligerait à renoncer à la passivité qui leur incombe, en sortant des limites du litige tel qu'il a été circonscrit par les parties et en se fondant sur d'autres faits et circonstances que ceux sur lesquels la partie qui a intérêt à l'application desdites dispositions a fondé sa demande.

Une partie qui ne s'est pas prévaluée en cause d'appel, de la violation de l'article 108, § 3, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ne peut l'invoquer pour la première fois devant la Cour de cassation.

Un tel moyen, nouveau et mélangé de fait et de droit, est irrecevable.

9 juin 2015

Déchéance partielle et rejet

Vu leur connexité, joint les pourvois n° 14-15.123 et 14-15.592 formés par la société Axa Corporate Solutions Assurance (la société Axa), et n° 14-15.074 formé par la société Electricité réseau distribution France (la société ERDF) ;

Sur la déchéance du pourvoi n° 14-15.123, soulevée d'office, après avertissement délivré aux parties, en ce qu'il est dirigé contre l'arrêt rendu le 4 juin 2013 :

Vu l'article 978, alinéa 1, du code de procédure civile ;

Attendu qu'aucun grief n'étant formulé contre l'arrêt du 4 juin 2013, il y a lieu de constater la déchéance partielle du pourvoi en ce qu'il est dirigé contre cet arrêt ;

Sur le pourvoi n° 14-15.123 en ce qu'il est dirigé contre l'arrêt rendu le 11 février 2014 et sur les pourvois n° 14-15.592 et 14-15.074 :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 11 février 2014, RG : n° 11/09047), qu'estimant que la société ERDF avait commis une faute à son égard lors du traitement de sa demande de raccordement de son installation photovoltaïque au réseau public de distribution d'électricité, la société Green Yellow Hyères Sup (la société Green Yellow) l'a assignée pour obtenir la poursuite de la procédure de raccordement sous astreinte et subsidiairement le paiement de dommages-intérêts ; que la société Axa, assureur responsabilité civile professionnelle de la société ERDF, a été appelée en garantie par son assurée ;

Sur les premiers moyens des pourvois n° 14-15.123 et 14-15.592, rédigés en termes identiques, réunis :

Attendu que la société Axa fait grief à l'arrêt de retenir la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire alors, selon le moyen, que les juridictions administratives sont compétentes pour connaître du litige né du refus d'exécuter les travaux nécessaires pour raccorder un demandeur au réseau de distribution de l'électricité ; que l'opération de raccordement, en ce qui concerne la phase préalable à l'entrée dans une relation contractuelle de droit privé, a trait au fonctionnement d'un ouvrage public ; que les tiers victimes d'un dommage de travaux publics, résultant de l'exploitation d'un ouvrage public, doivent porter leur litige à la connaissance de la juridiction administrative, quand bien même l'ouvrage serait exploité par une personne de droit privé chargée d'une mission de service public industriel et commercial ; que dès lors la période d'instruction de la demande de « proposition technique et financière » (PTF) relève de la sphère administrative quand les phases de conclusion et d'exécution du contrat de raccordement relèvent de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire ; qu'en retenant cependant sa compétence, la cour d'appel a excédé ses pouvoirs et violé le principe de séparation des autorités judiciaires et administratives ;

Mais attendu qu'après avoir exactement rappelé que le contrat de raccordement ne constitue pas un accessoire du contrat d'achat d'électricité et ne relève pas de la gestion par la société ERDF de l'ouvrage public du réseau public de distribution d'électricité dont elle a la charge, l'arrêt retient d'abord que la société ERDF agit en l'espèce pour son propre compte ; qu'il constate ensuite que le litige n'est pas fondé sur un refus d'accès au réseau public de distribution électrique ; qu'il relève encore que l'action délictuelle ou quasi délictuelle en cause a été introduite par une société de droit privé contre la société ERDF, société anonyme de caractère commercial, et son assureur, et qu'elle se fonde sur la perte du bénéfice d'un certain tarif d'achat résultant du traitement tardif d'une demande de raccordement au

réseau de distribution électrique ; qu'en l'état de ces constatations et appréciations, excluant la qualification de dommage de travaux publics invoquée par le moyen, la cour d'appel a retenu à bon droit la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur les deuxièmes moyens des pourvois n° 14-15.123 et 14-15.592, pris en leurs deux premières branches, rédigés en termes identiques, réunis :

Attendu que la société Axa fait grief à l'arrêt de dire que la société Green Yellow a été privée, par suite du non-respect par la société ERDF du délai de traitement de sa demande de raccordement au réseau, du bénéfice de l'obligation d'achat de l'électricité photovoltaïque au tarif fixé avant le moratoire du 9 décembre 2010, par l'arrêté du 10 juillet 2006, de fixer le préjudice indemnisable à hauteur de 80 % et de la condamner, en sa qualité d'assureur de la société ERDF, à garantir cette dernière pour l'ensemble des condamnations qui seront mises à sa charge alors, selon le moyen :

1° que la Cour de cassation est compétente pour apprécier, pour la première fois, la conformité au droit de l'Union d'un acte administratif réglementaire ; que le mécanisme de compensation des surcoûts imposés à EDF par l'obligation d'achat de l'électricité d'origine photovoltaïque à un prix supérieur à celui du marché constitue une aide d'Etat qui doit faire l'objet d'une notification à la Commission européenne préalablement à son entrée en vigueur dans l'ordre interne, sous peine d'illégalité ab initio ; qu'en jugeant que la société Green Yellow a été privée du bénéfice des tarifs d'achat escomptés sur la base de l'arrêté du 10 juillet 2006 quand le mécanisme institué par cet acte est pourtant illégal, la cour d'appel a violé les articles 1382 du code civil ensemble l'article 108, § 3, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) ;

2° qu'en conséquence, la perte d'un avantage dont l'obtention serait contraire au droit ne peut être considérée comme un préjudice réparable ; que l'arrêté tarifaire sur la base duquel est assise la demande de réparation formulée par la société Green Yellow étant illégal, la cour d'appel ne pouvait juger réparable le prétendu préjudice qu'elle invoquait sans violer l'article 1382 du code civil ;

Mais attendu que par arrêt du 14 décembre 1995 la Cour de justice des Communautés européennes a dit pour droit (Van Schijndel, C-430/93 et C-431/93) que le droit communautaire n'impose pas aux juridictions nationales de soulever d'office un moyen tiré de la violation de dispositions communautaires, lorsque l'examen de ce moyen les obligerait à renoncer à la passivité qui leur incombe, en sortant des limites du litige tel qu'il a été circonscrit par les parties et en se fondant sur d'autres faits et circonstances que ceux sur lesquels la partie qui a intérêt à l'application desdites dispositions a fondé sa demande ; qu'il ne résulte ni de l'arrêt ni des conclusions de la société Axa que celle-ci se soit prévalu de la violation de l'article 108, § 3, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ; que le moyen, nouveau et mélangé de fait et de droit, est irrecevable ;

Sur les deuxièmes moyens des pourvois n° 14-15.123 et 14-15.592, pris en leur troisième, quatrième, cinquième et sixième branches, rédigés en termes iden-

tiques, et le moyen unique du pourvoi n° 14-15.074, pris en ses sixième, septième, huitième, neuvième, dixième, onzième et douzième branches, réunis :

Attendu que la société ERDF et la société Axa font le même grief à l'arrêt alors, selon le moyen :

1° que seul le préjudice certain est réparable à l'exclusion du préjudice hypothétique ; qu'en jugeant tel le prétendu préjudice invoqué par la société Green Yellow quand elle relevait par ailleurs, non seulement, que les incertitudes pesant sur la filière photovoltaïque dans un contexte évolutif du cadre législatif et réglementaire pouvaient avoir des répercussions directes sur le contrat d'achat d'électricité, mais encore, que des aléas de nature technique et financière pouvaient empêcher la réalisation des projets ayant fait l'objet d'une demande complète de raccordement de leur installation, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations en violation de l'article 1382 du code civil ;

2° que, ce faisant, s'est prononcée par des motifs contradictoires en violation des articles 455 et 458 du code de procédure civile, la cour d'appel qui a retenu, tout à la fois, que le préjudice subi par la société Green Yellow est « seulement éventuel » et que cette société peut se prévaloir d'une perte de chance, constitutive d'un « préjudice certain » ;

3° qu'en se bornant à indiquer que la société Green Yellow peut se prévaloir de la perte d'une chance par la disparition certaine d'une éventualité favorable constitutive d'un préjudice certain, la réparation de la perte de chance devant être mesurée à la chance perdue, pour juger que le prétendu préjudice de ladite société sera indemnisé à hauteur de 80 %, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1382 du code civil ;

4° que faute d'avoir recherché, comme elle y était pourtant expressément invitée, si le fait générateur de ce préjudice ne résidait pas en réalité dans les modifications successives des tarifs de rachat d'électricité photovoltaïque et l'instauration d'un moratoire de plusieurs mois, la cour d'appel, a laissé sans réponse un moyen péremptoire développé par la société Axa, en méconnaissance des articles 455 et 458 du code de procédure civile ;

5° que la contradiction des motifs équivaut à leur absence ; qu'en retenant tout à la fois, d'un côté, que la perte d'une chance d'avoir conclu un contrat d'achat d'électricité aux conditions tarifaires antérieures au décret du 9 décembre 2010 n'était pas un préjudice réparable et, de l'autre, que l'impossibilité pour le producteur de bénéficier de l'obligation d'achat d'électricité à ce même tarif constituait la perte d'une espérance légitime indemnisable, la cour d'appel s'est contredite en méconnaissance de l'article 455 du code de procédure civile ;

6° que les circonstances constitutives d'une faute commise lors de la période des pourparlers précontractuels ne peuvent être considérées comme la cause du préjudice consistant dans la perte d'une chance de réaliser les gains que permettait d'espérer la conclusion du contrat ; qu'en considérant que le retard de la société ERDF à adresser au producteur la proposition technique et financière de raccordement était la cause du dommage résultant de la perte d'une chance de réaliser les gains qu'aurait permis la conclusion d'un contrat d'achat d'électricité au tarif fixé avant le moratoire du 9 décembre 2010, la cour d'appel a violé l'article 1382 du code civil ;

7° que la réparation ne peut porter que sur la suite immédiate et directe de la faute ; qu'en retenant que le retard de douze jours de la société ERDF à adresser la proposition technique et financière de raccordement était la cause du dommage résultant de ce que le producteur n'avait pu bénéficier des conditions tarifaires antérieures au décret du 9 décembre 2010, quand l'intéressé avait malgré tout disposé de treize jours pour la retourner avant que ne cessent de s'appliquer les anciens tarifs, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, en violation de l'article 1151 du code civil ;

8° que la contradiction des motifs équivaut à leur absence ; qu'en retenant tout à la fois, d'un côté, que la société EDF n'était pas tenue en toute certitude d'acquiescer la production d'électricité du producteur durant vingt ans et, de l'autre, qu'une durée du contrat d'achat d'électricité de vingt années était prévisible, la cour d'appel s'est contredite en méconnaissance des exigences de l'article 455 du code de procédure civile ;

9° que le dommage résultant de la perte d'une chance doit être direct et certain, non éventuel ; qu'ayant retenu que la perte d'une chance du producteur de réaliser les gains résultant de la signature d'un contrat d'achat d'électricité photovoltaïque aux tarifs avantageux en vigueur avant le décret du 9 décembre 2010 était un préjudice seulement éventuel, la cour d'appel, qui a néanmoins admis la réparation partielle de ce préjudice, a violé l'article 1382 du code civil ;

10° que la contradiction des motifs équivaut à leur absence ; qu'en retenant tout à la fois, d'un côté, que le préjudice constitué par la perte d'une chance de réaliser un gain invoquée par le producteur était seulement éventuel et, de l'autre, que celui-ci pouvait se prévaloir d'un préjudice certain constitué par la perte d'une chance, la cour d'appel s'est contredite en méconnaissance des prescriptions de l'article 455 du code de procédure civile ;

11° que nul n'ayant droit au maintien d'une réglementation, le dommage résultant de son abrogation n'est pas licite ; qu'en déclarant que le producteur devait être indemnisé de la perte de son droit à bénéficier des dispositions tarifaires fixées par l'arrêté du 10 juillet 2006 qui avait cessé d'être applicable le 10 décembre 2010, la cour d'appel a violé l'article 1382 du code civil ;

Mais attendu, en premier lieu, qu'ayant relevé que le projet de la société Green Yellow avait été différé par suite des carences de la société ERDF et qu'une demande complète de contrat d'achat conforme aux dispositions de l'arrêté du 10 juillet 2006 et du décret du 10 mai 2001 avait été déposée avant le 1^{er} novembre 2009, pour une date prévisible de mise en service fixée au 1^{er} décembre 2010, remplissant les critères requis pour conserver le bénéfice des tarifs fixés par cet arrêté, et qu'aucun manque de diligence ne pouvait être reproché à la société Green Yellow au regard du cadre réglementaire et des circonstances dans lesquelles la proposition technique et financière (PTF) avait été retournée signée, la cour d'appel, qui ne s'est pas contredite, a pu retenir que la société Green Yellow justifiait d'un préjudice certain correspondant à la perte de la chance d'accepter la PTF de la société ERDF avant le 2 décembre 2010, ce qui lui aurait permis de bénéficier de l'obligation d'achat de l'électricité photovoltaïque au tarif fixé par l'arrêté de 2006 ;

Et attendu, en second lieu, qu'ayant rappelé que la réparation du préjudice résultant de la perte de la chance de bénéficier des tarifs de 2006 pour une durée de contrat prévisible de vingt ans doit être mesurée à la chance perdue et ne peut être égale à l'avantage que cette chance aurait procuré si elle s'était réalisée, et limité l'indemnisation à 80 % en tenant compte des différents aléas en présence, la cour d'appel, qui n'a pas indemnisé le dommage résultant de l'abrogation d'une réglementation et n'était pas tenue de s'expliquer sur le moyen visé à la quatrième branche, que ses appréciations rendaient inopérant, a légalement justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Et sur les troisièmes moyens des pourvois n° 14-15.123 et 14-15.592, rédigés en termes identiques, réunis :

Attendu que la société Axa fait grief à l'arrêt de déclarer recevable et bien fondé l'appel en garantie de la société ERDF à son encontre et de la condamner à la garantir pour l'ensemble des condamnations qui seront mises à sa charge alors, selon le moyen, qu'en relevant, pour apprécier l'existence d'un aléa au contrat d'assurance, élément déterminant pour retenir la garantie de la société Axa, d'une part, que la société ERDF siège au Conseil supérieur de l'énergie, autorité obligatoirement consultée avant toute décision et nécessairement informée du projet de décret impliquant un changement de politique tarifaire et que la mise en place d'un décret moratoire était prévisible pour la société ERDF eu égard à l'article 10 de la loi du 10 février 2010 prévoyant la possibilité de suspendre partiellement ou totalement par décret l'obligation de conclure un contrat d'achat pour une durée qui ne peut excéder dix ans et, d'autre part, que la société ERDF ne pouvait anticiper le décret moratoire du 9 décembre 2010, la cour d'appel s'est prononcée, une nouvelle fois, par des motifs contradictoires et partant, a méconnu les exigences des articles 455 et 458 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'ayant retenu, d'un côté, que la société ERDF n'était pas fondée à invoquer la force majeure pour s'exonérer de sa responsabilité au titre du retard dans le traitement de la PTF relative à une demande enregistrée le 10 août 2010, la mise en place du décret moratoire n'ayant pas été imprévisible eu égard aux dispositions de la loi du 10 février 2010 prévoyant la possibilité de suspendre partiellement ou totalement par décret l'obligation de conclure un contrat d'achat, de l'autre, pour écarter le moyen tiré de l'absence d'aléa, que cette société ne pouvait anticiper à la date de signature du contrat d'assurance, le 1^{er} juillet 2010, le décret moratoire du 9 décembre 2010, pas plus que l'engorgement de ses services résultant d'un communiqué de presse du 23 août 2010 annonçant une baisse des tarifs au 1^{er} septembre suivant, la cour d'appel, qui s'est référée à la notion d'imprévisibilité dans le cadre d'analyses distinctes, ne s'est pas contre-dite ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le moyen unique du pourvoi n° 14-15.074, pris en ses cinq premières branches, qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Par ces motifs :

CONSTATE la déchéance du pourvoi n° 14-15.123 en ce qu'il est dirigé contre l'arrêt rendu le 4 juin 2013 par la cour d'appel de Versailles ;

Et statuant sur le pourvoi n° 14-15.123 en ce qu'il est dirigé contre l'arrêt rendu par la même cour d'appel le 11 février 2014, RG : n° 11/09047, et sur les pourvois n° 14-15.592 et 14-15.074 :

REJETTE les pourvois.

N° 14-15.074. *Société Electricité réseau distribution France (ERDF) contre société Green Yellow Hyères Sup, et autre.*

N° 14-15.123. *Société Axa Corporate Solutions Assurance contre société Green Yellow Hyères Sup, et autre.*

N° 14-15.592. *Société Axa Corporate Solutions Assurance contre société Electricité réseau distribution France (ERDF), et autre.*

Président : Mme Mouillard – Rapporteur : Mme Tréard – Avocat général : M. Mollard – Avocats : SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Spinosi et Sureau, SCP Piwnica et Molinié

Sur le n° 2 :

Cf. :

CJCE, arrêt du 14 décembre 1995, Van Schijndel, C-430/93 et C-431/93.

N° 104

BANQUE

Chèque – Paiement – Opposition du tireur – Motif – Motif autorisé par la loi – Contrôle

L'établissement de crédit sur lequel a été tiré un chèque frappé d'opposition n'a pas à vérifier la réalité du motif d'opposition invoqué, ni même s'il n'est pas manifestement infondé, mais seulement si ce motif est l'un de ceux autorisés par la loi.

16 juin 2015

Rejet

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Saint-Denis de La Réunion, 29 novembre 2013), que M. X... a remis à l'encaissement deux chèques tirés sur la société Banque

française commerciale de l'océan indien (la banque) par la société Matelas et confort (la société) ; que ces deux chèques, frappés d'opposition pour « signature non conforme » par M. Y..., successeur de M. X... dans les fonctions de gérant de la société, ont été rejetés par la banque ; que, faisant valoir qu'il était encore le gérant de la société à la date d'émission des deux chèques et que la procuration donnée à la personne les ayant signés n'était alors pas révoquée, M. X... a assigné la banque en paiement ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de rejeter ses demandes tendant, notamment, à la condamnation de la banque à lui payer la somme de 45 000 euros alors, selon le moyen, *que la banque tirée, tenue de contrôler le bien fondé des oppositions du tireur, doit s'assurer qu'elles ne sont pas manifestement infondées ; qu'en affirmant, pour en déduire que la banque n'avait commis aucune faute en rejetant les deux chèques litigieux, qu'ils avaient été frappés d'opposition par M. Y..., nouveau gérant de la société, et que la banque n'avait pas à vérifier la réalité du motif d'opposition invoqué, quand il lui incombait de s'assurer qu'elle n'était pas manifestement infondée, la cour d'appel a violé l'article L. 131-35 du code monétaire et financier ;*

Mais attendu que l'établissement de crédit sur lequel a été tiré un chèque frappé d'opposition n'a pas à vérifier la réalité du motif d'opposition invoqué mais seulement si ce motif est l'un de ceux autorisés par la loi ; qu'ayant constaté que l'opposition était fondée sur l'absence d'une signature conforme, la cour d'appel, qui a ainsi fait ressortir qu'était alléguée une utilisation frauduleuse des chèques au sens de l'article L. 131-35 du code monétaire et financier, n'avait pas à effectuer d'autre vérification ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le moyen, pris en ses deuxième et troisième branches, qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 14-13.493.

M. X...

contre société Banque française commerciale de l'océan Indien.

Président : Mme Mouillard – Rapporteur : M. Guérin – Premier avocat général : M. Le Mesle – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Fabiani, Luc-Thaler et Pinatel

A rapprocher :

Com., 8 octobre 2002, pourvoi n° 00-12.174, Bull. 2002, IV, n° 135 (cassation).

N° 105

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Ouverture – Cas – Confusion des patrimoines – Caractérisation – Relations financières anormales – Applications diverses

Pour caractériser des relations financières anormales constitutives d'une confusion de patrimoines, les juges n'ont pas à rechercher si celles-ci ont augmenté, au préjudice de ses créanciers, le passif du débiteur soumis à la procédure collective dont l'extension est demandée.

16 juin 2015

Rejet

Sur le moyen unique, pris en ses deuxième à quatrième branches :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Nîmes, 29 août 2013), que la SARL Agence Auquier (la SARL) a été mise en redressement puis liquidation judiciaires les 23 février 2007 et 19 décembre 2008 ; que le liquidateur a assigné la SCI Marie Christiane (la SCI) en vue de lui voir étendre la liquidation judiciaire de la SARL ;

Attendu que la SCI fait grief à l'arrêt d'accueillir la demande alors, selon le moyen :

1° que l'existence de flux financiers entre deux sociétés ne peut être considérée comme « anormale » et caractéristique d'une confusion des patrimoines justifiant l'extension d'une procédure collective d'une société à l'autre que dans la seule mesure où elle a augmenté le passif de la société en liquidation et causé un préjudice aux créanciers ; qu'ainsi la seule constatation d'un loyer trop élevé ne saurait suffire à caractériser l'existence d'une confusion de patrimoines, particulièrement en présence d'une abstention prolongée du bailleur à le recouvrer ; qu'en conséquence, dès lors qu'il résultait des constatations mêmes des juges du fond et des conclusions du liquidateur que le paiement du loyer n'avait pas fait l'objet pendant la période où la SARL avait connu des difficultés financières de mesures de recouvrement de la part du bailleur, si bien que le préjudice subi par les créanciers n'était pas caractérisé, la cour d'appel ne pouvait retenir la confusion des patrimoines sans priver sa décision de toute base légale au regard des articles L. 621-2 et L. 641-1 du code de commerce ;

2° que l'offre d'une inscription d'hypothèque légale sur l'immeuble, qui visait à obtenir des délais de paiement et qui n'avait pas été mise en œuvre, n'avait causé aucune augmentation du passif de la SARL et donc aucun préjudice à ses créanciers, si bien que l'arrêt attaqué est privé de toute base légale au regard des articles L. 621-2 et L. 641-1 du code de commerce ;

3° qu'il n'est pas justifié par la cour d'appel de ce que la « compensation dettes SCI » apurant les loyers impayés par la SARL ait aggravé le passif de cette société au préjudice des créanciers, si bien que l'arrêt attaqué est privé de toute base légale au regard des articles L. 621-2 et L. 641-1 du code de commerce ;

Mais attendu que pour caractériser des relations financières anormales constitutives d'une confusion de patrimoines, les juges du fond n'ont pas à rechercher si celles-ci ont augmenté, au préjudice de ses créanciers, le passif du débiteur soumis à la procédure collective dont l'extension est demandée ; que le moyen est inopérant ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le moyen, pris en sa première branche, qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 14-10.187.

*Société civile immobilière
(SCI) Marie Christiane
contre M. Roussel,
pris en qualité de mandataire
liquidateur à la liquidation judiciaire
de la société Auquier et
de la SCI Marie Christiane.*

*Président : Mme Mouillard – Rapporteur : Mme Schmidt –
Premier avocat général : M. Le Mesle – Avocats :
SCP Gadiou et Chevallier, SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et
Hannotin*

N° 106

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Procédure (dispositions générales) – Organes de la procédure – Tribunal – Compétence matérielle – Exclusion – Actions ne concernant pas la procédure collective – Cas – Action paulienne

La compétence exclusive du tribunal de la procédure collective, prévue par l'article R. 662-3 du code de commerce, ne concerne que les contestations nées de cette procédure ou sur lesquelles elle exerce une influence juridique.

A ce titre, l'action paulienne étant distincte de l'action en annulation des actes passés pendant la période suspecte, c'est à bon droit que la cour d'appel a écarté la compétence du tribunal de commerce d'Antibes au profit de celle du tribunal de commerce de Paris, dans le ressort duquel se situe le siège de la société défenderesse et, par application de l'article 79 du code de procédure civile, renvoyé l'affaire devant la cour d'appel de Paris.

16 juin 2015

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 22 mars 2012), que, le 23 janvier 2006, la société Netmakers ingénierie (la société NMI), filiale de la société Netmakers (la société NM), a cédé à celle-ci divers progiels dont elle détenait les droits, pour le prix de 950 000 euros réglé par compensation avec une créance de la société mère sur sa filiale, au titre d'une avance en compte courant ; que, le 5 mai 2006, la société NMI a été mise en liquidation judiciaire par le tribunal de commerce d'Antibes, la date de cessation des paiements étant fixée au 1^{er} avril 2006 ; qu'invoquant la fraude paulienne, le liquidateur a assigné devant ce tribunal la société NM en inopposabilité de la compensation et paiement de la somme de 950 000 euros ;

Attendu que le liquidateur fait grief à l'arrêt de retenir l'incompétence du tribunal de commerce d'Antibes et de renvoyer l'affaire devant la cour d'appel de Paris alors, selon le moyen, que l'action paulienne exercée après l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire perd son caractère relatif pour produire effet à l'égard et au profit de tous les créanciers y compris ceux dont le droit est né postérieurement à la fraude et qui, sans la survenance de la procédure collective, n'auraient pu ni invoquer les dispositions de l'article 1167 du code civil, ni bénéficier de leur application ; qu'ainsi, les dispositions d'ordre public relatives à l'organisation et à l'administration des procédures collectives modifiant les conditions d'exercice et les effets de l'action tendant à l'annulation d'un acte frauduleux, cette action relève de la seule compétence du tribunal de la faillite ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé l'article R. 662-3 du code de commerce ;

Mais attendu que la compétence exclusive du tribunal de la procédure collective, prévue par l'article R. 662-3 du code de commerce, ne concerne que les contestations nées de cette procédure ou sur lesquelles elle exerce une influence juridique ; que tel n'étant pas le cas de l'action paulienne, distincte de l'action en annulation des actes passés pendant la période suspecte, c'est à bon droit que la cour d'appel a écarté la compétence du tribunal de commerce d'Antibes au profit de celle du tribunal de commerce de Paris, dans le ressort duquel se situe le siège de la société défenderesse et, par application de l'article 79 du code de procédure civile, renvoyé l'affaire devant la cour d'appel de Paris ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 14-13.970.

*M. X..., agissant en qualité
de liquidateur à la liquidation judiciaire
de la société Netmakers ingénierie
contre société Netmakers.*

*Président : Mme Mouillard – Rapporteur : M. Arbellot –
Premier avocat général : M. Le Mesle – Avocats : SCP Waquet,
Farge et Hazan, SCP Célice, Blancpain, Soltner et Texidor*

N° 107

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Redressement judiciaire – Vérification et admission des créances – Contestation d'une créance – Décision du juge-commissaire – Appel du créancier – Ouverture – Conditions – Détermination – Portée

Il résulte, a contrario, de l'article L. 624-3, alinéa 2, du code de commerce que le créancier dont la créance est discutée en tout ou en partie et qui n'a pas répondu au

mandataire judiciaire dans le délai mentionné à l'article L. 622-27 du code de commerce, recouvre le droit d'exercer un recours contre la décision du juge-commissaire lorsque ce dernier n'a pas entériné la proposition du mandataire judiciaire.

16 juin 2015

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article L. 624-3, alinéa 2, du code de commerce ;

Attendu qu'aux termes de ce texte, le créancier dont la créance est discutée en tout ou en partie et qui n'a pas répondu au mandataire judiciaire dans le délai mentionné à l'article L. 622-27 ne peut pas exercer de recours contre la décision du juge-commissaire lorsque celle-ci confirme la proposition du représentant des créanciers ; qu'il en résulte, *a contrario*, que le créancier recouvre le droit d'exercer un recours lorsque le juge-commissaire n'a pas entériné la proposition du mandataire judiciaire ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'une procédure collective ayant été ouverte à l'égard de la société Seafrance, la société BP Marine Limited a déclaré une créance le 18 juin 2010 ; qu'elle n'a pas répondu à la lettre du mandataire judiciaire du 20 octobre 2010 l'avisant qu'une partie de sa créance était contestée puis a relevé appel de l'ordonnance du juge-commissaire ayant statué sur l'admission de sa créance ;

Attendu que pour déclarer irrecevable l'appel de la société BP Marine Limited, l'arrêt, après avoir rappelé les termes de l'article L. 624-3, alinéa 2, du code de commerce, retient que le calendrier prévu par la loi a pour objet de permettre un déroulement de la procédure collective dans un délai raisonnable pour toutes les parties, que les droits du créancier ne sont pas violés dès lors que la procédure de contestation est prévue par les textes et permet un accès au juge et que c'est ainsi en connaissance de cause que le créancier ne respecte pas le délai imparti pour réagir au rejet total ou partiel de sa créance ;

Attendu qu'en statuant ainsi, après avoir relevé que le juge-commissaire avait rejeté la créance en totalité cependant que le mandataire judiciaire en avait proposé le rejet partiel dans sa lettre du 20 octobre 2010, ce dont il résultait que la proposition de ce dernier n'avait pas été confirmée, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second grief :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 12 septembre 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 14-11.190.

*Société BP Marine Limited
contre société civile
professionnelle (SCP) BTSG,
prise en la personne de M. X...,
en qualité de liquidateur
de la société Seafrance,
et autre.*

Président : Mme Mouillard – Rapporteur : Mme Schmidt –
Premier avocat général : M. Le Mesle – Avocats : SCP Piwnica et Molinié, SCP Caston

N° 108

AGENT COMMERCIAL

Statut légal – Période d'essai – Validité – Conditions – Détermination

Le statut des agents commerciaux, qui suppose pour son application que la convention soit définitivement conclue, n'interdit pas une période d'essai.

23 juin 2015

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Constructions traditionnelles du Val de Loire (la société CTVL) a conclu avec la société Fadin habitat (la société Fadin) un contrat d'agent commercial stipulant une période d'essai de huit mois ; que la société CTVL ayant mis fin au contrat après six mois, la société Fadin l'a assignée en paiement d'une indemnité de cessation de contrat ; que celle-là s'y est opposée au motif que la rupture avait eu lieu pendant la période d'essai ;

Sur le premier moyen :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ce moyen, qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Mais sur le second moyen :

Vu les articles 1134 et 1184 du code civil ;

Attendu que pour condamner la société CTVL à payer une indemnité de cessation de contrat à la société Fadin, l'arrêt retient que les articles L. 134-12 et L. 134-13 du code de commerce, d'ordre public, prévoient le versement d'une indemnité lors de la rupture du contrat d'agent commercial et les cas dans lesquels cette réparation n'est pas due, de sorte qu'à supposer que la stipulation d'une période d'essai dans un tel contrat ne soit pas en elle-même illicite, celle-ci ne peut avoir pour effet de priver l'agent commercial de son droit à indemnité ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le statut des agents commerciaux, qui suppose pour son application que la convention soit définitivement conclue, n'interdit pas une période d'essai, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il condamne la société Constructions traditionnelles du Val de Loire à payer à la société Fadin habitat la somme de 123 307,48 euros à titre d'indemnité de rupture, l'arrêt rendu le 17 avril 2014, entre les parties, par la cour d'appel d'Orléans ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Orléans, autrement composée.

N° 14-17.894. *Société Constructions traditionnelles du Val de Loire (CTVL) contre société Fadin habitat.*

Président : Mme Mouillard – *Rapporteur* : Mme Laporte – *Avocat général* : M. Debacq – *Avocats* : SCP Pivnica et Molinié, SCP de Chaisemartin et Courjon

N° 109

DOUANES

Droits – Recouvrement – Avis de mise en recouvrement – Droits de la défense avant sa délinquance – Inobservation – Portée

Selon l'article 67 A du code des douanes, toute décision prise en application du code des douanes communautaire et de ses dispositions d'application, lorsqu'elle est défavorable ou lorsqu'elle notifie une dette douanière telle que définie à l'article 4, paragraphe 9, du code des douanes communautaire, est précédée de l'envoi ou de la remise à la personne concernée d'un document par lequel l'administration des douanes fait connaître la décision envisagée, les motifs de celle-ci, la référence des documents et informations sur lesquels elle sera fondée ainsi que la possibilité dont dispose l'intéressé de faire connaître ses observations dans un délai de trente jours à compter de la notification ou de la remise de ce document.

Encourt la cassation l'arrêt qui déclare régulière la procédure de redressement suivie par l'administration des douanes alors qu'il résulte de ses constatations que l'administration avait fondé la notification d'infraction sur des documents et informations qui n'étaient pas visés dans l'avis de résultat d'enquête par lequel elle lui avait fait connaître la décision envisagée.

23 juin 2015

Cassation sans renvoi

Sur le premier moyen :

Vu l'article 67 A du code des douanes ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que toute décision prise en application du code des douanes communautaire et de ses dispositions d'application, lorsqu'elle est défavorable ou lorsqu'elle notifie une dette douanière telle que définie à l'article 4, paragraphe 9, du code des

douanes communautaire, est précédée de l'envoi ou de la remise à la personne concernée d'un document par lequel l'administration des douanes fait connaître la décision envisagée, les motifs de celle-ci, la référence des documents et informations sur lesquels elle sera fondée ainsi que la possibilité dont dispose l'intéressé de faire connaître ses observations dans un délai de trente jours à compter de la notification ou de la remise de ce document ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que de septembre 2006 à décembre 2010, la société Foodex (la société) a importé des algues de pays tiers à l'Union européenne ; qu'après avoir, le 15 juin 2011, adressé à la société un avis de résultat d'enquête, l'administration des douanes lui a notifié, le 28 juillet 2011, un procès-verbal d'infraction puis a émis un avis de mise en recouvrement (AMR) le 6 octobre 2011 ; que l'administration ayant, par décision du 18 mai 2012, rejeté la contestation de l'AMR formée par la société, cette dernière a saisi le tribunal d'instance aux fins d'annulation de l'AMR ;

Attendu que pour rejeter le grief tiré de ce que la notification d'infraction était fondée sur des documents qui n'avaient pas été visés par l'avis de résultat d'enquête du 15 juin 2011 et déclarer régulière la procédure de redressement suivie par l'administration des douanes, l'arrêt retient que, par procès-verbaux des 20 juin et 18 juillet 2011, ont été joints à la procédure des lettres ou documents échangés entre l'administration et la société ou son conseil, dont cette dernière ne pouvait ignorer la teneur, pas plus que de ceux adressés à ses propres transitaires, et que les autres documents joints par un procès-verbal du 14 juin 2011 sont disponibles sur internet ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses constatations que l'administration avait fondé la notification d'infraction sur des documents et informations qui n'étaient pas visés dans l'avis de résultat d'enquête par lequel elle lui avait fait connaître la décision envisagée, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile, après avertissement délivré aux parties ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 25 mars 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ;

Dit n'y avoir lieu à renvoi ;

Annule l'avis de mise en recouvrement du 6 octobre 2011 et la procédure douanière subséquente.

N° 14-18.679.

Société Foodex contre direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières, prise en la personne de son directeur et de sa receveuse, agissant par le chef de l'agence de poursuites de la Direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières.

Président : Mme Mouillard – *Rapporteur* : M. Contamine – *Avocat général* : M. Debacq – *Avocats* : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Boré et Salve de Bruneton

Cf. :

CJCE, arrêt du 18 décembre 2008, Sopropé, C-349/07.

N° 110

IMPOTS ET TAXES

Redressement et vérifications (règles communes) – Répression des abus de droit – Véritable caractère des actes – Recherche par l'administration – Portée

En s'attachant, dans la proposition de rectification afférente aux droits d'enregistrement relatifs à une vente, à démontrer la réunion des éléments constitutifs d'une donation, tout en invoquant la volonté manifeste et délibérée d'éluider les droits et soutenant que les actes en cause n'avaient que l'apparence de mutations à titre onéreux, l'administration s'est nécessairement placée sur le terrain de l'abus de droit. Faute pour elle de s'être conformée à la procédure prévue par l'article L. 64 du livre des procédures fiscales, la procédure de redressement et celle subséquente de recouvrement sont entachées d'irrégularité.

23 juin 2015

Rejet

Sur le second moyen :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 26 février 2013), que, le 22 décembre 2000 puis le 8 décembre 2001, Mme X... a acquis des parts de la société civile immobilière Olga ; que, le 5 avril 2007, l'administration fiscale lui a notifié une proposition de rectification sur la valeur déclarée de ces parts, en soutenant que les cessions constituaient des donations indirectes ; qu'après avis de la commission départementale de conciliation, mise en recouvrement des impositions supplémentaires et rejet partiel de sa réclamation contentieuse, Mme X... a saisi le tribunal de grande instance afin d'être déchargée de l'imposition subsistante ;

Attendu que le directeur général des finances publiques fait grief à l'arrêt d'accueillir cette demande alors, selon le moyen, qu'il résulte des dispositions de l'article L. 64 du livre des procédures fiscales, dans sa version applicable aux faits de l'espèce, que ne peuvent être opposés à l'administration fiscale les actes qui dissimulent la portée véritable d'un contrat ou d'une convention à l'aide de clauses qui donnent ouverture à des droits d'enregistrement ou à une taxe de publicité foncière moins élevée ; qu'en application de cet article, l'administration fiscale peut utiliser la procédure d'abus de droit pour écarter les actes fictifs ou inspirés par un motif exclusivement fiscal ; qu'en décidant que cette procédure aurait dû être utilisée dans le cadre d'un redressement portant sur l'existence d'une donation indirecte, alors que l'administration fiscale n'a jamais invoqué une quelconque dissimulation ou fictivité, la cour d'appel a violé l'article L. 64 du livre des procédures fiscales ;

Mais attendu que l'arrêt constate que, même si l'administration n'a pas explicitement reproché à Mme X... le caractère fictif des actes litigieux ou leur

inspiration par un motif exclusivement fiscal, elle s'est, dans la proposition de rectification, attachée à démontrer la réunion des éléments constitutifs d'une donation, tout en invoquant la volonté manifeste et délibérée de celle-ci d'éluider les droits dont elle était redevable, et a, dans ses écritures d'appel, soutenu que les actes en cause n'avaient que l'apparence de mutations à titre onéreux ; que la cour d'appel a pu déduire de ces constatations et appréciations que l'administration s'était nécessairement placée sur le terrain de l'abus de droit et que, faute par elle de s'être conformée à la procédure prévue par le texte visé au moyen, la procédure de redressement et celle subséquente de recouvrement étaient entachées d'irrégularité, justifiant le dégrèvement ordonné par le tribunal ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le premier moyen, qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 13-19.486.

*Chef des services fiscaux,
chargé de la direction du contrôle
fiscal d'Ile-de-France Ouest,
sous l'autorité du directeur général
des finances publiques
contre Mme X...*

*Président : Mme Mouillard – Rapporteur : Mme Bregeon –
Avocat général : Mme Batut – Avocats : SCP Thouin-Palat
et Boucard, M^e Copper-Royer*

N° 111

1° UNION EUROPEENNE

Marchés publics – Marchés publics de travaux – Notion – Directive 2004/17/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 – Champ d'application – Etendue – Détermination – Portée

2° UNION EUROPEENNE

Marchés publics – Directives en matière de marchés publics – Champ d'application – Critères – Détermination

1° La Cour de justice de l'Union européenne a énoncé que la notion de marchés publics de travaux impose que les travaux faisant l'objet du marché soient exécutés dans l'intérêt économique direct du pouvoir adjudicateur.

Tel n'est pas le cas d'un marché de traitement des déchets qui vise à la satisfaction d'un objectif public d'intérêt général d'ordre environnemental.

2° La Cour de justice de l'Union européenne a énoncé que, pour déterminer le champ d'application des directives en matière de marchés publics, dans le cas d'un contrat mixte dont les différents volets sont liés d'une manière inséparable et forment ainsi un tout indivisible, l'opération en cause doit être examinée dans son ensemble de manière unitaire aux fins de sa qualification juridique et doit être appréciée sur la base des règles qui régissent le volet qui constitue l'objet principal ou l'élément prépondérant du contrat.

23 juin 2015

Rejet

Attendu, selon l'ordonnance attaquée, rendue en la forme des référés (tribunal de grande instance de Paris, 31 janvier 2014), que la Société nationale des chemins de fer français (la SNCF) a adressé aux entreprises de recyclage de déchets des pays de la Loire un dossier de consultation portant sur la vente de voitures de voyageurs devenues inutilisables dites chaudrons ; que la société Passenaud recyclage (la société Passenaud) a introduit un référé contractuel en application des articles 11 et suivants de l'ordonnance n° 2009-515 du 7 mai 2009, pour obtenir la communication avant droit des documents relatifs à l'analyse des offres, la reconnaissance que l'offre de contracter proposée par la SNCF emportait l'exécution à son profit de prestations de services de gestion de déchets, en sorte qu'elle était soumise aux dispositions de l'ordonnance du 6 juin 2005 relatives aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises aux codes des marchés publics, de même qu'à la directive 2004/17/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et, par voie de conséquence, l'annulation du contrat signé avec la société GDE ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société Passenaud fait grief à l'ordonnance de dire que l'offre proposée par la SNCF ne relève pas du champ d'application des directives et des dispositions internes en matière de marchés publics et de rejeter ses demandes alors, selon le moyen :

1° que sont soumis aux dispositions de l'ordonnance du 6 juin 2005 relatives aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises aux codes des marchés publics, de même qu'à la directive 2004/17/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux, les contrats conclus à titre onéreux par une entité adjudicatrice avec un tiers pour répondre à ses besoins en matière de services ; que la qualification du contrat, à l'effet de déterminer s'il entre dans le champ de l'ordonnance et de la directive, doit se faire par seule référence aux critères prévus par ces textes, peu important la qualification du contrat au regard des catégories internes du droit commun français ; qu'en présence d'un contrat composite qui stipule des obligations dont certaines ne relèvent pas du champ d'application des deux textes sus-visés, il lui est néanmoins soumis dès lors que les autres

obligations sont assimilables à une prestation de services fournie à une entité adjudicatrice à titre onéreux pour la satisfaction de ses besoins ; qu'au cas d'espèce, le juge du fond a constaté que le contrat que se proposait de conclure la SNCF, s'il prévoyait la « vente » des « chaudrons » moyennant le paiement d'un prix au poids par le cocontractant, imposait à ce dernier de nombreuses obligations sans lien avec la vente, et qui tenaient en particulier à la destruction de la chose, au traitement des déchets subséquents ainsi qu'à la fourniture d'information et de conseil à la SNCF dans le cadre de ce processus, sachant que cette dernière était tenue de traiter ou faire traiter ses déchets ; que dès lors, peu important la qualification de la convention sous l'angle du droit commun français, et à supposer que certains éléments aient pu ressortir au contrat de vente, il n'en demeurait pas moins que les autres obligations mises à la charge du cocontractant s'apparentaient à une fourniture de services à titre onéreux pour satisfaire un besoin de la SNCF, dont il était constant qu'elle avait la qualité d'entité adjudicatrice ; qu'il s'en évinçait que sous ce rapport, le contrat était nécessairement soumis aux règles résultant de l'ordonnance du 6 juin 2005 et de la directive du 31 mars 2004 ; qu'en décidant le contraire, le juge du fond a violé les articles 1^{er} et 2 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005, 1^{er} et 10 de la directive 2004/17/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004, ensemble le principe de l'interprétation autonome des notions de droit communautaire, ensemble les articles 1134 du code civil et 12 du code de procédure civile ;

2° que sont soumis aux dispositions de l'ordonnance du 6 juin 2005 relatives aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises aux codes des marchés publics, de même qu'à la directive 2004/17/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux, les contrats conclus à titre onéreux par une entité adjudicatrice avec un tiers pour répondre à ses besoins en matière de services ; qu'à supposer même que la soumission d'un contrat aux règles issues de l'ordonnance et de la directive implique la qualification de celui-ci au regard des catégories du droit interne commun, le contrat de vente suppose le transfert de propriété d'une chose en échange du paiement d'un prix, ainsi que le transport de la chose vendue en la puissance et possession de l'acheteur, en sorte que ne peut constituer une vente le contrat qui impose à l'acheteur la destruction de la chose qui en est l'objet, le privant ainsi d'une des prérogatives du droit de propriété ; qu'au cas d'espèce, il était constant que le contrat litigieux que la SNCF se proposait de conclure, sous la dénomination de vente, obligeait le prétendu acheteur à détruire les voitures prétendument vendues et à assurer le traitement des déchets subséquents, de sorte que le prétendu acquéreur ne se voyait pas transférer la propriété de la chose puisqu'il était privé de la maîtrise de l'abus ; qu'en estimant néanmoins être en présence d'une vente, comme telle non soumise aux dispositions de l'ordonnance et de la directive susvisées, le juge du fond a violé les articles 1^{er} et 2 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005, 1^{er} et 10 de la directive 2004/17/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004, ensemble les articles 1134, 1582, 1604 et 544 du code civil, ensemble l'article 12 du code de procédure civile ;

3° que sont soumis aux dispositions de l'ordonnance du 6 juin 2005 relatives aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises aux codes des

marchés publics, de même qu'à la directive 2004/17/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux, les contrats conclus à titre onéreux par une entité adjudicatrice avec un tiers pour répondre à ses besoins en matière de services ; qu'à supposer toujours que la soumission d'un contrat aux règles issues de l'ordonnance et de la directive implique la qualification de celui-ci au regard des catégories du droit interne commun, en présence d'un contrat composite mêlant des obligations appartenant à plusieurs contrats spéciaux différents, le juge doit procéder à la qualification en fonction de l'obligation principale et caractéristique résultant de la convention ; qu'en particulier, en présence d'un contrat qui mêle des éléments de la vente et des éléments du contrat d'entreprise, c'est la qualification de contrat d'entreprise qui doit prévaloir lorsque l'obligation principale et caractéristique stipulée tient à la réalisation d'un travail par l'une des parties correspondant à un besoin exprimé par l'autre ; qu'au cas d'espèce, ayant constaté que si formellement, le contrat proposé par la SNCF se présentait comme une vente, dès lors qu'il y avait transfert des « chaudrons » moyennant le paiement d'un prix par le cocontractant, il n'en demeurerait pas moins que la convention stipulait à la charge de ce dernier de nombreuses obligations sans rapport avec un contrat de vente, et qui tenaient en particulier à l'obligation de détruire les objets cédés, d'assurer pour le compte du donneur d'ordre le traitement des déchets subséquents conformément aux dispositions du code de l'environnement, ainsi qu'assumer une mission d'information et de conseil à l'égard de la SNCF sur la mise en oeuvre du meilleur processus dans chaque cas particulier, en contrepartie de quoi le cocontractant avait la libre disposition des éléments subsistant à la suite du traitement, qu'il pouvait céder pour son propre profit, le juge du fond, qui avait ainsi fait ressortir que le contrat litigieux stipulait une obligation principale et caractéristique tenant à l'exécution d'un travail par le cocontractant, ne pouvait décliner la qualification de contrat d'entreprise au profit de la qualification de contrat de vente, sans méconnaître les conséquences légales de ses propres constatations ; qu'à cet égard, l'ordonnance attaquée a été rendue en violation des articles 1^{er} et 2 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005, 1^{er} et 10 de la directive 2004/17/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004, ensemble les articles 1134, 1582, 1710 et 1787 du code civil, ensemble l'article 12 du code de procédure civile ;

4^e que la société Passenaud faisait valoir que le contrat que se proposait de conclure la SNCF s'apparentait en réalité à une convention ayant pour objet la collecte, le transport, le courtage et le négoce de déchets, c'est-à-dire un contrat d'entreprise particulier spécialement visé par l'article L. 541-8 du code de l'environnement ; qu'en s'abstenant de s'expliquer sur cette qualification invoquée devant lui, avant de conclure qu'il était en présence d'une vente, non soumise comme telle à l'ordonnance du 6 juin 2005 et à la directive du 31 mars 2004, le juge du fond n'a pas donné de base légale à sa décision au regard des articles 1^{er} et 2 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005, 1^{er} et 10 de la directive 2004/17/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004, ensemble l'article L. 541-8 du code de l'environnement, ensemble les articles 1134 du code civil et 12 du code de procédure civile ;

5^e que pour constituer un marché de services, il suffit que le contrat soit conclu à titre onéreux en vue de la prestation de services, ce qui suppose seulement que l'entité

adjudicatrice bénéficie d'une prestation en échange d'une contrepartie ; que l'existence d'un « intérêt économique direct », qui se distinguerait du seul intérêt direct, n'est exigée que dans les hypothèses où l'identification d'une prestation reçue par l'entité adjudicatrice en échange d'une contrepartie ne résulte pas directement des obligations stipulées par le contrat ; qu'au cas d'espèce, en jugeant au contraire qu'en tant qu'était concernée la prestation de services fournie par le cocontractant, tenant au traitement des déchets et à l'obligation d'information et de conseil, la convention échappait à l'ordonnance du 6 juin 2005 et à la directive du 31 mars 2004 dès lors que la SNCF n'avait pas un « intérêt économique direct » à l'élimination des déchets, quand il ressortait des constatations du juge que la société Passenaud devait accomplir des obligations directement envers la SNCF, le juge du fond a violé les articles 1^{er} et 2 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005, 1^{er} et 10 de la directive 2004/17/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004, ensemble les articles L. 541-1-1 et L. 541-2 du code de l'environnement ;

6^e qu'à supposer même qu'un intérêt économique direct fût requis, du point de vue de l'entité adjudicatrice, pour que le contrat fût soumis aux dispositions de l'ordonnance du 6 juin 2005 et à la directive du 31 mars 2004 en tant que marché de services, tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces derniers jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à un tiers aux fins de traitement, en sorte que le producteur ou détenteur assume normalement la charge économique de cette élimination ou valorisation ; qu'au cas d'espèce, en estimant que la SNCF n'avait pas d'intérêt économique direct au traitement des déchets par son cocontractant, au motif inopérant que ce traitement poursuivait un objectif d'intérêt général, quand la responsabilité légale incombant à la SNCF au titre du traitement des déchets, même effectué par un tiers, impliquait nécessairement que cette prestation avait pour elle un intérêt économique direct, le juge du fond a violé les articles 1^{er} et 2 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005, 1^{er} et 10 de la directive 2004/17/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004, ensemble les articles L. 541-1-1 et L. 541-2 du code de l'environnement ;

7^e que si un marché de service suppose un contrat conclu à titre onéreux, et donc que l'entité adjudicatrice assume une contrepartie au regard de la prestation fournie par son cocontractant, les règles de publicité et de mise en concurrence résultant de l'ordonnance du 6 juin 2005 et de la directive du 31 mars 2004 étant d'ordre public et obligatoires en tous leurs éléments à l'endroit de l'entité adjudicatrice, c'est à cette dernière qu'incombe la charge de prouver qu'elle n'assume aucune contrepartie en échange de la prestation fournie par le cocontractant, avec pour conséquence que son contrat échappe aux règles susvisées, et non pas au candidat évincé de prouver le contraire ; qu'au cas d'espèce, en estimant encore que la société Passenaud ne démontrait pas que la SNCF aurait payé de manière indirecte la prestation de traitement des déchets assumée par le cocontractant au regard du mécanisme mis en place pour déterminer le prix de vente des « chaudrons » au poids, quand il incombait à la SNCF de démontrer le contraire, le juge du fond, qui a inversé la charge de la preuve, a violé l'article 1315 du code civil, ensemble les articles 1^{er} et 2 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005, 1^{er} et 10 de la directive 2004/17/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004, ensemble l'article 6 du code civil ;

8° que la contrepartie assumée par l'entité adjudicatrice en échange de la prestation de services ne s'incarne pas nécessairement dans une rémunération directe et pécuniaire du cocontractant ; qu'il résulte des propres constatations du juge du fond qu'en vertu du contrat, l'adjudicataire avait la faculté de revendre pour son propre compte tant les déchets recyclés que les matériels restant à la suite du traitement ; qu'en s'abstenant de rechercher si, en raison de cette faculté, la SNCF ne devait pas être réputée avoir consenti à son cocontractant une contrepartie, en marge du simple « transfert de propriété » des « chaudrons » payés au poids, le juge du fond n'a en toute hypothèse pas donné de base légale à sa décision au regard des articles 1^{er} et 2 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005, 1^{er} et 10 de la directive 2004/17/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004, ensemble l'article 1134 du code civil ;

Mais attendu, en premier lieu, que la Cour de justice de l'Union européenne a énoncé que la notion de marchés publics de travaux impose que les travaux faisant l'objet du marché soient exécutés dans l'intérêt économique direct du pouvoir adjudicateur (arrêt du 25 mars 2010, Helmut Müller, C-451/08, point 54) ; qu'ayant relevé, en conformité avec ce principe, que le traitement des déchets vise à la satisfaction d'un objectif public d'intérêt général d'ordre environnemental dont il incombe à la SNCF d'assurer le respect, et retenu que les obligations que celle-ci met à la charge de ses cocontractants n'ont pas pour objet de satisfaire ses besoins, si ce n'est de réaliser à sa place la destruction des déchets, le juge des référés en a déduit à bon droit qu'elles ne lui apportent aucun intérêt économique direct ;

Attendu, en deuxième lieu, que l'ordonnance relève que la propriété des chaudrons est transférée à l'acquéreur, qui en paye le prix selon un barème précis fixé par l'Usine nouvelle pour les ferrailles et pour les métaux non ferreux, et que c'est pour son propre compte et comme il l'entend que celui-ci vend ultérieurement les déchets recyclés et les matériaux restants ; qu'elle relève également que le traitement des déchets, bien qu'expressément prévu par le contrat, pèse également sur leur détenteur ; qu'elle constate que la société Passenaud n'apporte pas la preuve que le prix fixé selon ce barème est un prix moindre que celui auquel la SNCF peut en réalité vendre les chaudrons ; que de ces constatations, le juge des référés, qui a procédé à la recherche invoquée par la huitième branche, a pu déduire, sans inverser la charge de la preuve, qu'il n'était pas démontré que le traitement des déchets faisait l'objet d'une contrepartie financière de la part de la SNCF ;

Et attendu, en troisième lieu, que la Cour de justice de l'Union européenne a énoncé que, pour déterminer le champ d'application des directives en matière de marchés publics, dans le cas d'un contrat mixte dont les différents volets sont liés d'une manière inséparable et forment ainsi un tout indivisible, l'opération en cause doit être examinée dans son ensemble de manière unitaire aux fins de sa qualification juridique et doit être appréciée sur la base des règles qui régissent le volet qui constitue l'objet principal ou l'élément prépondérant du contrat (en dernier lieu : arrêt du 6 mai 2010, Club Hotel Loutraki e.a., C-145/08 et C-149/08, point 48) ;

qu'après avoir procédé à l'examen du règlement de consultation, du projet de contrat et du cahier des charges, l'ordonnance retient que le contrat passé entre la SNCF et la société GDE est un contrat mixte, regroupant une vente de chaudrons et le traitement de ces déchets, dont l'objet principal est la vente au mieux-disant des chaudrons ; qu'elle relève que si la SNCF, qui demeure responsable de la gestion des déchets jusqu'à leur élimination en application des articles L. 541-1 et suivants du code de l'environnement, tire un intérêt direct de la bonne réalisation du traitement de ces déchets, ce traitement vise à la satisfaction d'un objectif public d'intérêt général d'ordre environnemental, de sorte que les obligations que la SNCF met à la charge de ses cocontractants à cette fin, qui n'ont pas pour objet de satisfaire ses besoins, ne lui apportent aucun intérêt économique direct ; qu'ayant ainsi souverainement apprécié les éléments qui lui étaient soumis au regard des critères définis par la Cour de justice de l'Union européenne, le juge des référés, qui n'était pas tenu de suivre les parties dans le détail de leur argumentation, a pu en déduire, sans méconnaître le principe de l'interprétation autonome des notions du droit de l'Union, que l'offre proposée par la SNCF ne relevait pas du champ d'application des directives et des dispositions internes en matière de marchés publics ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur le second moyen :

Attendu que la société Passenaud fait le même grief à l'ordonnance alors, selon le moyen :

1° que les règles de publicité et de mise en concurrence résultant de l'ordonnance du 6 juin 2005 et de la directive 2004/17/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 sont d'ordre public, en sorte que les entités adjudicatrices n'ont pas la faculté de les écarter en recourant à des mécanismes contractuels qui ont pour objet ou pour effet d'y faire échapper une convention qui aurait normalement été soumise à ces règles ; qu'au cas d'espèce, la société Passenaud faisait valoir que si la SNCF présentait le contrat à conclure comme un contrat de vente, c'était uniquement dans le but de le faire échapper aux règles de publicité et de mise en concurrence de l'ordonnance du 6 juin 2005 et de la directive du 31 mars 2004, dès lors que le véritable objectif poursuivi par le contrat était, non pas le transfert de propriété des « chaudrons » moyennant un prix au poids, mais bien le traitement de ces derniers au regard des règles sur les déchets, toutes les obligations de ce point de vue étant mises à la charge du cocontractant, de même qu'une obligation d'information et de conseil ; qu'en s'abstenant de rechercher si la SNCF n'avait pas ainsi poursuivi l'objectif de faire artificiellement échapper le contrat litigieux à l'empire des règles de publicité et de mise en concurrence, le juge du fond n'a pas donné de base légale à sa décision au regard des articles 1^{er} et 2 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005, 1^{er} de la directive 2004/17/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004, ensemble les articles 6, 1131 et 1133 du code civil ;

2° que le juge national est tenu d'assurer la pleine efficacité des normes communautaires, en sorte qu'il doit, de sa propre autorité, laisser inappliquée toute disposition contraire de son droit national ; qu'à plus forte raison, le juge national, tenu d'apprécier les notions de droit

N° 112

communautaire de manière autonome, a l'obligation de garantir l'efficacité des normes communautaires en écartant au besoin la qualification que son droit interne aurait donnée à un contrat particulier, lorsque celle-ci aboutirait à le soustraire au champ d'une norme communautaire à laquelle il devrait être soumis au regard de ses effets et du but poursuivi par la norme ; qu'au cas d'espèce, en s'abstenant de rechercher si, nonobstant la dénomination de vente au regard du droit interne, le contrat que la SNCF se proposait de conclure n'avait pas pour effet d'écarter l'application des règles communautaires de publicité et de mise en concurrence résultant de la directive du 31 mars 2004, à laquelle les prestations de traitement des déchets, d'information et de conseil auraient dû être soumises en tant que prestations de services, le juge du fond n'a pas donné de base légale à sa décision au regard des articles 1^{er} et 2 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005, ensemble les articles 1^{er} et 10 de la directive 2004/17/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004, ensemble les principes généraux du droit communautaire, ensemble les articles 55 et 88-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Mais attendu qu'après avoir constaté que la SNCF indiquait que l'intention des parties était de conclure un contrat de vente, et relevé qu'il ne suffit pas de s'attacher à une telle intention pour déterminer si le contrat est soumis aux mesures de publicité et de mise en concurrence prévues par l'ordonnance du 6 juin 2005, l'ordonnance retient, par des motifs vainement critiqués par le premier moyen, que l'objet principal du contrat est la vente de chaudrons ; qu'ainsi le juge des référés, qui a effectué les recherches invoquées par la seconde branche, a légalement justifié sa décision ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 14-12.419. *Société Passenaud recyclage contre société nationale des chemins de fer français (SNCF).*

Président : Mme Mouillard – Rapporteur : M. Grass – Avocat général : M. Debacq – Avocats : SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, SCP Baraduc, Duhamel et Rameix

Sur le n° 1 :

Cf. :

CJUE, arrêt du 25 mars 2010, Helmut Müller, C-451/08.

Sur le n° 2 :

Cf. :

CJUE, arrêt du 6 mai 2010, Club Hotel Loutraki e.a., C-145/08 et C-149/08.

1° CESSION DE CREANCE

Cession de créance professionnelle – Effets – Cession à titre de garantie – Ouverture d'une procédure collective à l'égard du cédant – Déclaration des créances – Domaine d'application – Exclusion – Applications diverses

2° CESSION DE CREANCE

Cession de créance professionnelle – Effets – Cession à titre de garantie – Ouverture d'une procédure collective à l'égard du cédant – Paiements partiels effectués par les débiteurs cédés avant le jugement d'ouverture – Effets – Détermination

1° Lorsque la cession de créances professionnelles par bordereau est effectuée à titre de garantie d'un crédit, le cédant, garant du paiement de la créance cédée, reste tenu à l'égard de l'établissement cessionnaire lui ayant accordé le crédit, en sa qualité de débiteur principal.

C'est donc exactement qu'une cour d'appel retient qu'en cas d'ouverture d'une procédure collective à l'égard du cédant, le cessionnaire ne peut déclarer à la fois la créance garantie par la cession et celle résultant de son recours contre le cédant en cas de non-paiement des créances cédées.

2° Lorsque la cession de créances professionnelles par bordereau est consentie à titre de garantie, les règlements effectués avant l'ouverture de la procédure collective du cédant par les débiteurs cédés entre les mains du cessionnaire restent acquis à ce dernier tant que les créances garanties par cette cession ne sont pas payées, l'excédent éventuel n'étant restitué qu'après ce paiement.

30 juin 2015

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que les sociétés Entreprise générale du bâtiment et des travaux publics Serge Bouladoux et Entreprise générale du bâtiment et des travaux publics Bouladoux-Batier (les sociétés) ont, dans les conditions prévues par les articles L. 313-23 et suivants du code monétaire et financier, cédé diverses créances à la société Banque du bâtiment et des travaux publics (la banque), en garantie du remboursement des crédits que celle-ci leur avait accordés ; que les sociétés ayant été, par une procédure commune, mises en redressement puis liquidation judiciaires, la banque a déclaré à leur passif tant les créances garanties par ces cessions que celles résultant de leur garantie du paiement des créances cédées ; que ces créances ont été contestées ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la banque fait grief à l'arrêt de rejeter ses créances de 55 167,73 euros et 142 361,63 euros déclarées au passif de la liquidation judiciaire des socié-

tés alors, selon le moyen, *que le cessionnaire d'une créance professionnelle dispose d'un recours contre le cédant, garant solidaire de la créance cédée ; qu'en cas de procédure collective du cédant, la créance de garantie régulièrement déclarée par le cessionnaire doit être admise ; qu'en déniait l'existence de la créance de garantie de la banque, cessionnaire de créances professionnelles, pour en refuser l'admission, la cour d'appel a violé l'article L. 313-24, alinéa 2, du code monétaire et financier ;*

Mais attendu que lorsque la cession de créances professionnelles par bordereau est effectuée à titre de garantie d'un crédit, le cédant, garant du paiement de la créance cédée, reste tenu à l'égard de l'établissement cessionnaire lui ayant accordé le crédit, en sa qualité de débiteur principal ; qu'ayant relevé que les cessions de créances ont été faites à titre de garantie de toutes sommes que les deux sociétés pourraient devoir à la banque et retenu que, si le cédant est garant solidaire du paiement de ces créances ainsi cédées, il n'y a pas une créance au titre de la créance garantie et une autre au titre de la garantie, c'est exactement que la cour d'appel en a déduit qu'il ne peut y avoir une déclaration au titre des créances objet de ces garanties et une autre au titre des créances cédées ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le second moyen :

Vu l'article L. 313-24 du code monétaire et financier ;

Attendu que, pour arrêter le montant des créances de la banque dont il prononce l'admission, l'arrêt retient qu'il convient de déduire des sommes déclarées au titre du prêt et du solde débiteur des comptes courants les règlements effectués entre les mains du cessionnaire avant l'ouverture de la procédure collective des sociétés cédantes par les débiteurs des créances cédées à titre de garantie ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que, lorsque la cession de créances professionnelles par bordereau est consentie à titre de garantie, les règlements effectués avant l'ouverture de la procédure collective du cédant par le débiteur cédé entre les mains du cessionnaire restent acquis à ce dernier tant que les créances garanties par cette cession ne sont pas payées, l'excédent éventuel n'étant restitué qu'après ce paiement, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il rejette la demande d'admission de la créance de la société Banque du bâtiment et des travaux publics au titre du prêt consenti à la société Entreprise générale du bâtiment et des travaux publics Serge Bouladoux et limite l'admission des créances de la banque au titre du solde débiteur des comptes courants aux sommes de 11 024,73 euros pour cette société, et de 34 881,55 euros pour la société Entreprise générale du bâtiment et des travaux publics Bouladoux-Batier, l'arrêt rendu le 28 novembre 2013 entre les parties par la cour d'appel de Limoges ; remet en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Poitiers.

N° 14-13.784.

Société Banque du bâtiment et des travaux publics contre M. X..., pris en qualité de gérant de la société Entreprise générale du bâtiment et des travaux publics Serge Bouladoux et de la société Entreprise générale du bâtiment et des travaux publics S. Bouladoux-Batier, et autre.

Président : Mme Mouillard – Rapporteur : M. Guérin – Premier avocat général : M. Le Mesle – Avocats : SCP Thouin-Palat et Boucard, SCP Lyon-Caen et Thiriez

Sur le n° 1 :

Dans le cas d'une procédure collective ouverte à l'encontre du débiteur cédé, à rapprocher :

Com., 20 octobre 2009, pourvoi n° 08-18.233, *Bull.* 2009, IV, n° 128 (rejet).

Sur le n° 2 :

A rapprocher :

Com., 18 novembre 2014, pourvoi n° 13-13.336, *Bull.* 2014, IV, n° 168 (déchéance partielle et cassation partielle).

N° 113

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Responsabilités et sanctions – Responsabilité pour insuffisance d'actif – Dirigeants visés – Cas – Dirigeants de droit ou de fait d'une personne morale de droit privé

L'action en responsabilité pour insuffisance d'actif prévue par l'article L. 651-2 du code de commerce ne peut être intentée par le liquidateur que contre les dirigeants de droit ou de fait d'une personne morale de droit privé.

30 juin 2015

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 9 janvier 2014), que, le 20 février 2003, M. X..., qui avait conclu, le 11 septembre 2002, un contrat de prestation de service de livraison avec la société Conforama France (la société Conforama), a été mis en redressement judiciaire ; que sa liquidation judiciaire ayant été prononcée, le 5 juin 2008, sur résolution de son plan, le liquidateur a assigné la société Conforama en responsabilité pour insuffisance d'actif, la tenant pour dirigeant de fait de l'entreprise de M. X... ;

Attendu que le liquidateur fait grief à l'arrêt du rejet de sa demande en paiement de l'insuffisance d'actif de M. X... dirigée contre la société Conforama alors, selon le moyen :

1° que le dirigeant de fait est la personne qui accomplit des actes positifs de direction et de gestion sans être investie de ces fonctions ; qu'en excluant, pour la société Conforama, la qualité de dirigeant de fait, après avoir expressément relevé que les horaires de livraison par le sous-traitant aux clients de la société Conforama étaient fixés par celle-ci, cinq jours sur sept de 8 heures à 19 heures, que la rémunération était fixée par le donneur d'ordre, et que ce dernier était le seul client du sous-traitant, ce dont il résultait que le donneur d'ordre accomplissait des actes positifs de gestion et de direction de son sous-traitant, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, en violation de l'article L. 651-2 du code de commerce ;

2° que la contradiction de motifs équivaut à un défaut de motifs ; qu'au cas présent la cour d'appel a constaté que les créneaux horaires des interventions étaient fixés par le magasin Conforama, cinq jours sur sept, de 8 heures à 19 heures, ce qui impliquait que le sous-traitant, qui ne fixait pas lui-même les rendez-vous, ne pouvait pas avoir une clientèle diversifiée avec le risque d'avoir trop de prestations (livraisons et montages) à faire sur le même horaire en des lieux différents ; qu'en retenant néanmoins par la suite « qu'il ne résulte nullement des éléments versés aux débats (...) que Conforama ait déposé M. X... (...) de la maîtrise de l'organisation des livraisons », « qu'aucune justification technique particulière ne justifie l'absence de diversification de clientèle », et que « cette absence de diversité de clients est un choix de gestion de M. X... », la cour d'appel a entaché sa décision de contradiction, et violé ainsi l'article 455 du code de procédure civile ;

3° que le défaut de réponse à conclusions équivaut à un défaut de motifs ; qu'au cas présent le liquidateur faisait valoir dans ses conclusions, que le siège social réel de l'entreprise Gaulard était chez Conforama, que les salariés du sous-traitant se rendaient directement chaque matin chez Conforama, sans jamais passer à l'adresse officielle de l'entreprise Gaulard, cette adresse étant celle du petit appartement de M. X..., que les véhicules de livraison étaient tous stationnés chez Conforama, et que ces véhicules, dont la moitié appartenaient au donneur d'ordre, étaient tous aux couleurs et à l'enseigne de Conforama, que l'entreprise Gaulard devait assurer non seulement la livraison des marchandises Conforama, mais également leur montage et le service après-vente, parfois gratuitement, ce dont elle déduisait que le donneur d'ordre était le dirigeant de fait de l'entreprise Gaulard ; qu'en omettant de répondre à ce moyen, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

4° que le dirigeant de fait est la personne qui accomplit des actes positifs de direction et de gestion, sans être investie de ces fonctions ; que les clauses par lesquelles le donneur d'ordre et le sous-traitant affirment, en façade, que le sous-traitant agirait en toute indépendance, ne lient pas le juge, qui peut déduire de l'économie générale du contrat et des autres faits dans la cause, que le donneur d'ordre s'est comporté en dirigeant du sous-traitant ; qu'en retenant, pour écarter la qualité de dirigeant de fait, que le contrat de prestations de services du 11 septembre 2002 pouvait être dénoncé librement par chacune des parties, qu'il prévoyait que l'entreprise Gaulard effectuerait des prestations de livraison et installation de produits achetés par des clients chez Conforama, sans exclusivité, qu'aux termes de son article 4, elle était exclusive de tous liens de société, de

subordination, de représentation ou de mandat, et en son article 5, que le prestataire était une société indépendante de Conforama, la cour d'appel a statué par des motifs inopérants, et ainsi violé l'article L. 651-2 du code de commerce ;

5° que le juge ne doit pas dénaturer les conclusions des parties ; qu'au cas présent, le liquidateur judiciaire faisait valoir dans ses conclusions d'appel, sans être contredit, que le seul actif de l'entreprise Gaulard était le contrat avec la société Conforama, les équipements ayant été pris en location ; qu'il produisait, en pièce 16, le bilan simplifié établissant l'absence d'actif de l'entreprise ; et qu'il signalait que le seul bien de M. X... était son appartement ; qu'en retenant néanmoins qu'« en ce qui concerne l'insuffisance d'actif, (...) aucun élément n'est fourni sur l'actif de l'entreprise existant lors de l'ouverture de la liquidation judiciaire ni sur le montant de celui ayant pu être liquidé », la cour d'appel a dénaturé les conclusions du liquidateur et ainsi violé les articles 4 et 5 du code de procédure civile ;

6° que la législation sur la sous-traitance de transport routier s'applique aux contrats conclus entre deux transporteurs routiers ; qu'est transporteur toute personne qui s'engage par contrat à assurer le transport des biens d'autrui ; qu'au cas présent, la société Conforama s'engageait auprès de ses clients à assurer le transport de leurs achats à leurs domiciles ; qu'elle sous-traitait ensuite cette prestation à l'entreprise Gaulard, qui n'avait aucun rapport contractuel avec les propriétaires des biens transportés, mais seulement avec la société Conforama ; que cette dernière était donc transporteur, et tenue de se soumettre à la législation applicable à la sous-traitance de transport routier ; qu'en jugeant au contraire, pour retenir l'absence de faute de la société Conforama, que cette dernière n'avait pas à respecter les obligations propres au transporteur donneur d'ordre, au motif que le contrat n'était pas intervenu entre deux transporteurs, la cour d'appel a violé, par refus d'application, les articles 1^{er} et 3 de la loi n° 92-1445 du 31 décembre 1992 ;

7° que le dirigeant de fait qui a commis une faute dans la gestion de l'entreprise en liquidation judiciaire doit supporter le montant de l'insuffisance d'actif ; que la rupture du seul et unique contrat de l'entreprise constitue une faute lorsqu'elle est décidée unilatéralement par la personne qualifiée de dirigeant de fait qui, par cette décision prise au cours de l'exécution du plan de redressement, a mis l'entreprise en difficulté dans une situation irrémédiablement compromise ; qu'au cas présent, la rupture du contrat était donc constitutive d'une faute dès lors qu'elle émanait du dirigeant de fait de M. X... ; qu'en jugeant le contraire, la cour d'appel a violé l'article L. 651-2 du code de commerce ;

Mais attendu que l'action en responsabilité pour insuffisance d'actif prévue par l'article L. 651-2 du code de commerce ne peut être intentée par le liquidateur que contre les dirigeants de droit ou de fait d'une personne morale de droit privé ; qu'il résulte de l'arrêt que la liquidation judiciaire prononcée le 5 juin 2008 concernait un artisan exerçant à titre individuel, M. X..., et non une personne morale ; qu'il s'en déduit que l'article L. 651-2 du code de commerce était inapplicable ; que, par ce motif de pur droit substitué, après avertissement délivré aux parties, à ceux critiqués, l'arrêt se trouve légalement justifié ; que le moyen ne peut être accueilli ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 14-15.984.

*Société civile professionnelle
(SCP) Taddei-Ferrari-Funel,
agissant en la personne de M. Y...,
pris en qualité de liquidateur
à la liquidation judiciaire de M. X...,
contre M. X...,
et autres.*

Président : Mme Mouillard – Rapporteur : M. Arbellot – Premier avocat général : M. Le Mesle – Avocats : SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hannotin, SCP Vincent et Ohl

N° 114

SOCIETE (règles générales)

Statuts – Prorogation de la société – Clause statutaire la prévoyant – Invocation par un tiers (non)

La clause statutaire organisant les modalités de prorogation d'une société ne peut être invoquée par les tiers.

30 juin 2015

Rejet

Sur le premier moyen :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Toulouse, 17 décembre 2013), rendu sur renvoi après cassation (chambre commerciale, financière et économique, 26 mai 2010, pourvoi n° 09-14.241), que la banque Worms, aux droits de laquelle vient la société Compagnie financière de Paris (la banque), a consenti divers concours financiers à la SCI Résidence Celina (la SCI) ; qu'ayant été défaillante, cette dernière a été assignée en paiement par la banque le 21 janvier 1985 ; que par jugements des 20 mai 1988 et 3 février 1989, la SCI a été mise en redressement puis liquidation judiciaires, Mme X... étant nommée liquidateur ; que la banque ayant déclaré le 13 juin 1988 sa créance et le liquidateur ayant été assigné en intervention forcée, l'instance a été reprise ; qu'un jugement du 5 mai 1993 ayant constaté et fixé à un certain montant la créance de la banque, M. Y..., liquidateur judiciaire de l'un des associés de la SCI, a formé le 26 avril 2006, une tierce opposition à ce jugement ; que M. Z..., désigné mandataire *ad hoc* de la SCI par une ordonnance du 2 mars 2006, est intervenu volontairement à l'instance ; que par jugement du 10 décembre 2007, le tribunal a rétracté le jugement du 5 mai 1993 et fixé à une somme moins élevée la créance de la banque, laquelle a formé appel ; que M. Z..., ès qualités, a relevé appel incident ;

Attendu que le liquidateur fait grief à l'arrêt de déclarer la banque recevable à agir alors, selon le moyen :

1° qu'en l'absence de toute prorogation expresse ou tacite de sa durée, la société est dissoute par l'arrivée de son terme, sa personnalité morale ne subsistant que pour les besoins de la liquidation ; que selon l'article 26 des statuts de la société CFP Management, « deux ans au moins avant la date fixée pour l'expiration de la société, les actionnaires, réunis en assemblée générale, décident s'il y a lieu de proroger sa durée », les demandeurs faisant valoir qu'alors que la durée de la société expirait le 2 juillet 2011, ce n'est que par une assemblée mixte du 17 mai 2011 qu'a été décidée la prorogation de la société à une époque où elle était dissoute de plein droit ; qu'ayant relevé qu'aux termes de l'article 5 des statuts, la société expirera le 2 juillet 2011 sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation dans les conditions prévues par la loi et les statuts, que l'article 26 des mêmes statuts prévoit que deux ans au moins avant la date fixée pour l'expiration de la société, les actionnaires réunis en assemblée générale décident s'il y a lieu de proroger sa durée, qu'il résulte du procès-verbal de l'assemblée générale du 17 mars 2010 que les actionnaires ont décidé de proroger la durée de la société jusqu'au 2 juillet 2110, pour en déduire que la prorogation de la société ayant été décidée avant l'arrivée du terme, cette prorogation est régulière, peu important que la décision de prorogation soit intervenue sans respecter le délai prévu par l'article 26 des statuts qui n'a été édicté que dans l'intérêt des associés, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales s'évinçant de ses constatations dont il résultait que la société était dissoute de plein droit et elle a violé les articles 1844-6, 1844-7 et 1134 du code civil ;

2° qu'en affirmant que la prorogation de la société ayant été décidée avant l'arrivée du terme, elle est régulière, peu important que la décision de prorogation soit intervenue sans respecter le délai prévu par l'article 26 des statuts qui n'a été édicté que dans l'intérêt des associés, sans préciser d'où il résultait que ces dispositions avaient été édictées seulement dans l'intérêt des associés et non pas aussi des tiers, la cour d'appel qui se contente de l'affirmer, a violé les articles 455 et 458 du code de procédure civile ;

Mais attendu que la clause statutaire organisant les modalités de prorogation de la société ne peut être invoquée par les tiers ; qu'ayant relevé que la prorogation avait été décidée avant le terme de la société, la cour d'appel a, par ce seul motif, également justifié sa décision ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le deuxième et le troisième moyens, qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 14-17.649.

*M. Y..., pris en qualité de liquidateur
à la liquidation judiciaire de M. A...,
et autre
contre société Compagnie
financière de Paris management,
anciennement dénommée Compagnie
financière de Paris,
et autres.*

Président : Mme Mouillard – Rapporteur : Mme Vallansan – Premier avocat général : M. Le Mesle – Avocats : SCP Bouzidi et Bouhanna, M^e Blondel, SCP Potier de la Varde et Buk-Lament

N° 115

TRANSPORTS AERIENS

Transport de marchandises – Responsabilité des transporteurs de marchandises – Limitation de responsabilité – Exclusion – Cas – Faute inexcusable

Selon l'article 22 de la Convention de Montréal du 28 mai 1999 pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, l'acte ou l'omission du transporteur aérien fait avec l'intention de provoquer un dommage ou témérairement et avec conscience qu'un dommage en résulterait probablement n'a pas pour effet d'exclure l'application des limites d'indemnisation prévues par ce texte pour la réparation des dommages subis par des marchandises.

30 juin 2015

Rejet

Statuant tant sur le pourvoi principal formé par les sociétés Géodis Wilson France et Helvetia que sur les pourvois incidents relevés par la société Air France KLM et les sociétés Biomérieux, Generali IARD, Axa Corporate solutions assurance, MMA IARD et Allianz Corporate et Speciality ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 29 octobre 2013), que la société Biomérieux a confié à la société Geodis Wilson France (la société Geodis), en qualité de commissionnaire, l'organisation du transport, depuis ses entrepôts en France jusqu'à ses laboratoires à Saint-Laurent (Canada), de huit colis de produits pharmaceutiques, qui devaient rester congelés à une température comprise entre -31°C et -19°C ; que la société Geodis en a confié le transport aérien par conteneur envirotaïner à la société Air France KLM (la société Air France) selon lettre de transport aérien (LTA) du 27 décembre 2005, désignant la société Affiliated comme destinataire à l'aéroport de Dorval ; que, lors de l'enlèvement de la marchandise par cette dernière, le lendemain de l'arrivée à l'aéroport, auprès de la société Air France cargo Montréal, agent de handling auquel le conteneur avait été confié, les marchandises étaient décongelées ; que la société Biomérieux et ses assureurs, les sociétés Generali IARD, Axa Corporate solutions assurances, Mutuelles du Mans assurances mutuelles et Allianz Global Corporate & Spéciality (les assureurs), qui l'ont indemnisée pour moitié, ont assigné la société Geodis, et l'assureur de celle-ci, la société Helvetia, en paiement de la somme de 42 845,50 euros chacun, la société Géodis assignant en garantie la société Air France ;

Sur le premier moyen du pourvoi principal :

Attendu que les sociétés Geodis et Helvetia font grief à l'arrêt de retenir une faute personnelle à la charge de la première, alors, selon le moyen :

1^o que le commissionnaire de transport qui a transmis à ses substitués des consignes suffisantes pour assurer la conservation de la marchandise ne peut voir sa faute personnelle retenue en raison du dommage résultant de l'absence de respect de ces instructions par l'un de ses substitués ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a constaté que le commissionnaire avait donné comme instruction à tous ses substitués de conserver la marchandise à une température comprise entre -19°C et -31°C ; qu'en particulier, elle a relevé que le commissionnaire avait indiqué sur la lettre de transport aérien que le transporteur devait assurer une conservation de la marchandise au congélateur entre -19°C et -31°C dès son arrivée à l'aéroport de Montréal ; que la cour d'appel a retenu que le défaut de respect de ces consignes par le transporteur aérien était à l'origine du dommage ; qu'en décidant cependant, par des motifs inopérants, que le commissionnaire de transport avait commis une faute personnelle dans l'organisation du transport, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations desquelles il résultait que le respect des consignes données par le commissionnaire était suffisant pour éviter le dommage, et a ainsi violé les articles L. 133-5 du code de commerce et 1147 du code civil ;

2^o que la cour d'appel a relevé que la lettre de transport aérien mentionnait la nécessité de conserver l'expédition au congélateur entre -19°C et -31°C dès son arrivée à l'aéroport de Montréal ; que, pour imputer une faute personnelle au commissionnaire de transport, elle a cependant retenu que celui-ci n'avait « pris aucune mesure pour pallier la prise en charge tardive des marchandises par la société Affiliated et pour organiser ou faire organiser le maintien de la chaîne du froid » ; qu'en statuant ainsi par des motifs contradictoires, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'après avoir relevé que, la société Affiliated, chargée par le commissionnaire de transport de la livraison finale entre l'aéroport de Dorval et les entrepôts de Saint-Laurent, n'ayant pas réceptionné la marchandise le jour de son arrivée le 28 décembre à 17 heures 53 mais seulement le lendemain, bien qu'elle eût été aussitôt informée de l'arrivée des marchandises à l'aéroport, la société Geodis n'a pris aucune mesure pour pallier cette prise en charge tardive et pour organiser ou faire organiser le maintien de la chaîne du froid, qu'elle n'a pas donné les instructions nécessaires pour que ces marchandises soient prises en charge dans des délais brefs qui auraient réduit les risques de non-conservation de la température requise, ni avisé spécifiquement la société Air France que la société Affiliated ne prendrait livraison des marchandises que le lendemain de leur arrivée à l'aéroport et qu'il lui faudrait nécessairement prévoir un rechargement du conteneur en neige carbonique ; que de ces constatations et appréciations, la cour d'appel a pu, sans se contredire, déduire que la société Geodis avait commis une faute personnelle ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen du même pourvoi :

Attendu que les sociétés Géodis et Helvetia font encore grief à l'arrêt de les condamner in solidum à payer à la société Biomérieux la somme principale de 42 845,50 euros et aux assureurs la même somme alors, selon le moyen, que, lorsque le commissionnaire de transport doit répondre à l'égard du commettant non seulement

de ses fautes personnelles, mais aussi de celles du transporteur qu'il s'est substitué et que ce dernier bénéficie d'une limitation de responsabilité, il y a lieu de tenir compte dans la condamnation du commissionnaire, au titre de la part du préjudice provenant de la faute du transporteur, des limitations de responsabilité applicables à ce dernier ; qu'ayant retenu que les fautes de la société Géodis, commissionnaire de transport, et la société Air France, transporteur, avaient concouru par moitié à la réalisation de l'entier dommage et que la responsabilité du transporteur était limitée à la somme de 3 469,70 DTS, la cour d'appel ne pouvait pas condamner le commissionnaire de transport sans tenir compte de la limitation de responsabilité applicable au transporteur substitué pour la part du préjudice résultant de la faute de ce dernier, sauf à violer l'article L. 132-6 du code de commerce et l'article 22-3 de la convention de Montréal ;

Mais attendu que le commissionnaire reconnu personnellement responsable de l'entier dommage ne peut opposer à la victime les plafonds d'indemnisation qu'il pourrait opposer en sa qualité de garant du fait de ses substitués ; que la cour d'appel, qui a condamné les sociétés Geodis et Helvetia à réparer l'intégralité du préjudice subi par la société Biomérieux, a légalement justifié sa décision ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le premier moyen du pourvoi incident de la société Air France :

Attendu que la société Air France fait grief à l'arrêt de la condamner à payer, in solidum avec les sociétés Geodis Wilson et Helvetia, mais dans la limite de la contre-valeur en euros de 3 469,40 DTS, la somme de 42 845,50 euros à la société Biomérieux et celle de 42 845,50 euros à ses assureurs, alors, selon le moyen :

1° que la réception sans réserve de la marchandise par le destinataire permet de présumer du caractère conforme de la marchandise au moment de la livraison ; que dans ses conclusions, la société Air France-KLM faisait valoir que lors de la réception des marchandises à l'aéroport de Dorval, le 29 décembre 2005, le destinataire, la société Affiliated, n'avait émis aucune réserve alors même qu'il lui était possible de contrôler la température des marchandises transportées qui était affichée sur les envirotaïners ; qu'elle en déduisait que la réception des marchandises par le destinataire sans réserve faisait présumer que les marchandises n'étaient affectées d'aucun dommage apparent au moment de la livraison ; qu'en retenant la responsabilité de la société Air France-KLM sans s'expliquer, comme elle y avait été invitée, sur la réception sans réserve des marchandises par leur destinataire, la société Affiliated, la cour d'appel a privé son arrêt de base légale au regard des articles 18 et 31 de la Convention de Montréal du 28 mai 1999 ;

2° que le transport aérien prend fin à partir du moment où le transporteur a mis les marchandises transportées à la disposition du destinataire et l'en a informé ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a constaté que la société Air France-KLM a mis la marchandise transportée à la disposition de son destinataire, la société Affiliated, à la date et à l'heure prévues, mais que cette dernière n'a estimé devoir la réceptionner que le lendemain, et ce, alors même qu'elle avait été aussitôt informée de l'arrivée des marchandises à l'aéroport ; qu'en reprochant à la société Air France-KLM de ne pas avoir pris les mesures propres à assurer la conser-

vation de la marchandise à un moment où elles étaient désormais à la disposition de leur destinataire, la cour d'appel a méconnu l'étendue de la présomption de responsabilité qui pèse sur le transporteur aérien, et violé l'article 18 de la Convention de Montréal du 28 mai 1999 ;

3° que le commissionnaire est seul responsable de l'organisation du transport ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a relevé que la société Geodis, qui avait la qualité de commissionnaire, n'a pris aucune mesure pour pallier la prise en charge tardive des marchandises par la société Affiliated et pour organiser ou faire organiser le maintien de la chaîne du froid ; qu'elle n'a pas non plus donné les instructions nécessaires pour que ces marchandises soient prises en charge dans des délais brefs qui auraient réduit les risques de non conservation de la température requise, ni avisé spécifiquement la société Air France KLM que la société Affiliated ne prendrait livraison des marchandises que le lendemain de leur arrivée à l'aéroport et qu'il lui faudrait nécessairement prévoir un re-icing de l'envirotaïner ; qu'en reprochant à la société Air France-KLM de ne pas avoir pris, de sa seule initiative, des mesures propres à assurer la conservation de marchandises au-delà de la période de transport, à une époque où elles étaient désormais à la disposition de leur destinataire et ce, alors qu'elle n'avait reçu aucune instruction en ce sens de la part du commissionnaire ou du destinataire, la cour d'appel a violé l'article 18 de la Convention de Montréal du 28 mai 1999 ;

Mais attendu, en premier lieu, que l'article 31.1 de la Convention de Montréal du 28 mai 1999 pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, qui établit une présomption de livraison conforme en l'absence de réserves, autorise la preuve du contraire ; qu'ayant relevé, au vu notamment d'un courriel adressé par l'agent de handling du transporteur aérien à la société Biomérieux, que la température indiquée sur le conteneur était de 5 °C au moment de sa livraison à la société Affiliated, la cour d'appel en a exactement déduit que la marchandise n'avait pas été livrée conformément au titre de transport ;

Attendu, en second lieu, qu'il résulte de l'article 18.3 de la Convention de Montréal que le transporteur aérien est de plein droit responsable du dommage si le fait qui l'a causé s'est produit pendant le transport aérien, celui-ci comprenant la période pendant laquelle la marchandise se trouve sous sa garde ; qu'ayant relevé que l'élévation de température à l'origine du dommage s'était produite avant la livraison, qui seule marque la fin de la période de garde du transporteur, la cour d'appel, par ce seul motif rendant inopérantes les critiques des deuxième et troisième branches, a légalement justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen du même pourvoi :

Attendu que la société Air France fait le même grief à l'arrêt alors, selon le moyen, que dans le transport de marchandises, la responsabilité du transporteur, en cas de destruction, perte, d'avarie ou de retard, est limitée à la somme de dix-sept droits de tirage spéciaux par kilogramme, sauf déclaration spéciale d'intérêt faite par l'expéditeur ; que cette limitation est absolue ; qu'en condamnant la société Air France à payer à la société Biomérieux

et à ses assureurs la somme de deux fois 42 845,50 euros dans la limite de 3 469,40 DTS, et en la condamnant encore à garantir la société Geodis Wilson et la société Helvetia des condamnations prononcées à leur encontre dans la limite de 3 469,40 DTS, la cour d'appel, qui a conféré à sa condamnation un caractère cumulatif excédant le plafond fixé par la Convention de Montréal du 28 mai 1999, a violé les articles 21, § 3, et 30, § 2, de cette Convention ;

Mais attendu qu'en condamnant la société Air France, *in solidum* avec les sociétés Geodis et Helvetia, à payer à la société Biomérieux la somme de 42 945,50 euros et la même somme aux assureurs de celle-ci, mais dans la limite de la contre-valeur en euros de 3 469,40 droits de tirage spéciaux (DTS), et en la condamnant à garantir les sociétés Géodis et Helvetia pour le montant total de 42 845,50 euros, dans la même limite, la cour d'appel n'a pas prononcé de condamnation du transporteur aérien excédant le plafond d'indemnisation fixé par la Convention de Montréal ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur le moyen unique du pourvoi incident de la société Biomérieux et de ses assureurs :

Attendu que la société Biomérieux et ses assureurs font grief à l'arrêt de limiter, en application de la Convention de Montréal, la condamnation prononcée à leur profit alors, selon le moyen, que l'application des dispositions de l'article 22 de la Convention de Montréal du 28 mai 1999 pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international n'est pas exclusive de celles de l'article 1150 du code civil ; que le principe selon lequel le dol échappe à toutes les règles dans la mesure où il tient en échec toutes les clauses limitatives de responsabilité qu'elles soient d'origine légale ou contractuelle, présente un caractère d'ordre public et s'impose au juge ; qu'en énonçant que la gravité de la faute du transporteur aérien est sans incidence sur la réparation lorsque le transport aérien est soumis à la Convention de Montréal dès lors que cette convention n'écarte pas la limitation de l'indemnité en cas de faute inexcusable du transporteur, la cour d'appel a violé par refus d'application l'article 1150 du code civil ;

Mais attendu que selon l'article 22 de la Convention de Montréal, l'acte ou l'omission du transporteur aérien fait avec l'intention de provoquer un dommage ou témérement et avec conscience qu'un dommage en résulterait probablement n'a pas pour effet d'exclure l'application des limites d'indemnisation prévues par ce texte pour la réparation des dommages subis par des marchandises transportées par voie aérienne ; que la cour d'appel en a exactement déduit que le dol ou la faute inexcusable du transporteur aérien de marchandises ne permettaient pas de mettre à sa charge la réparation intégrale du préjudice ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE les pourvois tant principal qu'incidents.

N° 13-28.846.

*Société Geodis Wilson France,
et autre
contre société Biomérieux international,
et autres.*

Président : Mme Mouillard – Rapporteur : Mme Vallansan –
Premier avocat général : M. Le Mesle – Avocats :
SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Delaporte, Briard et
Trichet, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano

Sur le caractère exclusif des articles 19 et 22, § 1, de la Convention de Montréal du 28 mai 1999, à l'égard de l'article 1150 du code civil, à rapprocher :

1^{re} Civ., 2 avril 2014, pourvoi n° 13-16.038, *Bull.* 2014, I, n° 60 (2) (rejet).

N° 116

1° TRANSPORTS FLUVIAUX

Marchandises – Expertise (article L. 133-4 du code de commerce) – Missions – Etendue – Détermination – Portée

2° TRANSPORTS FLUVIAUX

Marchandises – Expertise (article L. 133-4 du code de commerce) – Nature – Mesure conservatoire – Effets – Principe de la contradiction – Respect – Détermination – Portée

1° *S'il a pour mission de vérifier et de constater l'état des objets transportés ou présentés pour être transportés, et, en tant que de besoin, leur conditionnement, leur poids et leur nature, l'expert nommé sur le fondement de l'article L. 133-4 du code de commerce peut aussi recevoir les missions de donner un avis sur l'origine des dommages subis par la marchandise et le préjudice subi.*

2° *L'expertise prononcée en application de l'article L. 133-4 du code de commerce, mesure conservatoire prise dans l'intérêt commun de tous ceux que l'état de la marchandise intéresse, est ordonnée sur requête au président du tribunal de commerce qui, tenu d'y faire droit, ne peut apprécier si les circonstances exigent que cette décision soit prise contradictoirement.*

30 juin 2015

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Lyon, 30 juillet 2013), que la société Rhodia opérations a confié à la société Géodis BM chimie, devenue la société BM chimie Grenoble (la société BM chimie), l'acheminement d'un produit placé dans un conteneur ; que la partie fluviale du transport ayant été confiée par la société BM chimie à la société Logirhône, cette dernière a fait appel à la société Lyon terminal pour les opérations de maintenance ; que le 24 juillet 2009, sur le site de la société Lyon terminal, une fuite de produit a été constatée sur le conteneur ; que la société Rhodia opérations a

N° 117

obtenu du président d'un tribunal de commerce la désignation d'un expert par ordonnance rendue sur requête en exécution de l'article L. 133-4 du code de commerce ; qu'ayant été saisi par la société Lyon terminal d'une demande de rétractation de cette ordonnance, le juge des référés l'a rejetée ;

Attendu que la société Lyon terminal fait grief à l'arrêt de confirmer l'ordonnance de référé alors, selon le moyen :

1° que seuls l'état des objets transportés et, en tant que de besoin, leur conditionnement, leur poids, leur nature, ou toute autre caractéristique de ces objets peuvent être vérifiés et constatés dans le cadre d'une expertise ordonnée sur requête sur le fondement de l'article L. 133-4 du code de commerce ; qu'en refusant de prononcer la rétractation d'une ordonnance ayant, sur le fondement de l'article L. 133-4 du code de commerce, désigné un expert ayant pour mission notamment d'établir l'origine et les causes du sinistre et d'évaluer le préjudice subi, la cour d'appel a violé l'article L. 133-4 du code de commerce ;

2° qu'à l'exception des cas spécifiés par la loi, le président du tribunal de commerce ne peut ordonner une expertise sur requête que lorsque les circonstances exigent que sa décision ne soit pas prise contradictoirement ; qu'en refusant de prononcer la rétractation d'une ordonnance ayant ordonné, sur requête, une expertise dont l'objet excédait le domaine de l'article L. 133-4 du code de commerce, sans avoir caractérisé les circonstances exigeant que cette mesure ne soit pas décidée contradictoirement, au motif inopérant que le principe de la contradiction avait été respecté au cours de l'expertise, la cour d'appel a violé les articles 145, 874 et 875 du code de procédure civile et L. 133-4 du code de commerce ;

Mais attendu, d'une part, que, s'il a pour mission de vérifier et de constater l'état des objets transportés ou présentés pour être transportés, et, en tant que de besoin, leur conditionnement, leur poids et leur nature, l'expert nommé sur le fondement de l'article L. 133-4 du code de commerce peut aussi recevoir les missions de donner un avis sur l'origine des dommages subis par la marchandise et le préjudice subi ;

Attendu, d'autre part, que l'expertise prononcée en application de l'article L. 133-4 du code de commerce, mesure conservatoire prise dans l'intérêt commun de tous ceux que l'état de la marchandise intéresse, est ordonnée sur requête au président du tribunal de commerce qui, tenu d'y faire droit, ne peut apprécier si les circonstances exigent que cette décision soit prise contradictoirement ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 13-27.609.

*Société Lyon Terminal
contre société Rhodia opérations,
et autre.*

Président : Mme Mouillard – Rapporteur : M. Lecaroz – Avocat général : Mme Beaudonnet – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Célice, Blancpain, Soltner et Texidor, SCP Spinosi et Sureau

TRANSPORTS MARITIMES

Marchandises – Contrat de transport – Mise à disposition de conteneurs par le transporteur – Obligation accessoire du contrat de transport – Effets – Prescription annale

A moins qu'elle ne fasse l'objet d'une convention distincte du contrat de transport, la mise à disposition de conteneurs par le transporteur maritime, qui concourt à l'acheminement de la marchandise, constitue l'exécution d'une obligation accessoire de ce contrat, dont toutes les actions contre le chargeur ou le destinataire sont prescrites par un an.

Viole en conséquence les articles L. 5422-1 et L. 5422-11 du code des transports la cour d'appel qui, pour déclarer recevable la demande en paiement d'un transporteur maritime pour frais d'immobilisation de conteneurs, retient que la location de conteneurs et le transport de ceux-ci procèdent de deux contrats distincts obéissant chacun aux régimes de prescription qui leur sont propres.

30 juin 2015

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles 16 et 26 de la loi n° 66-420 du 18 juin 1966 sur les contrats d'affrètement et de transport maritimes, devenus L. 5422-1 et L. 5422-11 du code des transports ;

Attendu que toutes actions contre le chargeur ou le destinataire nées du contrat de transport maritime sont prescrites par un an ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la Société industrielle Locate fils (la SILF) a confié, de 2007 à 2010, le transport de diverses marchandises de métropole à destination de La Réunion à la société Maersk France ; que des conteneurs mis à disposition de la SILF ayant été restitués avec retard, la société Maersk l'a assignée en paiement de frais d'immobilisation le 15 avril 2011 ; que la SILF lui a opposé la prescription de son action ;

Attendu que pour déclarer recevable la demande de la société Maersk et condamner la société SILF à lui payer la somme principale de 34 120 euros, l'arrêt retient que si la location des conteneurs entre dans l'organisation du transport, elle est totalement indépendante de l'opération de transport proprement dite car elle s'étend sur une durée qui commence bien avant les opérations d'embarquement et se poursuit au-delà des opérations de débarquement et que la location de conteneurs et le transport de ces conteneurs procèdent donc de deux contrats distincts obéissant chacun aux règles et notamment aux régimes de prescription qui leur sont propres ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'à moins qu'elle ne fasse l'objet d'une convention distincte du contrat de transport, la mise à disposition de conteneurs par le transporteur maritime, qui concourt à l'acheminement de la marchandise, constitue l'exécution d'une obligation accessoire de ce contrat, la cour d'appel a violé, par fausse application, le premier des textes susvisés et, par refus d'application, le second de ces textes ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur l'autre grief :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 29 juillet 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion ; remet, en

conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, autrement composée.

N° 13-27.064. *Société industrielle Locate fils (SILFS)
contre société Maersk France.*

Président : Mme Mouillard – Rapporteur : M. Lecaroz – Premier avocat général : M. Le Mesle – Avocats : SCP Nicolaj, de Lanouvelle et Hannotin, M^e Blondel

A rapprocher :

Com., 3 décembre 2013, pourvoi n° 12-22.093, *Bull.* 2013, IV, n° 178 (rejet).

CHAMBRES CIVILES

CINQUIÈME PARTIE - CHAMBRE SOCIALE

JUIN 2015

N° 109

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Rupture conventionnelle – Forme – Convention signée par les parties – Objet – Indemnité spécifique – Montant minimal – Calcul – Domaine d'application – Portée

L'article L. 1237-13 du code du travail prévoit comme montant minimal de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle celui de l'indemnité prévue à l'article L. 1234-9 du même code, de sorte que le calcul de ce minimum est celui fixé par les articles R. 1234-1 et R. 1234-2 de ce code.

3 juin 2015

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles L. 1237-13, L. 1234-9, R. 1234-1 et R. 1234-2 du code du travail ;

Attendu, selon le premier de ces textes, que la convention de rupture définit les conditions de celle-ci, notamment le montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle qui ne peut pas être inférieur à celui de l'indemnité prévue à l'article L. 1234-9 du code du travail ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été engagé le 22 juillet 1985 par la société Antenne 2 en qualité de rédacteur en chef adjoint, journaliste ; qu'au dernier état de la relation de travail, il occupait les fonctions de rédacteur en chef du service politique économique et social de France 3, devenue France télévisions ; que les parties ont, le 23 mars 2010, conclu une convention de rupture du contrat de travail, homologuée par l'autorité administrative ; que le salarié a saisi la juridiction prud'homale de demandes tendant à ce que la rupture conventionnelle produise les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

Attendu que pour accueillir les demandes du salarié relatives à la rupture du contrat de travail, l'arrêt retient d'une part que l'avenant n° 4 du 18 mai 2009 à l'accord national interprofessionnel sur la modernisation du marché du travail du 11 janvier 2008 n'est pas

applicable au litige, que les articles L. 1234-9, R. 1234-1 et R. 1234-2 du code du travail ne fixent pas un mode de calcul unique de l'indemnité de licenciement mais un mode de calcul minimum auquel il peut être dérogé, que l'indemnité de licenciement du journaliste prévue à l'article L. 7112-3 du code du travail constitue une indemnité de licenciement au sens de l'article L. 1234-9 du code du travail auquel la convention de rupture ne pouvait pas déroger par application des dispositions de l'article L. 1237-13 du même code, d'autre part que l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle est l'un des éléments substantiels de la rupture conventionnelle de sorte que le salarié ne peut y renoncer, que l'intéressé ayant perçu une indemnité inférieure à l'indemnité de licenciement qui lui était due, la convention de rupture n'est pas valide et produit les effets d'un licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'article L. 1237-13 du code du travail se réfère aux seules dispositions de l'article L. 1234-9 du même code, de sorte que le calcul du minimum de l'indemnité est celui prévu par les articles R. 1234-1 et R. 1234-2 de ce code, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 23 octobre 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 13-26.799.

*Société France télévisions
contre M. X...*

Président : M. Frouin – Rapporteur : M. David – Avocat général : M. Aldigé – Avocats : SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Lyon-Caen et Thiriez

N° 110

STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL

Conventions et accords collectifs – Accords collectifs – Accords particuliers – Banque – Crédit agricole – Accord collectif national du 13 jan-

vier 2000 sur le temps de travail au Crédit agricole – Article B.2.1 – Composition des jours de congés et de repos – Jours fériés spécifiques au droit local – Salarié bénéficiant d'une convention de forfait en jours – Décompte – Modalités – Détermination – Portée

Ne donne pas de base légale à sa décision au regard d'un accord collectif applicable au Crédit agricole, la cour d'appel qui retient que les jours de repos acquis au titre de cet accord sur le temps de travail ne peuvent être positionnés sur un jour férié, sans rechercher si le salarié, bénéficiant d'une convention de forfait en jours, n'avait pas, conformément à cette convention, travaillé au maximum 206 jours chaque année en litige, tout en bénéficiant de tous ses repos hebdomadaires, de tous ses congés payés et des 13 jours fériés et chômés dans l'entreprise.

3 juin 2015

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... occupait, en dernier lieu, un emploi de conseiller privé, sous le régime du forfait en jours, dans la caisse régionale de Crédit agricole mutuel de Lorraine (la Caisse); qu'il a saisi la juridiction prud'homale;

Sur le premier moyen du pourvoi principal du salarié: (*Publication sans intérêt*);

Mais sur le moyen unique du pourvoi incident de l'employeur:

Vu l'article B.2.1 du chapitre II de l'annexe 2 de l'accord du 13 janvier 2000 sur le temps de travail au Crédit agricole;

Attendu que pour condamner l'employeur à payer au salarié des sommes à titre de salaire et de congés payés pour des journées correspondant au vendredi saint et la Saint-Etienne, l'arrêt, après avoir écarté la fin de non recevoir tirée de la prescription, retient, d'abord que les jours de repos acquis au titre d'un accord d'aménagement et de réduction du temps de travail ne peuvent être positionnés sur un jour férié chômé, ensuite que cet employeur, afin d'atteindre le nombre de cinquante-six jours de congés ou de repos annuels prévus par l'annexe de la convention collective, ajoute, pour les salariés de Moselle, aux vingt-cinq jours de congés payés annuels, les jours fériés applicables sur l'ensemble du territoire outre les deux jours fériés chômés supplémentaires résultant des dispositions particulières aux départements de Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, une telle comptabilisation aboutissant à réduire d'autant le nombre des autres jours de congés pour les salariés du département de la Moselle, et que ces autres jours de congés étant des jours acquis au titre d'un accord d'aménagement et de réduction du temps de travail, la pratique réduit d'autant les jours acquis au titre d'un tel accord pour les salariés mosellans par rapport aux salariés des autres départements, ce alors que les jours de repos pour réduction du temps de travail ont pour objet de compenser pour l'ensemble des sala-

riés les heures de travail quel que soit le lieu d'affectation des salariés, enfin que cette pratique revient à positionner pour les salariés mosellans des jours de repos acquis et dus au titre de cet accord sur des jours fériés chômés;

Qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher, comme il lui était demandé, si le salarié, relevant d'une convention de forfait en jours, n'avait pas travaillé au maximum deux cent six jours chaque année en litige, tout en bénéficiant de tous ses repos hebdomadaires, de tous ses congés payés et des treize jours fériés et chômés dans l'entreprise, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision;

Et attendu que le caractère abusif ou non d'une action dépendant de l'appréciation globale du bien-fondé ou non des demandes principales, la cassation sur le moyen du pourvoi incident de l'employeur entraîne par voie de dépendance celle du chef de l'arrêt ayant débouté le salarié de sa demande relative à des dommages-intérêts pour résistance abusive de cet employeur;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il condamne l'employeur à payer au salarié les sommes de 2 154,52 et 1 712,64 euros à titre de salaire et de congés payés pour des journées correspondant au vendredi saint et à la Saint-Etienne, et en ce qu'il statue sur les dommages-intérêts pour résistance abusive, l'arrêt rendu le 16 septembre 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Metz; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Colmar.

N° 13-25.542.

M. X...
contre caisse régionale
de Crédit agricole mutuel
(CRCAM) de Lorraine.

Président: M. Frouin – Rapporteur: Mme Aubert-Monpeyssen – Avocat général: M. Aldigé – Avocats: SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Gatineau et Fattaccini

Sur le principe de la non-imputation d'un jour de repos acquis au titre d'un accord d'aménagement et de réduction du temps de travail sur un jour férié, à rapprocher :

Soc., 16 février 2012, pourvoi n° 09-70.617, *Bull.* 2012, V, n° 74 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 111

STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL

Conventions et accords collectifs – Conventions diverses – Etablissements privés d'hospitalisation, de soins, de cure et de garde à but non lucratif –

Convention collective nationale du 31 octobre 1951 – Articles 01.02.3.1 et 01.02.3.2 – Domaine d'application – Catégorie de personnels concernés – Cas – Salarié occupant un poste d'assistant familial – Détermination – Portée

Selon les articles 01.02.3.1 et 01.02.3.2 de la convention collective nationale des établissements privés d'hospitalisation, de soins, de cure et de garde à but non lucratif du 31 octobre 1951, la convention s'applique aux différentes catégories de salariés visés à l'annexe I ainsi qu'aux salariés dont les métiers ne sont pas prévus à l'annexe I et dont le classement s'effectue alors dans le cadre du contrat de travail par assimilation aux métiers répertoriés à ladite annexe. A défaut d'accords le prévoyant expressément, la convention collective ne s'applique pas aux médecins, pharmaciens, biologistes, aux dentistes, aux personnes de statut libéral honorées à l'acte et, s'agissant des dispositions spécifiques à la rémunération, aux personnes bénéficiaires de contrats aidés.

Viole ces textes la cour d'appel qui retient qu'un salarié occupant un poste d'assistant familial ne relève pas de cette convention collective alors que l'article 01.02.3.2 n'exclut pas cet emploi de son champ d'application.

3 juin 2015

Irrecevabilité partielle et cassation

Attendu, selon les deux arrêts attaqués, que Mme X... a été engagée le 30 juin 1995 en qualité d'assistante maternelle pour accueil à titre permanent par l'association La Nouvelle étoile des enfants de France ; qu'à la suite du retrait de son agrément, la salariée a été licenciée le 13 juillet 2007 ; qu'estimant ne pas être remplie de ses droits et revendiquant l'application à la relation de travail de la convention collective nationale des établissements privés d'hospitalisation, de soins, de cure et de garde à but non lucratif du 31 octobre 1951 (FEHAP), la salariée a saisi la juridiction prud'homale ;

Sur la recevabilité du pourvoi en ce qu'il est dirigé contre l'arrêt du 2 avril 2013, examinée d'office après avis donné aux parties en application de l'article 1015 du code de procédure civile :

Attendu qu'il résulte de la combinaison des articles 23-2, alinéa 6, et 23-5, alinéa 1, de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée, portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, que le refus de transmettre une question prioritaire de constitutionnalité ne peut faire l'objet que d'une contestation, laquelle doit être présentée devant la juridiction saisie de tout ou partie du litige, sous forme d'un écrit distinct et motivé posant de nouveau la question ;

Attendu que le pourvoi est dirigé contre l'arrêt du 2 avril 2013, par lequel la cour d'appel s'est bornée à dire n'y avoir lieu à transmettre à la Cour de cassation une question prioritaire de constitutionnalité ; qu'il n'est, en conséquence, pas recevable ;

Mais sur le moyen unique, en ce qu'il est formé contre l'arrêt du 22 octobre 2013 :

Vu les articles 01.02.3.1 et 01.02.3.2 de la convention collective nationale des établissements privés d'hospitalisation, de soins, de cure et de garde à but non lucratif du 31 octobre 1951 ;

Attendu que selon ces textes, la convention s'applique aux différentes catégories de salariés visés à l'annexe I ainsi qu'aux salariés dont les métiers ne sont pas prévus à l'annexe I et dont le classement s'effectue alors dans le cadre du contrat de travail par assimilation aux métiers répertoriés à ladite annexe ; qu'à défaut d'accords le prévoyant expressément, la convention collective ne s'applique pas aux médecins, pharmaciens, biologistes, aux dentistes, aux personnes de statut libéral honorées à l'acte et, s'agissant des dispositions spécifiques à la rémunération, aux personnes bénéficiaires de contrats aidés ;

Attendu que pour débouter la salariée de ses demandes fondées sur l'application à la relation de travail de cette convention collective, l'arrêt retient, d'abord, que la consultation de la liste des métiers figurant à l'annexe I de la convention collective révèle que celui d'assistant familial exercé par l'intéressée n'y figure pas, ensuite que l'assimilation de cet emploi à l'un des métiers visés à cette annexe I n'est pas possible puisque, d'une part, les emplois se rapprochant quelque peu de celui d'assistant familial sont des emplois très spécialisés exigeant la possession de diplômes spécifiques pour leur exercice et, d'autre part, le métier d'assistant familial ne se comprend que dans un cadre d'accueil d'un enfant à domicile qui s'avère être fondamentalement éloigné des dispositions habituelles de la convention collective applicable à un personnel salarié classique en matière notamment d'horaires de travail, de congés-payés, de frais de transport, enfin, que la convention collective prévoit expressément et en les énumérant les métiers auxquels elle s'applique en y ajoutant celui spécifique des assistants familiaux spécialisés dans les placements à visée thérapeutique mais ne contient aucune disposition relative aux assistants familiaux exerçant dans les placements classiques en provenance de l'Aide sociale à l'enfance, sous le contrôle de cet organisme, que ce faisant, les partenaires sociaux ont, de manière implicite, entendu exclure du champ d'application de la convention collective le métier exercé par l'intéressée ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'article 01.02.3.2 de la convention collective nationale des établissements privés d'hospitalisation, de soins, de cure et de garde à but non lucratif du 31 octobre 1951 n'exclut pas du champ d'application de celle-ci les assistants familiaux, la cour d'appel, devant laquelle il n'était pas contesté que la convention collective s'appliquait à l'employeur, a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

DECLARE IRRECEVABLE le pourvoi formé contre l'arrêt prononcé le 2 avril 2013 par la cour d'appel de Paris ;

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 22 octobre 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles.

N° 14-18.930.

Mme X..., épouse Y...
contre association La Nouvelle étoile
des enfants de France.

Président : M. Frouin – Rapporteur : M. David – Avocat général : M. Aldigé – Avocats : M^e Brouchet, SCP Célice, Blancpain, Soltner et Texidor

N° 112

1° TRAVAIL REGLEMENTATION, DUREE DU TRAVAIL

Repos et congés – Congé sabbatique – Expiration – Réintégration du salarié – Réintégration dans l'emploi précédent ou similaire – Détermination – Portée

2° CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Licenciement – Formalités légales – Entretien préalable – Convocation – Délai séparant la convocation de l'entretien – Délai de cinq jours – Computation – Modalités – Détermination – Portée

1° Il résulte de l'article L. 3142-95 du code du travail qu'à l'issue du congé sabbatique, le salarié doit retrouver son précédent emploi ou, à défaut, un emploi similaire.

Justifie légalement sa décision de rejeter la demande de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse d'un salarié licencié à son retour de congé sabbatique, la cour d'appel qui constate que son précédent emploi n'était plus disponible et qu'il avait refusé plusieurs propositions de postes présentant des caractéristiques équivalentes au poste occupé avant son départ en congé.

2° Il résulte de l'article L. 1232-2 du code du travail que le salarié doit disposer d'un délai de cinq jours pleins pour préparer sa défense, de sorte que le jour de la remise de la lettre ne compte pas dans le délai, non plus que le dimanche qui n'est pas un jour ouvrable.

3 juin 2015

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X... a été engagée le 24 janvier 2000 en qualité d'assistante clientèle par la société Chanel parfums beauté au sein de laquelle elle a été nommée responsable clients Moyen-Orient à compter du 1^{er} avril 2001 ; qu'elle a pris un congé sabbatique du 2 janvier au 1^{er} décembre 2009 à l'issue duquel, son poste ayant été pourvu, elle s'est vu proposer plusieurs postes qu'elle a refusés ; qu'elle a été licenciée le 25 octobre 2011 ; qu'elle a saisi la juridiction prud'homale de diverses demandes au titre d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la salariée fait grief à l'arrêt de la débouter de ses demandes alors, selon le moyen :

1° qu'au terme du congé sabbatique, l'employeur ne peut proposer au salarié un poste équivalent qu'en démontrant la disparition ou l'indisponibilité de l'emploi précédemment occupé ; qu'en se bornant, pour apprécier les postes équivalents qui avaient été proposés à Mme X..., à relever qu'il était constant qu'elle avait été remplacée définitivement à son poste, dès son départ en congé sabbatique, par une autre salariée, sans rechercher, ainsi qu'elle y était pourtant invitée, si la société Chanel ne pouvait réellement pallier son absence par un recrutement temporaire alors qu'il était d'usage dans l'entreprise de remplacer en pareille circonstance les salariés par des contrats à durée déterminée et que l'affectation de la salariée en Corée du Sud en 2005 pour plusieurs mois avait notamment été compensée de la sorte, la cour d'appel a d'ores et déjà privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 3142-95 du code du travail ;

2° qu'en déboutant Mme X... de sa demande de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse sans rechercher, ainsi qu'elle y était pourtant invitée, si la société Chanel n'avait pas eu, dès l'origine, l'intention de se séparer d'elle, son départ en congé sabbatique ayant été présenté par sa supérieure hiérarchique comme définitif, la société l'ayant immédiatement remplacée de manière définitive en interne, quand l'usage constant était de remplacer temporairement les salariés qui prenaient des congés sabbatiques, et l'employeur ayant d'emblée accueilli la nouvelle de son retour en lui indiquant qu'« en l'absence de poste correspondant à [son] niveau de qualification et à [ses] aspirations, [elle] pourrait être contrainte d'envisager une rupture de [leurs] relations contractuelles », la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 3142-95 et L. 1232-1 du code du travail ;

3° qu'aux termes de l'article L. 3142-95 du code du travail, l'employeur doit proposer au salarié, si le poste initial n'est plus disponible, des postes similaires ; qu'en affirmant que la société Chanel aurait satisfait à cette obligation sans répondre au moyen des écritures de Mme X... tiré de ce que les postes évoqués par son employeur ne lui avaient pas été « proposés », mais qu'il s'était borné à « l'informer » de l'existence de postes pour lesquels elle pouvait postuler et participer au processus de recrutement, comme tout candidat interne ou externe, la cour d'appel a méconnu les exigences de l'article 455 du code de procédure civile ;

4° que ne peut être considéré comme un emploi similaire au sens de l'article L. 3142-95 du code du travail, que l'emploi qui assure le maintien du niveau de rémunération du salarié, de ses attributions et de sa qualification, de ses horaires, de la durée de son temps de travail et de ses perspectives de carrière ; qu'en affirmant que la société Chanel aurait satisfait à ces dispositions quant à la similitude de l'emploi proposé s'agissant de sa proposition en février 2011 de postuler aux postes de responsable Merchandising chez Bourjois et de responsable prévisions chez Bourjois, sans rechercher si, ainsi que Mme X... l'avait pourtant souligné, ces postes dans une filiale n'impliquaient pas, outre le changement de lieu de travail, une diminution de sa rémunération, les grilles salariales étant inférieures au sein de la société Bourjois, tout comme le

montant des primes, ses salariés ne bénéficiant en outre d'aucun intéressement, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article susvisé ;

5° que ne peut être considéré comme un emploi similaire au sens de l'article L. 3142-95 du code du travail, que l'emploi qui assure le maintien du niveau de rémunération du salarié, de ses attributions et de sa qualification, de ses horaires, de la durée de son temps de travail et de ses perspectives de carrière ; qu'en affirmant que la société Chanel aurait satisfait à ces dispositions quant à la similarité de l'emploi proposé s'agissant de sa proposition en septembre 2011 de postuler à des postes de coordinateur des flux Supply Chain et d'assistante commerciale, sans rechercher si, ainsi que Mme X... l'avait pourtant souligné, ces postes qui ne correspondaient pas à sa formation, n'impliquaient pas une diminution notable de ses attributions, en plus, pour le premier, d'un changement de secteur géographique la confinant dans un lieu mal desservi, la cour d'appel a encore privé sa décision de base légale au regard de l'article susvisé ;

6° qu'en affirmant que la société Chanel aurait satisfait aux dispositions de l'article L. 3142-95 en proposant en février 2011 à Mme X... de postuler au poste de prévisionniste chez Chanel, puis en mai 2011 à celui de responsable logistique France, sans répondre au moyen des écritures de la salariée tiré de ce que le premier poste était déjà attribué depuis le 9 février 2011 à Mme Y... et le second à Mme Z... qui l'avait occupé dès le mois de juin, les propositions de l'employeur n'étant donc pas sérieuses, la cour d'appel a une nouvelle fois méconnu les exigences de l'article 455 du code de procédure civile ;

7° qu'en affirmant que la société Chanel aurait satisfait aux dispositions de l'article L. 3142-95, sans exiger d'elle, ainsi qu'elle y était pourtant invitée, qu'elle s'explique sur les postes disponibles en son sein de responsable approvisionnement et gestion de production, de prévisionniste international, de chargé d'études international, de gestion des permanents, de directeur service clients France, d'attaché réseau France qui, bien que correspondant à son profil, ne lui avaient jamais été proposés, la cour d'appel a une dernière fois privé sa décision de base légale au regard de l'article susvisé ;

Mais attendu qu'il résulte de l'article L. 3142-95 du code du travail qu'à l'issue du congé sabbatique, le salarié doit retrouver son précédent emploi ou, à défaut, un emploi similaire ;

Et attendu qu'ayant constaté que le précédent emploi occupé par la salariée n'était plus disponible et que celle-ci avait refusé plusieurs propositions de postes présentant des caractéristiques équivalentes à celles de responsable client qu'elle occupait avant son départ en congé, la cour d'appel, motivant sa décision et répondant aux conclusions sans être tenue de suivre les parties dans le détail de leur argumentation, a légalement justifié sa décision ;

Mais sur le second moyen :

Vu l'article L. 1232-2 du code du travail ;

Attendu, selon ce texte, que l'entretien préalable ne peut avoir lieu moins de cinq jours ouvrables après la présentation de la lettre recommandée ou la remise en

main propre de la lettre de convocation ; qu'il en résulte que le salarié doit disposer d'un délai de cinq jours pleins pour préparer sa défense, de sorte que le jour de la remise de la lettre ne compte pas dans le délai, non plus que le dimanche qui n'est pas un jour ouvrable ;

Attendu que pour débouter la salariée de sa demande d'indemnité pour irrégularité de la procédure de licenciement, l'arrêt retient que cette lettre recommandée avec avis de réception, datée du 11 octobre 2011 a été réceptionnée le 13 octobre 2011 et que cinq jours se sont bien écoulés avant le 19 octobre 2011 ;

Qu'en statuant ainsi alors qu'ayant reçu la lettre de convocation le jeudi 13 octobre 2011 pour un entretien fixé le mercredi 19 octobre suivant, la salariée n'avait pas bénéficié d'un délai de cinq jours ouvrables pleins, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déboute la salariée de sa demande de dommages-intérêts au titre du non-respect de la procédure de licenciement, l'arrêt rendu le 18 décembre 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris.

N° 14-12.245.

Mme X...

contre société Chanel parfums beauté.

Président : M. Frouin – Rapporteur : Mme Goasguen – Avocat général : M. Aldigé – Avocats : SCP Fabiani, Luc-Thaler et Pinatel, SCP Delaporte, Briard et Trichet

Sur le n° 1 :

Sur l'obligation de l'employeur de réintégrer le salarié sur l'emploi précédemment occupé lorsque ce dernier est disponible, à rapprocher :

Soc., 27 octobre 1993, pourvoi n° 90-40.226, *Bull.* 1993, V, n° 253 (cassation), et l'arrêt cité ;

Soc., 22 octobre 1997, pourvoi n° 94-44.706, *Bull.* 1997, V, n° 324 (rejet) ;

Soc., 10 mars 2004, pourvoi n° 01-46.577, *Bull.* 2004, V, n° 81 (cassation) ;

Soc., 19 juin 2013, pourvoi n° 12-12.758, *Bull.* 2013, V, n° 157 (rejet).

Sur la caractérisation de la similarité de l'emploi proposé à celui précédemment occupé, à rapprocher :

Soc., 26 mars 2002, pourvoi n° 98-45.176, *Bull.* 2002, V, n° 109 (rejet), et l'arrêt cité ;

Soc., 24 mars 2010, pourvoi n° 09-40.339, *Bull.* 2010, V, n° 72 (1) (cassation partielle).

Sur la sanction de l'employeur ayant proposé au salarié à son retour de congé sabbatique un emploi différent de celui précédemment occupé, à rapprocher :

Soc., 16 mars 1989, pourvoi n° 86-42.328, *Bull.* 1989, V, n° 231 (2) (rejet).

Sur le n° 2 :

Sur la portée du principe selon lequel le délai de l'article L. 1232-2 du code du travail est un délai de cinq jours ouvrables et pleins, à rapprocher :

Soc., 20 février 2008, pourvoi n° 06-40.949, *Bull.* 2008, V, n° 41 (cassation partielle sans renvoi), et les arrêts cités.

Sur la computation du délai de l'article L. 1232-2 du code du travail en cas de report de la date de l'entretien préalable, à rapprocher :

Soc., 24 novembre 2010, pourvoi n° 09-66.616, *Bull.* 2010, V, n° 267 (cassation partielle sans renvoi).

N° 113

TRAVAIL REGLEMENTATION, DUREE DU TRAVAIL

Travail à temps partiel – Requalification en travail à temps complet – Effets – Durée du travail en résultant – Détermination – Portée

Il résulte de l'article L. 3123-1 du code du travail qu'en cas de requalification d'un contrat de travail à temps partiel en contrat à temps complet, la durée de travail en résultant correspond à la durée légale de travail, ou, si elle est inférieure, à la durée fixée conventionnellement.

3 juin 2015

Cassation partielle

Sur le moyen unique, qui est recevable :

Vu les articles L. 3123-1, L. 3123-10 et L. 3123-14 du code du travail ;

Attendu, selon le premier de ces textes, qu'est considéré comme salarié à temps partiel le salarié dont la durée de travail est inférieure à la durée légale de travail, ou à son application sur une durée mensuelle ou annuelle, ou, lorsque cette durée est inférieure à la durée légale, à la durée du travail fixée conventionnellement pour la branche ou l'entreprise ou à la durée du travail applicable dans l'établissement ; qu'il s'en déduit qu'en cas de requalification en contrat à temps complet, la durée de travail en résultant correspond à cette durée légale ou, si elle est inférieure, à la durée fixée conventionnellement ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, statuant sur renvoi après cassation (Soc., 13 mai 2009, n° 08-41.399) que M. X... a été engagé en qualité de distributeur de journaux gratuits et de publicités par la Société de distribution et de promotion devenue Adrexo ; que le salarié a saisi la juridiction prud'homale d'une demande en requalification de son contrat de travail à temps partiel en un contrat de travail à temps plein et en paiement de diverses sommes ;

Attendu qu'après avoir retenu que le contrat de travail à temps partiel ne satisfaisait pas aux exigences de l'article L. 3123-14 du code du travail, la cour d'appel l'a requalifié en contrat à temps plein de 169 heures ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel, qui a fixé une durée de travail à temps complet supérieure à la durée légale, a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il dit que le contrat de M. X... à compter du 1^{er} juillet 2005 doit être requalifié en un contrat à temps plein de 169 heures, sur la base d'une rémunération au SMIC, et condamne la société Adrexo à payer à M. X... les sommes de 96 918 euros à titre de rappel de salaire pour la période de juillet 2005 à mars 2012, 9 692 euros à titre de congés payés afférents, 7 656 euros à titre de rappel de la prime d'ancienneté pour la période de juillet 2005 à février 2013 et 766 euros au titre des congés payés afférents, l'arrêt rendu le 23 mai 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Chambéry ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon.

N° 13-21.671.

*Société Adrexo
contre M. X...*

Président : M. Frouin – Rapporteur : M. Flores – Avocat général : M. Aldigé – Avocats : SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, M^e Le Prado

N° 114

TRAVAIL TEMPORAIRE

Contrat de mission – Cas de recours interdits – Emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise utilisatrice – Critères – Occupation d'un même emploi sous divers motifs de recours – Portée

Il résulte des articles L. 1251-5 et L. 1251-6 du code du travail que la possibilité donnée à l'entreprise utilisatrice de recourir à des missions successives avec le même salarié, soit pour remplacer un ou des salariés absents ou dont le contrat de travail est suspendu, soit pour faire face à un accroissement temporaire de son activité, ne peut avoir pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à son activité normale et permanente.

Encourt, en conséquence, la cassation pour violation de ces textes l'arrêt qui a débouté le salarié de sa demande de requalification de ses contrats de travail temporaire en contrat à durée indéterminée alors qu'il ressortait de ses constatations qu'entre 2002 et 2006, puis en 2008 et 2009, ce salarié avait occupé le même emploi de manutentionnaire quel que soit le motif de recours au travail temporaire, ce dont il résultait qu'il y avait été recouru pour faire face à un besoin structurel

de main-d'œuvre et que l'emploi qu'il occupait était lié durablement à l'activité normale et permanente de l'entreprise.

3 juin 2015

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 1251-5 et L. 1251-6 du code du travail ;

Attendu qu'il résulte de ces textes que la possibilité donnée à l'entreprise utilisatrice de recourir à des missions successives avec le même salarié, soit, pour remplacer un ou des salariés absents ou dont le contrat de travail est suspendu, soit, pour faire face à un accroissement temporaire de son activité, ne peut avoir pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à son activité normale et permanente ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X... a effectué 200 missions d'intérim auprès de la société de biscuiterie Poulth entre le 17 juin 2002 et le 20 décembre 2009 en qualité de manutentionnaire ; qu'elle a saisi la juridiction prud'homale aux fins de requalification de ses contrats de travail temporaire depuis le 29 juillet 2002 en contrat à durée indéterminée et de paiement de diverses sommes en conséquence de la requalification et de la rupture ;

Attendu que pour débouter la salariée de ses demandes, l'arrêt retient qu'elle a effectivement accompli des missions d'intérim entre septembre 2003 et janvier 2006 puis entre mai 2008 et décembre 2009, que l'interruption totale des missions pendant 27 mois entre février 2006 et avril 2008 ne lui permet pas de prétendre à une requalification des contrats d'intérim en contrat à durée indéterminée à effet du 1^{er} septembre 2003, qu'à partir de mai 2008, le nombre important de contrats (114) et le fait qu'ils aient été réguliers ne suffisent pas à établir qu'ils auraient eu pour but de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise, la société Poulth souhaitant privilégier l'embauche en intérim d'une personne qui connaissait bien son travail et dont elle était satisfaite, plutôt que l'embauche d'un salarié intérimaire inconnu qu'elle allait devoir former, que tous les contrats de mission temporaire mentionnaient le motif soit d'accroissement temporaire d'activité, avec les références de la commande, soit de remplacement d'un salarié absent, avec le nom du salarié et le motif de son absence, que la salariée ne conteste pas la réalité des commandes et des absences de salariés, que les contrats pour accroissement temporaire d'activité étaient entrecoupés par les contrats pour remplacement de salarié absent de sorte que les surcroûts d'activité étaient bien ponctuels et non permanents, qu'il convient donc de dire que le recours à l'intérim était régulier, et n'y avoir lieu à requalification des contrats d'intérim en contrat à durée indéterminée ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il ressortait de ses constatations qu'entre 2002 et 2006, puis en 2008 et 2009, la salariée avait occupé le même emploi de manutentionnaire quel que soit le motif de recours au

travail temporaire, ce dont il résultait qu'il y avait été recouru pour faire face à un besoin structurel de main-d'œuvre et que l'emploi qu'elle occupait était lié durablement à l'activité normale et permanente de l'entreprise, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 5 juillet 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Toulouse ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Agen.

N° 14-17.705.

*Mme X..., épouse Y...
contre société Poulth.*

Président : M. Frouin – Rapporteur : M. Ludet – Avocat général : M. Aldigé – Avocats : SCP Bouzidi et Bouhanna, SCP Gatineau et Fattaccini

Sur la succession de contrats de mission qui ont pour objet ou pour effet de pourvoir durablement un emploi, à rapprocher :

Soc., 24 avril 2013, pourvoi n° 12-11.793, *Bull.* 2013, V, n° 119 (1) (cassation partielle), et l'arrêt cité.

N° 115

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Harcèlement – Harcèlement moral – Dénonciation de faits de harcèlement moral – Sanction interdite – Portée

Aux termes de l'article L. 1152-2 du code du travail dans sa version applicable au litige, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte notamment en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat, pour avoir subi ou refusé de subir des agissements répétés de harcèlement moral ou pour avoir témoigné de tels agissements ou les avoir relatés.

En vertu de l'article L. 1152-3 du même code, toute rupture de contrat de travail intervenue en méconnaissance des articles L. 1152-1 et L. 1152-2 du code précité, toute disposition contraire ou tout acte contraire est nul.

Il s'en déduit que le salarié qui relate des faits de harcèlement moral ne peut être licencié pour ce motif sauf mauvaise foi, laquelle ne peut résulter que de la connaissance par le salarié de la fausseté des faits qu'il dénonce. Ayant constaté, hors toute dénégation, d'une part, que dans la lettre de licenciement il était notamment reproché au salarié d'avoir accusé son employeur de harcèlement à son égard, et d'autre part, que celui-ci

n'établissait pas que cette dénonciation avait été faite de mauvaise foi, la cour d'appel qui n'avait pas à procéder à une recherche que ses constatations rendaient inopérantes, en a exactement déduit que ce grief emportait à lui seul la nullité du licenciement.

10 juin 2015

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Amiens, 17 septembre 2013), que M. X..., engagé le 17 octobre 1997 par la société AB immobilier en qualité de négociateur, exerçant en dernier lieu les fonctions de responsable d'agence, a été licencié pour faute grave par lettre du 22 mai 2009 ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de dire le licenciement nul et de la condamner en conséquence au paiement des indemnités de rupture et de dommages-intérêts, alors, selon le moyen :

1° que si le licenciement motivé par la dénonciation de faits de harcèlement non avérés est nul, c'est à la condition que le salarié a porté à la connaissance de tiers l'existence de faits qu'il considère comme constitutifs de harcèlement moral ; que ne caractérise pas un acte de relation de faits de harcèlement moral au sens de l'article L. 1152-2 du code du travail, la démarche qui consiste à s'opposer aux directives reçues en prétendant qu'il s'agirait de harcèlement moral, sans que ces accusations ne soient destinées à quiconque en dehors de l'employeur lui-même ; qu'en l'espèce, la lettre de licenciement reprochait au salarié de continuer « délibérément à rechercher la provocation à mon égard que ce soit par vos propos où vos écrits n'hésitant pas à m'accuser de harcèlement alors que je vous demande tout simplement de faire votre travail correctement et efficacement » ; qu'en considérant que cette formulation autorisait le salarié à revendiquer le bénéfice des dispositions protectrices de l'article L. 1152-2 du code du travail, sans relever que ce dernier aurait entendu dénoncer ou révéler des faits de harcèlement moral à d'autres interlocuteurs que l'auteur des prétendues pratiques de harcèlement, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard du texte susvisé, ensemble l'article L. 1232-6 du code du travail ;

2° que la dénonciation de faits de harcèlement moral peut constituer une cause légitime de licenciement lorsque cette dénonciation intervient de mauvaise foi ; que la mauvaise foi est ainsi caractérisée lorsque le salarié a connaissance de la fausseté des faits qu'il dénonce ou lorsque le salarié invoque de manière mensongère des faits inexistantes de harcèlement moral pour refuser d'accomplir correctement son travail ; qu'en l'espèce, elle faisait valoir dans ses conclusions que les accusations de harcèlement par le salarié présentaient un caractère systématique et concernaient toutes les demandes qui lui étaient adressées et n'avaient en définitive d'autre objet que de servir un comportement d'obstruction destiné à nuire à l'entreprise ; qu'en jugeant qu'un tel comportement n'était pas de nature à caractériser la mauvaise foi du salarié et en décidant que le licenciement de ce dernier était nul, la cour d'appel a violé par fausse application les articles L. 1152-2 et L. 1152-3 du code du travail ;

3° que les juges du fond ne sauraient dénaturer les conclusions des parties ; qu'à plusieurs reprises dans ses conclusions d'appel, elle avait mis en avant, s'agissant du harcèlement allégué par le salarié, la « duplicité » du salarié ainsi que sa « mauvaise foi » ; qu'en considérant cependant, pour décider que le licenciement du salarié était nul, que l'employeur n'alléguerait pas la mauvaise foi du salarié, la cour d'appel a dénaturé ses conclusions et violé l'article 4 du code de procédure civile ;

4° qu'il ressort des propres constatations de l'arrêt attaqué qu'elle avait soutenu que la dénonciation par le salarié de faits de harcèlement moral consistait en « une réponse du salarié pour s'opposer de manière persistante à l'exécution correcte et efficace du travail qui lui était demandé », ce dont il résultait qu'elle avait expressément remis en cause la bonne foi du salarié, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations en violation des articles L. 1152-2 et L. 1152-3 du code du travail ;

5° qu'en retenant encore, pour décider que le licenciement était nul, qu'il ne peut être retenu pour établi que le salarié aurait agi avec l'« intention manifeste de nuire » en dénonçant les faits de harcèlement moral considérés ; qu'en se déterminant ainsi par un motif impropre à caractériser la mauvaise foi du salarié, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 1152-2 et L. 1152-3 du code du travail ;

Mais attendu qu'aux termes de l'article L. 1152-2 du code du travail dans sa version applicable au litige, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte notamment en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat pour avoir subi ou refusé de subir des agissements répétés de harcèlement moral ou pour avoir témoigné de tels agissements ou les avoir relatés ; qu'en vertu de l'article L. 1152-3 du même code, toute rupture de contrat de travail intervenue en méconnaissance des articles L. 1152-1 et L. 1152-2 du code précité, toute disposition contraire ou tout acte contraire est nul ; qu'il s'en déduit que le salarié qui relate des faits de harcèlement moral ne peut être licencié pour ce motif sauf mauvaise foi, laquelle ne peut résulter que de la connaissance par le salarié de la fausseté des faits qu'il dénonce ;

Et attendu qu'ayant constaté, hors toute dénatura-tion, d'une part, que dans la lettre de licenciement il était notamment reproché au salarié d'avoir accusé son employeur de harcèlement à son égard et d'autre part, que celui-ci n'établissait pas que cette dénonciation avait été faite de mauvaise foi, la cour d'appel qui n'avait pas à procéder à une recherche que ses constatations rendaient inopérantes, en a exactement déduit que ce grief emportait à lui seul la nullité du licenciement ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le second moyen qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 13-25.554.

*Société ABI
contre M. X...**Président : M. Frouin – Rapporteur : Mme Geerssen – Avocat
général : Mme Courcol-Bouchard – Avocats : SCP Célice,
Blancpain, Soltner et Texidor, SCP Didier et Pinet***Sur l'interdiction de sanctionner un salarié pour
avoir dénoncé des faits de harcèlement moral, dans le
même sens que :**Soc., 7 février 2012, pourvoi n° 10-18.035, *Bull.* 2012, V,
n° 55 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 116

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTIONHarcèlement – Harcèlement moral – Dénonciation
de faits de harcèlement moral – Sanction interdite – Portée*Sauf mauvaise foi, la dénonciation par un apprenti d'une
situation de harcèlement moral ou sexuel, ne pouvant
être sanctionnée en vertu des articles L. 1152-2 et
L. 1153-3 du code du travail, ne peut justifier la rési-
liation judiciaire du contrat d'apprentissage à ses torts.***10 juin 2015***Cassation partielle*

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 1152-2, L. 1153-3 et L. 6222-18
du code du travail ;Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X... a été
engagée par la société le Fournil des arènes dans le
cadre d'un contrat d'apprentissage pour 24 mois soit du
2 octobre 2009 au 1^{er} octobre 2011 ; que le 18 octo-
bre 2010, l'employeur a saisi la juridiction prud'homale
d'une demande de résiliation du contrat d'apprentissage
aux torts de l'apprentie, laquelle a formé reconven-
tionnellement la même demande aux torts de
l'employeur ;Attendu que pour prononcer la résiliation du contrat
d'apprentissage aux torts de l'apprentie, l'arrêt retient
que les accusations très graves et totalement infondées
de harcèlement moral voire sexuel portées à l'encontre
de son employeur par l'apprentie dans sa lettre du
4 octobre 2010, notamment en invoquant des faits
anodins survenus en dehors du lieu et du temps de tra-
vail le 19 juin précédent, constituent une faute grave
faisant obstacle à la poursuite de l'exécution du contrat
d'apprentissage justifiant sa résiliation aux torts de
l'apprentie ;Attendu cependant que, sauf mauvaise foi, la dénon-
ciation d'un harcèlement moral ou sexuel ne pouvant
être sanctionnée, ce motif ne peut être pris en considé-ration dans l'appréciation des éventuelles fautes de
l'apprentie de nature à justifier la résiliation judiciaire
du contrat à ses torts ;Qu'en statuant comme elle l'a fait, sans caractériser
la mauvaise foi de l'apprentie, laquelle ne peut résulter
que de la connaissance de la fausseté des faits dénoncés,
la cour d'appel a violé les textes susvisés ;**Par ces motifs :**CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il confirme le
jugement du chef de l'indemnité de congés payés jus-
qu'au mois d'octobre 2010, l'arrêt rendu le
30 avril 2013, entre les parties, par la cour d'appel de
Poitiers ; remet, en conséquence, sur les autres points
restant en litige, la cause et les parties dans l'état où
elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait
droit, les renvoie devant la cour d'appel de Limoges.

N° 14-13.318.

*Mme X...
contre société le Fournil des arènes.**Président : M. Frouin – Rapporteur : Mme Corbel – Avocat
général : Mme Courcol-Bouchard – Avocats : SCP Garreau,
Bauer-Violas et Feschotte-Desbois, M^e Foussard***Sur la nullité du licenciement intervenu en raison de la
dénonciation par le salarié de faits de harcèlement moral,
à rapprocher :**Soc., 10 juin 2015, pourvoi n° 13-25.554, *Bull.* 2015, V,
n° 115 (rejet), et l'arrêt cité.**Sur les effets d'une résiliation judiciaire du contrat de
travail prononcée aux torts de l'employeur à raison de
faits de harcèlement moral, à rapprocher :**Soc., 20 février 2013, pourvoi n° 11-26.560, *Bull.* 2013, V,
n° 47 (rejet).**Sur les pressions exercées à l'encontre de l'apprenti
dans le but de lui faire accepter une résiliation amiable
du contrat d'apprentissage, à rapprocher :**Soc., 6 juin 2012, pourvoi n° 11-17.489, *Bull.* 2012, V,
n° 171 (cassation partielle).

N° 117

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURELicenciement – Indemnités – Indemnités pour
licenciement sans cause réelle et sérieuse – Répa-
ration du préjudice – Modification dans la situa-
tion juridique de l'employeur – Employeurs suc-
cessifs – Signature de contrats de travail
distincts – Détermination – Portée*Dès lors que l'article L. 1224-1 du code du travail n'est
pas applicable et que chacun des employeurs successifs a
signé un contrat de travail distinct avec les salariés,
ceux-ci peuvent prétendre à des indemnités réparant le*

préjudice résultant de la rupture de contrats de travail différents, peu important la reprise de l'ancienneté par le second employeur.

10 juin 2015

Rejet

Vu leur connexité, joint les pourvois n° 13-27.144 à 13-27.148 et 13-27.150 à 13-27.168 ;

Attendu, selon les arrêts attaqués (Caen, 11 octobre 2013), que M. X... et vingt trois autres salariés ont été engagés par différentes sociétés aux droits desquelles vient la société NXP Semiconductors France spécialisée dans la fabrication et la commercialisation de semi-conducteurs ; que la société NXP Semiconductors France a cédé à la société DSP Group France son activité de recherche et développement, l'acte de cession ayant été finalisé le 27 septembre 2007 ; que le 3 septembre 2007, ces salariés ont été engagés par la société DSP Group France, la société NXP Semiconductors France formalisant avec chacun d'eux une lettre de rupture de leur contrat de travail ; que le 31 mars 2008, la société DSP Group France a licencié l'ensemble de son personnel pour motif économique en raison de la cessation de ses activités en France et de sa mise en liquidation, des transactions ayant été signées avec chacun des salariés ; qu'estimant que la société NXP Semiconductors France avait procédé à une réduction d'effectifs d'au moins dix salariés sur une période de trente jours en dehors de tout plan de sauvegarde de l'emploi et sans respecter la procédure prévue à cet effet, M. X... et vingt-trois salariés ont saisi la juridiction prud'homale de demandes en annulation des ruptures de leur contrat de travail ou à titre subsidiaire en requalification de celles-ci en licenciement sans cause réelle et sérieuse et en paiement de diverses sommes ;

Sur le premier moyen : *(Publication sans intérêt)* ;

Sur le deuxième moyen : *(Publication sans intérêt)* ;

Sur le troisième moyen : *(Publication sans intérêt)* ;

Sur le quatrième moyen :

Attendu que la société fait grief aux arrêts de la condamner à payer aux salariés diverses sommes au titre de l'indemnité conventionnelle de licenciement, de l'indemnité de préavis, des congés payés afférents et de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, alors, selon le moyen, qu'il résulte du principe de réparation intégrale et adéquate du préjudice que la réparation du dommage ne peut excéder le montant du préjudice subi, ce qui exclut qu'une victime soit indemnisée deux fois pour le même préjudice ; de sorte qu'en décidant, en l'espèce, que les salariés pouvaient obtenir de leur ancien employeur, la société NXP Semiconductors France, des indemnités de rupture ainsi que des dommages-intérêts tout en constatant que le préjudice lié à la rupture de la relation contractuelle avec la société DSP Group France avait déjà été indemnisé en prenant en considération l'ensemble de l'ancienneté, reprise par cette dernière société, la cour d'appel a violé les articles 1134 et 1147 du code civil, ensemble le principe de réparation intégrale et adéquate du préjudice ;

Mais attendu qu'ayant constaté, alors que l'article L. 1224-1 du code du travail n'était pas applicable, que chacun des employeurs avait signé avec les salariés un contrat de travail distinct, la cour d'appel en a exactement déduit que ceux-ci pouvaient prétendre à des indemnités réparant le préjudice résultant de la rupture de contrats de travail différents, peu important la reprise de l'ancienneté par le second employeur ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE les pourvois.

N° 13-27.144 à 13-27.148 et
13-27.150 à 13-27.168.

*Société NXP
Semiconductors France
contre M. X...,
et autres.*

Président : M. Frouin – Rapporteur : Mme Duvallet – Premier avocat général : M. Finielz – Avocats : M^e Foussard, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray

Sur la question de la double indemnisation d'un même préjudice, à rapprocher :

Soc., 25 septembre 2013, pourvoi n° 12-20.256, *Bull.* 2013, V, n° 200 (2) (cassation), et l'arrêt cité.

N° 118

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Licenciement économique – Licenciement collectif – Plan de sauvegarde de l'emploi – Contenu – Mesures énoncées à l'article L. 1233-61 du code du travail – Nécessité – Exclusion – Cas – Entreprise comportant moins de cinquante salariés au jour de l'engagement de la procédure de licenciement

Justifie sa décision la cour d'appel qui, ayant constaté que l'entreprise comportait moins de cinquante salariés au jour de l'engagement de la procédure de licenciement, retient que le « plan de sauvegarde de l'emploi » volontairement mis en place par l'employeur, n'avait pas à satisfaire aux exigences des articles L. 1233-61 et L. 1233-62 du code du travail.

10 juin 2015

Rejet

Vu leur connexité, joint les pourvois n° 14-10.031, 14-10.032, 14-10.033, 14-10.034, 14-10.035, 14-10.036, 14-10.037, 14-10.038 ;

Attendu, selon les arrêts attaqués (Aix-en-Provence, 31 octobre 2013), que M. X... et sept autres salariés étaient au service de la société Legre Mante lors du pro-

noncé de sa liquidation judiciaire le 23 juillet 2009, M. Y... étant désigné en qualité de liquidateur ; que les salariés ont été licenciés pour motif économique le 4 août 2009, après la mise en place volontaire d'un « plan de sauvegarde de l'emploi » ;

Sur le moyen unique pris en ses trois premières branches : (*Publication sans intérêt*) ;

Sur le moyen pris en sa quatrième branche :

Attendu que les salariés font grief aux arrêts de les débouter de leurs demandes tendant à dire que le plan de sauvegarde de l'emploi était insuffisant, alors, selon le moyen, *que lorsque l'entreprise de moins de cinquante salariés établit volontairement un plan de sauvegarde de l'emploi, son insuffisance prive les licenciements de cause réelle et sérieuse ; qu'en jugeant que le plan de sauvegarde de l'emploi soumis par le mandataire liquidateur au comité d'entreprise ne pouvait être qualifié d'insuffisant sans qu'il soit besoin d'en examiner le contenu dès lors qu'à la date des licenciements, l'effectif de la société était de quarante-neuf salariés, la cour d'appel a violé les articles L. 1233-61 du code du travail et 1134 du code civil ;*

Mais attendu qu'ayant constaté que l'entreprise comportait moins de cinquante salariés au jour de l'engagement de la procédure de licenciement, la cour d'appel a retenu à bon droit que le « plan de sauvegarde de l'emploi » volontairement mis en place par l'employeur n'avait pas à satisfaire aux exigences des articles L. 1233-61 et L. 1233-62 du code du travail ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le moyen pris en ses autres branches : (*Publication sans intérêt*) ;

Par ces motifs :

REJETTE les pourvois.

N° 14-10.031 à 14-10.038.

M. X...,
et autres
contre M. Y..., pris en qualité
de liquidateur judiciaire à la
liquidation judiciaire de la société
Etablissements Legre Mante,
et autre.

Président : M. Frouin – Rapporteur : M. Chauvet – Premier
avocat général : M. Finielz – Avocat : SCP Didier et Pinet

Sur la date de prise en considération de l'effectif de l'entreprise nécessitant la mise en œuvre d'un plan de sauvegarde de l'emploi, à rapprocher :

Soc., 19 mai 2015, pourvoi n° 13-26.669, *Bull.* 2015, V, n° 98 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 119

PRUD'HOMMES

Procédure – Instance – Unicité de l'instance – Principe – Opposabilité – Cas – Demandes dont le fondement est né après la clôture des débats de l'instance antérieure

En application de l'article R. 1452-6 du code du travail, une instance ne peut être engagée postérieurement à une première procédure prud'homale que lorsque le fondement des nouvelles prétentions est né ou s'est révélé après l'extinction de l'instance primitive.

Il en résulte que sont irrecevables des demandes formées dans une nouvelle procédure dès lors que leur fondement est né avant la clôture des débats de l'instance antérieure.

Encourt dès lors la cassation l'arrêt qui, pour déclarer recevables les demandes de règlement de cotisations de retraite et de paiement d'un rappel de pensions de retraite et de dommages-intérêts, retient que ces demandes s'analysent comme les conséquences des modalités d'exécution par l'employeur de sa condamnation au paiement d'un rappel de salaires prononcée à son encontre par un arrêt du 2 juillet 2004 dès lors que l'employeur n'a pas tiré les conséquences de cette condamnation en termes de régularisation des droits du salarié, alors que le fondement des demandes nouvelles était né avant la clôture des débats devant la cour d'appel saisie de l'instance initiale.

10 juin 2015

**Cassation partielle
sans renvoi**

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'engagé en 1963 par la société Banque transatlantique, M. X... a été placé en situation de préretraite le 1^{er} mai 1999 ; qu'invoquant une atteinte au principe « à travail égal, salaire égal », il a saisi la juridiction prud'homale de demandes tendant à la condamnation de son employeur au paiement d'un rappel de salaire pour la période de novembre 1995 à avril 1999 et d'un complément d'indemnité de départ à la retraite ; que par arrêt rendu le 2 juillet 2004, la cour d'appel de Paris a fait droit à ces demandes ; que le 14 mars 2007, M. X... a saisi à nouveau la juridiction prud'homale pour obtenir notamment la condamnation de son employeur au règlement des cotisations à verser à l'Agirc, à la régularisation des cotisations au régime supplémentaire de retraite en fonction des rappels de salaire et au paiement d'un rappel de pensions de préretraite pour la période 1999 à 2007 et de dommages-intérêts ;

Sur le premier moyen :

Vu l'article R. 1452-6 du code du travail ;

Attendu qu'en application de ce texte, une instance ne peut être engagée postérieurement à une première procédure prud'homale que lorsque le fondement des nouvelles prétentions est né ou s'est révélé après l'extinction de l'instance primitive ; qu'il en résulte que sont irrecevables des demandes formées dans une nouvelle procédure dès lors que leur fondement est né avant la clôture des débats de l'instance antérieure ;

Attendu que pour faire droit aux demandes du salarié, l'arrêt retient que celles-ci s'analysent comme les conséquences des modalités d'exécution par l'employeur de la condamnation prononcée à son encontre par arrêt de la cour d'appel de Paris le 2 juillet 2004 ; qu'en effet

après cette décision définitive revalorisant les salaires de l'intéressé, l'employeur, qui aurait pu en tirer spontanément toutes les conséquences en termes de régularisation des droits du salarié, notamment au regard des engagements pris par lui à l'égard du statut collectif des salariés, ne l'a pas fait ; que les prétentions de M. X... sont donc nées de la conjonction du droit aux rappels de salaire fixés par la cour d'appel le 2 juillet 2004 et de l'abstention de l'employeur d'en tirer toutes les conséquences, en termes de modalités d'exécution et application loyale de l'ensemble de dispositions résultant du contrat de travail et de l'accord collectif qui y était lié ; qu'en outre la qualification retenue par le premier arrêt de rappel de salaire constitue également un fondement nouveau permettant d'écarter le principe de l'unicité de l'instance ; qu'en effet si les juges avaient accordé à l'intéressé des dommages-intérêts du fait de la discrimination salariale subie, les conséquences de cette décision auraient été fondamentalement différentes car elles auraient dispensé l'employeur de toute régularisation quant aux pensions de retraite et cotisations diverses afférentes aux salaires ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le salarié, en préretraite depuis le 1^{er} mai 1999, pouvait, dès l'instance initiale, joindre à sa demande principale de rappels de salaire au titre du principe à travail égal, salaire égal toutes les demandes en découlant, et ainsi les demandes de règlement des cotisations de retraite dues auprès de l'Agirc, de régularisation des cotisations au régime supplémentaire de retraite, de paiement d'un rappel de pensions de préretraite et de dommages-intérêts, ce dont il résultait que le fondement des demandes nouvelles était né avant la clôture des débats devant la cour d'appel saisie de l'instance initiale, la cour d'appel, qui aurait dû en déduire leur irrecevabilité en application du principe de l'unicité de l'instance, a violé le texte susvisé ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile, après avis donné aux parties en application de l'article 1015 du même code ;

Attendu que la Cour de cassation est en mesure, en cassant sans renvoi, de mettre fin au litige par application de la règle de droit appropriée ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit nécessaire de statuer sur les deuxième et troisième moyens :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il condamne la société Banque transatlantique à payer à M. X... la somme de 187 130,35 euros à titre de rappel sur ses pensions de retraite pour la période 1999 à 2007, dit que la société Banque transatlantique doit régler les cotisations dues à l'Agirc sur les rappels de salaire octroyés de 1995 à 1999, ordonne aux parties de procéder au calcul des cotisations à verser à l'Agirc pendant la période de préretraite du 15 mars 2002 jusqu'en 2004, dit que l'Agirc doit recalculer l'ensemble des points cadre acquis par M. X... et procéder à un nouveau calcul de ses droits à retraite de 1995 à 1999 puis du 15 mars 2002 au 15 mars 2007, condamne la société Banque transatlantique à régulariser au taux de 1,20 % les cotisations au régime supplémentaire de retraite en fonction des rappels de salaire auxquels elle a été condamnée et à payer à M. X... la somme de 80 000 euros à titre de dommages-intérêts toutes causes confondues, l'arrêt rendu le 30 octobre 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Déclare irrecevables les demandes formées par M. X... contre la société Banque transatlantique.

N° 13-26.638. *Société Banque transatlantique
contre M. X...*

Président : M. Frouin – *Rapporteur* : Mme Sommé – *Premier avocat général* : M. Finielz – *Avocats* : SCP Monod, Colin et Stoclet, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray

Sur l'irrecevabilité de la demande formée dans une nouvelle procédure prud'homale dès lors que son fondement est né ou s'est révélé avant la clôture des débats de l'instance antérieure, à rapprocher :

Soc., 21 janvier 2014, pourvoi n° 12-28.900, *Bull.* 2014, V, n° 28 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 120

PRUD'HOMMES

Procédure – Préliminaire de conciliation – Bureau de conciliation – Représentation des parties – Représentation par avocat – Mandat spécial – Production – Nécessité (non)

L'article R. 1454-12, alinéa 2, du code du travail, en ce qu'il impose au mandataire représentant le demandeur de produire un mandat spécial l'autorisant à concilier en l'absence du mandant ne s'applique pas à l'avocat qui tient des articles 416 et 417 du code de procédure civile une dispense générale d'avoir à justifier, à l'égard du juge et de la partie adverse, qu'il a reçu un mandat de représentation comprenant notamment le pouvoir spécial d'accepter ou de donner des offres.

10 juin 2015

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 5 décembre 2013), que M. X..., engagé le 2 août 2006 en qualité de directeur général par la Fédération nationale des agriculteurs multiplicateurs de semences, a été licencié pour faute grave par lettre du 12 mai 2010 ; qu'il a saisi la juridiction prud'homale pour contester le bien-fondé de ce licenciement ; qu'à l'audience de conciliation, invoquant un motif d'empêchement professionnel, il a informé le bureau de conciliation qu'il ne comparait pas personnellement mais qu'il serait représenté par son avocat ; que le bureau de conciliation à qui l'employeur avait demandé de prononcer la caducité de la demande pour inobservation des dispositions de l'article R. 1454-12 du code du travail sur la représentation du demandeur, a renvoyé l'affaire devant le bureau de jugement qui, après avoir procédé sans succès à une nouvelle tentative de conciliation, a rendu son jugement sur le fond ;

Sur le premier moyen, après avis donné aux parties en application de l'article 1015 du code de procédure civile :

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt de constater l'absence de la caducité de l'instance, de dire le licenciement sans cause réelle et sérieuse et de le condamner à verser diverses sommes au salarié, alors, selon le moyen :

1° qu'il résulte de l'article R. 1454-12 du code du travail, tel que modifié par le décret du 18 juillet 2008, que la demande et la citation doivent être déclarées caduques par le bureau de conciliation si le demandeur, absent pour un motif légitime, n'est pas représenté par un mandataire muni d'un écrit l'autorisant à concilier en son nom et pour son compte ; qu'en l'espèce, pour conclure à l'absence de caducité de l'instance, la cour d'appel a relevé que le salarié avait délivré à son conseil un mandat exprès de le représenter à l'audience de conciliation ; qu'en statuant ainsi sans rechercher, comme elle y était invitée, si le mandat confié par M. X... à son avocat pour le représenter à l'audience de conciliation du 4 mai 2011 permettait au mandataire de concilier au nom et pour le compte du salarié, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article R. 1454-12 du code du travail ;

2° qu'il résulte de l'article R. 1454-12 du code du travail, tel que modifié par le décret du 18 juillet 2008, que la demande et la citation doivent être déclarées caduques par le bureau de conciliation si le demandeur, absent pour un motif légitime, n'est pas représenté par un mandataire muni d'un écrit précisant qu'en cas d'absence du mandataire, le bureau de conciliation pourra déclarer sa demande caduque ; qu'en l'espèce, pour conclure à l'absence de caducité de l'instance, la cour d'appel a relevé que le salarié avait délivré à son conseil un mandat exprès de le représenter à l'audience de conciliation ; qu'en statuant ainsi sans rechercher, comme elle y était invitée, si le mandat confié par M. X... à son avocat pour le représenter à l'audience de conciliation du 4 mai 2011 précisait qu'en cas d'absence du mandataire, le bureau de conciliation pourra déclarer sa demande caduque, la cour d'appel a derechef privé sa décision de base légale au regard de l'article R. 1454-12 du code du travail ;

3° que le bureau de conciliation est compétent pour prononcer la caducité de la demande et de la citation lorsque le demandeur, absent pour un motif légitime, s'est fait représenter sans donner à son mandataire un mandat l'autorisant à concilier en son nom et pour son compte et précisant qu'en cas d'absence du mandataire, le bureau de conciliation pourra déclarer sa demande caduque ; qu'en l'espèce, la cour d'appel, après avoir constaté que la FNAMS avait demandé au bureau de conciliation le 4 mai 2011 de déclarer la demande caduque et que le bureau de conciliation avait renvoyé l'affaire devant le bureau de jugement sans constater la caducité de la demande et de la citation, a jugé que le bureau de conciliation était incompétent pour statuer sur les exceptions de procédure ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé l'article R. 1454-12 du code du travail ;

4° que lorsque le demandeur, absent pour un motif légitime, s'est fait représenter sans donner à son mandataire un mandat l'autorisant à concilier en son nom et pour son compte et précisant qu'en cas d'absence du mandataire, le bureau de conciliation pourra déclarer sa

demande caduque, l'instance doit être déclarée caduque par le bureau de conciliation sans possibilité de régularisation ultérieure ; qu'en l'espèce, pour conclure à l'absence de caducité de l'instance, la cour d'appel a jugé que l'éventuelle « omission » du préliminaire de conciliation pouvait être réparée avant toute forclusion ; qu'en statuant ainsi, quand il n'y avait pas eu en l'espèce d'omission du préliminaire de conciliation, mais, qu'une audience de conciliation avait au contraire bien eu lieu, à laquelle le salarié absent n'avait pas valablement mandaté son conseil en vue de concilier, de sorte que l'irrégularité du mandat confié à l'avocat par le salarié absent à l'audience devait être sanctionnée par la caducité de l'instance, la cour d'appel a violé l'article R. 1454-12 du code du travail ;

5° que la régularisation de l'omission du préalable de conciliation n'est possible que si elle n'est pas imputable aux parties ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a retenu que l'éventuelle omission du préliminaire de conciliation pouvait être réparée avant toute forclusion ; qu'en statuant ainsi, quand l'irrégularité du mandat confié à l'avocat par le demandeur était imputable à ce dernier, la cour d'appel a violé l'article R. 1454-12 du code du travail ;

Mais attendu que l'article R. 1454-12, alinéa 2, du code du travail, en ce qu'il impose au mandataire représentant le demandeur de produire un mandat spécial l'autorisant à concilier en l'absence du mandant et précisant qu'en cas d'absence du mandataire, le bureau de conciliation pourra déclarer la demande caduque, ne s'applique pas à l'avocat, qui tient des articles 416 et 417 du code de procédure civile une dispense générale d'avoir à justifier, à l'égard du juge et de la partie adverse, qu'il a reçu un mandat de représentation comprenant notamment le pouvoir spécial d'accepter ou de donner des offres ; que par ces motifs de pur droit, l'arrêt se trouve légalement justifié ;

Sur le deuxième moyen : (Publication sans intérêt) ;

Sur le troisième moyen : (Publication sans intérêt) ;

Sur le quatrième moyen : (Publication sans intérêt) ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 14-11.814.

Fédération nationale
des agriculteurs multiplicateurs
de semences (FNAMS)
contre M. X...

Président : M. Frouin – Rapporteur : Mme Corbel – Premier avocat général : M. Finielz – Avocats : SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, SCP Waquet, Farge et Hazan

Sur la dispense générale de l'avocat d'avoir à justifier devant le bureau de conciliation qu'il a reçu mandat de représentation, à rapprocher :

Soc., 6 juillet 1978, pourvoi n° 76-40.728, *Bull.* 1978, V, n° 577 (rejet) ;

Avis de la Cour de cassation, 8 septembre 2014, n° 14-70.005, *Bull.* 2014, Avis, n° 5.

Sur l'étendue du mandat de représentation en justice, à rapprocher :

2° Civ., 29 mai 1979, pourvoi n° 78-11.527, *Bull.* 1979, II, n° 159 (rejet) ;

2^e Civ., 24 mai 1984, pourvoi n° 83-13.253, *Bull.* 1984, II, n° 92 (rejet), et l'arrêt cité ;

3^e Civ., 16 décembre 1992, pourvoi n° 91-12.502, *Bull.* 1992, III, n° 324 (rejet), et l'arrêt cité ;

1^{re} Civ., 3 février 1993, pourvoi n° 91-12.714, *Bull.* 1993, I, n° 57 (cassation) ;

Soc., 23 mai 1996, pourvoi n° 94-16.949, *Bull.* 1996, V, n° 209 (rejet).

N° 121

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Avis du ministère public – Formalité d'ordre public – Défaut – Irrecevabilité

10 juin 2015

Irrecevabilité

Sur la recevabilité de la question prioritaire de constitutionnalité :

Vu l'article 23-1, alinéa 2, de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel modifiée par la loi organique n° 2009-1523 du 10 décembre 2009 ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que, devant les juridictions relevant de la Cour de cassation, lorsque le ministère public n'est pas partie à l'instance, l'affaire lui est communiquée dès que le moyen tiré de ce qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution est soulevé afin qu'il puisse faire connaître son avis ; que cette formalité est d'ordre public ;

Attendu qu'il résulte du jugement et de la procédure que le conseil de prud'hommes a communiqué l'affaire au ministère public après avoir statué sur la transmission de la question prioritaire de constitutionnalité présentée par Mme X... ;

Que la question n'est dès lors pas recevable ;

Par ces motifs :

DECLARE IRRECEVABLE la question prioritaire de constitutionnalité.

N° 15-40.015.

*Mme X...
contre société Senilac
(Mac Donald's).*

Président : M. Huglo, conseiller le plus ancien faisant fonction et rapporteur – Avocat général : M. Weissmann

N° 122

1° TRANSPORTS FERROVIAIRES

SNCF – Personnel – Statut – Chapitre 9, article 3 – Sanctions applicables aux agents commissionnés – Notification – Notification après changement d'affectation – Personne habilitée – Détermination – Portée

2° TRANSPORTS FERROVIAIRES

SNCF – Personnel – Statut – Garanties disciplinaires et sanctions – Pluralité de faits fautifs – Conduite de procédures distinctes – Sanctions successives – Possibilité

1^o *Il résulte des dispositions de l'article 3 du chapitre 9 du statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel, qu'en cas de changement d'affectation d'un agent de direction, la personne habilitée à lui notifier une sanction disciplinaire peut être le directeur ou chef de l'organisme qui avait qualité pour le faire au moment de la commission des faits reprochés.*

2^o *Dès lors que la découverte successive de comportements susceptibles de constituer des fautes disciplinaires implique, en application du statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel, la conduite de procédures disciplinaires distinctes, c'est à bon droit qu'une cour d'appel décide que l'employeur n'a pas renoncé à sanctionner la seconde faute pour avoir sanctionné la première à une date à laquelle la seconde procédure n'était pas achevée.*

10 juin 2015

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 19 novembre 2013), que Mme X..., engagée par la SNCF le 2 mai 2006, d'abord sous contrat à durée déterminée, puis sous contrat à durée indéterminée, affectée à la direction des achats jusqu'au 31 janvier 2009, puis à la direction de SNCF-voyages, a fait l'objet d'une mise à pied disciplinaire notifiée le 21 octobre 2009, puis a été licenciée pour faute grave le 12 novembre suivant pour des faits distincts ; qu'elle avait saisi la juridiction prud'homale le 4 novembre 2009 aux fins de résiliation de son contrat de travail et paiement de diverses indemnités liées à la rupture, d'annulation de la mise à pied et de dommages-intérêts pour harcèlement moral ;

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Attendu que la salariée fait grief à l'arrêt de la débouter de sa demande d'annulation de la mise à pied disciplinaire, alors, selon le moyen, *qu'aux termes de l'article 3 du chapitre 9 du statut du personnel de la SNCF, la personne habilitée à signer la lettre de notification d'une sanction disciplinaire est le directeur ou chef de*

N° 123

l'organisme pour les agents des directions ; que la compétence s'apprécie à la date où la décision est prise, soit à la date de la sanction ; qu'en retenant que le directeur du service auquel la salariée était affectée au moment des faits, mais ne l'était plus à la date du licenciement, était habilité pour signer sa lettre de licenciement, la cour d'appel a violé le texte précité, ensemble l'article 1134 du code civil ;

Mais attendu que la cour d'appel a exactement décidé qu'était habilité à prononcer une sanction dans le collège cadre, le « directeur ou chef de l'organisme pour les agents des directions », qui avait qualité pour le faire au moment de la commission des faits reprochés ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen, pris en sa seconde branche :

Attendu que la salariée fait grief à l'arrêt de la débouter de sa demande de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, alors, selon le moyen, que l'employeur qui, bien qu'informé de l'ensemble des faits reprochés à un salarié, choisit de lui notifier une sanction seulement pour certains d'entre eux, a épuisé son pouvoir disciplinaire et ne peut en conséquence prononcer par la suite un licenciement pour les autres faits antérieurs à cette première sanction ; que les contraintes inhérentes à une procédure conventionnelle ne permettent pas de déroger à cette règle ; qu'en considérant qu'en raison des contraintes inhérentes à la procédure disciplinaire statutaire, la SNCF avait pu motiver le licenciement de l'intéressée sur des faits connus d'elle avant le prononcé de la mise à pied disciplinaire, la cour d'appel a violé l'article L. 1331-1 du code du travail ;

Mais attendu qu'ayant constaté que la SNCF avait découvert successivement des griefs différents impliquant, en application des règles statutaires, la conduite de procédures disciplinaires distinctes, c'est à bon droit que la cour d'appel a décidé que l'employeur n'avait pas renoncé à sanctionner la seconde faute pour avoir sanctionné la première à une date où la seconde procédure n'était pas achevée ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur la seconde branche du premier moyen et sur la première branche du second moyen qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 14-10.778.

*Mme X...
contre société nationale des chemins
de fer français (SNCF).*

Président : M. Frouin – Rapporteur : Mme Lambremon –
Premier avocat général : M. Finielz – Avocats : SCP Masse-
Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Monod, Colin
et Stoclet

Sur le n° 2 :

Sur l'épuisement du pouvoir disciplinaire de l'employeur pour des faits connus de lui antérieurement à la sanction prononcée, à rapprocher :

Soc., 25 septembre 2013, pourvoi n° 12-12.976, *Bull.* 2013, V, n° 203 (cassation), et les arrêts cités.

UNION EUROPEENNE

Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 – Article 19, § 2 – Compétence en matière de contrats individuels de travail – Règles applicables – Conditions – Catégorie des travailleurs détachés – Certificat E 101 – Détermination – Portée

La délivrance du certificat E 101, devenu A1, sur la base de déclarations unilatérales faites par un employeur auprès d'une institution de sécurité sociale d'un autre Etat membre, ne saurait faire échec à la compétence du juge prud'homal français déterminée, en application de l'article 19 du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, par les conditions d'accomplissement du travail et le choix des parties, pour constater que le salarié ne relève pas de la catégorie des travailleurs détachés au sens du droit européen et assurer le respect par cet employeur des stipulations du contrat de travail.

10 juin 2015

Rejet

Vu la connexité, joint les pourvois n° 13-27.799 à 13-27.853 ;

Sur le moyen unique :

Attendu, selon les arrêts attaqués statuant sur contredit (Paris, 17 octobre 2013), que des pilotes de ligne, salariés de la société de droit anglais EasyJet Airline Company Limited, affectés sur les bases dont cette société dispose sur les aéroports de Paris-Orly et de Roissy-Charles-de-Gaulle, ont saisi le juge prud'homal de demandes tendant au respect par l'employeur des stipulations de leur contrat de travail ; que le syndicat national des pilotes de ligne est intervenu à l'instance ;

Attendu que la société EasyJet fait grief aux arrêts de rejeter les contredits de compétence de la juridiction prud'homale française au profit des tribunaux britanniques et de renvoyer les affaires au conseil de prud'hommes de Bobigny, alors, selon le moyen :

I° qu'aussi longtemps qu'il n'est pas retiré ou déclaré invalide par les autorités de l'Etat membre l'ayant délivré, le certificat E101, devenu A1, attestant de l'affiliation unique du salarié aux régimes sociaux de cet Etat pour une période donnée, lie les institutions de sécurité sociale et de retraite des autres Etats membres ainsi que les juridictions de ces Etats ; qu'il incombe à la partie intéressée qui entend contester la validité de son affiliation pour l'imputer à faute à son employeur, de porter sa contestation devant la juridiction compétente en exerçant à l'encontre de l'institution émettrice les voies judiciaires ouvertes dans l'Etat membre dont cette institution relève (cf., notamment CJUE, 26 janvier 2006, Herbosch Kiere, C-2/05,

Point 29) ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a elle-même constaté « que la validité de ces certificats [E101 délivrés par le Royaume-Uni] est susceptible d'être remise en question dans le cadre [des] présent[s] litige[s] » ; qu'il en résultait l'incompétence de la juridiction prud'homale française pour connaître des litiges ; qu'en retenant au contraire que « la circonstance que la validité de ces certificats est susceptible d'être remise en question dans le cadre [des] présent[s] litige[s] ne saurait faire échec à la compétence du conseil de prud'hommes », la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, en violation des dispositions combinées des articles 14 du règlement n° 1408/71 du 14 juin 1971 et 12 bis du règlement n° 574/72 du Conseil du 21 mars 1972, remplacées par les dispositions des articles 13 du règlement n° 883/2004 du 29 avril 2004 et 9 du règlement n° 987/2009 du 16 septembre 2009, tel qu'interprétées par la CJUE ;

2° qu'aussi longtemps qu'il n'est pas retiré ou déclaré invalide par les autorités de l'Etat membre ayant délivré, le certificat E101, devenu A1, attestant de l'affiliation unique du salarié aux régimes sociaux de cet Etat pour une période donnée, lie les institutions de sécurité sociale et de retraite des autres Etats membres ainsi que les juridictions de ces Etats ; qu'il incombe à la partie intéressée qui entend contester la validité de son affiliation pour l'imputer à faute à son employeur, de porter sa contestation devant la juridiction compétente en exerçant à l'encontre de l'institution émettrice les voies judiciaires ouvertes dans l'Etat membre dont cette institution relève (cf., notamment CJUE, 26 janvier 2006, *Herbosch Kiere*, C-2/05, Point 29) ; qu'en l'espèce, pour retenir la compétence de la juridiction prud'homale française, la cour d'appel a considéré qu'il était loisible à celle-ci de remettre en cause la validité des certificats E101 délivrés par le Royaume-Uni, motif pris qu'il suffirait dans ce cas à la juridiction prud'homale « d'ordonner » à l'employeur d'obtenir des autorités britanniques le retrait desdits certificats : « si la juridiction saisie par un salarié qui demande le respect par l'employeur des obligations découlant pour celui-ci de l'application du contrat de travail devait ordonner des mesures de nature à remettre en cause les certificats E101, il lui appartiendrait donc d'ordonner également à cette société d'en tirer les conséquences et, pour le respect du principe d'unicité du régime de sécurité sociale, d'obtenir de l'organisme compétent que ceux-ci soient retirés » ; qu'en statuant ainsi, cependant que seules les juridictions britanniques ont le pouvoir d'ordonner à l'autorité compétente du Royaume-Uni de retirer les certificats E101 qu'elle avait délivrés, la cour d'appel a derechef violé les dispositions combinées des articles 14 du règlement n° 1408/71 du 14 juin 1971 et 12 bis du règlement n° 574/72 du Conseil du 21 mars 1972, remplacées par les dispositions des articles 13 du règlement n° 883/2004 du 29 avril 2004 et 19 du règlement n° 987/2009 du 16 septembre 2009, tel qu'interprétées par la CJUE ;

3° que l'article 1^{er} du règlement n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 exclut de son champ d'application toute question relative à « la sécurité sociale » ; qu'en l'espèce, pour justifier la compétence de la juridiction prud'homale française, la cour d'appel a fait application des articles 19 et 21 dudit règlement relatifs aux contrats individuels de travail ; qu'en statuant ainsi, cependant que les demandes des salariés concernaient leur affiliation au

régime de sécurité sociale français, la cour d'appel a violé, par refus d'application, l'article 1^{er} du règlement n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000, et, par fausse application, les articles 19 et 21 du même règlement ;

4° que selon l'article L. 1411-4 du code du travail, le conseil de prud'hommes n'est pas compétent matériellement pour connaître des litiges attribués à une autre juridiction par la loi ; qu'il résulte de la législation communautaire, telle qu'interprétée par la CJUE, que l'appréciation de la validité des certificats E101 relève de la compétence des juridictions de l'Etat membre ayant délivré ces certificats ; qu'en l'espèce, pour justifier la compétence de la juridiction prud'homale française, la cour d'appel a retenu « qu'ainsi qu'en dispose l'article L. 1411-1 du code du travail, le conseil de prud'hommes a compétence pour juger tous les litiges "qui peuvent s'élever à l'occasion de tout contrat de travail (...)" » ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé, par refus d'application, l'article L. 1411-4 du code du travail et, par fausse application, l'article L. 1411-1 du même code ;

Mais attendu que la délivrance du certificat E 101, devenu A1, sur la base de déclarations unilatérales faites par un employeur auprès d'une institution de sécurité sociale d'un autre Etat membre ne saurait faire échec à la compétence du juge prud'homal français déterminée, en application de l'article 19 du règlement CE n° 44/2001 du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, par les conditions d'accomplissement du travail et le choix des parties, pour constater que le salarié ne relève pas de la catégorie des travailleurs détachés au sens du droit européen et assurer le respect par cet employeur des stipulations du contrat de travail ;

Et attendu que la cour d'appel ayant constaté que les salariés, contractuellement affectés sur les bases de la société EasyJet aux aéroports de Paris-Orly et de Roissy-Charles-de-Gaulle à partir desquelles ils effectuaient leur travail, ne pouvaient pas être considérés comme des travailleurs détachés, que leurs contrats de travail prévoyaient qu'ils étaient soumis au droit français, affiliés à la Caisse de retraite du personnel navigant pour ce qui concerne le régime de retraite obligatoire et complémentaire, les charges sociales salariales ainsi que la CSG et la CRDS étant prélevées sur l'ensemble de leur rémunération, et qu'en cas de litige, les tribunaux français étaient exclusivement compétents, c'est à bon droit qu'elle a retenu que le juge prud'homal français était compétent pour connaître des demandes des salariés tendant au respect par l'employeur des obligations découlant de ces contrats, peu important qu'il puisse résulter de ces litiges, qui ne relèvent pas du droit de la sécurité sociale, l'obligation pour l'employeur d'obtenir le retrait des certificats E101 auprès de l'organisme les ayant délivrés ;

Qu'il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE les pourvois.

N° 13-27.799 à 13-27.853.

Société EasyJet
Airline Company Limited
contre M. X...,
et autres.

Président : M. Frouin – *Rapporteur* : M. Béraud – *Premier avocat général* : M. Finielz – *Avocats* : SCP Bénabent et Jehannin, SCP Fabiani, Luc-Thaler et Pinatel

Sur l'application de l'article 19 du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, à rapprocher :

Soc., 29 septembre 2014, pourvoi n° 13-15.802, *Bull.* 2014, V, n° 216 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 124

EMPLOI

Travail dissimulé – Éléments constitutifs – Élément intentionnel – Caractérisation – Défaut – Cas – Application d'une convention de forfait illicite

Le caractère intentionnel du travail dissimulé ne peut se déduire de la seule application d'une convention de forfait illicite.

16 juin 2015

Cassation partielle

Sur le moyen unique :

Vu l'article 455 du code de procédure civile ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été engagé en qualité d'accompagnateur par la société Alentours, suivant un contrat de travail à durée indéterminée du 22 décembre 2008 qui fixait à 1 645 heures la durée annuelle de travail ; qu'il a démissionné par lettre du 31 août 2010 ; qu'estimant ne pas avoir été rempli de ses droits salariaux, il a saisi la juridiction prud'homale afin d'obtenir un rappel de salaire notamment au titre d'heures supplémentaires réalisées dans la limite et au-delà de la limite du contingent annuel ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour travail dissimulé ;

Attendu que pour condamner l'employeur à payer au salarié une indemnité forfaitaire pour travail dissimulé, l'arrêt retient que l'élément intentionnel du travail dissimulé est établi du fait de l'application intentionnelle combinée de plusieurs régimes incompatibles et, en tout état de cause, contraires aux dispositions d'ordre public du droit du travail, l'accord d'entreprise invoqué étant illicite en ce qu'il prévoyait un nombre d'heures annuelles supérieur au plafond légal de 1 607 heures et en ce qu'il ne fixait pas les conditions et délais de prévenance des changements de durée ou d'horaires de travail, ni les conditions de prise en compte, pour le calcul de la rémunération des salariés, des absences ainsi que des arrivées et départs en cours de période ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le caractère intentionnel ne peut se déduire de la seule application d'une convention de forfait illicite, la cour d'appel a statué par un motif inopérant équivalant à un défaut de motif ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il condamne la société Alentours à payer à M. X... la somme de 18 493,13 euros au titre de l'indemnité de travail dissimulé, l'arrêt rendu le 13 mars 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 14-16.953.

Société Alentours contre M. X...

Président : M. Huglo, conseiller le plus ancien faisant fonction – *Rapporteur* : Mme Corbel – *Avocats* : SCP Coutard et Munier-Apaire, SCP Piwnica et Molinié

Sur la nécessité de caractériser l'élément intentionnel du travail dissimulé, dans le même sens que :

Soc., 3 juin 2009, pourvoi n° 08-41.712, *Bull.* 2009, V, n° 141 (2) (cassation partielle), et l'arrêt cité.

Sur la constitution de l'intention au sens du droit pénal, à rapprocher :

Crim., 17 juin 2008, pourvoi n° 07-87.518, *Bull. crim.* 2008, n° 155 (cassation).

N° 125

CONTRAT DE TRAVAIL, DUREE DETERMINEE

Cas de recours autorisés – Absence d'un salarié – Salarié recruté en remplacement – Terme du contrat – Survenue – Cas – Retour du salarié dont l'absence avait constitué le motif du recours au contrat

Selon l'article L. 1242-7 du code du travail, le contrat de travail à durée déterminée conclu pour remplacer un salarié absent peut ne pas comporter un terme précis et il a alors pour terme la fin de l'absence du salarié remplacé.

Viole les articles L. 1242-2 et L. 1242-7 du code du travail la cour d'appel qui, pour déterminer le terme d'un tel contrat, se réfère au retour du salarié qui, remplaçant le salarié absent pour maladie, a été lui-même remplacé, alors qu'il convenait de retenir le retour du salarié dont l'absence avait constitué le motif de recours à un tel contrat, peu important le remplacement par glissement effectué par l'employeur.

24 juin 2015

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X... a été engagée par l'Association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés des Pyrénées-Atlantiques (l'ADAPEI) pour un premier contrat à durée détermi-

née le 13 septembre 1999 en qualité d'ouvrière qualifiée et pour un dernier contrat à durée déterminée le 22 septembre 2009 pour un remplacement, ce dernier contrat prenant fin le 30 novembre 2010, la salariée ayant sur un peu plus de onze années cumulé deux cent vingt-cinq contrats à durée déterminée avec cet employeur ; qu'elle a saisi la juridiction prud'homale de diverses demandes ;

Sur le second moyen, qui est préalable : (*Publication sans intérêt*) ;

Mais sur le premier moyen :

Vu les articles L. 1242-2 et L. 1242-7 du code du travail ;

Attendu, selon le second de ces textes, que le contrat de travail à durée déterminée conclu pour remplacer un salarié absent peut ne pas comporter un terme précis ; qu'il a alors pour terme la fin de l'absence du salarié remplacé ;

Attendu que pour débouter Mme X... de sa demande d'indemnisation pour rupture abusive du contrat à durée déterminée conclu le 22 septembre 2009, l'arrêt retient que cette convention précisant « contrat établi en remplacement partiel et provisoire de M. Y..., employé comme agent technique, absent, pour remplacement partiel et provisoire de M. Y... en maladie par glissement de poste de Mme Z..., agent de service intérieur, sur le poste de M. Y... », il en résulte que le recours à ce contrat est causé par l'absence pour maladie de M. Y..., mais aussi que Mme X... est recrutée pour remplacer non pas directement le salarié en arrêt maladie, mais Mme Z..., agent de service intérieur, elle-même affectée sur le poste de M. Y..., que dès lors, l'événement constitutif du terme du contrat à durée déterminée sans terme précis est le retour de Mme Z... sur son poste, et non pas celui de M. Y... sur le sien ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle constatait que le contrat à durée déterminée ne comportait pas de terme précis, de sorte qu'il ne pouvait prendre fin qu'au retour du salarié dont l'absence avait constitué le motif de recours à un tel contrat, peu important le remplacement par glissement effectué par l'employeur, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déboute Mme X... de sa demande d'indemnisation pour rupture abusive du contrat à durée déterminée conclu le 22 septembre 2009, l'arrêt rendu le 19 décembre 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Pau ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Agen.

N° 14-12.610.

*Mme X..., épouse A...
contre association départementale des amis
et parents d'enfants inadaptés (ADAPEI)
des Pyrénées-Atlantiques.*

Président : M. Frouin – Rapporteur : M. Ludet – Avocat général : M. Beau – Avocats : SCP Caston, SCP Célice, Blancpain, Soltner et Texidor

Sur la détermination du terme du contrat de travail à durée déterminée conclu pour assurer le remplacement d'un salarié absent, à rapprocher :

Soc., 17 décembre 1997, pourvoi n° 95-42.913, *Bull.* 1997, V, n° 447 (cassation) ;

Soc., 16 novembre 2005, pourvoi n° 03-44.957, *Bull.* 2005, V, n° 322 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 126

CONTRAT DE TRAVAIL, DUREE DETERMINEE

Qualification donnée au contrat – Demande de requalification – Requalification par le juge – Cas – Disposition d'une convention collective – Force obligatoire – Détermination – Portée

Selon l'article 14.2 de la convention collective nationale des hôtels, cafés restaurants (HCR) du 30 avril 1997 les contrats saisonniers conclus pendant trois années consécutives à partir de la date d'application de la convention collective et couvrant toute la période d'ouverture de l'établissement pourront être considérés comme établissant avec le salarié une relation de travail d'une durée indéterminée sur la base des périodes effectives de travail. Cette disposition, qui ne saurait créer un contrat de travail intermittent ne répondant pas aux conditions légales, n'ouvre qu'une simple faculté dépourvue de force obligatoire.

24 juin 2015

Rejet

Vu la connexité, joint les pourvois n° 13-25.761 et 13-25.762 ;

Sur le moyen unique commun aux pourvois :

Attendu, selon les arrêts attaqués (Chambéry, 5 septembre 2013), que la société Lodges and Mountain Hôtels qui exploite à Courchevel deux établissements hôteliers a engagé les époux X... par des contrats à durée déterminée chacun durant trois ans, chacun exerçant alternativement tout au long des saisons dans l'un et l'autre établissement jusqu'au début du mois d'avril 2010 ; que les deux salariés s'étant vu refuser de nouveaux contrats à durée déterminée pour la saison du 21 juillet au 22 août 2010, ils ont saisi la juridiction prud'homale pour obtenir la requalification de leurs contrats en un contrat de travail à durée indéterminée ;

Attendu que les deux salariés font grief aux arrêts de les débouter de leur demandes, alors, selon le moyen :

1° qu'aux termes de l'article 14, 2°, de la convention collective nationale des hôtels, cafés restaurants du 30 avril 1997, « les contrats saisonniers conclus pendant

trois années consécutives à partir de la date d'application de la convention collective et couvrant toute la période d'ouverture de l'établissement pourront être considérés comme établissant avec le salarié une relation de travail d'une durée indéterminée sur la base des périodes effectives de travail » ; que dès lors que les juges du fond constatent que les contrats saisonniers successifs constituent un ensemble à durée indéterminée au regard des conditions posées par ce texte, il leur incombe de prononcer la requalification demandée par le salarié ; qu'en constatant l'existence de six contrats de travail à caractère saisonnier successivement conclus par M. X..., et en refusant néanmoins de considérer que la relation de travail était à durée indéterminée au motif que le salarié ne démontrait pas avoir sollicité en temps utile son employeur à l'issue du dernier contrat à l'effet de conclure une nouvelle convention pour l'été 2010, cependant qu'il incombait à l'employeur, en l'état du nombre de conventions successivement conclues par les parties, d'inscrire spontanément la relation de travail dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée et d'inviter par conséquent le salarié à faire connaître ses intentions pour la saison estivale de 2010, la cour d'appel, qui a fait peser sur le salarié une obligation qui ne lui incombait pas, a violé le texte susvisé ;

2^e qu'aux termes de l'article 14, 2^e, de la convention collective nationale des hôtels, cafés restaurants du 30 avril 1997, « les contrats saisonniers conclus pendant 3 années consécutives à partir de la date d'application de la convention collective et couvrant toute la période d'ouverture de l'établissement pourront être considérés comme établissant avec le salarié une relation de travail d'une durée indéterminée sur la base des périodes effectives de travail » ; qu'en faisant peser sur le salarié la charge d'avoir à établir qu'il avait sollicité en temps utile son employeur à l'issue du dernier contrat à l'effet de conclure une nouvelle convention pour l'été, cependant qu'au regard du texte susvisé, c'était à l'employeur de démontrer qu'il avait proposé au salarié de lui fournir un poste en l'état d'une convention devenue à durée indéterminée, la cour d'appel a inversé la charge de la preuve et a violé l'article 1315 du code civil ;

3^e qu'aux termes de l'article 14, 2^e, de la convention collective nationale des hôtels, cafés restaurants du 30 avril 1997, « les contrats saisonniers conclus pendant 3 années consécutives à partir de la date d'application de la convention collective et couvrant toute la période d'ouverture de l'établissement pourront être considérés comme établissant avec le salarié une relation de travail d'une durée indéterminée sur la base des périodes effectives de travail » ; qu'en opposant à M. X... le fait que les contrats de travail à caractère saisonnier en cause ne comportaient pas de clause de reconduction pour la saison suivante, de sorte que c'était au salarié « de notifier à l'employeur son intention de revenir se mettre à son service, et ce, dans un délai compatible avec les contraintes de l'organisation du fonctionnement de l'établissement », cependant qu'aux termes du texte susvisé, la question de la clause de reconduction et celle de la succession des contrats de travail à caractère saisonnier sont totalement distinctes et que, dans la mesure où la succession de trois contrats de travail à caractère saisonnier est constatée, la relation de travail s'inscrit nécessairement dans le cadre d'un contrat à durée déterminée, peu important l'existence, ou non, d'une clause de reconduction, la cour d'appel s'est déterminée par un motif inopérant et a privé sa décision de base légale au regard de l'article 14 de la convention collective nationale des hôtels, cafés restaurants du 30 avril 1997 ;

4^e qu'en tout état de cause, indépendamment de tout accord collectif, la reconduction systématique sur une longue période de contrats à durée déterminée saisonniers entraîne la requalification des contrats à durée déterminée successifs en une relation unique à durée indéterminée ; qu'en se bornant à examiner les demandes de M. X... au regard des termes de la convention collective nationale des hôtels, cafés restaurants du 30 avril 1997, sans rechercher si, en l'état des six contrats successivement conclus par les parties, la requalification ne s'imposait pas en toute hypothèse, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard des articles 1134 du code civil et L. 1242-2 du code du travail ;

Mais attendu que selon l'article 14.2 de la convention collective nationale des hôtels, cafés restaurants (HCR) du 30 avril 1997 les contrats saisonniers conclus pendant trois années consécutives à partir de la date d'application de la convention collective et couvrant toute la période d'ouverture de l'établissement pourront être considérés comme établissant avec le salarié une relation de travail d'une durée indéterminée sur la base des périodes effectives de travail ; que cette disposition, qui ne saurait créer un contrat de travail intermittent ne répondant pas aux conditions légales, n'ouvre qu'une simple faculté dépourvue de force obligatoire ;

Et attendu que la cour d'appel n'avait pas à procéder à une recherche qui ne lui était pas demandée ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE les pourvois.

N° 13-25.761, 13-25.762.

M. X...,
et autre
contre société Lodges
and Mountain Hôtels.

Président : M. Frouin – Rapporteur : M. Ballouhey – Avocat général : M. Beau – Avocats : M^e Balat, SCP Baraduc, Duhamel et Rameix

Sur l'application d'une convention collective prévoyant la requalification d'un contrat à durée déterminée en contrat de travail à durée indéterminée intermittent, à rapprocher :

Soc., 30 mai 2007, pourvoi n° 06-41.240, Bull. 2007, V, n° 89 (1) (rejet).

N° 127

1^o CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Employeur – Détermination – Détachement – Portée

2° CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Employeur – Pouvoir de direction – Conditions de travail – Modification – Domaine d'application – Modification du lieu de travail – Salarié réintégré au terme d'un détachement – Détermination – Portée

- 1° *Justifie légalement sa décision une cour d'appel qui retient que le détachement, dont elle a écarté la nullité, par une société d'un salarié auprès d'une filiale, ne prive pas cette société de la qualité d'employeur.*
- 2° *Une cour d'appel, qui a relevé que les missions confiées au salarié au cours de son détachement comme à l'issue de celui-ci correspondaient à ses responsabilités et fonctions de responsable administratif et financier, a exactement décidé que la réintégration de l'intéressé dans un emploi en région parisienne, qui ne résultait pas de la mise en œuvre d'une clause de mobilité géographique, mais du terme du détachement, ne constituait pas une modification du contrat de travail nécessitant son accord.*

Elle a pu décider que le refus délibéré et renouvelé du salarié d'intégrer à l'issue de sa période de détachement l'agence, qui avait été choisie d'un commun accord entre les parties lors de l'engagement, constituait une faute grave rendant impossible son maintien dans l'entreprise.

24 juin 2015

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Saint-Denis de La Réunion, 30 juillet 2013), que la société Cegelec Paris a le 3 mai 2004 recruté M. X... en qualité de responsable administratif et comptable avec comme affectation Nanterre ; que le même jour, il a été détaché auprès de la société Cegelec La Réunion pour une durée de deux ans ; que le 16 mai 2008, il a été notifié au salarié la fin du détachement et son rappel en métropole ; que n'ayant pas rejoint son affectation, il a été licencié pour faute grave et a saisi la juridiction prud'homale de demandes relatives tant à l'exécution de son contrat de travail qu'à la rupture de celui-ci ;

Sur le premier moyen :

Attendu que le salarié fait grief à l'arrêt de le débouter de toutes les demandes qu'il avait formées à l'encontre de la société Cegelec La Réunion, alors, selon le moyen, *que l'existence d'un contrat de travail est caractérisée entre les parties par l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné ; qu'en cas de détachement, la persistance du lien salarial avec l'entreprise d'origine n'est pas exclusive d'un contrat de travail avec l'entreprise d'accueil ; qu'en l'espèce, il ressort de l'analyse, par la cour d'appel, des termes des clauses particulières de la convention de détachement, signée le 10 mai 2004, et dont elle a retenu qu'elle avait été régulièrement exécutée, que pendant la durée du détachement,*

M. X... avait été « soumis à l'autorité du directeur de Cegelec La Réunion », que cette société l'avait rémunéré et lui avait délivré ses bulletins de salaire son certificat de travail et son reçu pour solde de tout compte, qu'elle était désignée comme bénéficiaire de la clause contractuelle de non concurrence et débitrice, à ce titre, de sa contrepartie financière, qu'elle lui avait enfin délivré, le 10 octobre 2008, « une ultime sommation en vue de la restitution des clés » ; qu'en déboutant M. X... de ses demandes en paiement de dommages-intérêts et d'indemnités de rupture dirigées contre Cegelec La Réunion sans rechercher, comme il l'y invitait dans ses écritures, si ce salarié ne s'était pas trouvé en fait, pour l'exécution de son travail, dans un lien de subordination avec cette société au sein de laquelle il exerçait son activité à La Réunion, qui avait, pendant quatre ans, exercé sur lui les pouvoirs d'un employeur et avait rompu de fait, cette relation de travail en lui interdisant l'accès à ses locaux, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 1221-1 du code du travail ;

Mais attendu qu'après avoir relevé que la lettre d'engagement avait été signée par la société Cegelec Paris et que le salarié avait été mis à disposition de la société Cegelec La Réunion dans le cadre d'un détachement dont elle a écarté la nullité, la cour d'appel, sans être tenue de suivre les parties dans le détail de leur argumentation, a procédé aux recherches qui lui avaient été demandées en déniaient la portée des seuls éléments matériels d'intervention de la société Cegelec La Réunion ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur le second moyen :

Attendu que le salarié fait grief à l'arrêt de le débouter des demandes qu'il avait formées à l'encontre de la société Cegelec Paris au titre de la rupture du contrat de travail, alors, selon le moyen :

1° que l'employeur ne peut imposer au salarié une modification de son contrat de travail ; qu'en la refusant, celui-ci ne commet aucune faute ; que constitue une modification du contrat de travail la mutation du salarié hors de son secteur géographique d'activité ; qu'il ressort, en l'espèce, des propres constatations de l'arrêt attaqué qu'aux termes du contrat de travail du 3 mai 2004, le salarié avait été « engagé au service de notre Société (...) moyennant, une affectation à l'agence Nanterre dépendant de Cegelec Paris, [...], un lieu de travail situé à « Cegelec La Réunion - ZAC 2000... Le Port » et que cette convention, conclue pour une durée indéterminée, s'est exécutée jusqu'au 30 septembre 2008 ; qu'en considérant que constituait une faute grave son refus de rejoindre le poste à Nanterre que lui avait imposé Cegelec Paris à l'issue de son détachement, au motif que cette agence aurait été choisie comme « lieu d'affectation d'origine », la cour d'appel a violé l'article L. 1221-1 du code du travail ;

2° que l'employeur ne peut imposer au salarié une modification de son contrat de travail ; qu'en la refusant, celui-ci ne commet aucune faute ; que constitue une modification du contrat de travail la modification de la rémunération contractuelle du salarié et la suppression d'importants avantages en nature ; qu'en considérant que constituait une faute grave le refus, par M. X..., de rejoindre le poste à Nanterre que lui avait imposé Cegelec Paris à l'issue de son détachement sans répondre aux écritures du salarié faisant valoir que ce rapatriement s'ac-

compagnait d'une réduction importante de sa rémunération et de la suppression de son véhicule et de son téléphone de fonctions, et constituait ainsi une modification de son contrat de travail qui ne pouvait lui être imposée, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

3^e que, subsidiairement, le simple refus d'une modification de ses conditions de travail ne constitue pas à lui seul une faute grave ; qu'en déduisant une faute grave de M. X... du seul fait d'avoir refusé, après quatre années d'un détachement à La Réunion qui avait justifié son embauche, sa réintégration en métropole dans un lieu « d'affectation » contractuelle où il n'avait jamais exercé, sans rechercher, comme l'y invitait ce salarié, si ce retour ne s'accompagnait pas d'une réduction de sa rémunération et de la suppression d'avantages divers excluant que son refus fût constitutif de la faute grave invoquée, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 1234-1, L. 1234-5 et L. 1234-9 du code du travail ;

Mais attendu, d'abord, qu'il ne résulte ni de l'arrêt, ni des pièces de la procédure que le salarié ait soutenu devant la cour d'appel que son refus de rejoindre son affectation en région parisienne ait été motivé par une réduction importante de sa rémunération et la suppression de divers avantages, résultant de cette affectation ; que la cour d'appel n'avait donc pas à répondre à une argumentation, qui ne lui avait pas été soumise, ni à procéder à une recherche qui ne lui était pas demandée ;

Attendu, ensuite, que la cour d'appel, après avoir fait ressortir, que les missions confiées au salarié au cours de son détachement comme à l'issue de celui-ci correspondaient à ses responsabilités et fonctions de responsable administratif et financier, a exactement décidé que la réintégration de l'intéressé dans un emploi en région parisienne, qui ne résultait pas de la mise en œuvre d'une clause de mobilité géographique, mais du terme du détachement, ne constituait pas une modification du contrat de travail nécessitant son accord ; qu'elle a pu décider que le refus délibéré et renouvelé du salarié d'intégrer à l'issue de sa période de détachement l'agence, qui avait été choisie d'un commun accord entre les parties lors de l'engagement, constituait une faute grave rendant impossible son maintien dans l'entreprise ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'aucun moyen n'est dirigé à l'encontre du chef de l'arrêt ayant déclaré hors de cause la société Cegelec France ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 13-25.522.

M. X...
contre société Cegelec France,
et autres.

Président : M. Frouin – Rapporteur : M. Mallard – Avocat général : M. Beau – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Fabiani, Luc-Thaler et Pinatel

Sur le n° 1 :

Sur la détermination de l'employeur en cas de détachement du salarié auprès d'une filiale, à rapprocher :

Soc., 1^{er} avril 1998, pourvoi n° 95-44.341, Bull. 1998, V, n° 193 (rejet).

Sur le n° 2 :

Sur les obligations de l'employeur en fin de période de détachement du salarié, à rapprocher :

Soc., 21 novembre 2012, pourvoi n° 10-17.978, Bull. 2012, V, n° 299 (1) (rejet), et les arrêts cités.

N° 128

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Employeur – Obligations – Documents de travail – Rédaction en français – Exception – Cas – Documents destinés à des étrangers – Détermination

Il résulte de l'article L. 1321-6, alinéa 3, du code du travail, que la règle selon laquelle tout document comportant des obligations pour le salarié ou des dispositions dont la connaissance est nécessaire pour l'exécution de son travail doit être rédigé en français n'est pas applicable aux documents reçus de l'étranger ou destinés à des étrangers.

24 juin 2015

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X... a été engagée à compter du 18 septembre 2000 par la société I2 Technologies, aux droits de laquelle vient la société JDA Software France, en qualité de consultant senior ; que, par lettre du 27 juillet 2007, la salariée a pris acte de la rupture du contrat de travail en reprochant à l'employeur un plan de rémunération variable qu'elle estimait inacceptable ; qu'après avoir obtenu du juge des référés l'octroi de provisions à valoir sur sa créance, la salariée a saisi la juridiction prud'homale de diverses demandes ;

Sur le deuxième moyen, pris en sa première branche préalable, du pourvoi principal de la salariée :

Attendu que la salariée fait grief à l'arrêt de limiter la condamnation de l'employeur à une somme au titre de la part variable de la rémunération pour l'année 2007, alors, selon le moyen, qu'il résulte de l'article L. 1321-6 du code du travail que tout document comportant des obligations pour le salarié ou des dispositions dont la connaissance est nécessaire pour l'exécution de son travail doit être rédigé en français ; qu'en particulier, lorsque les documents fixant les objectifs nécessaires à la détermination de la rémunération variable contractuelle sont rédigés dans une langue étrangère, le salarié peut se prévaloir de leur inopposabilité ; qu'en l'espèce, la salariée soulignait que les objectifs pour le calcul de la rémunération variable 2007 avaient été rédigés exclusivement en langue anglaise et

qu'aucune traduction ne lui avait été remise durant la relation de travail de sorte qu'ils lui étaient inopposables ; qu'en calculant la somme due au titre de la rémunération variable 2007 sur la base de ces objectifs, sans s'expliquer sur ce point, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard du texte susvisé ;

Mais attendu qu'il résulte de l'article L. 1321-6, alinéa 3, du code du travail, que la règle selon laquelle tout document comportant des obligations pour le salarié ou des dispositions dont la connaissance est nécessaire pour l'exécution de son travail doit être rédigé en français n'est pas applicable aux documents reçus de l'étranger ou destinés à des étrangers ;

Et attendu qu'ayant constaté que la salariée, destinataire de documents rédigés en anglais et destinés à la détermination de la part variable de la rémunération contractuelle, était citoyenne américaine, la cour d'appel n'avait pas à procéder à une recherche que ses constatations rendaient inopérante ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur les premier et deuxième moyens du pourvoi incident de l'employeur : (*Publication sans intérêt*) ;

Mais, sur le premier moyen du pourvoi principal de la salariée : (*Publication sans intérêt*) ;

Sur le deuxième moyen, pris en ses deuxième et quatrième branches, lequel est recevable, du pourvoi principal de la salariée : (*Publication sans intérêt*) ;

Et, sur le quatrième moyen du pourvoi principal de la salariée : (*Publication sans intérêt*) ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit nécessaire de statuer sur les autres griefs du pourvoi :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il condamne la société JDA Software à payer à Mme X... les sommes de 6 696 euros au titre de la part variable pour l'année 2006, outre 669,60 euros de congés payés afférents, 5 966 euros au titre de la part variable 2007, outre les congés payés afférents, déboute la salariée de ses demandes de dommages-intérêts pour violation du statut protecteur, de dommages-intérêts pour licenciement illicite, et en paiement d'indemnités compensatrice de préavis, de congés payés afférents d'indemnité conventionnelle de licenciement et de dommages-intérêts en réparation du préjudice résultant du caractère erroné de l'attestation ASSEDIC, et en ce qu'il déboute l'employeur de sa demande en restitution des provisions versées à la salariée en exécution de l'arrêt rendu par la cour d'appel de Versailles le 25 novembre 2008, l'arrêt rendu le 15 janvier 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée.

N° 14-13.829.

*Mme X...
contre société JDA Software France,
venant aux droits de
la société I2 Technologies.*

Président : M. Frouin – Rapporteur : M. Flores – Avocat général : M. Beau – Avocats : SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Boré et Salve de Bruneton

Sur l'étendue du principe selon lequel les documents de travail doivent être rédigés en français, à rapprocher :

Soc., 29 juin 2011, pourvoi n° 09-67.492, *Bull.* 2011, V, n° 167 (cassation partielle) ;

Soc., 12 juin 2012, pourvoi n° 10-25.822, *Bull.* 2012, V, n° 175 (cassation sans renvoi).

Sur une application du principe selon lequel l'entretien préalable au licenciement doit être mené dans une langue compréhensible par l'une et l'autre des parties, à rapprocher :

Soc., 8 janvier 1997, pourvoi n° 95-41.085, *Bull.* 1997, V, n° 4 (cassation partielle).

N° 129

STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL

Conventions et accords collectifs – Conventions diverses – Etablissements et services pour personnes inadaptées et handicapées – Convention nationale du 15 mars 1966 – Annexe 3 – Classification des emplois – Educateur spécialisé – Conditions – Détermination – Portée

L'éducateur spécialisé est, au sens de la convention collective nationale de travail des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966, un salarié titulaire du diplôme d'éducateur spécialisé ou de la reconnaissance de qualification obtenue au titre des articles 6, 10 et 11 des accords du 16 mars 1958. L'article 38 de cette convention ne prend en compte, pour le calcul de l'ancienneté, que les services accomplis après l'obtention du diplôme ou la reconnaissance de la qualification requise.

24 juin 2015

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 20 novembre 2013), que M. X..., candidat éducateur avant sélection, a été engagé en 1991 par l'Institution de gestion sociale des armées ; qu'ayant été classé animateur par l'employeur, il a demandé sa classification en qualité d'éducateur spécialisé et une reprise d'ancienneté ;

Sur le premier moyen :

Attendu que le salarié fait grief à l'arrêt de le débouter de ses demandes relatives à l'attribution du coefficient 698 et de celles en paiement de sommes en conséquence de cette classification, alors, selon le moyen :

1° que la classification s'apprécie au regard des fonctions réellement exercées ; que M. X... avait fait valoir que même s'il n'avait pas le diplôme exigé pour l'attribution du titre d'éducateur spécialisé, il était pour autant bien fondé à en revendiquer le coefficient, dans la mesure où il faisait fonction d'éducateur spécialisé ; qu'en refusant d'examiner la réalité des fonctions de l'exposant, au motif

que celui-ci ne justifiait pas des diplômes requis pour occuper le poste, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard de l'article 1134 du code civil et de l'annexe 3 bis de la convention collective nationale des personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966 ;

2° que M. X... avait sollicité l'attribution du coefficient correspondant aux fonctions d'éducateur spécialisé qu'il exerçait effectivement et non le bénéfice la qualification y afférente ; que l'annexe 3 bis de la convention collective nationale des personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966 ne subordonne pas l'attribution du seul coefficient correspondant aux fonctions d'éducateur spécialisé à l'obtention de diplômes ; qu'en jugeant pourtant qu'il est exclu que l'exposant bénéficie des coefficients de rémunération qui sont attachés à cette la qualification d'éducateur spécialisé, la cour d'appel a violé l'article 1134 du code civil et l'annexe 3 bis de la convention collective nationale des personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966 ;

3° que M. X... avait fait valoir que certains de ses collègues, malgré une qualification moindre que la sienne, avaient une équivalence d'éducateur spécialisé, c'est-à-dire qu'ils s'étaient vus attribuer un indice de la grille indiciaire d'animateur socio-éducatif de la convention correspondant aux fonctions qu'ils occupaient réellement ; que tel était le cas de MM. Y... et Z... ; que, pour rejeter la demande de M. X..., la cour d'appel a estimé qu'elle était trop peu circonstanciée pour être pertinente ; qu'en statuant de la sorte, sans comparer la situation des trois salariés en cause, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1134 du code civil et de l'annexe 3 bis de la convention collective nationale des personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966 et le principe d'égalité ; qu'à tout le moins à cet égard a-t-elle méconnu les exigences de l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'ayant exactement retenu que l'éducateur spécialisé est, au sens de la convention collective nationale de travail des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966, un salarié titulaire du diplôme d'éducateur spécialisé ou de la reconnaissance de qualification obtenue au titre des articles 6, 10 et 11 des accords du 16 mars 1958, la cour d'appel, qui a constaté que le salarié ne prétendait pas en être titulaire, a, sans être tenue de s'expliquer sur de simples allégations, ni de procéder à une recherche que ses énonciations rendaient inopérante, légalement justifié sa décision ;

Et sur le second moyen :

Attendu que le salarié fait grief à l'arrêt de le débouter de ses demandes de prise en compte de l'ancienneté acquise avant son embauche et de rappels de salaire et de congés payés à ce titre, alors, selon le moyen, que le juge ne peut refuser de statuer en se fondant sur l'insuffisance des preuves ou précisions qui lui sont fournies par le demandeur, alors que sa demande se suffit à elle-même ; que M. X... avait exposé qu'au jour de son embauche, il bénéficiait d'une ancienneté de neuf ans acquise au sein d'une autre structure en qualité d'animateur socio-éducatif et sollicitait de ce fait que deux tiers de cette expérience, soit six ans, soit valorisé par une reprise d'ancienneté, en application de l'article 38 de la convention collective nationale des personnes inadaptées et handicapées du

15 mars 1966 ; qu'en déboutant M. X... de sa demande de ce chef, au motif qu'il n'indiquait pas quel coefficient cette reprise lui octroierait et qu'il s'abstenait de communiquer un quelconque décompte, quand il pouvait statuer sur le principe de la reprise d'ancienneté et faire injonction à l'employeur d'en tirer les conséquences en terme indiciaire et pécuniaire de la reprise d'ancienneté, la cour d'appel a méconnu son office et violé les articles 4 du code civil, 4 et 12 du code de procédure civile et l'article 38 de la convention collective nationale des personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966 par refus d'application ;

Mais attendu qu'après avoir rappelé que l'article 38 de la convention collective nationale de travail des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966 ne prenait en compte que les services accomplis après l'obtention du diplôme ou la reconnaissance de la qualification requise, la cour d'appel, devant laquelle le salarié n'invoquait pas une telle obtention ou reconnaissance, a fait une exacte application de ce texte ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 14-10.709.

M. X...
contre institution de gestion
sociale des armées.

Président : M. Frouin – Rapporteur : M. Alt – Avocat général : M. Beau – Avocats : SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Boré et Salve de Bruneton

Sur la portée de l'annexe 3 de la convention collective nationale de travail des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966 s'agissant de la classification des emplois, à rapprocher :

Soc., 7 mai 2008, pourvoi n° 07-40.289, *Bull.* 2008, V, n° 100 (cassation).

Sur la portée de l'article 38 de la convention collective nationale de travail des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966 s'agissant de la détermination de l'ancienneté, à rapprocher :

Soc., 27 mars 2013, pourvoi n° 11-23.967, *Bull.* 2013, V, n° 90 (cassation), et les arrêts cités.

N° 130

STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL

Conventions et accords collectifs – Dispositions générales – Domaine d'application – Activité de l'entreprise – Détermination – Portée

Justifie légalement sa décision la cour d'appel qui retient que la prestation audiovisuelle alléguée par l'employeur, s'analysant en la finalisation d'une œuvre, est en réalité une production au sens du code de la propriété intellec-

tuelle et en déduit l'application à cet employeur de la convention collective nationale de la production audiovisuelle du 13 décembre 2006.

24 juin 2015

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué que Mme X... a été engagée le 28 septembre 2000 par la société AB télévision (la société) en qualité de technicienne vidéo avec le statut d'intermittent du spectacle ; qu'elle a entre cette date et le 27 juin 2009, conclu cinq cent quatre vingt-neuf contrats à durée déterminée avec la société ; que le 9 juillet 2009, elle a saisi la juridiction prud'homale de demandes relatives tant à l'exécution de la relation contractuelle qu'à la rupture de celle-ci ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de dire que la convention collective de la production audiovisuelle lui était applicable et que la salariée devait bénéficier de ses dispositions, alors, selon le moyen :

1° qu'aux termes de l'article L. 2261-2 du code du travail la convention collective applicable est celle dont relève l'activité principale exercée par l'employeur ; qu'aux termes de l'extrait Kbis de la société AB télévision, cette société a pour activité « la réalisation de toute étude ou prestation de service et assistance technique et financière dans toute société ou entreprise ayant une activité entrant dans le domaine de l'audiovisuel en particulier de la télévision et notamment la conception, la réalisation, la programmation, la diffusion d'émission de télévision et de tous programmes audiovisuels » ; que dès lors, en retenant, dans le cadre de sa recherche de l'activité principale de la société AB télévision, que le Kbis de cette société mentionnait comme activité : « réalisation, production, distribution, exploitation, importation, exportation, acquisition de films cinématographiques, télévisuels et d'œuvres audiovisuelles... », ce qui correspondait au Kbis de la société AB production, la cour d'appel a méconnu le principe de l'interdiction faite au juge de dénaturer les documents de la cause et violé l'article 1134 du code civil ;

2° qu'aux termes de l'article L. 132-23 du code de la propriété intellectuelle le producteur de l'œuvre audiovisuelle est la personne physique ou morale qui prend l'initiative et la responsabilité de la réalisation de l'œuvre ; que la convention collective nationale de la production audiovisuelle précise que le producteur audiovisuel est la personne physique ou morale qui prend l'initiative et la responsabilité de la réalisation d'un programme composé d'images et de sons animés ; que le producteur d'une œuvre audiovisuelle, qui en est le propriétaire, est donc celui qui, au-delà du seul financement, est investi de l'ensemble des responsabilités financières, commerciales et artistiques et assure le rôle d'impulsion, de direction et de coordination ; que dès lors, en relevant, pour décider que Mme X... pouvait revendiquer à son profit l'application des dispositions de la convention collective nationale de la production audiovisuelle, que l'article L. 132-23 du code de la propriété intellectuelle définissait la « production », à laquelle la cour d'appel a assimilé les prestations audiovisuelles fournies par la société AB télévision, comme la « réalisation d'une œuvre » sans rechercher, ainsi qu'elle y était

invitée, si la société AB télévision avait pris l'initiative et la responsabilité de la réalisation desdites œuvres la cour d'appel a entaché sa décision d'un manque de base légale au regard de l'article L. 132-23 du code de la propriété intellectuelle et de la convention collective nationale de la production audiovisuelle ;

Mais attendu qu'après avoir rappelé que le code de la propriété intellectuelle définit la production comme la réalisation d'une œuvre, la cour d'appel a retenu que la société AB télévision ne saurait utilement entretenir une confusion entre une activité de « prestations audiovisuelles » qui a généré en 2010 un chiffre d'affaires de 35 117 780,31 euros et une activité « production » ayant généré la même année un chiffre d'affaires égal à zéro, dès lors que dans le cas de figure la prestation audiovisuelle dont la société fait état, est en réalité une production s'analysant en la finalisation d'une œuvre ; qu'ayant exactement déduit de ses énonciations l'application à l'employeur de la convention collective de la production audiovisuelle, elle a, par ces seuls motifs, légalement justifié sa décision ;

Sur le deuxième moyen : (*Publication sans intérêt*) ;

Mais sur le troisième moyen : (*Publication sans intérêt*) ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il dit que la rupture du contrat de travail de la salariée produit les effets d'un licenciement nul, l'arrêt rendu le 17 septembre 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 13-26.631.

Société AB télévision
contre Mme X...

Président : M. Frouin – Rapporteur : M. Mallard – Avocat général : M. Beau – Avocats : SCP Boutet-Hourdeaux, SCP Coutard et Munier-Apaire

Sur la détermination de la convention collective applicable au regard de l'activité réelle de l'entreprise, à rapprocher :

Soc., 16 novembre 1993, pourvoi n° 90-44.807, *Bull.* 1993, V, n° 274 (cassation partielle), et l'arrêt cité ;

Soc., 18 juillet 2000, pourvoi n° 98-42.949, *Bull.* 2000, V, n° 297 (rejet) ;

Soc., 9 avril 2015, pourvoi n° 13-18.923, *Bull.* 2015, V, n° 73 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 131

CONFLIT COLLECTIF DU TRAVAIL

Grève – Droit de grève – Exercice – Conditions – Revendication à caractère professionnel – Connaissance par l'employeur – Moment – Détermination – Portée

L'exercice normal du droit de grève n'étant soumis à aucun préavis, sauf dispositions législatives le prévoyant, il nécessite seulement l'existence de revendications professionnelles collectives dont l'employeur doit avoir connaissance au moment de l'arrêt de travail, peu important les modalités de cette information.

Ayant constaté que l'employeur avait été tenu dans l'ignorance des motifs de l'arrêt de travail, à savoir le versement d'un acompte sur le treizième mois, et n'avait été informé de cette revendication qu'en demandant aux intéressés les raisons du blocage des portes de l'entreprise, la cour d'appel en a déduit à bon droit que le salarié initiateur de ce mouvement ne pouvait se prévaloir de la protection attachée au droit de grève.

30 juin 2015

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Cayenne, 25 février 2013), que M. X... a été engagé le 1^{er} janvier 1987 par la société Guyavert en qualité d'agent d'entretien pour occuper en dernier lieu les fonctions d'ouvrier paysagiste; que le 22 décembre 2006 à 7 heures, il a cessé le travail avec sept autres salariés, revendiquant le paiement d'un acompte sur le treizième mois; qu'il a été licencié pour faute grave par lettre du 9 février 2007;

Sur le premier moyen :

Attendu que le salarié fait grief à l'arrêt de dire le licenciement fondé sur une faute grave et de le débouter de ses demandes, alors, selon le moyen :

1° que dès l'instant que les revendications des salariés étaient connues de l'employeur au moment où ils ont cessé le travail, ils ont exercé le droit de grève, seule la loi pouvant créer un délai de préavis s'imposant aux salariés; qu'en confirmant le jugement entrepris en ce qu'il a dit que les conditions qui caractérisent la grève n'étaient pas réunies au motif notamment que l'employeur doit avoir eu connaissance des revendications professionnelles avant le déclenchement de la grève et qu'en la présente espèce, la grève avait débuté avant même que l'employeur n'ait eu connaissance de son objet, la lettre de licenciement faisant apparaître qu'il n'avait acquis cette connaissance qu'au terme du dialogue engagé avec l'appelant, la cour d'appel a violé l'article L. 2511-1 du code du travail;

2° que la cessation collective et concertée du travail en vue d'appuyer des revendications professionnelles caractérise l'exercice du droit de grève et que la commission, par certains salariés grévistes, d'actes illicites au cours de leur mouvement, ne suffit pas, à elle seule, à modifier la nature de ce dernier; qu'en confirmant le jugement entrepris en ce qu'il a dit que les conditions qui caractérisent la grève n'étaient pas réunies au motif notamment que constitue un acte abusif le fait d'interdire l'accès à l'entreprise à qui-conque, notamment au directeur et au personnel non gréviste, et qu'il était établi que le salarié, après avoir positionné son fourgon à l'entrée de l'entreprise pour empêcher la sortie des véhicules vers des chantiers, voyant qu'un passage était possible, a démarré son véhicule et volontairement heurté le directeur et le gérant de la société, la cour d'appel n'a nullement caractérisé en quoi ces agissements

du salarié étaient susceptibles de modifier la nature du mouvement de grève auquel il participait; que, ce faisant, elle a violé l'article L. 2511-1 du code du travail;

Mais attendu que l'exercice normal du droit de grève n'étant soumis à aucun préavis, sauf dispositions législatives le prévoyant, il nécessite seulement l'existence de revendications professionnelles collectives dont l'employeur doit avoir connaissance au moment de l'arrêt de travail, peu important les modalités de cette information;

Et attendu qu'ayant constaté par motifs propres et adoptés que l'employeur avait été tenu dans l'ignorance des motifs de l'arrêt de travail, à savoir le versement d'un acompte sur le treizième mois, et n'avait été informé de cette revendication qu'en demandant aux intéressés les raisons du blocage des portes de l'entreprise, la cour d'appel en a déduit à bon droit que le salarié initiateur de ces faits ne pouvait se prévaloir de la protection attachée au droit de grève;

D'où il suit que le moyen, qui critique en sa seconde branche un motif surabondant, n'est pas fondé pour le surplus;

Sur le second moyen : *(Publication sans intérêt);*

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 14-11.077.

M. X...
contre société Guyavert.

Président : M. Frouin – Rapporteur : Mme Duvallet – Avocat général : M. Weissmann – Avocat : SCP Gadiou et Chevallier

Sur la connaissance par l'employeur des revendications professionnelles collectives des salariés, dans le même sens que :

Soc., 22 octobre 2014, pourvoi n° 13-19.858, Bull. 2014, V, n° 246 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 132

CONFLIT COLLECTIF DU TRAVAIL

Grève – Grève des services publics – Exercice du droit de grève – Limites – Exclusion – Cas – Transport public de personnes – Empêchement pour l'employeur d'élaborer un plan de transports et d'information des usagers – Conditions – Détermination

L'obligation légale faite à l'employeur exploitant un service public de transport terrestre de personnes d'élaborer un plan de transports et d'information des usagers et de garantir un service minimum ne peut limiter l'exercice du droit de grève en l'absence de disposition légale l'interdisant et de manquement à l'obligation de négocier.

Ne constitue pas, dès lors, un abus du droit de grève caractérisant un trouble manifestement illicite, l'empêchement pour l'employeur d'organiser un tel plan résultant des modalités d'une grève par ailleurs régulières.

Ne caractérise pas une désorganisation de l'entreprise constitutive d'un abus dans l'exercice du droit de grève, l'arrêt qui retient, d'une part, que l'éclatement complet sur tous les parcours des lignes de bus et de tramway, à des horaires différents chaque jour de la semaine d'arrêts de travail de cinquante-cinq minutes empêche l'employeur de prévoir les lieux où les autobus seront laissés en stationnement et de s'assurer des conditions dans lesquelles les grévistes reprendront leur activité, et d'autre part, que les troubles générés qui contraignent les passagers à descendre des véhicules en cours de trajet avant d'avoir atteint leur destination ne doivent pas être mésestimés.

30 juin 2015

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'alinéa 7 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, ensemble l'article L. 1222-4 du code des transports ;

Attendu que l'obligation légale faite à l'employeur, entreprise chargée d'un service public de transport terrestre de personnes, d'élaborer un plan de transports et d'information des usagers et de garantir un service minimum ne peut permettre de limiter l'exercice du droit de grève en l'absence de disposition légale l'interdisant et de manquement à l'obligation de négocier ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, statuant en matière de référés, que le syndicat CGT et son délégué, M. X..., ont déposé à l'issue de l'échec de négociations, le 18 mars 2013, auprès de la société La Compagnie de transport de la porte océane (la société), chargée de la gestion du transport urbain de passagers de l'agglomération havraise dans le cadre d'une délégation de service public, un préavis de grève pour la période du 25 mars au 12 avril 2013 et consistant en des arrêts de travail quotidiens de 55 minutes et affectant l'ensemble du personnel ; que la société a saisi le juge des référés aux fins de constater que le préavis est constitutif d'un trouble manifestement illicite et d'ordonner sous astreinte la suspension de ses effets ;

Attendu que pour faire droit à ses demandes, l'arrêt retient d'une part que l'éclatement complet sur tous les parcours des lignes de bus et de tramway déployées sur plus d'une dizaine de communes, à des horaires différents chaque jour de la semaine et les arrêts de travail renouvelés sur 55 minutes entraînent une perturbation complète du trafic des tramways, empêchent l'employeur de prévoir les lieux où les autobus seraient laissés en stationnement pendant les arrêts de travail et de s'assurer des conditions dans lesquelles les grévistes reprendraient leur activité à l'issue de ceux-ci, et ne lui permettent pas de disposer des éléments nécessaires à l'élaboration d'un plan de transports et d'information des usagers et d'assurer ainsi le service minimum dû aux usagers en vertu de la loi et d'autre part, que les

troubles générés qui contraignent les passagers à descendre des véhicules en cours de trajet avant d'avoir atteint leur destination, ne doivent pas être mésestimés s'agissant de jeunes cherchant à rejoindre un établissement scolaire ou leur domicile et de personnes âgées ;

Qu'en statuant ainsi, par des motifs insuffisants à caractériser une désorganisation de l'entreprise et alors que l'empêchement pour l'employeur, résultant des modalités de la grève définies dans un préavis régulier, d'organiser un plan de transport et d'information des usagers ne constitue pas un abus du droit de grève caractérisant un trouble manifestement illicite, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 19 novembre 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Rouen ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Caen.

N° 14-10.764.

M. X...,

et autre

contre société Compagnie de transports de la porte océane.

Président : M. Frouin – Rapporteur : Mme Duvallet – Avocat général : M. Weissmann – Avocats : SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Célice, Blanpain, Soltner et Texidor

Sur la définition de l'abus du droit de grève, à rapprocher :

Soc., 4 juillet 2012, pourvoi n° 11-18.404, *Bull.* 2012, V, n° 207 (2) (rejet), et les arrêts cités.

N° 133

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Licenciement – Formalités légales – Lettre de licenciement – Signature – Représentation de l'employeur – Personne étrangère à l'entreprise – Définition – Exclusion – Cas – Directeur financier d'une société mère ayant signé la lettre de licenciement du salarié d'une filiale – Conditions – Détermination

Ayant constaté que le signataire de la lettre de licenciement occupait les fonctions de directeur financier d'une société, propriétaire de 100 % des actions d'une autre société, et qu'il avait signé la lettre par délégation du représentant légal de cette dernière société, une cour

d'appel retient à bon droit que cette lettre n'a pas été signée par une personne étrangère à cette seconde entreprise.

N° 134

30 juin 2015

Rejet

Sur le premier moyen, pris en sa seconde branche :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Colmar, 29 octobre 2013), qu'engagé le 1^{er} janvier 1999 en qualité de directeur des ventes par la société EFF EFF France, M. X... a été licencié pour faute grave le 23 décembre 2008 ;

Attendu que Mme Y..., veuve X..., fait grief à l'arrêt de dire que le licenciement repose sur une faute grave, alors, selon le moyen, qu'une personne étrangère à une société ne peut pas recevoir de mandat aux fins de procéder au licenciement des salariés de cette société ; qu'en jugeant que MM. Z... et A..., respectivement directeur export et directeur financier de la société Assa Abloy, maison mère de la société EFF EFF France, occupaient des fonctions de haute responsabilité au sein de l'entreprise et disposaient de ce titre de délégations de pouvoir, ce qui leur donnait qualité pour notifier des lettres de mise en demeure et pour licencier les salariés de la société EFF EFF France, la cour d'appel, qui a statué par des motifs insuffisants à établir que MM. Z... et A... n'étaient pas étrangers à la société EFF EFF France, faute d'établir qu'ils étaient investis d'un pouvoir hiérarchique sur les filiales ou de fonctions de gestion des ressources humaines au sein du groupe, a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 1232-6 du code du travail ;

Mais attendu qu'ayant constaté que le signataire de la lettre de licenciement occupait les fonctions de directeur financier de la société Assa Abloy, propriétaire de 100 % des actions de la société EFF EFF France et qu'il avait signé la lettre par délégation du représentant légal de cette dernière société, la cour d'appel a retenu à bon droit qu'il n'était pas une personne étrangère à l'entreprise ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le premier moyen pris en sa première branche, et les deuxième et troisième moyens qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 13-28.146.

Mme Y..., veuve X...
contre société EFF EFF France.

Président : M. Frouin – Rapporteur : M. Chauvet – Avocat général : M. Weissmann – Avocats : SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Thouin-Palat et Boucard

Sur l'étendue de la notion de « personne étrangère à l'entreprise », à rapprocher :

Soc., 2 mars 2011, pourvoi n° 09-67.237, *Bull.* 2011, V, n° 57 (cassation), et l'arrêt cité ;

Soc., 7 décembre 2011, pourvoi n° 10-30.222, *Bull.* 2011, V, n° 289 (cassation partielle partiellement sans renvoi), et l'arrêt cité.

1° TRAVAIL REGLEMENTATION, SANTE ET SECURITE

Services de santé au travail – Examens médicaux – Inaptitude physique du salarié – Constat d'inaptitude – Modalités – Double examen médical – Omission de l'employeur – Faute – Préjudice subi par le salarié – Indemnisation – Détermination – Portée

2° TRAVAIL REGLEMENTATION, SANTE ET SECURITE

Services de santé au travail – Personnels concourant aux services de santé au travail – Médecin du travail – Conditions d'exercice – Garantie d'indépendance – Détermination – Portée

3° UNION EUROPEENNE

Travail – Salarié – Principe de non-discrimination – Directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 – Application directe – Application directe dans les rapports entre particuliers – Portée

4° TRAVAIL REGLEMENTATION, SANTE ET SECURITE

Services de santé au travail – Personnels concourant aux services de santé au travail – Médecin du travail – Attestation du médecin du travail – Production – Caractère fautif – Conditions – Détermination

1° Si l'employeur qui s'abstient, après le premier examen médical de reprise, de faire effectuer par le médecin du travail le second des examens exigés par l'article R. 241-51-1 du code du travail devenu l'article R. 4624-31, commet une faute, il appartient aux juges du fond dans cette hypothèse d'allouer au salarié, non pas le paiement de salaires sur le fondement de l'article L. 1226-4 du code du travail inapplicable, mais une indemnisation du préjudice réellement subi.

2° Le médecin du travail, même salarié au sein de l'entreprise, assure les missions qui lui sont dévolues aux termes de l'article L. 4623-8 du code du travail dans les conditions d'indépendance professionnelle définies et garanties par la loi.

C'est dès lors à bon droit qu'une cour d'appel décide que le comportement du médecin du travail dans l'exercice de ses fonctions n'est pas susceptible de constituer un harcèlement moral de la part de l'employeur.

3° Selon l'article 6, § 1, de la Directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en

matière d'emploi et de travail, nonobstant l'article 2, § 2, les Etats membres peuvent prévoir que des différences de traitement fondées sur l'âge ne constituent pas une discrimination lorsqu'elles sont objectivement et raisonnablement justifiées, dans le cadre du droit national, par un objectif légitime, notamment par des objectifs légitimes de politique de l'emploi, du marché du travail et de la formation professionnelle, et que les moyens de réaliser cet objectif sont appropriés et nécessaires.

Viola ce texte la cour d'appel qui, pour rejeter la demande du salarié au titre de sa mise à la retraite à l'âge de soixante ans, retient qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 54-51 du 16 janvier 1954, les employés, techniciens, agents de maîtrise affiliés à la caisse de retraite des employés des mines demeurent soumis, en ce qui concerne la couverture de leurs droits à rente ou pension d'ancienneté normale, proportionnelle ou complémentaire, aux dispositions du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 et des règlements des régimes complémentaires et qu'au regard du statut particulier des employés, techniciens, agents de maîtrise affiliés à la caisse de retraite des employés des mines, les dispositions du code du travail relatives à la mise à la retraite n'ont pas vocation à s'appliquer et notamment les dispositions de l'article L. 1237-5 du code du travail et L. 351-8 du code de la sécurité sociale, sans constater que, pour la catégorie d'emploi du salarié, la différence de traitement fondée sur l'âge était objectivement et raisonnablement justifiée par un objectif légitime et que les moyens pour réaliser cet objectif étaient appropriés et nécessaires.

4^e Commet une faute l'employeur qui fait établir et produit en justice une attestation du médecin du travail comportant des éléments tirés du dossier médical du salarié, hormis les informations que le médecin du travail est légalement tenu de communiquer à l'employeur.

30 juin 2015

Cassation partielle

Donne acte à M. X... de son désistement de pourvoi au bénéfice de l'ANGDM ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., engagé le 3 mai 1976 par les Houillères du bassin de Lorraine aux droits desquelles se trouve l'établissement public Charbonnages de France, devenu ultérieurement ingénieur, a été placé en arrêt-maladie à compter du 22 février 2002 ; qu'il a été reconnu invalide le 11 janvier 2005 à compter du 1^{er} janvier et mis à la retraite à l'âge de soixante ans le 28 février 2010 ; qu'il avait saisi la juridiction prud'homale le 20 juin 2003 de diverses demandes ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que le salarié fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande de rappel de salaires à compter du 1^{er} janvier 2005 et subsidiairement de dommages-intérêts du fait de l'absence de seconde visite d'inaptitude, alors, selon le moyen :

1^o que la visite de reprise prévue à l'article R. 4624-22 du code du travail met fin à la période de suspension du contrat de travail provoquée par la maladie ou l'accident ;

qu'il en va de même de la visite de reprise à laquelle fait procéder l'employeur, informé du classement de son salarié en invalidité de deuxième catégorie ; qu'en l'espèce, il ressort des propres constatations de l'arrêt attaqué qu'« après avoir été informé de la demande de placement en invalidité formée par M. X..., l'employeur saisissait la médecine du travail aux fins de mise en œuvre de la visite médicale de reprise et par courrier du 8 novembre 2004, ...rappelait à M. X... que suite à la première visite médicale subie le 27 octobre 2004 et conformément aux dispositions de l'article R. 241-51-1 du code du travail, il demandait au service "Santé au travail" de le convoquer à la seconde visite médicale en vue de déterminer son aptitude à reprendre son emploi », qu'en retenant à l'appui de sa décision qu'à la date du 21 février 2005, « ...le contrat de travail était toujours suspendu faute de visite médicale de reprise... », la cour d'appel, qui n'a pas déduit les conséquences légales de ses propres constatations a violé l'article R. 4624-22 du code du travail ;

2^o que l'employeur, tenu de faire pratiquer le second examen médical d'inaptitude dans les conditions prévues par l'article R. 4624-31 du code du travail, n'est pas exonéré de cette obligation, qui lui incombe, par le comportement du médecin du travail ; qu'en l'espèce, il ressort des constatations de la cour d'appel qu'« après avoir été informé de la demande de placement en invalidité formée par M. X..., l'employeur saisissait la médecine du travail aux fins de mise en œuvre de la visite médicale de reprise et par courrier du 8 novembre 2004, l'employeur rappelait à M. X... que suite à la première visite médicale subie le 27 octobre 2004 et conformément aux dispositions de l'article R. 2141-51-1 du code du travail, il demandait au service "Santé au travail" de le convoquer à la seconde visite médicale en vue de déterminer son aptitude à reprendre son emploi », mais que le médecin du travail avait « estimé qu'il n'y avait pas lieu d'y procéder » ; que la responsabilité de cette carence fautive dans la réalisation du second examen médical incombait donc à l'employeur, tenu d'en réparer les conséquences ; qu'en décidant que le contrat de travail était toujours suspendu en l'absence de seconde visite et en limitant la réparation du préjudice souffert par M. X... en conséquence de la faute ainsi commise à la période postérieure à son classement en invalidité la cour d'appel, qui n'a pas déduit les conséquences légales de ses propres constatations, a violé l'article 1147 du code civil ;

Mais attendu que, si l'employeur qui s'abstient, après le premier examen médical de reprise, de faire effectuer par le médecin du travail le second des examens exigés par l'article R. 241-51-1 du code du travail devenu l'article R. 4624-31 commet une faute, il appartient aux juges du fond dans cette hypothèse d'allouer au salarié non pas le paiement de salaires sur le fondement de l'article L. 1226-4 du code du travail inapplicable mais une indemnisation du préjudice réellement subi ;

Et attendu que la cour d'appel, ayant constaté que l'employeur avait manqué à ses obligations à cet égard, a indemnisé le salarié du préjudice qu'il a subi à compter du 1^{er} janvier 2005, conformément à la demande présentée par le salarié devant elle ;

D'où il suit que le moyen est inopérant en ses deux branches ;

Sur le troisième moyen :

Attendu que le salarié fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande au titre du harcèlement moral, alors, selon le moyen :

1^o que, lorsque le salarié établit la matérialité de faits précis et concordants constituant selon lui un harcèlement, il appartient au juge d'apprécier si ces éléments, pris dans leur ensemble, permettent de présumer l'existence d'un harcèlement moral et, dans l'affirmative, il incombe à l'employeur de prouver que ces agissements ne sont pas constitutifs d'un tel harcèlement et que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à tout harcèlement ; qu'en l'espèce, il résulte des propres constatations de la cour d'appel que M. X... avait devant elle « ...fait état de deux séries de fait constituant, selon lui, des manœuvres de l'employeur pour obtenir son départ en retraite anticipée », soit, « ...avoir été, après son affectation à la Cokerie de Carling en 1997, illégitimement affecté au service organisation, "qu'il qualifie de mise au placard", dans lequel il était le seul cadre surdiplômé et se voyait confier des tâches l'occupant un tiers de son temps, au lieu du service développement auquel il aurait pu prétendre... » et « ...suite à la visite médicale du 27 octobre 2004, avoir été victime de la part du médecin du travail de manœuvres ayant eu pour objet et pour effet de mettre obstacle à la procédure de constatation de son inaptitude ; qu'il avait conclu s'être « ...trouvé depuis le mois de février 2002 en arrêt de travail prolongé pour une dépression nerveuse qu'il attribue au harcèlement de son employeur et qui a conduit à une décision de mise en invalidité prise par la sécurité sociale minière ; que pour le débouter de sa demande, la cour d'appel a considéré, d'une part, que l'employeur justifiait sa réintégration dans le service organisation après son passage à la Cokerie par des « ...éléments objectifs, exclusifs de tout harcèlement et contredisant "la mise au placard" alléguée... » et, d'autre part, que « ...s'agissant de la période postérieure à 2002, à une époque où il était déjà en arrêt de travail, M. X... ne fait état d'aucun fait lié à des pratiques susceptibles de constituer un harcèlement moral au sens des dispositions de l'article L. 1154-1 du code du travail, ne mettant en cause le docteur Z..., médecin du travail, avec laquelle il n'entretenait aucune relation de travail, qu'au regard du défaut d'établissement d'un certificat médical d'aptitude ou d'inaptitude, élément sur lequel il a déjà été statué (...) » ; qu'en se déterminant de la sorte, par une appréciation séparée des deux séries de faits invoquées par le salarié, alors qu'il lui appartenait de dire si tous les faits présentés par l'intéressé dans leur ensemble, joints aux certificats de son médecin mentionnant un état dépressif en lien avec ses conditions de travail et à sa mise en invalidité de deuxième catégorie, n'étaient pas de nature à faire présumer l'existence d'un harcèlement moral, puis de vérifier si les éléments de preuve apportés par l'employeur démontraient que les agissements litigieux étaient étrangers à tout harcèlement moral, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

2^o que l'employeur est tenu envers ses salariés d'une obligation de sécurité de résultat en matière de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs dans l'entreprise, notamment en matière de harcèlement moral et que l'absence de faute de sa part ne peut l'exonérer de sa responsabilité ; qu'il doit également répondre des agissements des personnes qui participent, de son fait, à l'exécution de cette obligation ; que tel est le cas du médecin du travail chargé, à sa demande, de se prononcer sur l'aptitude ou l'inaptitude du salarié à reprendre son emploi à l'issue

d'un arrêt de travail pour maladie et dont l'avis détermine l'avenir professionnel du salarié ; qu'enfin peuvent caractériser un harcèlement moral les agissements répétés du médecin du travail qui, dans l'exercice de sa mission adopte à l'égard d'un salarié déterminé un comportement ayant pour objet ou pour effet d'entraîner une dégradation de sa situation professionnelle susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel ; qu'en l'espèce, il ressort des propres constatations de l'arrêt attaqué que le docteur Z..., médecin du travail chargé par l'employeur de procéder à une visite de reprise et d'apprécier l'aptitude de M. X... à son poste de travail dans les conditions des articles R. 4624-21 et R. 4624-31 du code du travail, s'était itérativement et fautivement opposée à la réalisation de ces examens et à la délivrance des avis exigés, et avait par ces agissements répétés placé le salarié, qui ne percevait plus d'indemnités journalières à compter du 1^{er} janvier 2005 et, faute d'avis régulier d'inaptitude, n'était ni reclassé, ni licencié, ni en situation de réclamer la reprise du paiement de ses salaires, dans une situation susceptible de porter atteinte à sa dignité, d'altérer davantage sa santé morale, déjà dégradée, et de compromettre son avenir professionnel ; qu'en excluant que de tels agissements caractérisent un harcèlement moral dont l'employeur aurait été responsable aux termes de motifs inopérants, pris de ce que M. X... « n'entretenait aucune relation de travail... » avec le praticien concerné ou que les agissements reprochés à celui-ci se rapportaient au « ...défaut d'établissement d'un certificat médical d'aptitude ou d'inaptitude, élément sur lequel il a déjà été statué... » la cour d'appel, qui n'a pas déduit les conséquences légales de ses propres constatations, a violé les articles L. 1152-1 et L. 1152-4 du code du travail ;

Mais attendu d'abord que la cour d'appel a examiné l'ensemble des éléments invoqués par le salarié comme permettant de présumer un harcèlement moral, tant en ce qui concerne la série de faits survenus en 1997 et 1998 que les faits ultérieurs invoqués par le salarié ;

Attendu, ensuite, que le médecin du travail, même salarié au sein de l'entreprise, assure les missions qui lui sont dévolues aux termes de l'article L. 4623-8 du code du travail dans les conditions d'indépendance professionnelle définies et garanties par la loi ; que c'est dès lors à bon droit que la cour d'appel a décidé que le comportement du médecin du travail dans l'exercice de ses fonctions n'était pas susceptible de constituer un harcèlement moral de la part de l'employeur ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Mais sur le premier moyen, qui est recevable :

Vu l'article 6, § 1, de la Directive 2000/78 CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail ;

Attendu, selon ce texte, que nonobstant l'article 2, § 2, les Etats membres peuvent prévoir que des différences de traitement fondées sur l'âge ne constituent pas une discrimination lorsqu'elles sont objectivement et raisonnablement justifiées, dans le cadre du droit national, par un objectif légitime, notamment par des objectifs légitimes de politique de l'emploi, du marché du travail et de la formation professionnelle, et que les moyens de réaliser cet objectif sont appropriés et nécessaires ;

Attendu que, pour rejeter la demande du salarié au titre de sa mise à la retraite à l'âge de soixante ans, l'arrêt retient qu'aux termes de l'article 5 de la loi du 11 juillet 1953, relèvent de l'exercice du pouvoir réglementaire les modalités de mise à la retraite des personnels et agents des administrations, services et organismes visés au titre II de la loi du 17 août 1948 et en vertu du cinquième alinéa de l'article 7 du titre II de cette même loi, figurent au nombre de ces services et organismes les établissements publics de l'Etat à caractère industriel et commercial, qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret du 16 janvier 1954, les employés, techniciens, agents de maîtrise affiliés à la caisse de retraite des employés des mines demeurent soumis, en ce qui concerne la couverture de leurs droits à rente ou pension d'ancienneté normale, proportionnelle ou complémentaire, aux dispositions du décret du 27 novembre 1946 et des règlements des régimes complémentaires et qu'au regard du statut particulier des employés, techniciens, agents de maîtrise affiliés à la caisse de retraite des employés des mines, les dispositions du code du travail relatives à la mise à la retraite n'ont pas vocation à s'appliquer et notamment les dispositions de l'article L. 1237-5 du code du travail et L. 351-8 du code de la sécurité sociale ;

Qu'en statuant ainsi, sans constater que, pour la catégorie d'emploi du salarié, la différence de traitement fondée sur l'âge était objectivement et raisonnablement justifiée par un objectif légitime et que les moyens pour réaliser cet objectif étaient appropriés et nécessaires, la cour d'appel, qui devait appliquer la directive communautaire consacrant un principe général du droit de l'Union, a violé le texte susvisé ;

Et sur le quatrième moyen, pris en sa seconde branche :

Vu l'article L. 4623-8 du code du travail, ensemble l'article L. 1110-4 du code de la santé publique ;

Attendu que commet une faute l'employeur qui fait établir et produit en justice une attestation du médecin du travail comportant des éléments tirés du dossier médical du salarié, hormis les informations que le médecin du travail est légalement tenu de communiquer à l'employeur ;

Attendu que, pour rejeter la demande du salarié de dommages-intérêts, l'arrêt retient qu'il résulte de la décision rendue par le Conseil régional de l'ordre des médecins de Lorraine que, si le médecin du travail s'est vu infliger un blâme, c'est au seul motif qu'il a manqué à ses obligations en se dispensant de formuler l'avis qu'il était tenu d'établir en vertu de l'article R. 241-51-1 du code du travail et que le salarié ne démontre pas une quelconque faute de son employeur qualifiée par lui de recel de violation du secret professionnel ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'employeur avait produit aux débats une attestation du médecin du travail comportant des éléments tirés du dossier médical du salarié, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la première branche du quatrième moyen :

Prononce la mise hors de cause de l'ANGDM ;

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a rejeté les demandes de M. X... au titre de la discrimination en raison de l'âge résultant de sa mise à la retraite et à titre de dommages-intérêts pour « recel de violation du secret professionnel », l'arrêt rendu le 31 octobre 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Metz ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nancy.

N° 13-28.201.

M. X...
contre M. Y...,
pris en qualité de liquidateur
des Charbonnages de France,
et autre.

Président : M. Frouin – Rapporteur : M. Huglo – Avocat général : M. Weissmann – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Meier-Bourdeau et Lécuyer

Sur le n° 1 :

Sur l'applicabilité de l'article L. 1226-4 du code du travail, selon qu'il y a ou non abstention fautive de l'employeur, à rapprocher :

Soc., 10 novembre 1998, pourvoi n° 96-44.067, *Bull.* 1998, V, n° 482 (rejet), et l'arrêt cité ;

Soc., 12 mars 2008, pourvoi n° 07-40.039, *Bull.* 2008, V, n° 62 (cassation partielle).

Sur le n° 2 :

Sur le principe selon lequel l'employeur doit répondre des agissements de personnes qui exercent, de fait ou de droit, une autorité sur les salariés, dans le même sens que :

Soc., 19 octobre 2011, pourvoi n° 09-68.272, *Bull.* 2011, V, n° 235 (cassation partielle), et l'arrêt cité.

Sur le n° 3 :

Sur la nécessité de procéder au contrôle de l'objectif poursuivi et des moyens propres à l'atteindre, pour justifier la différence de traitement, à rapprocher :

Soc., 17 mars 2015, pourvoi n° 13-27.142, *Bull.* 2015, V, n° 53 (cassation), et l'arrêt cité.

Sur le n° 4 :

Sur la portée du principe selon lequel le dossier médical du salarié est couvert par le secret médical, à rapprocher :

Soc., 10 juillet 2002, pourvoi n° 00-40.209, *Bull.* 2002, V, n° 251 (rejet).

125150060-000916 – Imprimerie de la Direction de l'information légale et administrative, 26, rue Desaix,
75727 Paris Cedex 15

N° D'ISSN : 0755-5458

N° de CPPAP : 0503 B 05161

Le directeur de la publication : Le président de chambre à la Cour de cassation, directeur du service de documentation, d'études et du rapport : Jean-Paul JEAN

Reproduction sans autorisation interdite – Copyright Service de documentation et d'études

Le bulletin d'information peut être consulté sur le site internet de la Cour de cassation :

<http://www.courdecassation.fr>



Diffusion
**Direction de l'information
légale et administrative**
Les éditions des *Journaux officiels*
tél. : 01 40 15 70 10

www.ladocumentationfrancaise.fr

